

LETTRES CURIEUSES,  
UTILES ET THÉOLOGIQUES  
SUR  
LA BÉATIFICATION  
DES SERVITEURS DE DIEU,  
ET  
LA CANONISATION  
DES BÉATIFIÉS,

o u

ABRÉGÉ du grand Ouvrage de BENOIST  
XIV. sur la même matière.

Par le R. P. JOSEPH D'AUDIERNE, Provincial  
des Capucins de la Province de Bretagne.

TOME QUATRIÈME.



A R E N N E S ,

*Chez* { JULIEN VATAR, Place du Palais, au coin de  
la rue de Bourbon.  
JULIEN-CHAR. VATAR, fils, Imprimeur-Libraire,  
au coin des rues Royale & d'Estrées, au Parnasse.

---

M. DCC. LXII.

*Avec Approbations & Privilège du Roy.*





AU RÉVÉRENDISSIME,

AU RÉVÉRENDISSIME

PÈRE AIMÉ

DE LAMBALLE,

*ANCIEN Procureur & Commissaire  
Général, & Définitur Général ac-  
tuel de l'Ordre des Capucins.*

MON RÉVÉRENDISSIME PÈRE,

*EN vous présentant le quatrième Tome de mon  
Abbrégé sur la Béatification & la Canonisation  
des Saints, je vous paye la partie du tribut d'hon-  
neur & de respect dont je vous suis redevable en qua-  
lité de Profès de la Province des Capucins de Bre-  
tagne, & en qualité de Membre du même Ordre en  
général:*

*Si je m'envisage, Mon Révérendissime Père, sous  
le premier rapport, que ne vous dois-je pas avec tous  
les Capucins Bretons ? Résolu de vous consacrer à*

## E P I T R E

Dieu dans un âge où on commence à peine à le connoître, vous leur livrez par préférence une victime si précieuse, & vous leur réservez la gloire de la préparer au plus généreux & au plus saint des Sacrifices. Votre sacrifice consommé par vos vœux : quel avantage n'ont-ils pas tiré de leur conquête ! Employés qu'ils sont souvent aux travaux de la Chaire & à l'instruction des Peuples, quelle ressource n'ont-ils pas trouvée dans votre zèle pour le ministère de la parole, & dans vos talens pour les Conférences publiques ? Ont-ils eu à délibérer sur le choix d'un sujet propre à former dans une jeunesse réunie, des pieux & des sçavans ? L'éclat de vos vertus & l'étendue de vos connoissances ont bienôt fixé leur délibération. Il leur étoit intéressant de donner aux Communautés particulières des Chefs capables de partager avec un Provincial, la sollicitude commune de la Province. Combien de fois les Provinciaux ont-ils reconnu dans la sagesse avec laquelle vous gouverniez les Maisons particulières, que le gouvernement commun de la Province n'avoit rien au-dessus de votre capacité ? C'est, Mon Révérendissime Père, ce que les événemens ont pleinement justifié. Elevé au Provincialat, non pas une fois, non pas deux fois seulement, mais jusqu'à trois fois même, vous avez fait voir que vous ne nous étiez pas moins utile dans les emplois supérieurs, que vous l'aviez été dans les subalternes ; & que du côté de tout de bien que vous pouviez faire, les rênes de l'Ordre qui viennent de passer en de fort bonnes mains, auroient été, comme

## DÉDICATOIRE.

elles ont pensé l'être, fort bien placées dans les vôtres.

Tels sont, Mon Révérendissime Père, les motifs du témoignage authentique que je vous prie d'accepter ici de mon respect & de ma reconnoissance en qualité de Capucin de Bretagne. Je laisse à l'Ordre à éterniser par un monument plus glorieux encore que ne l'est la Dédicace d'un Livre, le souvenir des services que vous lui avez rendus, en remplissant avec autant de dignité que de modestie, les hautes places de Procureur, de Commissaire, de Définitéur Général, & que vous lui rendez encore aujourd'hui sous ce dernier titre.

Pour moi, mon Révérendissime Père, ne pouvant porter plus loin ma gratitude, je me flate que vous ne dédaignerez pas la marque que je vous en donne. Je me flate même que mon offrande vous sera d'autant plus agréable, que vous voudrez bien en l'acceptant, vous ressouvenir que c'est un Disciple reconnoissant qui consacre d'esprit & de cœur, à son Maître, une des premières productions de sa plume, afin qu'en contribuant à immortaliser le nom du Maître, le Disciple ne puisse rien ajouter au profond respect avec lequel il est,

MON RÉVÉRENDISSIME PÈRE,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,  
Fr. JOSEPH D'AUDIERN, Exprovincial des Capucins de Bretagne.

# ERRATA

## DU TROISIÈME TOME.

**P**age 14, à la note (a) de la marge inférieure, *lisez* : Id fortassis fecerunt... cum satis miracula haberentur per testes contestes probata.

Pag. 21. ligne 17, les acte, *lisez* les actes.

Pag. 60. ligne 12, garands, *lisez* garants.

Pag. 75. ligne 9, & quelques autres, *lisez* & que quelques autres.

Pag. 90. ligne 14, raconte lui-même avoir été, *lisez* lui avoir été.

Pag. 98. à la note (b) de la marge inférieure; Dei-paræ, *lisez* Dei-para.

Pag. 120. ligne 9, avec si peu, *lisez* avec peu.

Pag. 197. ligne 13, longtems suivie, *lisez* souvent suivie.

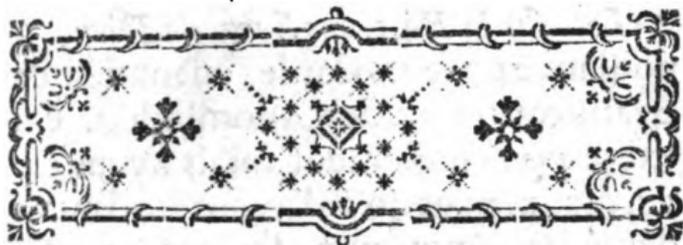
Pag. 198. ligne 18, nécessaires, *lisez* nécessaire.

Pag. 264. ligne 20, de Cecculæ, *lisez* de ceux-là.

Pag. 330. ligne 4, confirmment, *lisez* confirmation.

Pag. 356. ligne 6, sur les murs du chœur, *lisez* contre les murs.

Pag. 420. ligne 4, les élus même, *lisez* les élus mêmes.



LETTRES CURIEUSES,  
UTILES ET THÉOLOGIQUES  
SUR LA BÉATIFICATION  
DES SERVITEURS DE DIEU,  
ET LA CANONISATION  
DES BÉATIFIÉS.

---

LETTRE CV.

*De ce qu'on doit spécialement observer dans les Causes des Serviteurs de Dieu qui ont été Papes, lors de l'examen de la manière dont ils se sont comportés dans le souverain Pontificat.*



E tous les Tribunaux, Mr., il n'en est pas où l'acception des personnes ait moins de lieu que dans la Sacrée Congrégation des Rites. Les Princes comme les Sujets, les Souverains Pontifes comme les simples Lévites, éprouvent la rigidité de sa censure, dès qu'elle prend con-

LET. CV.

*Les Serviteurs de Dieu qui ont été Papes n'en sont pas plus privilégiés dans la Congrégation des Rites.*

Tome IV.

A

2 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*

naissance de leurs Causes en matière de Béatification ou de Canonisation. On exige non-seulement qu'ils ayent été vertueux, mais qu'ils l'ayent été dans un degré héroïque; non-seulement qu'ils ayent saisi toutes les occasions qui se sont offertes de pratiquer quelque bonne-œuvre, mais surtout qu'ils ayent rempli avec autant de constance que d'exactitude tous les devoirs que leur état leur impose.

Delà jugez, Mr., de la longue discussion où il faut entrer pour anatomiser, si j'ose parler ainsi, les vertus d'un Serviteur de J. C. qui avoit été son Vicaire en terre, & qu'on veut faire béatifier ou canoniser. On examine la conduite qu'il a tenue sous les différens rapports qu'il présente en qualité de Souverain Pontife. Comme Souverain Pontife, il étoit Pasteur de l'Eglise universelle, Evêque de Rome, Métropolitain de la Province Romaine, Primat d'Italie & Patriarche d'Occident. Tels sont les titres qu'assurent au Pontife Romain les Cardinaux Bellarmïn (a) & du Perron (b); les Pères Sirmond

*Différens titres que portent les Papes.*

(a) *Controvers. tom. 1, tit. de Roma. Pontif. lib. 2, cap. 18.* (b) *In replicatione ad Regem Anglia, lib. 1, cap. 30, pag. 174*

(a) & Noël Alexandre (b); Suarez (c), Fagnan (d) & plusieurs autres Théologiens & Controversistes. Comme Souverain Pontife, le même Serviteur de Dieu portoit encore la qualité de Prince temporel: il avoit dans tous les lieux de son domaine la puissance des deux glaives. On discute chacun des devoirs qui répond à chacun de ces titres; mais parce que les Papes considérés comme Evêques, ou comme Princes temporels, ne diffèrent pas du côté des engagements des autres Princes temporels, & des autres Evêques, on pourra appliquer aux premiers ce que nous dirons dans la suite de ces derniers. En attendant fixons-nous ici à ce qui mérite toute l'attention de la Sacrée Congrégation elle-même, lorsqu'on y agite les Causes des Serviteurs de Dieu qui avoient été élevés au Souverain Pontificat; & c'est leur qualité de Pasteurs de l'Eglise universelle.

176.

(c) *In defens. Fidei*

(a) *De Suburbicar. Cathol. advers. Angli-*  
*Region. & Eccles., lib. can. sectam, lib. 1,*  
*2, cap. 10, pag. 299. cap. 5, num. 4.*

(b) *Histor. Eccles. ad* (d) *In cap. licet. num.*  
*saecul. 4, part. 2, dis-* *18, de foro competentia.*  
*sert. 19, conclus. 2.*

A ij

LIT. CV.

4 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*

*Saint Bernard fait au Pape Eugene le détail des devoirs auxquels sa qualité de Pape l'oblige.*

Cette qualité entraîne une multitude d'obligations, dont St. Bernard (a) ne craint pas d'exposer les principales sous les yeux du Pape Eugene, à qui il ne permet pas d'oublier qu'il doit consacrer bien moins de tems au soin des affaires séculières, qu'à l'édification de l'Eglise, qu'à l'instruction des peuples, qu'à la méditation de la Loi du Seigneur, & qu'à l'étude des vertus, & sur-tout de l'humilité. Il l'avertit encore de ne pas épuiser tout son zèle pour soutenir les droits de la Dignité, mais d'en réserver la meilleure partie pour faire valoir ceux de la sainteté; il lui recommande de plus de ne placer sa confiance que dans des gens dont la probité lui soit connue; il lui donne des règles pour ne se pas tromper dans le choix des Prélats & des Officiers de sa Cour; & enfin il l'exhorte à faire paroître une fermeté plus qu'humaine, lorsqu'il se trouvera en but à des Puissances dont la perversité égale le crédit.

Rien de plus propre que tout ce qu'on lit dans le premier Livre de la Considération dédié par Saint Bernard

(a) *Lib. de considerat., cap. 4, col. 416, vol. I, oper.*

*& la Canonisation des Béatifiés.* 5  
 au Pape Eugene, pour diriger le Promoteur de la Foi, & les Consultants de la Sacrée Congrégation dans les Causes dont nous parlons. Ils y trouvent dans le détail des devoirs qui accompagnent le Souverain Pontificat, une matière d'examen toute préparée: ils doivent se rappeler ce que le Concile de Trente (a) recommande au Souverain Pontife, de n'introduire dans le Collège des Cardinaux que des Sujets les plus distingués par leur mérite, ni dans les Eglises particulières que des Pasteurs les plus capables de les bien gouverner. Ce que le Cardinal Belarmin (b) représente à Clement VIII. sur ce qui doit faire le premier objet de la sollicitude d'un bon Pape; la formule de la profession de Foi (c) que le Souverain Pontife nouvellement élu

LET. CV.

[a] *Seff. 24, cap. 1, de reformatione.*

[b] *Post volumen suarum familiarium epistolarum.*

[c] *In Libro diurno Romanorum Pontificum, ubi sic: Profitemur etiam nos secundum illa quæ à prædecessoribus meis statu-*

*ea sunt, nunquam aliquid novi contra Catholicam atque Orthodoxam Fidem suscepturos, vel talia temerariè præsumentibus, si opportunum fuerit, etiam mori, Dei gratiâ corroborante, quo modo consensum præbituros.*

A iij

*6 Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 faisoit autrefois, & dans laquelle il s'engageoit avec serment d'observer & de faire observer les Décrets Apostoliques de ses prédécesseurs, de ne rien entreprendre qui pût préjudicier à la Foi Catholique, & de mourir même pour sa défense, s'il étoit nécessaire : Tout cela peut servir de règle au Promoteur de la Foi & à ceux qui ont droit de suffrage, lorsqu'on discute la manière dont un Serviteur de Dieu a gouverné l'Eglise; discussion où il faut insister, sur-tout, sur le plus ou moins de zèle qu'il a fait paroître pour la conservation & la propagation de la Foi, pour le maintien de la Discipline Ecclésiastique & la défense des Droits du Saint Siège.

*Tous les Pontifes Romains qui ont été canonisés se sont distingués par leur zèle pour la Foi, & le maintien de la discipline ecclésiastique.* En effet, de tous les Pontifes Romains qui ont été inscrits dans le Catalogue des Saints, il n'en est aucun qui ne se soit distingué par l'ardeur de son zèle à ménager les intérêts de la Foi & à ranimer la vigueur des Loix ecclésiastiques. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter les actes qui concernent les Papes Saints Denis, Zoizime, Felix III., Agathon, Gregoire II., Vital, Felix IV., Simplicie, Zacharie, Xiste III., Celestin, Jule,

Leon III., Anastase, Benoît II, Pafchal I., Leon IX., Innocent I., Hormisdas, Sergjus I., Agapet, Eusebe, Marc, Boniface IV., Deus-dedit, Nicolas I., Gelase & Gregoire III. dont on fait mention dans le Martyrologe Romain, & l'Office dans les Basiliques de Rome.

LET. CV:

On compte, Mr., cinq Serviteurs de Dieu qui ont été Papes, & dont on a discuté les causes selon la nouvelle forme judiciaire. Ces Serviteurs de Dieu sont Pierre Celestin aujourd'hui canonisé; le B. Grégoire X. dont les vertus & le culte comme rendu de tems immémorial, ont été approuvés; mais on n'a pas encore prononcé sur les miracles: Pie V. qui est parvenu à la Canonisation solennelle: Innocent XI. dans la Cause duquel la commission de l'introduction a été signée, & Benoît XI. à qui on a jugé la durée immémoriale du culte.

*Il y a cinq Papes dont les Causes ont été discutées selon la nouvelle forme judiciaire.*

Ces Papes n'ont rien oublié de tout ce qui pouvoit contribuer à la propagation & à la gloire de la vraie Religion. C'est le témoignage que les Auditeurs de Rote rendent du B. Grégoire X. dans le rapport qu'ils firent de sa Cause. Que ne fit-il pas pour

*Eloge du B. Grégoire X.*

**LET. CV.** *3 Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
engager l'Empereur Paléologue & Abagham Roi des Tartares, à embrasser la Foi Catholique? Avec quel courage ne se roidit-il pas contre tous les obstacles qui traversoient la pieuse entreprise de retirer la Terre Sainte des mains des Infidèles? Ce qu'il ordonna & exécuta au Concile Général de Lyon, pour la réformation des mœurs, l'augmentation du culte divin, la conversion des Tartares, l'expédition de la Terre Sainte & l'affermissement de l'Empire Romain; les soins qu'il se donna pour rétablir la paix dans les Eglises, dans les Royaumes ou dans les Etats où elle se trouvoit troublée par la mésintelligence des Prélats & des Princes, sa vigilance à subvenir aux nécessités des pauvres de Rome; sa fermeté à forcer Jacques Roi d'Arragon d'écartier de son Palais la personne dont la vertu y étoit plus que suspecte; son intrépidité à défendre les droits de l'Eglise Romaine: de si beaux traits ne sont-ils pas autant de monumens éternels de la sollicitude vraiment pastorale du B. Gregoire X?

*Eloge du Pape Innocent XI.* Innocent XI. ne s'étoit pas rendu moins recommandable, comme il pa-

roit par la procédure qui a été dressée dans sa cause ; mais parce que la Sacrée Congrégation n'a pas encore porté son jugement sur les vertus de ce Serviteur de Dieu , je passe à Pie V. Les actes de sa Canonisation font l'éloge du zèle avec lequel il conserva dans l'Italie toute la pureté de la Foi, il s'opposa aux puissans efforts que faisoit l'hérésie pour s'introduire en France ; il contint l'Espagne dans le devoir ; il mit la Pannonie à couvert de l'irruption des Turcs ; il rétablit en Allemagne, en Flandre, en Ecosse, en Angleterre & en Pologne les affaires de la Religion qui s'y trouvoient en mauvais état, & contribua à la propagation de la Foi dans les Indes. Rien de plus glorieux à la mémoire de ce St. Pape, que le Décret (a) que Clement XI fit expédier le 4 Août 1710, pour décerner la Canonisation. On y voit les travaux immenses qu'il soutint pour la gloire & les intérêts de l'Eglise.

(a) *Ubi sic* : Eluxit bor, in extirpandis erroribus assidua vigilantia, in Sedis Apostolicæ juribus vindicandis robur invictum. restituentâ infessus la-

Pendant que le St. Pontife veilloit à tout du côté du spirituel, il ne négligea rien de ce qu'on avoit droit d'attendre de lui du côté du temporel : c'est ce que les Auditeurs de Rome font bien remarquer dans le rapport qu'ils firent de sa cause. Dès son élévation au Pontificat, il travailla à régler sa maison, à policer la Ville de Rome, à chasser les personnes prostituées, à établir de bons Juges & à réformer les mauvais, à purger l'Italie de vagabonds & de voleurs qui la désoloient, à faire régner le bon ordre dans le Clergé, & à faire observer le Concile de Trente.

Le droit, Mr., que les Pontifes Romains ont de canoniser les autres, ne leur forme donc pas un titre suffisant pour être canonisés eux-mêmes; il faut de plus, qu'à l'exemple de Pie V., ils ayent rempli les devoirs qui répondent à leur qualité de Princes temporels, & surtout qu'ils n'ayent rien négligé de ce qu'ils doivent à la dignité de Chef de l'Eglise universelle: car, s'ils avoient moins pensé aux nécessités spirituelles du troupeau de J. C. qui leur est confié, qu'à régner avec empire sur les Sujets de l'E-

*& la Canonisation des Béatifiés.* 11  
tat ecclésiastique, si comme Paul II. **LET. CV.**  
ils avoient projeté d'éterniser leur  
mémoire par quelque trait plus digne  
de la Majesté impériale, que de la  
Dignité pontificale, le Promoteur de  
la Foi ne manqueroit pas d'objecter,  
lors de l'examen des vertus, ce qu'un  
Cardinal écrivit (a) au même Pape,  
qu'un Souverain Pontife ne doit s'é-  
terniser que par les œuvres d'une vie  
constamment irréprochable, & que  
par son zèle à rétablir la discipline de  
l'Eglise dans sa primitive vigueur, &  
à remplir tous les autres devoirs insé-  
parables de la place éminente qu'il oc-  
cupe en qualité de Vicaire de J. C.  
Je suis, &c.

(a) *Epist.* 281, *ubi* latem præstare, lap-  
sic: Opera autem æter- sam Ecclesiæ dignita-  
nitatis in Pontifice, tem erigere, &c.  
sunt vitam immacu-



## L E T T R E C V I.

*De ce qu'on doit observer dans l'examen de la manière dont les Serviteurs de Dieu qui ont été Cardinaux se sont comportés dans le Cardinalat.*

**L**E Cardinalat, Mr., n'a pas peu contribué à faire fleurir l'empire de la vertu. Le sacré Collège peut se glorifier d'avoir eu ses Bienheureux, d'avoir eu ses Saints, & l'avenir lui présente de flatteuses espérances dans quelques-uns de ses membres, dont les Causes de Béatification ou de Canonisation ont été entamées & introduites; sans parler de quelques-autres qui ne seront ni béatifiés ni canonisés, mais dont les vies écrites fournissent dans l'ordre de la piété, des traits héroïques qui peuvent servir d'exemples propres à éclaircir & à confirmer la doctrine que nous exposerons dans la suite.

Quelle gloire, Mr., ne seroit-ce pas pour le Collège des Cardinaux, si, sans opposition, il pouvoit compter Saint Jérôme au nombre de ses Saints, comme l'Eglise universelle le compte

au nombre des siens; mais la question du Cardinalat de St. Jérôme est encore indécise. Il est vrai que St. Augustin dans le sermon 24<sup>e</sup>. aux frères Hermites qui portent son nom, lui donne le titre de Cardinal de l'Eglise de St. Laurent Martyr (a), & que Jean Marquez (b) fait tous les efforts pour démontrer que les 24 sermons sont véritablement de St. Augustin; mais il est abandonné de tous les Sçavans qui les regardent comme Apochripes, & comme faussement attribués au St. Docteur. Le Cardinal Baronius (c) fait voir par des raisons qui ne souffrent pas de réplique, que St. Jérôme n'avoit jamais été revêtu de la Dignité de Cardinal. Ce n'est pas encore sans fondement qu'on dispute la même Dignité à St. Anselme Evêque & Confesseur, honoré à Mantoue le 18 Mars, selon le Martyrologe Romain, & élevé au Cardinalat par Alexandre II., selon Donefmon (d); mais je ne sçais pas trop ce que cet Ecrivain peut répondre

*La question du Cardinalat de S. Jérôme n'est pas encore décidée.*

*L'opinion qui fait Saint Jérôme Cardinal est abandonnée de tous les Sçavans.*

(a) *In lib. de origine Fr. Eremitarum Sancte Fr. Eremitarum s; August. cap. 8, §. 2. Sancti Hieron., cap. 3, §. 2.*  
 (b) *In lib. de origine suaná, lib. 4.*  
 (c) *Tom. 4 Annaliũ.*  
 (d) *In historiá Man-*

14 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CVI.** à l'argument négatif qu'on tire contre lui du silence des Historiens contemporains, qui, entrant dans le détail des actions, des dignités & des titres de St. Anselme, ne disent pas un seul mot de son Cardinalat. Peut-être, Donnesmon a-t-il conclu, que parce que le Saint avoit été accompagné d'un Cardinal dans ses légations & dans ses voyages, il devoit être Cardinal lui-même; mais quel fond pourroit-on faire sur un pareil raisonnement? Quelque intéressés que soient donc les Cardinaux, à placer St. Anselme au rang de leurs confrères, je ne crois pas qu'ils veuillent se l'approprier sur un si léger fondement.

*Le Bien-  
heureux Pierre  
Damien  
étoit réelle-  
ment Cardi-  
nal.*

Mais personne ne leur dispute la gloire d'avoir vu briller dans leur illustre Corps le B. Pierre Damien que le Pape Etienne IX. promut au Cardinalat. Ce grand Cardinal nous l'apprend lui-même dans la lettre qu'il écrivit aux Evêques Cardinaux de l'Eglise Patriarchale de Latran; car Baronius (a) remarque que cette Basilique aussi bien que celles de St. Pierre & de Ste. Marie Majeure, étoient alors deservies par sept Cardinaux, dont

(a) *Ad ann. 1057.*

chacun y remplissoit dans sa semaine, les fonctions pontificales. On lit encore dans la liste des Cardinaux le B. Pierre de l'Ordre de Val-ombreuse, François de nation, & surnommé de Feu, parce qu'il en avoit subi l'épreuve, pour attester que Pierre Pavese Evêque Florentin, s'étoit rendu coupable du crime de Simonie. Au rapport de Baronius, il fut fait Abbé par St. Jean Gualbert, & Cardinal & Evêque d'Albano par St. Gregoire VII.; il remplit plusieurs fois l'important Office de Légat, & il termina ses jours par une mort précieuse. Si nous consultons le Martyrologe Romain, nous trouverons que plusieurs Cardinaux y tiennent rang parmi les Saints; tels sont Saint Pierre Evêque de Parme, St. Guarin Evêque de Palestrine, St. Galdin Evêque, & Saint Raymond Nonnat. Le premier devoit sa promotion au Pape Urbain II.; le second à Lucius II.; le troisième à Alexandre III., & le quatrième à Gregoire IX. Ouvrons le Martyrologe des Bénédictins, & nous verrons qu'on y fait mention du B. Matthieu de l'Ordre de Clugni mort à Pise. Honorius II. l'avoit créé Cardinal. Il étoit Evêque

16 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, d'Albano; sa vie est pleine des plus belles actions, comme on le peut voir dans Baronius (a) qui se plaît à en faire le détail.

*Catalogue des Cardinaux Sts. ou Bienheureux par le Cardinal Bellarmin.*

Passons maintenant, Mr., au Catalogue des Saints, Bienheureux, ou du moins vénérables, que le Cardinal Bellarmin s'étoit fait pour sa propre édification, & pour se remettre plus familièrement sous les yeux les modèles de vertu auxquels il souhaitoit surtout se confirmer: or on trouve dans ce Catalogue le nom d'Annibal de Annibaldi Religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs. Urbain IV. le fit Cardinal du titre de Ste. Marie *in porticu*. C'étoit un St. homme, dit Ptolomée (b), plein d'humilité & de droiture. Le même Catalogue renferme aussi les noms des Cardinaux Fischer & Robert Politien. Fischer, Anglois, étoit Evêque de Rochester. La fermeté avec laquelle il refusa de se soumettre à la Loi qui ordonnoit de reconnaître Henri VIII. pour le Chef suprême de l'Eglise, lui attira l'indignation de ce Prince qui le fit mettre en prison; Paul III. n'eut pas plutôt ap-

[a] *In Annalibus*, tom. 12.

[b] *Histor. Eccles.* lib. 22, cap. 23.

pris sa détention, qu'il le nomma Cardinal du titre de St. Vital, & le Roi, dès qu'il scut cette nomination, en devint si furieux, qu'il le fit décapiter.

Vous voyez, Mr., que le Cardinal Bellarmin n'a pas eu dessein de charger sa liste des noms de tous les Cardinaux dont le souvenir auroit pu contribuer à ranimer sa piété, puisqu'il n'y parle ni de St. Bonaventure dont les Bollandistes (a) rapportent tant de merveilles; ni de Pierre de Luxembourg \* à qui le St. Siège a permis de rendre à Avignon un culte religieux, ni du B. Nicolas Albergat, qui de Chartreux devint Evêque de Boulogne, puis Nonce en France où il s'acquitta si bien de cet emploi, qu'on le recompensa d'un chapeau de Cardinal qu'il fut forcé d'accepter.

\* Il avoit été fait Cardinal par l'anti-Pape Clement VII.

Le Sacré Collège des Cardinaux a encore eu l'honneur de grossir le Catalogue des Saints du célèbre Charles Borromée que Paul V. canonisa; & quelles nouvelles espérances ne lui donnent pas les procès instruits pour la Béatification & la Canonisation des Serviteurs de Dieu, les Cardinaux François Ximenès & Robert Bellar-

(a) Tom. 3 Julii, pag. 830.

18 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
**LET. CVI.** min? De plus, que ne doit-il pas attendre de la signature de l'introduction des Causes des Serviteurs de Dieu les Cardinaux Georges Barbadici & Joseph-Marie Thomasi? Tous ces grands hommes avoient sçu allier la pratique des plus éminentes vertus avec l'élevation de leur rang.

*Qualités exigées dans les Cardinaux.*

Et en cela, Mr., ils ne faisoient rien au-delà de ce que St. Bernard (a) exige des Cardinaux. Il veut que leur conduite soit irréprochable, leur vertu à l'épreuve, leur obéissance prompte & leur patience inébranlable. Le Bienheureux Pierre Damien (b) n'en demande pas moins. Il faut, dit-il, dans sa Lettre aux Evêques Cardinaux de l'Eglise de Latran, que votre vie soit telle, que semblable à un cachet de diamant, elle imprime aux autres la manière de bien vivre. Le Pape Pie II. recommande la même chose aux Cardinaux qu'il venoit de créer, & le Cardinal de Pavie parlant de lui-même, reconnoît toute l'étendue & tou-

(a) *Lib. 4, de consideratione, cap. 4.* sit. . . . velut adamantis signaculum quod vivendi cæteris adhibeat formam.  
 (b) *Lib. 1, epist. 1, ubi sic. . . .* Necessè est. . . . ut vita vestra

*& la Canonisation des Béatifiés.* 19  
 te l'importance de ces devoirs. Leon X. fit dans le Concile de Latran plusieurs Réglemens concernant la conduite, la modestie, la frugalité, le train modéré des Cardinaux, le soin de leur Eglise titulaire & leur résidence à Rome, Réglemens qui ont été adoptés en partie par le Concile de Trente (a).

LET. CVI.

Les Cardinaux doivent sur-tout, être disposés à répandre tout leur sang pour la défense de la Foi & l'exaltation de l'Eglise Romaine; & c'est afin qu'ils ne l'oublent pas, qu'ils portent la pourpre, qui, comme le Père Thomassin (b) nous l'affure, ne flatoit les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Berulle & Fischer qu'autant que cette couleur serroit à exciter en eux le desir du Martyre. Au jugement du même Ecrivain (c) qui suit l'opinion la plus commune, ce fut par la même fin qu'Innocent IV donna aux Cardinaux le chapeau rouge dans le Concile de Lyon célébré l'an 1245. Paul II. en 1464 leur donna l'habit rouge. Grégoire XIV

*Origine du Chapeau rouge que portent les Cardinaux.*

(a) *Sess. 25, cap. 1, part. lib. 2, cap. 112, de réformation. num. 7.*

[b] *De veteri & novâ Ecclesiâ disciplinâ,*

[c] *Ibid. num. 8.*

20 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
**LET. CVI.** donna aussi le bonnet rouge aux Car-  
 dinaux réguliers qui ne portoient alors  
 que le chapeau. Disons en passant ,  
 qu'Urbain VIII accorda aux Cardi-  
*Origine du*  
*Titre d'Emi-*  
*nence.* naux le titre d'Éminence , au lieu qu'au-  
 paravant on ne leur donnoit que celui  
 d'Illustrissime.

Ce qu'on vient de dire peut servir  
 de règle dans la discussion des Causes  
 des Serviteurs de Dieu qui avoient été  
 élevés au Cardinalat. Mais pour un  
 plus grand éclaircissement , il faut re-  
 marquer que parmi les Cardinaux les  
 uns demeurent dans les Diocèses du  
 gouvernement desquels ils sont char-  
 gés & que les autres , dont le nombre  
 est plus grand , résident à Rome même.  
 Il s'agit ici de ces derniers. Cependant  
 les uns & les autres ont droit de con-  
 courir à l'élection d'un Pape ; car de-  
 puis le Pontificat de Nicolas II , cette  
 élection a été réservée aux Cardinaux  
 de la Ste. Eglise Romaine (a). Mais  
 si on éliroit un Pape qui ne seroit pas  
 Cardinal , que devroit - on penser de

*L'élection*  
*des Papes est*  
*réservée aux*  
*Cardinaux.*

[a] *Juxta Constitutio-* *electione , in cap. Ubi*  
*nem relatam in can. In majus periculum, eodem*  
*Nomine Domini, dist. tit. in sexto, & in cap.*  
*23, & alias Constitu-* *Ne Romani, eod. tit. in*  
*tiones in cap., Licet de* *Clementinis.*

la validité de cette élection ? Turre-  
cremata & plusieurs autres Canonistes  
croient qu'elle seroit nulle. Quoiqu'il  
en soit de cette opinion ; si on veut con-  
sulter le Canon *In Nomine Domini* &  
la Constitution 50<sup>e</sup>. de Sixte V , on  
trouvera qu'il est très-convenable que  
les Souverains Pontifes soient tirés du  
Sacré Collège des Cardinaux.

LET. CVI.

L'élection  
d'un Pape qui  
ne seroit pas  
Cardinal se-  
roit nulle se-  
lon plusieurs  
Canonistes.

Les Cardinaux n'ont pas toujours été  
à l'abri de la censure. Martin Mayer  
n'épargne pas trop la Cour Romaine,  
& il en veut, surtout, au prétendu faste  
des Cardinaux. Mais Cœneas Silvius  
Cardinal, & Pape ensuite sous le nom  
de Pie II, les justifie dans une Apologie  
qu'il adressa à leur Censeur, & dans  
laquelle il dit : » Qu'il n'étoit pas de la  
» décence que des hommes dont le  
» rang étoit si sublime, qu'ils tenoient  
» la place des Apôtres, qu'ils étoient  
» Juges des causes majeures, & obli-  
» gés par état d'avoir à leur suite des  
» Evêques, des Abbés, des Docteurs,  
» & des Gens de condition, marchas-  
» sent à la façon des mendiants. » *Ne-  
que enim decet eos qui tantâ Dignitate  
præfulgent, veluti Mendicos incedere.*

Les cardinaux ne sont  
pas à l'abri  
de la censure.

Ces raisons qui excusent ce que les  
Cardinaux peuvent avoir de brillant

22 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, dans leur manière de vivre, n'empêchent pas qu'on n'approuve avec le Cardinal de Pavie, à ceux d'entr'eux qui se contiennent dans les bornes d'un genre de vie frugal, simple & modeste, ni qu'on ne condamne avec le même Cardinal, ceux des Cardinaux qui donnent dans une somptuosité excessive si opposée à la modération & à la simplicité évangélique.

*Règlement  
fait par le  
Concile de  
Latran sous  
Leon X. tou-  
chant les Car-  
dinaux.*

Le Concile de Latran tenu sous Leon X qui vouloit réformer cet abus, ou du moins le prévenir, ordonne aux Cardinaux de vivre, conformément à la doctrine de l'Apôtre, avec tempérance, avec chasteté & avec piété, de s'abstenir non-seulement du mal, mais encore de tout ce qui en a l'apparence, & de faire en sorte que tout ce qui concerne leur service, leurs maisons, leurs tables, leurs meubles, n'ait rien qui ne respire une modestie vraiment sacerdotale, & qui ne soit capable de l'inspirer aux autres. Le même Concile leur enjoint de plus de visiter tous les ans au moins, soit par eux-mêmes, soit par un Vicaire, en cas d'absence, les lieux où leurs titres sont situés; de veiller au dehors & au dedans à la conduite de leurs domestiques; d'é-

tre attentifs aux intérêts de la Foi & au maintien de la discipline, & s'ils sont chargés d'une légation, de la remplir par eux-mêmes, & non par le ministère d'un Substitut, ou d'un Official. On lit de semblables Réglemens dans les actes consistoriaux qui se firent sous le Pontificat de Jule III (a).

L'Empereur Ferdinand, dans une Lettre secrète qu'il écrivit au Pape Pie IV dans la vue de concourir avec sa sainteté à l'heureux succès du Concile de Trente, lui représente, » Qu'il est » nécessaire que les Cardinaux soient » tels, qu'ils veulent & qu'ils puissent » élire un Pontife à qui on ne courre » aucun risque de confier le gouvernement de l'Eglise de JESUS-CHRIST (b); & il se plaint ensuite de ce qu'on avoit quelquefois promu au Cardinalat des sujets très-défectueux, ou du côté de l'âge dont ils n'avoient pas encore la maturité, ou du côté de la science dont ils n'avoient pas même une légère teinture. Le Pape répondit à l'Empereur qu'il auroit soin de ne remplir les places qui viendroient à vaquer dans le Sacré

*Ce que l'Empereur Ferdinand pense des qualités que doivent avoir les Cardinaux.*

[a] *Vid. Raynald. Christi 1554, num. 23. tom. 21, part. 2, anal. ecclesiast. ad an.*

[b] *Vid. eund. ibid. ad an. 1563.*

24 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
LET. CVI. Collège que par des hommes recom-  
mendables par la pureté de leurs  
mœurs, par leur érudition & par leur  
science. Le Concile passa ensuite à la  
réformation des Cardinaux & déclara  
qu'on devoit leur faire l'application,  
ne fussent-ils même que Diacres, des  
mêmes Régles & Statuts faits touchant  
la manière de vivre, l'âge, la doctrine  
& les mœurs des Evêques.

Voilà, Mr., à quoi on doit s'atta-  
cher, lorsqu'il s'agit de la Béatification  
ou de la Canonisation des Cardinaux;  
à l'examen des qualités qu'exige la sain-  
teté d'une place qui ne les élève au-

*Les Cardi-  
naux doivent  
être des mo-  
dèles de ver-  
tus.*

dessus des autres que pour servir aux  
autres de modèles de vertus. Le vé-  
nérable Cardinal Baronius le compre-  
noit bien. Un saint homme l'ayant  
un jour exhorté à la pauvreté, il lui  
répondit: Vous faites très-bien de  
m'inspirer l'amour de la pauvreté;  
mais sçachez que je suis très-pauvre.

*Eloge du  
Cardinal Ba-  
ronius.*

*Quod paupertatem suades, optimè facis:  
sed scito me esse pauperrimum.* Jérôme  
Barnabeus témoin oculaire de la façon  
de vivre du pieux Cardinal, rapporte  
qu'elle étoit la même que celle qu'on  
mène dans la Congrégation de l'Ora-  
toire; qu'il prenoit peu de nourriture

&

& de sommeil , qu'il s'exerçoit avec ferveur dans la pratique de l'humilité & des autres vertus ; qu'il se consacroit entièrement à l'administration des Sacremens & au ministère sacré de la parole ; qu'on remarquoit une grande simplicité dans ses appartemens & dans ses meubles ; qu'il veilloit exactement sur la conduite de ses domestiques ; qu'il les traitoit non en maître , mais en père tendre , doux & affable ; enforte que Juste Calvin qui , à la lecture de ses Annales , s'étoit converti de l'hérésie à la catholicité , appelloit sa maison le sanctuaire de toutes les vertus & de la piété : *Omniium virtutum , pietatisque sacrarium*. Le zèle enfindont il brûloit pour la gloire du Seigneur dans ses Temples , le porta à entreprendre la réparation de l'Eglise dont il étoit Titulaire , & qui menaçoit ruine : ce qu'il ne put exécuter qu'à grands frais , & qu'en empruntant à un intérêt légitime , une somme considérable. On trouve aussi des traits semblables dans les vies des vénérables Cardinaux Belarmin & Thomasi.

Rien , Mr. , ne nous fournit une plus haute idée de l'importance des devoirs que le Cardinalat impose , que ce que

L'Ecriture nous fournit une haute idée de l'im-

Tome IV.

B

**LIT. CVI.** nous lisons dans le chap. 17 du Deuteronomie v. v. 8. & 9, où il est dit :  
**portance des** « Lorsqu'il se trouvera une affaire em-  
**devoirs des** « brouillée, où il soit difficile de juger  
**Cardinaux.** « & de discerner entre le sang & le  
 « sang, entre une cause & une cause,  
 « entre la lépre & la lépre ; si vous  
 « voyez que dans les assemblées qui se  
 « tiennent à vos portes, les avis des Ju-  
 « ges soient partagés..... adressez-vous  
 « aux Prêtres de la race de Lévi, & à  
 « celui qui aura été établi en ce tems-  
 « là, le Juge du peuple : vous les con-  
 « sulterez, & ils vous rendront un bon  
 « jugement sur l'affaire dont il s'agit.

Le Pape Innocent III découvre dans ce peu de paroles tout l'essentiel du ministère des Cardinaux, aussi leur en fait-il l'application dans le chap. *Per venerabilem, qui filii sint legitimi.* Il les appelle les Prêtres de la race de Lévi à qui il appartient, sur-tout, d'aider de leurs conseils le Souverain Pontife : ils sont les Conseillers nés, & obligés par Office de lui dire leur avis, lorsque l'occasion s'en présente, quand bien même on ne le leur demanderoit pas. Telle est la doctrine des Canonistes (a),

**Les Cardi-  
 mais sont  
 Conseillers  
 nés du Pape.**

[a] *Cardin. Jacobat. 2, num. 29.... Gondif-  
 de Conciliis, lib. 7, art. Villad. de Card. quest.*

*& la Canonisation des Béatifiés.* 27  
avec laquelle la Constitution 50<sup>e</sup>. de Sixte V, & plusieurs autres monumens tant anciens que récents, s'accordent parfaitement. LET. CVI.

Remarquez, Mr., que le devoir dont nous venons de parler, regarde plus particulièrement les Cardinaux qui résident à Rome, parce qu'ils assistent aux Consistoires & aux Congrégations établies pour expédier les affaires déferées au St. Siège. S'il étoit donc question de la Béatification ou de la Canonisation d'un Cardinal, il faudroit bien examiner, s'il a eu soin de prêter dans le besoin, aux Souverains Pontifes, le secours de ses conseils & de ses lumières, & comment il s'est acquitté de cette importante obligation. Un Consulteur pour être tel qu'il le doit être, ne manque jamais, dit le Cardinal de Pavie dans sa Lettre 48<sup>e</sup>. , d'exposer son avis avec charité, avec liberté, avec droiture & avec simplicité; & il assure que tous ces caractères se trouvent parfaitement réunis dans la personne du Cardinal Bessarion. Le même Cardinal de Pavie s'excuse dans la même Lettre de ce qu'il prenoit quelquefois le plaisir de la chasse, plaisir

*Lorsqu'il s'agit de la Béatification ou de la Canonisation d'un Cardinal, on doit examiner, s'il a rempli & comment il a rempli l'obligation qu'il impose la qualité de Conseiller du Souverain Pontife.*

*Qualités requises dans un Consulteur. Le Cardinal Bessarion les possédoit dans*

5, num 15, & alii.

B ij

28 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CVI.** qu'il interdit à un Evêque & qu'il per-  
met à un Cardinal, sur-tout, pour  
un degré su- raison de santé : mais comme il loue  
périeur.

S'il est vrai le Cardinal Bestarion de ce qu'il préfère  
qu'il soit per- roit les travaux assidus du cabinet, &  
mis aux Car- le soin des affaires publiques, au déla-  
dinaux de sement que la chasse lui auroit pu pro-  
prendre le curer ; il est certain que l'indulgence  
plaisir de la dont il use à l'égard des Cardinaux,  
chasse, cette n'avanceroit guères la cause de ceux  
permission ne d'entr'eux qui en auroient usé, en cas  
s'étend pas à qu'il s'agit de leur Béatification ou de  
ceux d'entr- leur Canonisation ; & que lors de l'exa-  
eux dont il men des vertus, on ne compteroit pas  
s'agiroit de au nombre des actions vertueuses, celle  
la Béatifica- d'avoir chassé.  
tion ou de la

**Les Cardi-** Nous avons dit, Mr., que les Car-  
**naux peuvent** dinaux considérés comme Conseillers  
**être d'une o-** nés du Pape, devoient ouvrir leur opi-  
**pinion con-** nion avec franchise & liberté. Bien  
**traire à celle** plus, le Cardinal Palœst (a) enseigne  
**du Pape sans** que sans sortir des bornes du profond  
**manquer au** respect qu'ils lui doivent, ils peuvent  
**respect qu'ils** établir une opinion contraire à la sien-  
**lui doivent.** ne, mais il faut pour cela que leurs rai-  
sons soient bien solides & bien pres-  
santes, & qu'ils soient attentifs, en les  
exposant, à ne laisser rien échaper qui

(a) *D sacri C nstituto- 2, quest. 3.*  
*rii consultioribus, part.*

puisse ressentir un peu trop d'attachement à son propre sens & trop peu de déférence pour celui du Souverain Pontife. A la faveur de ces humbles & sages précautions, les Cardinaux doivent dire & soutenir librement leur sentiment, fût-il opposé à celui du Pape. Une respectueuse fermeté leur est nécessaire en certaines occasions, & s'ils ont besoin d'exemples pour se rassurer, Jérôme Platus\* (a) leur propose celui de St. Pie V, & Fuligat (b) & Barthole (c) celui du Cardinal Bellarmin.

\* Il étoit Jésuite.

Un Cardinal ne doit pas être médiocrement fondé, non-seulement lorsqu'il épouse un sentiment qui combat celui du Souverain Pontife, mais encore toutes les fois qu'il ne fait qu'opiner simplement: C'est l'avis que lui donne la Constitution de Sixte V. déjà citée, en l'exhortant à faire paraître beaucoup de gravité, de modestie & d'humilité, sur-tout, s'il a à parler devant le Souverain Pontife, & à ne pas oublier que dès lors que le Pape a prononcé, il n'a pas d'autre parti à

Soit qu'un Cardinal contredise par son avis celui du Pape, soit qu'il opine simplement, il doit être bien fondé en doctrine.

[a] *In tract. de officio & dignitate Cardinalis.*

Cardi. cap. 31.

(c) *In alterâ ejusdem Cardi. vitâ, lib. 2,*

[b] *In vitâ ejusdem*

cap. 13.

prendre que celui de se soumettre à son Jugement. On pourroit encore citer ici pour modèle le vénérable Cardinal Bellarmin. Mais que doit-on penser du zèle du vénérable Cardinal Ximenès, qui prétendoit qu'on pouvoit, s'il étoit nécessaire, porter la fermeté jusqu'au point d'intimider le Souverain Pontife, ce qui en effet lui étoit arrivé à lui-même? Une pareille fermeté ne paroîtra-t-elle pas outrée? Renvoyons-en, Mr., le jugement à ceux qui seront chargés de prononcer sur les vertus.

Les Cardinaux destinés pour être les lumières du monde, & servir l'Eglise & son Chef par la sagesse de leurs conseils, le sont encore selon la Constitution 50<sup>e</sup>. de Sixte V., pour remplir différentes Légations & Nonciatures, & traiter dans les Cours étrangères les affaires les plus importantes;

*On confie  
souvent aux  
Cardinaux  
des Légations  
& des Non-  
ciatures.*

*Qualités  
que doivent  
avoir les Car-  
dinaux Lé-  
gats ou Non-  
ces.*

& alors quels exemples de piété, de douceur, d'intégrité & de désintéressement ne doivent-ils pas donner? Voici comme Saint Bernard (a) s'explique écrivant au Pape Eugene III. au sujet du désintéressement que Martin Cardinal Prêtre fit paroître dans sa Lé-

(a) *Lib. 4 de Consideratione.*

gation de Dannemark, d'où il revint plus pauvre qu'il n'y étoit allé. « Qu'en » pensez-vous, mon cher Eugene? ( Eugene ne trouvoit rien de trop familier dans cette expression; ) il continue : » N'est-ce pas une mer- » veille dont notre siècle ne pouvoit » se flater, de produire un Légat qui » quitte un pays où l'or & l'argent » abondoient, sans en être devenu » plus riche, & qui ne balançoit pas » de refuser tous les présens qui lui paroissent suspects? Oh! si de pareils » hommes étoient communs, qui seroit plus heureux que vous? ( Il parle toujours au Pape Eugene ) Qu'y » auroit-il de plus doux & de plus » consolant que de vivre dans un siècle si fortuné? Oh! si je pouvois voir » de mes jours l'Eglise de Dieu appuyée sur de semblables colonnes! » Qu'il seroit à desirer que l'épouse du » Seigneur fût confiée à des hommes » aussi recommandables par une probité à toute épreuve & par une si inviolable intégrité!

Ce que Saint Bernard admiroit dans la conduite que le Cardinal Martin avoit tenue dans sa Légation de Dannemark, se fait encore admirer dans

**LET. CVI.**

la manière dont le Bienheureux Nicolas Albergat, Evêque de Boulogne & Cardinal, s'étoit comporté dans les Etats de Venise & de Florence, dans les Royaumes de France & d'Angleterre, dans le Concile de Basle & dans l'Allemagne où il avoit été envoyé en qualité de Légat. Zenus, Evêque de Feltrie, Auteur contemporain de sa vie, nous assure qu'on ne pouvoit rien ajouter à la prudence & à la piété dont toutes ses démarches avoient été accompagnées, & aux avantages que la Religion chrétienne avoit tirés de ses différentes négociations. Le Cardinal de Pavie en dit autant du Cardinal Bessarion, lorsqu'il parle de sa Légation de Boulogne.

*L'élection d'un Pape est une affaire commune à tous les Cardinaux.*

Enfin l'élection d'un Pape est une affaire réservée aux Cardinaux, & qui leur est commune à tous, soit qu'ils soient absens de Rome, soit qu'ils y résident. Ils doivent donc se trouver au Conclave, s'ils n'en sont légitime-

*Les Cardinaux doivent élire pour Pape celui qu'ils jugent le plus capable.*

ment empêchés, & fixer leurs suffrages, selon St. Antonin (a) & plusieurs autres Théologiens (b), sur celui qui

(a) *In 3. part. Summe Tholog. tit. 21, cap. 2, §. 8.*

*bello de Cardinalibus, cap. 7 & 16.... Platus in tracta. de dignitate & officio Cardis., cap.*

(b) *Manfredus in li-*

leur paroît le plus digne du Souverain Pontificat. Ce qu'on doit entendre, dit Platus, supposé qu'on puisse espérer que celui qu'on juge le plus capable, sera aussi le plus considéré dans les Scrutins: Or on doit regarder comme le plus capable, non celui qui l'emporte sur les autres par la piété, mais par la supériorité des talens nécessaires pour le gouvernement de l'Eglise universelle, pourvu cependant que d'ailleurs il ait du côté de la vertu, de la probité & de l'équité, tout ce qu'on a droit d'attendre du premier Pasteur du troupeau du Seigneur. Toute cette doctrine est confirmée par la formule du serment que tout Cardinal prête à chaque fois qu'il met son vœu dans le grand Calice destiné pour recevoir les suffrages. Cette formule qui est prescrite par la Constitution 19<sup>e</sup>. de Gregoire XV. est conçue en ces termes: *Je prends à témoin Notre-Seigneur JESUS-CHRIST qui me jugera, que je donne mon suffrage à celui que, selon Dieu, je juge devoir être élu, & que j'en agirai de même dans l'accessit.*

Il seroit inutile, Mr., de répéter ici ce que nous avons prouvé ailleurs;

31, & alii.

B v

**LET. CVI.** 34 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*  
que les Cardinaux ne peuvent sans se rendre coupables, ambitionner le Souverain Pontificat. Les grandes précautions que prit le Cardinal Baronius pour n'y être pas élevé, leur fournissent un exemple d'humilité & de modestie qui ne leur est pas étranger. C'est sur cet éloignement pour les honneurs, sur le zèle & le courage avec lesquels ils ont travaillé pour le bien commun de l'Eglise, & sur la pratique constante des bonnes-œuvres propres de leur état, qu'on se règle dans la Sacrée Congrégation pour juger sagement de l'héroïsme de leurs vertus, lorsqu'on y agite leurs Causes en matière de Béatification ou de Canonisation. Je suis, &c.

---

## LE T T R E C V I I .

*De ce qu'on doit observer dans l'examen de la manière dont les Serviteurs de Dieu qui ont été Evêques, se sont comportés dans l'Episcopat.*

**LET. CVII.** **D**E tous les états les plus distingués dans l'Eglise, il n'en est peut-être pas, Mr., qui ait été plus fécond en Saints, que l'Episcopat.

Combien d'Evêques ont été canonisés selon le nouveau Rit, combien selon l'ancien, & combien enfin qui, par une concession spéciale des Souverains Pontifes, ont été proposés à la vénération publique des Fidèles? Je craindrois, Mr., de fatiguer votre patience, si je vous en traçois la longue liste. Ce qui vous intéresse ici le plus, c'est d'examiner si les Serviteurs de Dieu qui, comme eux, ont été honorés de la dignité Episcopale, & dont on sollicite la Bénédictation ou la Canonisation, ont fidèlement rempli à leur exemple toute l'étendue des grands devoirs que l'Episcopat leur imposoit.

Un des premiers devoirs d'un Evêque, est de veiller avec une sollicitude vraiment pastorale aux besoins des Ouailles qui lui sont confiées. Jusqu'à quel point St. Paulin, Evêque de Nole, ne porta-t-il pas cette sollicitude? Il la porta, dit St. Grégoire Pape (a), jusqu'à passer en Afrique pour racheter le fils d'une veuve que les Vandales tenoient captif, & pour lequel il se livra lui-même à la captivité. Il est vrai que quelques critiques révoquent ce fait en doute; mais Saint Grégoire

*La sollicitude pastorale est un des premiers devoirs d'un Evêque.*

*Exemple d'une sollicitude vraiment pastorale.*

(a) *Dialog. lib. 3, cap. 1.*

36 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*  
 l'affûre, & ajoûte que Dieu, par une révélation, ayant fait connoître aux Vandales toute la vertu de leur illustre Esclave, ils lui donnèrent la liberté & à tous ceux de sa Ville qui gémissaient sous leur esclavage. Quels éloges St. Bernard (a) & St. Augustin (b) ne font-ils pas de la charité tendre, inquiète & agissante avec laquelle les Sts. Evêques Malachie & Cyprien paissaient leurs troupeaux, & cela sans distinction de sexe, d'âge, de condition? St. Richard de Citeaux, Evêque en Angleterre, & St. François de Sales se distinguèrent aussi par le soin tout-à-fait paternel qu'ils eurent de subvenir aux nécessités même temporelles de leurs Ouailles: Les Bulles de leur Canonisation en rendent un témoignage qui ne leur est pas moins glorieux, qu'il est authentique. L'Archevêque d'Ancyre relève, dans le *Livre des Canonisations* qu'il a fait mettre au jour, le mérite des vertus qui ont caractérisé les Evêques que l'Eglise honore d'un culte public.

(a) *Sermone 2, de eodem Malachiâ.* *editionibus operum ipsius, in natali Sancti*

(b) *Sermone 2, de Sanctis additis in novis Cypriani.*

*& la Canonisation des Béatifiés.* 37

Il ne suffit pas, Mr., dans les Causes de Béatification ou de Canonisation qui ont pour objet un Evêque, d'examiner ses vertus en général, sa Cause seroit trop privilégiée; il faut de plus entrer dans la discussion détaillée des bonnes-œuvres qu'il a dû faire; & on insiste particulièrement sur les devoirs auxquels il s'est volontairement engagé avant sa consécration. Dans l'examen qui a précédé son Sacre, on lui demande, 1<sup>o</sup>. *S'il ne vouloit pas instruire par ses paroles & par ses exemples le peuple pour lequel il alloit être ordonné, & il répond: Je le veux, volo.* On l'interroge, 2<sup>o</sup>. *S'il ne veut pas se consacrer pour toujours au service & au culte du Seigneur, & renoncer aux sollicitudes du siècle, & à tout ce qui seroit capable de fomenter la sordide passion des richesses.* Et il répond encore: *Je le veux, volo.* Louis Abelli, Evêque de Rhodéz (a), s'attache à faire sentir aux Evêques toute la force du premier engagement qu'ils contractent, engagement sur lequel St. Jérôme (b) n'a pas moins appuyé, dans la crainte,

(a) *In suo enchiridionio episcopalis sollicitudinis.* (b) *In episto. 2 ad Nepotianum.*

LET. CVII.  
 Dans les Causes des Serviteurs de Dieu qui ont été Evêques, on ne se contente pas d'examiner leurs vertus en général, on passe à la discussion détaillée de leurs bonnes œuvres; sans cela leur Cause seroit trop privilégiée.

38 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, dit-il, qu'un Evêque ne démente ses paroles par ses actions, & que dans le tems qu'il prêche au peuple, le peuple ne lui réponde intérieurement, que ne faites-vous donc ce que vous dites? *Cur ergo hac, quæ dicis, non facis?*

Ce seroit donc envain qu'un Evêque s'épuiferoit en beaux discours, s'il détruisoit par sa conduite ce qu'il établit par sa doctrine. La même Loi qui lui ordonne d'instruire, lui prescrit en même-tems d'édifier par ses bons exemples ceux qui doivent l'écouter: Or qu'il soit tenu de s'appliquer à l'instruction de son peuple, c'est ce que le Concile de Trente (a) lui déclare formellement, lorsqu'il dit que le principal devoir des Evêques est d'exercer le ministère de la prédication, & qu'ils ne peuvent s'en dispenser que pour de légitimes raisons. Le Concile de Latran (b) n'en dit pas moins. Sur le même principe, le vénérable Serviteur de Dieu Louis de Grenade (c), ne craint pas de repre-

Un Evêque est obligé d'instruire son peuple.

(a) *Cap. 5, sess. 2 & ordinarii.*  
*sess. 24, cap. 4.*

(b) *In cap. inter cætera de officio Judicis.*

(c) *In ejus concionibus ad Pastores.*

dre sévèrement les Evêques, qui négligeant la distribution du Pain sacré de la parole, ne s'occupent que d'affaires contentieuses. Le vénérable Serviteur de Dieu Barthelemi des Martyrs (a) ne leur est pas plus favorable, & combat leur négligence par l'autorité de l'Écriture & par l'exemple des Grégoires, des Ambroises & des Augustins qui avoient trouvé le grand art de concilier les travaux de la Chaire avec les sollicitudes du gouvernement de leurs Eglises, & qui ont eu pour imitateurs les Charles Borromée, les Bellarmins & tant d'autres Sts. Evêques déjà canonisés, ou dont on peut espérer la Béatification ou la Canonisation. L'instruction familière des enfans mêmes & des personnes les plus grossières est un exercice que Rosignolius (b), d'après St. Augustin & St. Cyrille d'Alexandrie, compte au nombre des fonctions Episcopales les plus importantes. Il falloit bien que le St.

Les Evêques doivent catéchiser.

(a) *In opere cui titulus, Stimulus Pastorum, part. 2, cap. 7.*  
 (b) *In tract. de actionibus virtutis, lib. 1, cap. 14, ubi sic: Concionari Episcoporum est, & quidem proprium & præcipuum munus, ac simul catechizare, teste sancto Augustino & sancto Cyrillo Alexandrino. . . .*

40 *Let. sur la Béat. de<sup>s</sup> Serv. de Dieu ;*  
**LET. CVII.** Archevêque de Milan & St. François de Sales pensassent aussi de même, puisqu'ils ont regardé comme un point essentiel de leur ministère, de catéchiser les ignorans & les enfans. Le premier eut un soin spécial de mettre son Bercaïl à couvert de toute doctrine suspecte, & l'ardente charité du second procura la conversion de soixante-dix mille Hérétiques.

*Les Evêques qui ont une Jurisdiction temporelle, ne doivent pas abandonner le soin des affaires temporelles qui en sont les suites.* Lorsque la Jurisdiction temporelle se trouve dans un Evêque annexée à la spirituelle, ce qui n'est pas rare; tant s'en faut que l'attention raisonnable qu'il donne aux affaires séculières, doive lui attirer le moindre reproche, il seroit au contraire reprehensible s'il n'y étoit suffisamment attentif: l'administration de la Justice, la défense des droits de son Eglise, la fermeté dans les punitions, la prudence dans les accommodemens & les réconciliations; tout cela forme autant d'articles qui entrent dans l'énumération de ses devoirs.

Aucun de ces devoirs si importans n'échapa à l'exactitude des Sts. Charles Borromée, Thomas d'Hereford, Thomas de Ville-neuve, Laurent Justinien & André Corfin: les Bulles de

leurs Canonisations en font foi. Mais supposé que les Evêques se trouvent dans la dure nécessité d'user de rigueur pour réprimer les excès & réformer les mœurs déréglées, sur-tout, des Clercs qui leur sont soumis; dans la crainte, disent les Pères de Latran (a), que le Seigneur ne leur redemande le sang de ceux - ci, *ne sanguis eorum de suis manibus exquiratur*: qu'ils se rappellent alors ce que St. Laurent Justinien (b) & St. Thomas (c) recommandent, de ne pas punir à la manière des Rois des Nations & des Princes de la terre, mais de faire en sorte que leurs corrections soient dictées par un esprit de douceur & de charité, & que leur justice soit tempérée par la miséricorde.

Je crois, Mr., que sans nous écarter de notre sujet, nous pouvons placer ici un mot sur le bon choix qu'un Evêque doit faire de tous ses Officiers, de son Conseil & de ses domestiques. De tous ses Officiers, il n'en est pas qui partage plus avec lui la sollicitude pas-

Un Evêque doit faire un choix de bons Officiers, d'un bon conseil, & de bons domestiques.

(a) *In cap. irrefragabili de officio Judicis ordinarii.*

(b) *In opere de regimine Prælatorum.*

(c) *In questionibus disputatis, quest. unica de correct. fraternâ, art. 1.*

42 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, torale, que le Vicaire Général. Saint Charles Borromée convaincu de la nécessité où il étoit d'en avoir un bon & un très-bon, ne crut pas en trop faire, au rapport de l'Evêque de Novare qui a écrit sa vie, en parcourant lui-même, ou en faisant parcourir presque toutes les Provinces d'Italie dans l'espérance de faire cette heureuse découverte, & il la fit sans doute. Il ne se donna pas moins de mouvemens pour se former un Conseil de gens désintéressés, prudens & éclairés. SURIUS (a) rapporte des traits semblables de Saint Hugues Evêque de Lincoln, & Saint Bernard (b) de Henri Archevêque de Sens. Il est encore de la dignité d'un Evêque (ajoutons de ses intérêts) de n'admettre à son service que des domestiques dont la probité soit connue & dont les mœurs soient pures & irréprochables; sans cela comment vérifieroit-il ce que l'Apôtre (c) lui recommande si expressément touchant le bon gouvernement de sa maison? *Quod sit sua domui benè prapositus.* Sigonius, Auteur de la vie du Bienheureux Alber-

(a) Die 17 Novembris.

(c) I. *Ad Timoth.* cap. 3, v. 4.

(b) *Epistolâ* 42.

gat Evêque de Boulogne applaudit beaucoup à l'attention spéciale qu'il avoit eue de se procurer toujours des domestiques dont il pouvoit attester la sagesse & la vertu. St. Pie V. avoit aussi pris le même soin ; ce que les Auditeurs de Rote ne manquèrent pas de faire valoir à sa plus grande gloire , dans le rapport qu'ils firent de sa cause.

Quelque sages cependant & quelque vertueux que puissent être les domestiques d'un Prélat , il ne doit pas porter sa confiance en eux au point de leur permettre de se mêler en rien du gouvernement de son Eglise & de son Diocèse. Ce qu'il doit encore observer à l'égard même de ses proches. L'exemple de St. Ambroise qui , pour s'occuper tout entier du sacré ministère , s'étoit déchargé sur son frère Satyre de l'administration de son temporel : la déférence qu'il avoit pour ses lumières dans les affaires mêmes qui concernoient l'Eglise ; cet exemple ne peut servir de règle sûre aux autres Evêques, qui tous ne pourroient peut-être pas se flater de trouver dans leurs parens autant de Satyres dont le désintéressement, l'intégrité, l'expérience & tous les talens nécessaires pour bien condui-

*Les Evêques ne doivent permettre ni à leurs domestiques ni à leurs parens même de se mêler du gouvernement de leurs Eglises & de leurs Diocèses.*

44 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LIT. CVII. re une affaire, furent portés au point de perfection où les portoit le frère de St. Ambroise. Le Cardinal Ximenes ne fut-il pas la victime de la complaisance qu'il eut de permettre à ses frères d'habiter avec lui? L'un d'eux à qui il avoit confié la sur-intendance de sa maison, ne se contenta pas de fabriquer contre le Cardinal un libelle aussi calomnieux que diffamatoire; il en vint même à la furieuse extrémité d'attenter à sa vie, & peu s'en fallut qu'il ne l'étranglât de ses propres mains. Le Cardinal après l'avoir fait arrêter, le reléqua dans un Monastère d'où les plus pressantes sollicitations ne furent jamais capables de l'engager à le faire sortir, ni même à le voir. Nous tenons toutes ces particularités d'Alvare Gomezius qui a écrit l'Histoire du Cardinal Ximenes, & elles ont fourni aux Promoteurs de la Foi la matière de quelques sérieuses remarques, lorsqu'il a été question dans la Congrégation des Rites des vertus du même Cardinal.

Cet exemple prouve bien sensiblement combien il est intéressant pour un Evêque de ne se pas tromper dans le choix de ses Officiers; que si ces Officiers sont tels que leur capacité

les rende dignes d'être associés aux travaux du Prélat, le Prélat peut alors partager avec eux la sollicitude de son Eglise, mais non pas s'en décharger entièrement sur eux, en sorte qu'il se dispense & de tout ce que les Audiences ont d'importun, & de tout ce que l'expédition des affaires a d'onéreux. C'est ainsi qu'en usoit un certain Evêque nommé Pierre, mais Saint Gregoire jugea par-là même qu'il étoit indigne de l'Épiscopat (a). St. Ambroise au contraire, étoit toujours accessible & écoutoit tout le monde avec autant de patience que d'affabilité (b). Il en étoit de même de St. Pie V. (c); ce qui n'a pas peu contribué à les faire inscrire dans les sacrés Diptyques.

LET. CVII.  
 Un Evêque que peut partager la sollicitude de son Eglise avec des Officiers capables, mais non pas s'en décharger entièrement sur eux.

De tous les devoirs des Evêques, il n'en est pas, Mr., qui leur soit plus expressément recommandé que la visite de leurs Diocèses. On peut juger de l'importance de ce devoir par l'excellence & la sainteté de la fin qu'on s'est proposée en l'imposant. On y a eu en vue, selon les Canons & le

La visite de leurs Diocèses est un des plus importants devoirs des Evêques.

(a) Sic legitur in canonum 24.  
 zion. Petrus, distinct. 39. [c] In compendio virtutum & miraculorum Baron. ad annum 735, ejusdem.

46 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CVII. Concile de Trente (a), de conserver  
la saine doctrine & d'extirper l'héré-  
sie, d'entretenir les bonnes mœurs &  
de réformer les mauvaises; & enfin  
de porter les peuples par de pressan-  
tes & de pathétiques exhortations à  
l'amour de la Religion, de la paix &  
de toutes les vertus propres de leur  
état. Qu'on lise les Bulles de Canoni-  
fication de St. Charles Borromée & de  
St. Turribius, & on verra avec quel  
zèle ces deux dignes Pasteurs avoient  
visité les brebis confiées à leur vigilan-  
ce. Autrefois même lorsqu'un Evêché  
venoit à vaquer, ce n'étoit pas le  
Chapitre qui le gouvernoit pendant  
la vacance, mais un Evêque envoyé  
par le Métropolitain en qualité de  
Visiteur. Cette ancienne discipline est

*Les Evê-* changée.

*ques doivent  
assembler des  
Synodes.*

Les Canons & les Conciles qui char-  
gent les Evêques du soin de visiter  
leurs Diocèses, leur prescrivent en-  
core celui d'y tenir des Synodes (b) par  
rapport aux grands avantages qui ré-  
sultent de ces Assemblées, & dont les  
Peres du Concile Provincial de Co-

[a] *Sess. 24, cap. 3, Can. Abbates, Trid.  
de reform.*

*sess. 24, cap. 12, de*

[b] *Can. Quoniam reformatione.*

logne tenu en 1549 font l'énumération. LET. CVII.

La loi de la résidence est pour les Evêques un surcroit d'affujettissement auquel le Concile de Trenté (a) leur enjoint de se soumettre. Un Pasteur, dit Cajetan (b), qui ne veut pas veiller en personne à la garde de son troupeau, ne mérite pas le nom de Pasteur. Il ne le mériteroit pas davantage, si le travail & l'action ne rendoient sa résidence utile à son Eglise. comme l'en avertit le Concile (c) de Rheims célébré l'année 1654. Il faut donc qu'un Evêque à l'exemple de St. Charles Borromée, ne s'absente jamais que malgré lui: *Nunquam à residentiâ discessit, nisi coactus* (d); & que lorsqu'il est présent, l'amour d'un trop grand repos ne laisse point de vuide dans les jours de sa résidence. Les Evêques sont tenus à la résidence.

Vous voyez, Mr., que l'Épiscopat ne présente de toutes parts que des obligations à remplir. En voici une autre qui regarde les Evêques, comme Ministres ordinaires du Sacrement de Confirmation. Ce Sacrement, il est vrai, n'est pas absolument nécessaire

[a] Sess. 6, cap. 1.

[c] Cap. 1.

[b] In 2. 2. divi Thomæ, quæst. 185.

[d] In Bullâ Canonisationis ejusdem.

48 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CVII. au salut; mais parce que, selon tous  
les Théologiens, les Chrétiens ne  
pourroient sans se rendre coupables,  
se priver par leur négligence des grands

*Les Evêques se rendent coupables d'un péché grief en négligeant de conférer le Sacrement de Cōfirmation.*

avantages spirituels qui en sont les effets; il s'ensuit que les Evêques qui négligeroient de conférer ce Sacrement, se chargeroient la conscience d'une omission qui ne devoit pas leur paroître légère. Nous lisons dans le chapitre 8<sup>e</sup>. des Actes: « que les Apôtres qui étoient à Jerusaleum ayant » appris que ceux de Samarie avoient » reçu la parole de Dieu, ils leur envoyèrent Pierre & Jean, qui étant » venus firent des prières pour eux » afin qu'ils reçussent le Saint Esprit: » car il n'étoit pas encore descendu » sur aucun d'eux, mais ils avoient » seulement été baptisés au nom du » Seigneur Jesus: qu'ils leur imposèrent alors les mains, & qu'ils reçurent le St. Esprit. Or tous les Interpretes conviennent que par cette imposition des mains on doit entendre l'action sacrée par laquelle les Evêques, comme Successeurs des Apôtres, confèrent le Sacrement de Confirmation; fonction sainte dont les anciens Evêques reconnoissoient toute la nécessité,

cessité, puisqu'au rapport de St. Jérôme [a], ils voloient dans tous les lieux où le besoin de la remplir les appelloit.

L'Ordination tient le premier rang parmi les fonctions épiscopales. Il est, surtout, du devoir des Evêques de donner des Ministres à l'Eglise, & de bons Ministres. St. Paul écrivoit (b) à un Evêque, lorsqu'il disoit: « N'imposez légèrement les mains à personne; c'est-à-dire, éprouvez longtems & soigneusement ceux que vous devez promouvoir aux Ordres sacrés. Donnez-vous de garde de leur imposer les mains sans examen & sans épreuve; parce qu'il faudra rendre compte à Dieu des ordinations précipitées. En effet Jean Moscus, Ecrivain du septième siècle, raconte dans son *Pré spirituel* que le grand Saint Leon priant au tombeau des Saints Apôtres, & demandant à Dieu, par leur intercession, la rémission de ses péchés, St. Pierre lui apparut, & lui dit que ses péchés étoient remis, mais qu'il ne se crut pas pour cela à cou-

*Il est, surtout, du devoir des Evêques de donner des Ministres à l'Eglise, & de bons Ministres.*

*Les Evêques rendent compte à Dieu des Ordinations précipitées.*

[a] *In dialogo adversus Lucifer.*

v. 22. ubi sic: Manus citò nemini imposueris.

[b] *1. Ad Timoth. 5,*

*ris.*

3<sup>e</sup> Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu, vert de la rigueur du jugement qui reste à subir à tout Pontife qui auroit hasardé l'imposition des mains (a). Faut-il s'étonner que St. Gregoire (b) déploie tout son zèle pour engager les Evêques à ne conférer les saints Ordres, qu'avec beaucoup de prudence & de précautions? Ils ne sçauroient se montrer trop réservés sur l'article: c'est l'avis que leur donne le Cardinal Bellarmin (c), qui avoit remarqué que les abus s'étoient multipliés parmi les Clercs, à mesure que leur nombre s'étoit accru par la trop grande facilité des Evêques à les ordonner. Aussi pratiqua-t-il dans son Archevêché de Capoue ce qu'il avoit enseigné aux autres. Un petit nombre de Clercs capables & vertueux est donc préférable à une multitude de Clercs inutiles: les Pères de Latran le jugèrent ainsi sous Innocent III. (d), & le Concile de Milan (e) qui

Il vaut mieux n'avoir qu'un petit nombre de Clercs capables & vertueux, qu'un grand nombre de Clercs inutiles.

(a) Deprecatus sum *midia*.

pro te Dominum à quo tibi condonata sunt peccata, sic tamen ut noxius adhuc sis reddendæ apud Deum rationis temerariæ manuum impositionis.

[c] In admonitione ad Nepotem, *controv. 5.*

(d) Paucos [Clericos] idoneos & probatos satius est quàm multos inutiles.

[e] *Tit. de Sacramento Ordinis.*

(b) *Lib. 2, epist. 48, ad Primatem Nu-*

*& la Canonisation des Béatifiés.* *51*  
 cite celui de Trente, ne pense pas **LXX. CVII.**  
 différemment.

Outre les Sacremens de Confirmation & d'Ordre dont l'administration appartient aux Evêques, il leur reste encore à remplir plusieurs fonctions sacrées dont ils ne pourroient négliger l'exercice, sans se rendre reprehensibles. Telle est, par exemple, la consécration des Eglises; cette cérémonie qui, selon la remarque de Martene (a), respire je ne sçais quoi de si saint & si digne de la majesté de la Religion Chrétienne. Il falloit que St. Charles Borromée en fût bien convaincu; puisque dans l'espace de 24 ans qu'il occupa le Siège Archiepiscopal de Milan, il consacra trois cens tant Autels qu'Eglises (b).

*La consécration des Eglises est une fonction sacrée que les Evêques ne pourroient négliger sans se rendre reprehensibles.*

Que penseriez - vous, Mr., d'un Evêque qui s'acquitteroit scrupuleusement de tous les importans devoirs que nous venons de détailler? qu'il mériteroit sans doute d'être regardé comme un Saint pendant sa vie, & d'être canonisé après sa mort. Mais la Sacrée Congrégation des Rites en ju-

[a] *De antiquis Ecclesi. Ritibus, tom. 3, lib. 2, cap. 13.*

(b) *Ita Gioffanus in vitâ ejusdem, lib. 8, cap. 10.*

52 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CVII.** geroit-elle aussi de même? On doit le croire; à condition cependant que le Promoteur de la Foi ne trouvât pas le Serviteur de Dieu en défaut du côté des autres obligations épiscopales dont nous parlerons dans la Lettre suivante; & qu'il constât, par l'examen de ses vertus, qu'il a porté à un degré héroïque de perfection, toutes celles dont sa dignité lui enjoignoit la pratique: car si on s'apercevoit qu'il fût défectueux dans un seul de ces points, sa Cause ne seroit pas censée meilleure que s'il s'étoit rendu coupable de tous les autres, & on la mettroit au nombre de celles qu'on appelle en style de la Cour de Rome, *Causas arenas*, des Causes ensablées, c'est-à-dire, condamnées à demeurer dans un oubli éternel. Je suis, &c.

---

### L E T T R E C V I I I .

*Elle est une suite de la précédente.*

**LET. CVIII.** **O**N doit juger, Mr., par la pesanteur du fardeau qu'impose la dignité épiscopale, combien on est redevable à ceux qui veulent bien s'en charger pour la plus grande gloire du

Seigneur & l'utilité commune de son Eglise. Quiconque leur porte envie, n'envisage l'Episcopat que du côté des biens, des honneurs & des autres avantages temporels qu'il peut procurer, & ne réfléchit pas sur la multitude effrayante des formidables devoirs qui en font le véritable apanage. Ce n'est pas assez qu'un Evêque visite son peuple, le confirme dans la Foi, lui donne des Ministres sacrés; il est encore de son ministère de conférer les Bénéfices, nouveau droit qui, quelque gracieux qu'il soit en apparence, n'a rien dans le fond que de très-onéreux.

Pour moi, Mr., je vous avoue que si j'avois été honoré de la dignité épiscopale, je n'en aurois jamais plus senti le poids, que lorsqu'il auroit été question de la collation d'un Bénéfice Ecclésiastique; & pourquoi? Parce qu'il ne suffit pas que celui qu'on en veut pourvoir, soit un Sujet sans reproche, il faut de plus qu'il soit le meilleur Sujet. Le meilleur, dit Innocent III. (a); le meilleur & le plus

*Les Evêques sont tenus de conférer les Bénéfices ecclésiastiques, non seulement aux bons,*

[a] In cap. 1, ubi sic... Non ex affectu carnali, sed discretio judicio debuisti ec-

clesiasticum officium & beneficium in personâ magis idoneâ dispensare.

*mais aux meilleurs seulement.*

utile à l'Eglise, disent les Pères de Trente (a), qui déclarent que l'omission de cette condition rendroit le Collateur coupable d'une faute mortelle; le meilleur, selon le Cardinal de Lugo (b), qui remarque que le Concile de Trente, en déclarant qu'un Bénéfice doit être conféré au plus digne, n'avoit pas introduit un nouveau droit, mais qu'il n'avoit fait qu'expliquer l'ancien, fondé sur la Loi naturelle: le meilleur enfin; puisqu'Innocent XI. a condamné la proposition (c) qui adoucit & modifie les termes dans lesquels le même Concile s'exprime, ou qui les détourne à un sens

(a) *Seff. 24, cap. 1, ubi sic; Eos... mortaliter peccare, nisi digniores & Ecclesie magis utiles... praxfici curaverint.*

(b) *De justitiâ & jure, disput. 35, num. 12.*

(c) *Inter damnatas 47a. quæ sic habet: Cùm dicit Concilium Tridentinum eos... mortaliter peccare qui, nisi quos digniores & Ecclesie magis utiles ipsi judicaverint, ad*

*Ecclesias promovent, Concilium vel primò videtur per hoc digniores non aliud significare velle, nisi dignitatem eligendorum, sumpto comparativo pro positivo; vel secundò, locutione minus propriâ ponit digniores, ut excludat indignos, non verò dignos; vel tandem loquitur tertio, quandò fit concursus.*

étranger : Or le discernement dont il s'agit ici , est-il facile à faire ? Parmi les Sujets proposés pour un Bénéfice simple ou à charge d'ames , les meilleurs , au jugement des hommes , le sont-ils toujours aux yeux de Dieu ? Dieu seul peut le sçavoir. Ce que nous n'ignorons pas , c'est que , pour ne se pas tromper dans le choix qu'on fait des Bénéficiers , on ne sçaurroit trop se conformer aux rigoureuses & équitables maximes de St. Charles & du Cardinal Frederic Borromée.

Le choix des Confesseurs & le gouvernement des Religieuses sont encore du ressort d'un Evêque , & méritent toute son attention. Le Concile de Trente (a) défend à tout Prêtre même Régulier , qui ne seroit pas Pasteur , d'entendre les confessions des personnes séculières , qu'après que l'Evêque aura jugé de sa capacité par un examen , s'il juge à propos de l'examiner. Le premier Concile Provincial de Milan (b) règle les articles de cet examen qui doit s'étendre sur la piété , la bonne conduite , la science , la prudence , la patience , le zèle du

*Le choix des Confesseurs & le gouvernement des Religieuses sont encore du ressort d'un Evêque.*

*Qualités que doivent avoir les Confesseurs.*

(a) Sess. 23 , cap. 15 , de reformatione, (b) Parte 2.

16 *Let. sur la Béat. det Serv. de Dieu,*  
 salut des ames, la fidélité à garder un  
 secret inviolable sur tout ce qui est  
 confié sous le sceau sacré de la Con-  
 fession, & la maturité de l'âge à l'é-  
 gard de ceux qui seroient destinés  
 pour entendre les Confessions des fem-  
 mes. Le Cardinal Bellarmin (a) entre  
 dans le détail des maux qu'entraîne la  
 direction des Confesseurs incapables,  
 & il assure que la facilité de pécher ne  
 seroit pas si grande, si on se monroit  
 moins facile à absoudre: *Nec enim es-*  
*set hodiè tanta facilitas peccandi, si non*  
*tanta facilitas absolvendi.* Le Cardinal  
 de Laurea (b) n'est pas moins touché  
 que le Cardinal de Bellarmin des  
 grands obstacles que mettent au salut  
 des ames les Confesseurs ignorans ou  
 trop commodes, & il conclut que les  
 Evêques & les autres Prélats qui aban-  
 donnent la conduite de leurs Ouailles  
 à de pareils Ministres, péchent très-  
 grièvement: *Undè infero gravissimè etiam*  
*peccare Episcopos & alios Pralatos, qui*  
*tales Sacerdotes ignorantes suis Ovibus*  
*præficiunt.*

Le Concile Quant au gouvernement des Reli-  
 de Trente gieuses, le même Concile que nous  
 prescrit aux Evêques ce [a] *Concl. 8, § 2 & 3. cram. Pœnit., disput.*  
 qu'ils doi- [b] *In tract. de Sa- 20, num. 40.*

*& la Canonisation des Béatifiés.* 57

venons de citer, prescrit (a) aux Evêques ce qu'ils doivent observer à leur égard ; & c'est de veiller attentivement à ce qu'elles reçoivent les Sacramens de Pénitence & d'Eucharistie, au moins une fois le mois ; de faire en sorte qu'elles gardent exactement la clôture, & de ne pas les y interrompre trop souvent eux-mêmes, par des conversations particulières & privées qui, au rapport de Possidius, paroissent si insupportables à St. Augustin.

LET. CVIII.  
venent observer à l'égard des Religieuses dont ils sont les supérieurs.

Si vous trouviez, Mr., que je m'arrête un peu trop sur les engagemens qu'on contracte par l'acceptation de la dignité épiscopale, il faudroit vous en prendre à notre Eminentissime Ecrivain qui s'y arrête beaucoup plus encore, afin que lorsqu'on instruit dans la Sacrée Congrégation le Procès de Béatification ou de Canonisation d'un Serviteur de Dieu sous le titre de Pontife, rien de tout ce qui peut concerner cet état, ne soit omis dans l'examen qu'on fait de ses vertus.

Comme Evêque, il devoit conformément à la promesse solennelle qu'il avoit faite à son Sacre, témoigner au

Les Evêques doivent au Pape & au St. Siège une parfaite vénération.

[ a ] *Sess. 25, de Regul. & Monial., cap. 10.*

58 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
Souverain Pontife & au St. Siège tout  
le respect, toute la soumission & tou-  
te l'obéissance qu'ils exigent pour la  
conservation de l'ordre hiérarchique.  
Le défaut de ces sentimens seroit op-  
posé à la vertu de Religion, selon  
Jean XXII. (a): Comment le Promo-  
teur de la Foi le passeroit-il dans la  
Cause d'un Evêque? Il n'eut garde de  
le remarquer dans celles de St. Char-  
les Borromée & de St. Renno, Evê-  
que de Meissen: car ces deux Prélats  
avoient été pleins de vénération pour  
le St. Siège & le Pontife qui l'occupoit;  
tel est le témoignage que rend du pre-  
mier, Gioffanus, Auteur de sa vie, &  
du second, la Bulle de sa Canonisa-  
tion.

Dans la Cause d'un Serviteur de Dieu qui a été Evêque, on n'oublie pas de discuter la manière dont il s'est comporté à l'égard des Princes.

La manière dont un Serviteur de Dieu s'est comporté en qualité d'Evêque, à l'égard des Puissances du siècle, présente dans sa Cause la matière sérieuse d'une nouvelle discussion. Rien de plus sage & de plus judicieux que les avis que le Cardinal Bellarmin (b) donne là-dessus aux Pasteurs du premier Ordre. En s'y con-

[a] *In Extravag. ut Prælatorum, de Majoritate & Obedientiâ.*

[b] *Controvers. 7<sup>a</sup> ad Nepotem.*

formant, toutes leurs démarches seront dirigées par la prudence ; & ils vivront de façon, que les Princes & les Monarques comprendront aisément qu'un Evêque qui use de fermeté, ne le fait que parce qu'il craint le Seigneur, & que le seul esprit qui l'anime est celui de ménager les intérêts de l'Eglise. Qui ne sçait que ce fut en se comportant de la sorte que St. Ambroise (a) & St. Hugues, Evêque de Lincoln (b) obtinrent tout ce qu'ils voulurent, l'un, des Empereurs Théodose & Valentinien, & l'autre, du Roi Richard ?

Enfin, Mr., la Sacrée Congrégation ne prononce sur l'héroïsme des vertus d'un Serviteur de Dieu qui avoit été placé au rang des Evêques, qu'après avoir bien examiné s'il avoit honoré sa place par une sage & charitable distribution de ses biens & de ses revenus. On distingue deux sortes de revenus ; les patrimoniaux ou quasi-patrimoniaux, & les ecclésiastiques. Les Ministres de l'Eglise ayant le domaine & la propriété des biens de la première espèce, peuvent les rete-

*Avant de prononcer sur l'héroïsme des vertus d'un Serviteur de Dieu qui avoit été Evêque, on examine bien l'usage qu'il a fait de ses biens.*

*Il faut distinguer deux sortes de revenus.*

*Les Evêques ont le domaine des biens patrimoniaux,*

(a) *Vide Theodorem, lib. 4, cap. 6.*

(b) *Vide Suriym, ad diem 17 Novembris.*

LET. CVIII.

nir pour eux-mêmes, ou les distribuer aux autres comme bon leur semble. Ils pécheroient cependant, les Sts. Canons (a) & St. Thomas (b) ne leur permettent pas de l'ignorer, si par un fordidde attachement, ils en réservoient trop pour eux, & en répandoient trop peu dans le sein de l'indigent. On a vu de Saints Evêques qui employoient en œuvres pies leurs biens même patrimoniaux, ce qui étoit fort louable. Cependant, si pour de justes raisons, ils en avoient disposé en faveur de leurs parens; cette disposition n'auroit mis aucun obstacle à leur Béatification ou à leur Canonisation, comme en effet elle n'en mit aucun à la Béatification & à la Canonisation de St. Charles Borromée & de Saint François de Sales, qui laissèrent à leur famille l'héritage qu'ils tenoient eux-mêmes de leurs ancêtres.

*Les Evêques sont obligés de faire de leurs biens même patrimoniaux, des aumônes proportionnées.*

*Les Evêques peuvent pour de bonnes raisons, disposer de leurs biens patrimoniaux en faveur de leurs parens.*

Pour ce qui est des biens ecclésiastiques & des revenus qui en proviennent, il est certain que l'Evêque qui en a au-delà de ce que son entretien & sa condition exigent, doit em-

(a) Can. *Episcopi.* 1.  
 Can. *Manifesta.* Can. (b) 2. 2. *Quæst.* 185;  
*Si manifesta.* 12, *quæst.* art. 7.

*& la Canonisation des Bénédictés.* Or  
 ployer ce superflu au soulagement des  
 pauvres & en autres bonnes œuvres.  
 Le texte dans le Canon *Fratrem nostrum*,  
 distinct. 86, veut qu'on dise à l'Evê-  
 que Marien; « Qu'il ne s'imagine pas  
 » avoir tout fait, lorsqu'il a beaucoup  
 » lu & beaucoup prié, mais qu'il doit  
 » de plus secourir les misérables par  
 » d'abondantes aumônes, & regarder  
 » les besoins d'autrui comme ses pro-  
 » pres besoins; parce que, sans cela,  
 » il n'est Evêque que de nom: *Quia si*  
 » *hoc non habet, vacuum nomen Episco-*  
 » *pi tenet.* » Le texte dans le Canon *Flo-*  
*rentino*, dist. 85, s'accorde parfaite-  
 ment avec celui que nous venons de  
 citer: On y exclut de l'Episcopat l'Ar-  
 chidiacre de Florence, quelque versé  
 qu'il fut dans la science des Divines  
 Ecritures; & la raison qu'on en don-  
 ne, c'est qu'il aimoit peu les pauvres,  
 & encore moins à les soulager.

LET. CVIII.  
 Les Eve-  
 ques doivent  
 employer le  
 superflu de  
 leurs biens  
 ecclésiasti-  
 ques au sou-  
 lagement des  
 pauvres &  
 en autres bon-  
 nes œuvres.

Mais la Loi des sacrés Canons sup-  
 pose ici celles de la justice ou de la  
 charité; ce qui a donné lieu à la ques-  
 tion suivante: la distribution du su-  
 perflu en aumônes & en œuvres pies,  
 est-elle pour les Evêques une obliga-  
 tion de justice ou seulement de cha-  
 rité?

Sous quel  
 titre les Evê-  
 ques sont-ils  
 obligés de  
 distribuer  
 leur superflu;

62 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*

LET. CVIII.

à titre de jus-  
sice, ou de cha-  
rité seule-  
ment ?

Fagnan (a) prétend qu'elle n'est que de charité. Le Cardinal Capisucchi (b) soutient au contraire qu'elle est de justice, & son opinion paroît être celle de Saint Thomas (c). Mais justice, ou charité, qu'importe? dès lors qu'un Evêque qui, au préjudice de l'aumône, auroit, par l'excès de sa dépense, confondu ou absorbé le superflu avec le nécessaire, ne pourroit certainement pas être regardé comme ayant porté les vertus épiscopales jusqu'à l'héroïsme. En faudroit-il davantage pour lui fermer sans retour toutes les avenues de la Sacrée Congrégation des Rites? Cette Congrégation n'ignore pas les reproches amers que St. Bernard (d) fait à tous les Ecclésiastiques dans la personne de Falcon, à qui il déclare nettement que tout ce qu'il retient de l'Autel au-delà de ce qui est simple-

(a) *In Cap. Si quis de peculio Clericorum.*

(b) *In suis Controversis, Controvers. 10.*

(c) 2. 2 *Quaest. 185, art. 7.*

(d) *Epist. 11. ubi sic: Conceditur tibi ut, si benè deservis, de Altario vivas; non autem ut de Altario luxu-*

*rieris, ut de Altario superbias, ut indè compares tibi frenæ aurea, sellas depictas, &c. Deniquè quidquid præter necessarium victum ac simplicem vestitum de Altario retines, tuum non est; rapina est; sacrilegium est.*

ment nécessaire à la vie, ne lui appartient pas, mais est un vol, est un sacrilège: *Tuum non est, rapina est, sacrilegium est.*

Il ne fera donc jamais fait mention dans le Catalogue des Bénédictés ou des Canonisés, de ces Ecclésiastiques qui auront vainement prodigué des biens dont ils devoient disposer en dispensateurs fidèles; il n'y sera pas parlé davantage de ceux qui n'auront usé d'économie, que pour relever avec éclat la fortune d'une famille tombée dans l'indigence, ou pour grossir celle d'une autre qui étoit déjà fort riche. Le Concile de Trente (a) interdit à tous les Evêques la liberté que pourroit leur inspirer une tendresse trop naturelle, d'enrichir leurs frères, leurs neveux & leurs proches; défense qu'il étend à tous les Bénéficiers, tant séculiers que réguliers, fussent-ils même Cardinaux. Leon X. (b) l'avoit déjà réglé ainsi à l'égard des Cardinaux. Quant à ce qui regarde les parens & alliés du Souverain Pontife, Innocent XII. (c) veut que, s'ils sont dans le be-

*On ne doit compter ni sur la Bénéficiaction, ni sur la Canonisation des Ecclésiastiques qui n'auront pas disposé de leurs biens en dispensateurs fidèles.*

*Il est défendu aux Bénéficiers d'enrichir leurs parens.*

*Les Souverains Pontifes peuvent accorder à leurs parens*

[a] *Seff. 25. de reform., cap. 1.*  
[b] *Constit. 7, §. 20.*

(c) *In Constitutione moderatoria donationum & distributionum*

LET. CVIII. soïn, on ne leur refuse pas les mêmes  
*indigens les* secours qu'on accorde aux autres pau-  
*mêmes secours* vres, & qu'on prenne sur les revenus  
*au'ils ne doi-* ecclésiastiques de quoi les entretenir  
*vent pas refu-* d'une manière proportionnée à leurs  
*ser aux au-* talens, à leur dignité, ou à la place  
*res pauvres.* qu'ils occupent dans l'Eglise. Que s'il  
 arrivoit que quelqu'un d'entr'eux fût  
 promu au Cardinalat, le même Pape  
 veut encore qu'on lui assigne un reve-

\* *Ce qui*  
*fait 60 mille*  
*livres de no-*  
*tre monnoie.*

nu de douze mille écus Romains \* :  
 car il seroit d'autant plus injuste d'ex-  
 clure du sacré Collège les parens du  
 Souverain Pontife, qu'on en a vu plu-  
 sieurs & qu'on en voit même aujour-  
 d'hui qui par la sainteté de leur vie  
 & la supériorité de leurs lumières se  
 sont rendus dignes d'y être admis.  
 Tout le monde sçait quel étoit le mé-  
 rite des Cardinaux Bellarmin & Char-  
 les Borromée: le premier étoit fils de  
 la sœur de Marcel II. & fut fait Car-  
 dinal par Clement VIII., & le second  
 par Pie IV. dont il étoit aussi le neveu.

Les Réglemens faits par le Concile  
 de Trente & les Constitutions des Pa-  
 pes pour réduire à de justes bornes la  
 générosité dont un riche Bénéficiaire

redituum Ecclesiasti- neos, vel affines Ro-  
 corum in consanguini Pontificis.

voudroit bien user en faveur des siens, sont fondés sur la discipline que l'Eglise a observée de tous les tems; & de-là vient que de tous les tems, ils ont eu plusieurs fidèles observateurs, toujours sourds à la voix de la chair & du sang. Jamais elle ne put se faire entendre de Saint Laurent Justinien, Clement VI, Saint Pie V.; bien plus, Barthole (a) rapporte du Cardinal Bellarmin, qu'il s'étoit engagé par vœu, en cas qu'il devint Pape, ce qu'il ne souhaitoit pas, à n'élever aucun de ses parens, ou de ses alliés, à la dignité de Cardinal, ni à la qualité de Prince, de Duc, ou de Comte, & à ne les pas enrichir des dépouilles du Sanctuaire: ce n'est pas qu'il condamnat les Souverains Pontifes qui avoient honoré du Cardinalat ceux de leurs proches qui le méritoient; mais il jugeoit qu'eu égard à l'état présent de l'Eglise, la conduite qu'il se proposoit de tenir, contribueroit davantage à la réforme des abus, à la gloire de Dieu & à la propagation de la Foi.

*Le Cardinal Bellarmin fit vœu de n'avoir aucun égard, en cas qu'il devint Pape, à la fortune de ses parens.*

Vous sentez bien, Mr., que ce trait de l'histoire du Cardinal Bellarmin ne passera pas dans l'esprit des parens des

[a] Lib. 3, cap. 7, *vita ejusdem.*

66 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CVIII. Bénéficiers, pour le plus beau de sa vie ;  
mais il doit importer peu aux Bénéficiers, que leurs parens les accusent de dureté, pourvu qu'on ne puisse pas leur reprocher avec justice d'avoir trop aimé leurs parens, en faisant passer dans leurs mains la portion des biens que la Religion avoit consacré pour la subsistance des pauvres. Un pareil reproche seroit capable de faire mettre au rebut la Cause d'un Serviteur de Dieu qui, de son vivant, étoit abondamment pourvu des biens de l'Eglise.

Le vénérable Serviteur de Dieu le Cardinal Ximènes avoit illustré sa maison par les plus belles alliances : les Promoteurs de la Foi ont toujours objecté dans sa Cause, qu'il les avoit contractées par le moyen des biens ecclésiastiques ; mais les Postulateurs se sont toujours efforcés de faire voir que le Cardinal n'avoit pas recherché ces alliances, mais qu'il les avoit acceptées, lorsqu'on les lui avoit offertes, afin d'y trouver des protections assez puissantes pour soutenir les magnifiques fondations qu'il avoit faites à Alcalá, non aux dépens de l'Eglise, mais en y employant les fonds considéra-

bles que la prise d'Oran & l'administration des affaires d'état \* lui avoient procurés. On oppose aussi dans la Cause du vénérable Serviteur de Dieu le Cardinal Bellarmin, qu'il avoit transféré à des parens quelques pensions ecclésiastiques. On répond à cette opposition, que ces parens étoient pauvres, & que par conséquent le Cardinal pouvoit conformément à la doctrine de Saint Thomas (a) subvenir à leurs nécessités, sans porter la moindre atteinte à son innocence. Toutes ces raisons n'empêchent pas que les Causes des deux Cardinaux ne demeurent suspendues dans la Congrégation des Rites.

LET. CVIII.  
\* Le Cardinal Ximènes étoit premier Ministre de Ferdinand, Roi d'Espagne.

Cette Congrégation ne se contente pas que les Serviteurs de Dieu qui ont amplement participé aux biens de l'Eglise, & dont on instruit les procès de Bénédictification ou de Canonisation, aient observé toutes les règles d'une juste modération dans la dispensation de leurs revenus. L'excès en cette matière, comme en toute autre, les auroit rendus coupables. Il faut donc, pour être béatifié ou canonisé, non-seulement avoir été exempt d'un vice

(a) 2. 2. *Quæst.* 31, *art.* 3, *ad* 1.

68 *Lett. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CVIII.** qu'on pouvoit avoir, mais de plus,  
avoir pratiqué la vertu opposée, &  
l'avoir pratiquée dans un degré héroï-  
que: d'où je conclus, Mr., en termi-  
nant cette Lettre, que les Bénéficiers  
du premier ordre qui n'ont bien usé  
de leurs biens que dans le degré or-  
dinaire dont les Evêques en usent com-  
munément, & qui n'ont rencontré  
dans ce bon usage aucun de ces ob-  
stacles que les plus vertueux même ne  
surmontent que très-difficilement, je  
conclus, dis-je, que ces Bénéficiers  
ont rempli leur devoir quant à l'essen-  
tiel, mais qu'ils n'en ont pas porté la  
pratique au point de perfection qui  
forme les Bienheureux & les Saints  
qu'on propose à la vénération publi-  
que. Je suis, &c.



LETRE CIX.

*De ce qu'on doit observer dans les Causes des Serviteurs de Dieu Ecclésiastiques du second Ordre, & dans celles, surtout, des Réguliers, lorsqu'il s'agit de leur Béatification ou de leur Canonisation.*

Nous ne voyons, Mr., que deux Prêtres séculiers, Yves de Tréguier & Jean Nepomucène, qui ayent été canonisés solennellement & avec toutes les formalités prescrites par le Rit nouveau. Mais comme Jean a été placé dans la classe des Martyrs, il s'enfuit qu'Yves forme tout seul la sienne. Quant aux Réguliers qui ont été élevés au rang des Sts. conformément au même nouveau Rit, leur nombre est trop considérable pour en faire l'énumération dans un abrégé.

*Parmi les Prêtres séculiers, il n'y a qu'Yves de Tréguier & Jean Nepomucène qui ayent été canonisés solennellement.*

Dans les Causes où il s'agit de la Béatification ou de la Canonisation des Clercs & des Prêtres séculiers; il faut, surtout, bien examiner quelle a été leur vocation à la Cléricature; s'ils y ont entré par la porte, *per ostium* qui ont été Clercs ou Prêtres séculiers.

[a] Joan. 10, v. 1.

70 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
**LET. CIX.** Catéchisme Romain (a), si leur vocation venoit de Dieu, & s'ils avoient embrassé l'état ecclésiastique dans la seule vue de servir Dieu. Il faut de plus discuter la matière dont ils ont vécu dans cet état, & rempli les différens emplois de Chanoine, de Curé ou autres, dont ils auroient été chargés. St. Yves avoit été Curé, ou Recteur, (comme on parle en Bretagne: ) il avoit été Official d'abord de l'Archidiacre de Rennes, puis de deux Evêques de Tréguier, Alain & Godefroi: il avoit enfin occupé la place de Vicairé général. Ce fut sous ces différens rapports qu'on examina sa conduite dans la Sacrée Congrégation, lorsqu'il y fut question de ses vertus & de leur héroïsme; & on trouva que comme Curé, il avoit été assidu à entendre les Confessions, à célébrer les divins Mystères, à annoncer la parole de Dieu, à exercer les œuvres de miséricorde; ajoutant, rapportent les Bollandistes (b), à ces saintes pratiques celles de porter patiemment les croix, & de mortifier les passions par les rigueurs de la pénitence. On trouva

(a) *Tit. de sacramen. ordinis*, pag. 197. (b) *Ad diem 19 Maii.*

qu'en qualité d'Official il avoit rendu la Justice sans délai & sans acception de personne, & qu'en tant que Grand-Vicaire, il ne faisoit jamais valoir plus volontiers ce titre que lorsqu'il s'agissoit de soutenir les intérêts des veuves, des pupilles, des misérables; ce qui lui mérita le titre glorieux, d'Avocat des pauvres. Il ne paroît pas que St. Yves eût été Chanoine; ce fut un article délicat de moins à discuter dans la Cause: on y fut dispensé de faire des recherches sur la fidélité avec laquelle un Chanoine doit assister au Chœur, sur l'obéissance qu'il doit aux Statuts du Chapitre dont il est Membre, & sur l'emploi qu'il fait du revenu qu'il tire de son Bénéfice.

Parmi les Serviteurs de Dieu qui avoient embrassé l'Etat Religieux, il faut distinguer les Fondateurs ou les Réformateurs d'Ordres, de ceux qui ne l'étoient pas. Dans l'examen des vertus de ceux-là, il est bon de demander par quelle autorité & dans quel esprit, ils avoient formé l'entreprise de fonder ou de réformer une Congrégation religieuse; avec quelle prudence ils ont conduit cette entreprise; quel en a été le succès, & quelle

*Remarques à faire dans les Causes des Serviteurs de Dieu, qui avoient été Fondateurs ou Réformateurs d'Ordres.*

72 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 utilité l'Eglise en a retirée? Ont-ils  
 recherché le gouvernement de ceux  
 qui avoient professé leurs règles, ou  
 gouverné sans le vouloir, & ont-ils  
 pratiqué eux-mêmes ce qu'ils avoient  
 commandé aux autres? Tout cela peut  
 faire dans les Causes de leur Béatifica-  
 tion ou Canonisation la matière d'une  
 enquête juste & raisonnable.

Exceptez cependant, Mr., les ar-  
 ticles de l'autorité nécessaire pour éri-  
 ger un nouvel Ordre, & des avanta-  
 ges qu'il peut procurer; parce qu'il se-  
 roit fort inutile aujourd'hui de faire  
 informer sur l'un ou l'autre de ces  
 deux chefs, puisqu'on ne peut plus  
 faire de nouveaux établissemens reli-  
 gieux qu'avec l'agrément & par l'au-  
 torité du Saint Siège. St. Antoine, St.  
 Basile, St. Augustin n'avoient pas de-  
 mandé au Souverain Pontife l'appro-  
 bation de leurs Religions; aucune Loi  
 ne les y obligoit: mais les pauvres de  
 Lyon ayant établi en 1170 une espé-  
 ce d'Ordre Religieux où la supersti-  
 tion & l'hérésie régnoient également,  
 Alexandre III. l'ancéantit; ce qui don-  
 na occasion à St. Dominique & à St.  
 François de prier le Souverain Pontife  
 d'approuver leurs Instituts. Innocent

*Origine de  
 la discipline  
 qui ordonne  
 l'approbation  
 des Ordres  
 Religieux.*

III. défendit dans la suite dans le Concile général de Latran d'établir aucune nouvelle Religion: *Ne quis de cætero novam Religionem inveniat.* Cette défense n'ayant pu fixer le goût qu'on avoit de multiplier les Ordres Religieux, le B. Gregoire X. supprima dans un autre Concile (a) de Latran tous ceux qui avoient été érigés sans approbation depuis la tenue du précédent Concile; delà vient la nécessité de faire approuver par le Saint Siège, toutes les nouvelles Sociétés Religieuses. Melchior Canus (b) prétend que le Pape peut se tromper dans ce jugement d'approbation; mais il est abandonné de la plupart des Théologiens (c) qui enseignent que la suppression d'un Ordre n'est pas une preuve qu'on avoit eu tort de l'approuver; mais seulement que les Religieux qui s'y sont engagés, ne vivent plus conformément à la sainteté de leurs engagements.

*Il ne s'en suit pas de la suppression d'un Ordre, qu'on s'étoit trompé en l'approuvâs.*

Si nous descendons, Mr., à la classe

*L'examen des vertus des Serviteurs de Dieu, en général, qui étoient Moins ou Réguliers, roule sur quatre*

(a) *Ita in cap. unico de Religiosis Domibus in sexto.*

*quæst. 5... Tannerus in 2. 2. D. Thom. disput. 1, quæst. 4, dub. 7... Gregorius de Valentia, de Romano Pontifice, quæst. 6, §. 4 & alii.*

(b) *De locis Theologicis, lib. 5, cap. 5.*

(c) *Lezana, tract. 1, de Fide, disput. 8,*

**LET. CIX**  
**principaux**  
**objets.**

74 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
commune des Serviteurs de Dieu, en  
général, qui avoient pris le parti du  
Cloître, nous verrons que dans la dis-  
cussion de leurs vertus, on s'arrête,  
furtout, à quatre principaux objets qui  
sont; 1°. la vocation: 2°. l'observan-  
ce des Régles & des Constitutions ré-  
gulières: 3°. la fuite du monde: 4°.  
la pratique de l'humilité & des de-  
voirs compatibles avec la dignité ec-  
clésiastique à laquelle on auroit été  
élevé. On exige par rapport au pre-  
mier objet que le Serviteur de Dieu  
ait donné, avant de se faire Reli-  
gieux, des marques solides que Dieu  
l'appelloit en Religion: car la disci-  
pline qui obligeoit les enfans d'em-  
brasser la vie religieuse dans le mo-  
nastère auquel les parens en avoient  
fait l'offrande, quelquefois peut-être,  
par des motifs trop humains; cette  
discipline n'est plus en vigueur, &  
on y a substitué la loi (a) qui per-

*Les enfans*  
*offerts par*  
*leurs parens*  
*dans des Mo-*  
*nastères, sont*  
*libres d'y res-*  
*ser ou d'en*  
*sortir après*  
*qu'ils ont at-*

met aux enfans offerts, ou de con-  
firmer ou de résilier, après qu'ils au-  
ront atteint l'âge de 15 ans, un con-  
trat qui, sans cette liberté, présente-

(a) *Vid. sextum in res, 20, quest. 1, &*  
*can. Quicumque. in in cap. Cum virum,*  
*can. Quem progenito- de Regularibus.*

roit souvent au Seigneur des victimes involontaires & forcées. On peut ju-  
ger de la solidité de la vocation à la vie religieuse par les marques qu'en donnèrent St. François de Paule, Saint Didace, St. Raymond, Saint François Xavier, St. Paschal Baylon, comme il est rapporté dans les Bulles de leur Canonisation. Celle que Benoît XIII. fit expédier en canonisant Saint Peregrin du territoire de Rome, fait remarquer que ce Saint avoit donné dans les illusions du siècle avant de se sanctifier dans l'Ordre des Servites: d'où on peut inférer que pour épouser un état saint, il n'est pas nécessaire d'avoir toujours vécu en odeur de sainteté. C'est ce que St. Thomas donne bien à entendre, lorsqu'il enseigne que la profession religieuse n'est pas seulement un moyen de plus grande perfection pour ceux qui s'étoient déjà exercés dans la voie des Commandemens, mais qu'elle est encore utile & salutaire à ceux qui s'étoient d'abord écartés de cette voie; parce qu'elle les y fait rentrer, & qu'elle les y perfectionne.

LET. CIX.  
seint l'âge de  
15 ans.

Pour épou-  
ser un état  
saint, il n'est  
pas nécessaire  
d'avoir tou-  
jours véu en  
odeur de sain-  
té.

Quant au second objet, qui est l'observance des constitutions régulières; on demande que le Serviteur de Dieu

76 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 qui l'a promise, l'ait portée au plus haut degré de perfection. Ce degré, dit Scacchus (a) fondé sur les autorités les plus respectables, doit se mesurer sur son émulation plus ou moins grande à faire de jours en jours de nouveaux progrès dans la piété, & sur l'exactitude plus ou moins scrupuleuse avec laquelle il a observé ses vœux & les sages réglemens qui leur servent de défense. La raison qu'il en donne; c'est que les Saints qu'on canonise devant nous servir de modèles, si le Souverain Pontife canonisoit un Religieux qui auroit négligé ses moindres devoirs, il sembleroit en autoriser les transgressions, & ne pas exiger pour la Canonisation, toute la perfection qu'elle suppose. Il confirme cette raison par une autre fondée sur la nécessité d'être parvenu à l'héroïsme des vertus de son état, avant de parvenir aux honneurs divins que l'Eglise défère aux Canonisés. Le même Auteur ajoute que l'obéissance d'un Religieux doit être si entière & si aveugle, que non-seulement il obéisse promptement à son Supérieur qui lui commande une

*Raisons pour lesquelles on ne canoniseroit pas un Religieux qui auroit négligé ses moindres devoirs.*

*L'obéissance d'un Religieux doit être prompte, entière & aveugle.*

(a) *De notis & signis Sanctitatis, sect. 6, cap. 4.*

chose juste & raisonnable, mais même lorsqu'il se contenté de la lui conseiller. Scacchus continue, & ne demande pas moins l'amour de la continence, & le zèle de la pauvreté, que l'esprit de soumission, dans ceux qui se sont consacrés au Seigneur par des vœux de Religion. Il leur suggère les moyens de conserver bien chèrement la plus délicate des vertus, en les exhortant à fuir les femmes, à aimer le cloître & leurs cellules, & à s'y occuper des études qui leur conviennent. Il conclut enfin que dans les Causes de leur Béatification ou de leur Canonisation, on ne doit rien oublier de tout ce qu'il vient de dire.

L'éloignement pour le grand monde est le troisième objet où il ne faut pas les perdre de vue. Rien de plus indécent selon Théophile Raynaud qui le démontre avec l'érudition qui lui est ordinaire, que de voir des Religieux fréquenter les Cours, & par-là se métamorphoser, pour ainsi dire, eux-mêmes en Courtisans. Cette plainte ayant été portée contre quelques Pères de la Compagnie de JESUS, le Cardinal Pallavicin (a) n'entreprit pas

*Les Religieux doivent éviter de paroître dans le grand monde.*

*Le Cardinal Pallavicin justifie la Compagnie de JESUS.*

(a) *In vindiciis Societatis JESU, cap.*

78 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 la justification de ces particuliers ,  
 mais de la Société seulement sur la-  
 quelle ce que l'accusation avoit d'hu-  
 miliant , sembloit rejaillir ; & il fit  
 voir , qu'on ne pouvoit sans injustice  
 taxer la Compagnie ou ceux qui la  
 gouvernoient , d'aimer trop à s'appro-  
 cher des Grands & de leurs Cours ,  
 puisqu'elle n'a rien plus à cœur , en  
 vertu de son institution même , que  
 d'écarter les Eleves du tumulte & des  
 embarras qui accompagnent le manie-  
 ment des affaires séculières. Ce n'est  
 pas que les Religieux ne puissent quel-  
 quefois paroître chez les Grands &  
 chez les Puissances du siècle : ils le  
 peuvent , & c'est la doctrine de Saint  
 Thomas (a) , dans les cas où l'utilité  
 du prochain & la charité qu'on lui  
 doit , l'exigent. L'exemple de Saint  
 Bernard confirme cette doctrine. Le  
 Moine Godefroi rapporte de ce dé-  
 vot Père , que de tout tems il avoit  
 souhaité de garder une solitude exac-

Selon St.  
 Thomas , les  
 Religieux  
 peuvent en  
 certains cas  
 paroître dans  
 les Cours sé-  
 culières.

51 , ubi sic..... At  
 quatenus accusatio ea-  
 dem Societatis Institu-  
 tum , aut Moderato-  
 res perstringit , inno-  
 centissimos perstringit.  
 Instituto enim nulla

major cura quàm So-  
 dales à rebus profanis  
 abstrahere , &c.

( a ) *Opuscul.* 19 ;  
*contra impugnantes Re-*  
*ligionem , cap.* 19.

te & de se dérober à tout ce qui auroit pu la troubler, mais qu'il avoit cependant été forcé d'en sacrifier les douceurs pour se prêter aux pressans besoins de l'Eglise, & pour ne pas se roidir contre les volontés formelles du Souverain Pontife, ni contre celles de tous les Abbés de son Ordre pour qui il avoit toute la déférence que les enfans doivent à leurs pères, quoiqu'il fût lui-même leur père à tous.

Le vrai renoncement au monde, digne fruit de l'observance des vœux de pauvreté & d'obéissance, est ennemi du faste, des honneurs, des grandeurs même de son Ordre auxquels on pourroit aspirer, & à plus forte raison des dignités qui lui sont étrangères. Rappelez-vous ici, Mr., ce que nous avons dit ailleurs de l'extrême répugnance que les Saints, soit qu'ils fussent Religieux ou Moines, ont témoignée pour la dignité épiscopale. Saint Raymond de Pennafort refusa constamment l'Archevêché de Tarracone que Gregoire IX. lui présentoit : il se démit de la Charge de Confesseur du même Pape, de celle de Pénitencier, & enfin de Ministre général de son Ordre. Le Cardinal Baronius qui n'é-

*Le vrai renoncement au monde exclut les desirs vains & ambitieux.*

80 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 toit ni Religieux ni Moine, mais seulement Prêtre de la Congrégation de l'Oratoire, ayant été fait Protonotaire Apostolique par Clement VIII. se plaignit à son Bienfaiteur même du bienfait qu'il venoit de recevoir : Vous avez, lui dit-il, vaincu mes résistances; mais je ne puis vous dissimuler que vous n'avez pas surmonté la répugnance que je conserverai toujours pour l'honorable fardeau que vous m'avez imposé, & Dieu sçait qu'il n'y a presque pas de momens où je ne m'en déchargeasse volontiers, si j'en avois la liberté (a).

*Un Religieux qui devient Evêque, doit porter l'habit de son Ordre.*

Lorsqu'on tire un Religieux de son Monastère ou de son Couvent pour l'élever à l'Episcopat, il doit porter l'habit régulier conformément aux Canons 14<sup>e</sup>. du 8<sup>e</sup>. Concile Œcuménique, & 16<sup>e</sup>. du Concile général de Latran sous Innocent III. St. Thomas (b) enseigne de plus qu'il est tenu aux

[a] *Vid. epist. sun-  
 saporiam, tom. 2,  
 Annalium, ad eundem  
 Sum Pont ubi sic: Vi-  
 cisti tandem animum  
 refractarium, atque  
 flexisti cervicem fer-  
 ream; sed fateor, non  
 domuisti, ut imposi-*

tum honoris jugum æ-  
 quo animo ferrem,  
 quod ad singula fermè  
 momenta (scit Deus)  
 à me excussissem, si  
 licuisset.

(b) 2. 2. *Quest. 88;  
 art. 11, ad 4. & quest.  
 185, art. 8.*

observances régulières qui ne peuvent mettre aucun obstacle à l'accomplissement des devoirs ordinaires d'un Evêque, & Dominique de St. Thomas (a) ne décharge pas de cette obligation les Cardinaux mêmes. 'Que si quelqu'un y avoit autrefois trouvé de la difficulté, elle a dû disparoître à la publication de la Constitution *Custodes* (b) que Benoît XIII. donna l'année 1725. Les Constitutions des Pères de la Compagnie de Jesus veulent que ceux d'entre eux qui en sortiroient, pour occuper quelque Prélature dans l'Eglise, promettent d'écouter les avis du R. Père Général, & de les mettre en exécution autant qu'ils le jugeront plus expédient.

Mais les Réguliers qui passent du

Les Réguliers faits Evêques peuvent-ils rester ?

(a) De Ecclesiâ Christi & Papâ, sect. 18, quæst. 9, tom. 10 maxima Bibliotheca Pontificia.

dignitatem, etiam S. R. E. Cardinalatum jam electi & in posterum evahendi, universis & singulis suæ Regulæ officiis & obligationibus, quæ Pontificale, sive cujuscumque alterius Dignitatis, aut Cardinalatus officium minimè impediant, perpetuò sub-

[b] In Constitutione [ Custodes ] sic habetur: Statuimus atque sancimus, ut ex Monasterio regulari, & Mendicantium Instituto ad Episcopalem, seu quamcumque aliam

D v

82 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*

Cloître à l'Episcopat peuvent-ils tester ? Il ne le peuvent pas sans une dispense du Pape : c'est la décision de St. Thomas (a) & de St. Antonin (b). Le Bienheureux Alexandre Sauli, qui fut d'abord Clerc Régulier, & ensuite Evêque de Pavie, avoit fait un testament. Le Promoteur de la Foi eut grand soin de le faire remarquer ; mais les Postulateurs firent voir qu'Alexandre avoit eu recours à la dispense ; ce qui servit de réponse à l'objection du Promoteur.

Revenons, Mr. Innocent III. (c) fait les plus sanglans reproches à un certain Evêque qui avoit été Abbé de Citeaux, parce qu'il déshonoroit sa dignité & son Ordre, dont il sembloit être devenu le déserteur, par une conduite tout-à-fait opposée à la simplicité & à la frugalité dont il avoit d'abord fait profession. Pierre l'Hermi-

(a) 2. 2. *Quæst.* 185, *art.* 8, *ad* 3.

(b) *In summâ ; part.* 20, *cap.* 2, §. 7, *vers.* Si tamen ex confessione.

(c) *In suâ epistolâ* 84, *lib.* 5, *editionis Parisi.* sic habet : Tacti

sumus dolore cordis intrinsecus . . . . quod tu, sicut accepimus, in injuriam Ordinis tui & infamiam Ordinationis nostræ, agis in pluribus ut apostata, &c.

te , au contraire , ayant été élu Pape sous le nom de Celestin V. ; cette nouvelle le surprit si fort , qu'il voulut prendre la fuite , mais à la sollicitation des Prélats & de Charles II. Roi de Sicile , il accepta le Pontificat. Il vint monté sur un âne à Aquila où il fut consacré en présence de plus de cent mille personnes que la nouveauté du spectacle avoit fait accourir de toutes parts. S'il affecta de se servir de la plus simple des montures , ce ne fut , dit le Cardinal Pierre d'Alliaco dans sa vie , que dans la crainte qu'on ne pensât qu'il eût déjà voulu s'écarter des règles de la modestie religieuse. Clément XI. nous assure dans la Bulle de Canonisation de Pie V. que ce St. Pape ne s'étoit jamais relâché en rien de la sévérité du genre de vie qu'il avoit d'abord mené chez les Dominicains. On pourroit ajouter à ces exemples un grand nombre d'autres qui prouvent également que la dignité épiscopale ne dispense pas les Religieux qui en ont été revêtus , de vivre d'une manière conforme à la règle qu'ils avoient professée ; en sorte qu'on ne leur pardonneroit pas leur peu de fidélité en ce point , supposé

**LET. CIX.** qu'on en vint au Procès de leur Béatification, ou de leur Canonisation.

*Les Evêques qui se déchargent du fardeau de l'Épiscopat doivent retourner au Monastère d'où ils étoient sortis.* On ne leur pardonneroit pas d'avantage, si après s'être déchargés du fardeau de l'Épiscopat, ils ne rentroient pas dans les Monastères d'où ils étoient sortis: ce seroit une marque qu'ils ne s'y étoient prêtés, que pour secouer avec honneur le joug du Cloître. On ne put faire ce reproche ni à St. Celestin V., ni à St. Grégoire de Nazianze, ni au Bienheureux Pierre Damien, qui tous après leur démission volèrent à leurs anciennes solitudes. Bien plus, on rapporte d'Ardicinus le jeune, Evêque d'Aleria & Cardinal, que le Pape lui ayant permis d'abdiquer toutes ses dignités, il exécuta le projet qu'il avoit formé depuis longtems de se retirer aux Camaldules. Tant d'illustres exemples déterminèrent Benoît XIII. à faire expédier la Bulle *Custodes* dont nous avons parlé un peu plus haut, & qui ordonne le retour à leurs Monastères, aux Religieux qui se démettent des Prélatures Ecclésiastiques où ils étoient parvenus.

*Tout ce qu'on a dit des Réguliers*

Tout ce que nous avons dit de la nécessité d'avoir fait de nouveaux

progrès dans la vertu, & d'avoir fidèlement observé leurs règles & leurs Constitutions, par rapport aux Religieux dont on veut poursuivre les Causes de Béatification ou de Canonisation, peut s'appliquer aux Religieuses, avec cette différence, que dans les Causes de celles-ci il y a un article de plus à discuter, & c'est celui qui regarde la clôture qui leur est prescrite par Boniface VIII. (a) & le Concile de Trente (b).

*par rapport aux Causes de leur Béatification ou de leur Canonisation, peut s'appliquer aux Religieuses.*

En voilà suffisamment, Mr., sur le chapitre des Réguliers; mais n'y auroit-il pas aussi quelque chose à observer sur celui des Hermites? Observons donc qu'il y en a de quatre espèces. Les Hermites de la première espèce, sont comme les autres Religieux les trois vœux solennels, & nous n'avons rien à dire de ceux-ci, que ce que nous avons dit de ceux-là. Les Hermites de la seconde espèce vivent en congrégation sous une règle approuvée par les Evêques de la Jurisdiction desquels ils dépendent. Ils ne sont pas Religieux proprement

*Ce qu'il faut observer dans les Causes des Serviteurs de Dieu qui avoient mené la vie hérémétique.*

(a) In cap. Periculo. [b] Sess. 25 de Regularibus, cap. 5.  
 in 6.

**LET. CIX.** dits, ce qui n'empêche pas qu'ils ne

*Les Hermites sont obligés à la continence.*

soient obligés, selon St. Thomas (a), de garder la continence. On doit par conséquent dans l'examen de leurs vertus faire une sérieuse attention à la manière dont ils ont gardé celle dont St. Thomas leur fait une loi, & ce qui leur avoit été prescrit par les Evêques. Les Hermites de la troisième espèce sont attachés au service de quelqu'Eglise sous l'autorité de l'Evêque de qui ils reçoivent l'habit, & à qui ils obéissent. Quant à cette espèce d'Hermites, on n'a rien de plus à discuter dans leurs Causes, que ce qu'on discute dans celles des autres Serviteurs de Dieu. Les Hermites enfin de la quatrième espèce ne s'attachent au service d'aucune Eglise; mais se retirent dans le desert & prennent l'habit de Solitaires quand bon leur semble. St. Thomas (a) préfère la vie solitaire à celle qu'on mene en

(a) 2. 2. *Quæst.* 186, *art.* 1, *ad* 3. & *in* 4. *sentent.*, *dist.* 27, *in* *expositione littera.*, *ubi* sic: Eremitæ etiam, quamvis obedientiam non promittant, tamen votum continen-  
tiaz habent annexum, & ex morâ secundum determinatum tempus eorum votum solemnifatur.  
[b] 2. 2. *Quæst.* 188, *art.* 8.

commun, mais il reconnoît en même-tems qu'il seroit très-dangereux de l'embrasser, si on ne s'étoit bien éprouvé auparavant, ou si une grace particulière ne suppléoit à cette épreuve: Ainsi, s'il s'agissoit dans la Sacrée Congrégation de la Cause d'un Hermite de la troisième ou de la quatrième espèce, il ne faudroit pas passer légèrement ni sur les motifs de sa retraite, ni sur les qualités du Directeur de sa conscience, ni sur les austerités qu'il a dû pratiquer, & dont il seroit facile de juger par ce que nous avons déjà dit en parlant des Mortifications, qui dans les Serviteurs de Dieu doivent soumettre la chair à l'esprit, & que le Père Hugues Jésuite rapporte au long dans la vie du Bienheureux Nicolas de la Roche Anachorète en Suisse.

*Les Causes des Hermites de la troisième & de la quatrième espèce exigent quelques observations particulières.*

Qu'un Régulier, Mr., qu'un Hermite, qu'un Anachorète paroisse sur les rangs pour être béatifié ou canonisé, personne n'en est surpris; on ne devroit pas l'être non plus, d'y voir paroître un Chevalier de quelqu'un de nos Ordres Militaires. Les Ordres Militaires, dont St. Thomas (a) ap-

*On ne devroit pas être surpris de voir paroître sur les rangs pour être béatifiés ou canonisés, quel-*

(a) 2.<sup>e</sup> 2. *Quest.* 188, *art.* 3.

**LET. CIX.** prouve l'établissement, n'ont rien dans l'esprit de leur Institution que de saint & de louable, puisqu'on s'y propose pour principaux objets la conservation de la Foi & du Culte Divin, la sûreté du Public & la défense des

*Origine de l'Ordre Militaire des Templiers.*

pauvres & des opprimés. L'an 1118, quelques Nobles Chevaliers ayant fait les vœux de Religion entre les mains du Patriarche de Jérusalem, ce Prélat les chargea sur-tout de défendre les Pèlerins de la cruauté des Infidèles, & de tenir les chemins libres pour ceux qui entreprendroient de visiter les Lieux Saints. Voilà la raison pour laquelle, au rapport de Guillaume, Archevêque de Tyr (a), ils furent appelés Templiers. Ils eurent pour premier Grand-Maître Hugues de Paganis qui se trouva avec cinq de ses Confrères au Concile tenu à Troyes en Champagne en 1125, où ils de-

*Saint Bernard fournit la matière de l'examen nécessaire dans la Cause d'un Serviteur de Dieu qui avoit embrassé un Ordre Militaire.*

mandèrent une Règle. Saint Bernard eut ordre d'y travailler. Il composa un Livre à la gloire de la nouvelle Milice du Temple : *De laude nova Militia ad milites Templi*: On n'a qu'à consulter le chapitre 4<sup>e</sup>. de ce Livre; il fournira toute la matière de l'exa-

[a] *Lib. 12, cap. 7.*

*& la Canonisation des Bénédictés.* 89  
men nécessaire dans le Procès de Béatification ou de Canonisation d'un Serviteur de Dieu qui auroit été élevé dans un Ordre Militaire. Je suis, &c.

LET. CIX.

---

LET T R E C X.

*De ce qu'on doit observer dans les Causes des Laïques, & sur-tout, des Empereurs, des Rois, des Souverains, lorsqu'on agite dans la Sacrée Congrégation le doute sur leurs vertus.*

Q U'on ne se formalise pas, Mr., de voir placer ici les Rois dans la Classe des Laïques. Les Rois, il est vrai, sont les Oints du Seigneur, mais cette onction, comme Hallier l'explique fort bien (a), ne les élève en aucune façon au rang des Clercs ou des personnes Ecclésiastiques. Aussi y a-t-il bien de la différence entre le Sacre d'un Roi & la Consécration d'un Evêque: Là on ne se sert que d'huile bénite simplement, c'est-à-dire, de l'huile des Catéchumènes, & ici on emploie le St. Crême: Là l'onction se fait en forme de croix au bras

LET. CX.

*L'onction sainte qu'on fait aux Rois dans leur Sacre ne les élève pas au rang des Clercs.*

[a] *De sacris electionibus, art. 5, §. 3, num. 18. pars. 2, cap. 10,*

90 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 droit du Roi, à la jointure de la main  
 & du coude, & entre les épaules; &  
 ici elle se fait à la tête, comme il est  
 marqué dans le chapitre, de *sacra un-*  
*ctione*, qui donne aussi l'explication  
 mystérieuse de tout ce qui se pratique  
 dans cette auguste cérémonie. Ceux  
 qui seroient curieux de sçavoir qui  
 sont les Rois qu'on oint d'Huile sainte  
 à leur avènement à la Couronne,  
 n'ont qu'à consulter Azor (a) & Am-  
 onius (b), qui rapportent que quand  
 Clovis Roi de France [ quelques-uns  
 (c) le mettent au nombre des Bien-  
 heureux ] fut baptisé à Rheims par St.  
 Remi l'an 496, une Colombe appor-  
 ta du Ciel une phiole pleine de Bau-  
 me dont le Saint se servit pour sacrer le  
 Roi. Voilà l'origine de la dévotion  
 qu'ont les Rois de France d'aller se  
 faire sacrer à Rheims; & ce qu'il y a  
 de prodigieux, c'est que la Ste. Am-  
 poule qui fournit l'huile qu'on em-  
 ploie à leur Sacre, paroît toujours éga-  
 lement pleine. Le testament de Saint

*Histoire de  
 la sainte Am-  
 poule.*

(a) *Institu. Moral.* (c) *Vid. Raynaud,*  
*part. 2, lib. 11, cap. tom. 15, in opere cui*  
*5, quæst. 3. titulus Heterolita spiri-*  
 (b) *De gestis Fran-* *ralia, pag. 248.*  
*corum.*

Remi qu'on conserve encore , fait mention de l'onction de Clovis. LET. CX.

Mais on produit deux exemplaires de ce testament , l'un qui est long , l'autre plus abrégé. Or comme il n'y a que le premier qui parle de l'onction de Clovis , & que le second , qui passe pour être le véritable chez les Écrivains François (a) , n'en dit pas un mot , ils doutent fort de la vérité de l'histoire miraculeuse de la Ste. Ampoule : leur doute semble d'autant mieux fondé , que le Père Noël Alexandre (b) remarque que Clovis ne pouvoit pas recevoir l'Onction Sacrée pour devenir Roi , puisqu'il régnoit déjà depuis 15 ans , mais pour devenir Chrétien ; & que s'il avoit été oint comme Roi , on n'auroit pas omis cette cérémonie à l'égard de ses descendans , pendant qu'on ne lit nulle part qu'aucun Roi de la première race ait été sacré. Le Père Longueval (c) qui voudroit bien pouvoir concilier ce que les Critiques opposent à la

*Les Critiques ne conviennent pas de la vérité de l'Histoire de la sainte Ampoule.*

[a] *Vid. tom. 1. Bibliotheca Labbeana & Annal. Cointii , ad an. 533 , num. 1 & sequen.* *ecclesiasticâ sæculi 6 , cap. 4 , art. 3.*

[c] *Tom. 2 , Histor. Gallicana , pag. 231.*

[b] *In Historiâ Ec-*

92 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 réalité du miracle de la Ste. Ampoule, avec la tradition de l'Eglise de Rheims, & la glorieuse prérogative de nos Rois, dit sur le témoignage d'Hincmar, & sur ce qu'on lit dans une ancienne Messe de St. Remi, que ce St. Archevêque voulant administrer lui-même le Sacrement d'Extrême-Onction, les Ampoules qui étoient vuides, se trouvèrent remplies d'une Huile miraculeuse dont Clovis fut oint, & que par conséquent il étoit vrai de dire que l'Huile qui avoit servi à son Sacre, avoit été envoyée du Ciel.

*Le nombre des Rois & des Princes reconnus pour Saints dans l'Eglise, est bien inférieur à celui des Evêques reconnus aussi pour tels.*

Passons maintenant aux Rois & aux Princes reconnus pour Saints dans l'Eglise, & observons avec le Cardinal Bellarmin (a) que le nombre de ceux-là est bien inférieur à celui des Evêques reconnus aussi pour tels; puisque dans le tems qu'il écrivoit, on comptoit dans le Martyrologe Romain au nombre des Saints, 900 de l'ordre des Evêques, & 20 seulement de la classe des Princes. Théophile Raynaud (b) qui ne cherche pas à re-

(a) *In suo opere de officio Principis Christiani, lib. 1., cap. 22,* pag. 139.  
 (b) *Operum tom. 8. & signanter in eo ubi*

trancher du Catalogue des Saints les Grands & les Têtes Couronnées, n'oublie pas (a) de placer dans sa longue liste le Grand Constantin & Charlemagne ; & à l'égard du Grand Constantin, Théophile qui le canonise, se fonde, sans doute, sur le Ménologe des Grecs qui l'avoient canonisé avant lui : mais l'Eglise Latine lui a constamment refusé cet honneur ; parce que s'étant laissé surprendre sur la fin de sa vie, par les artifices d'Eusebe de Nicomédie & de ses Partisans, il exila St. Athanase qui avoit été chassé d'Alexandrie.

*L'Eglise Latine n'a jamais voulu reconnoître pour St. le Grand Constantin.*

Pour ne dérober au Trône aucune partie de la gloire qu'il a eue de donner des Saints à l'Eglise ; nous devons convenir, M., qu'elle honore sous cette qualité, des Empereurs & des Rois qu'elle a canonisés formellement, ou équivalement, & même selon le Rit nouveau. Il n'est pas ici question de ceux qui ont préféré la Couronne du Martyre à la Couronne Impériale ou Royale : il ne s'agit pas non plus de ces Grands, de ces Seigneurs,

*L'Eglise honore comme Saints des Empereurs & des Rois, qu'elle a même canonisés formellement ou équivalement selon le Rit nouveau.*

*agit de titulo speciali, (a) Idem, pag. 588, cultûs Sanctorum, p. & sequentibus.*

LET. (X.)

94 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
de ces Princes qui, après avoir tout abandonné, se sont retirés dans des Monastères où ils ont porté la pratique des vertus à un point de perfection qui leur a mérité d'être inscrits au Catalogue des Saints Religieux ou Solitaires; or la sainteté de ceux-ci se mesure sur la fidélité avec laquelle ils ont rempli les engagements du cloître ou de la solitude: nous parlons de ces Princes, de ces Rois qui ont conservé jusqu'à la mort le rang auguste où la Providence les avoit fait naître; & il faut avouer que leurs Causes, en matière de Béatification ou de Canonisation, exigent les recherches les plus spéciales. Nous parlons encore de ces Souverains dont les Historiens exaltent à l'envi la Religion & les belles qualités: ce n'est pas que nous prétendions leur assurer une prérogative de sainteté que l'Eglise elle-même ne leur assure pas; nous voulons seulement que les grands exemples de vertus qu'ils ont laissés, puissent servir de modèles dans l'examen de celles des Serviteurs de Dieu dont le rang n'étoit pas inférieur au leur.

*Les Causes des Rois & des Princes exigent en matière de Béatification ou de Canonisation, les recherches les plus spéciales.*

*L'ancien Testament fournit des*

On peut encore avoir recours à l'ancien Testament. Car quoique le sujet

que nous traitons, ne regarde que les Rois & les Princes Chrétiens, il n'est cependant pas inutile, comme Bellarmin l'a remarqué dans la Préface du second livre de l'Ouvrage que nous avons déjà cité, il n'est pas inutile d'exposer à nos yeux les actions par lesquelles les Princes & les Rois des Hébreux méritoient les effets des promesses temporelles faites à leur Nation, puisque ces effets étoient la figure des biens surnaturels de la Grace promis à la République Chrétienne pour la vie présente, & de la récompense éternelle qui lui est réservée dans la vie future; & que d'ailleurs, les hommes illustres qui, vivant sous la Loi ancienne, ont sçu mépriser les biens de la terre pour s'attacher à ceux du Ciel, appartiennent en quelque façon, selon Saint Augustin (a), au Testament nouveau. Delà vient que dans l'Oraison prescrite par le Pontifical Romain pour la Bénédiction ou le Couronnement d'un Roi, l'Evêque demande à Dieu que le Prince qu'il couronne, doué de la douceur d'un Moïse, de la force d'un Josué, de l'humilité

LET. CX.  
exemples de  
vertus qui  
trouvent leur  
application  
dans le nou-  
veau.

[2] *In epist. ad Honoratum, novi Testament.*

96 *Lett. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
LET. CX. d'un David, de la sagesse d'un Salomon, puisse plaire au Seigneur en toutes choses, & marcher d'un pas soutenu dans les sentiers de la Justice.

*Le Judaïsme produit des exemples d: vertus qui feroient honneur aux Chrétiens même les plus parfaits.* Le Judaïsme produit donc des exemples de ces vertus qui feroient honneur aux Chrétiens même les plus parfaits. Qui n'admireroit l'héroïsme de charité avec lequel le Patriarche Joseph pardonna à des Frères dénaturés qui l'avoient vendu à des Etrangers? Ne craignez pas, leur dit-il (a), je vous fournirai tout ce qui vous sera nécessaire pour votre subsistance & celle de vos enfans. Il les consola, & leur parla d'un air de bonté & de douceur dont la plûpart des Chrétiens offensés ne se montreroient certainement pas prodigues. Quel soin, quelle précaution ne prit-il pas pour conserver dans son intégrité, malgré les impudens & violens assauts d'une femme passionnée, le vase fragile dans lequel nous portons notre innocence? L'Ecriture Sainte (b) appelle Moïse le plus plus doux de tous les hommes:

[a] *Genesios, cap. 45, v. 5, ubi sic: Nolite timere, ego pascam vos & parvulos vestros....* Consolatusque est eos, & blandè ac leniter est locutus.

(b) *Num. 12.*

*Mitissimus*

Mitissimus *suprà omnes homines*. Saint Jérôme (a) assure que Josué demeura Vierge, puisqu'il n'est fait aucune mention de ses enfans. Le même Texte Sacré ne nous laisse pas ignorer les belles qualités qui éclatoient dans David. Tantôt c'est un Prince plein de mansuétude & d'affabilité, & tantôt c'est un Roi qui place toute sa confiance dans le Seigneur (b). Ici c'est un Saint qui déteste les prévaricateurs de la Loi, & qui fixe des regards favorables sur les ames qui y sont fidèles (c); & là c'est un pécheur, mais un pécheur qui confesse humblement son double crime (d), qui en est pénétré de douleur (e), & qui satisfait à Dieu (f) par une acceptation volontaire & généreuse de tous les fléaux dont il avoit plu au Seigneur de le frapper.

Vous concevez bien, Mr., que la Loi nouvelle n'a pas été moins féconde que l'ancienne, en Rois & en Princes qui se sont distingués par leur piété; soit que le St. Siège leur ait solem-

La Loi nouvelle n'est pas moins féconde que l'ancienne en illustres Modèles de vertu.

(a) *Lib. 1<sup>o</sup>. adversus Jovinianum, num. 22, tom. 2. oper.*

(b) *Psal. 131 & 142. Tome IV.*

(c) *Psal. 100.*

(d) *Psal. 50.*

(e) *Psal. 6.*

(f) *2. Reg. cap. 13.*

E

98 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 nellement déféré les honneurs de la  
 Canonisation, soit qu'il n'ait pas cru  
 les leur devoir ajuger. St. Ambroise  
 (a), St. Paulin (b) & St. Augustin (c)  
 comblent de louanges l'Empereur  
 Théodose par rapport à sa foi vive,  
 son humilité profonde & sa piété  
 exemplaire. Tibère, qui au rapport  
 de Grégoire de Tours (d), fut créé  
 César pour gouverner l'Empire dans  
 la place de l'Empereur Justin tombé  
 en phrénésie, étoit si libéral envers  
 les pauvres, qu'il leur fit distribuer  
 une bonne partie de ses trésors. Saint  
 Wenceslas Roi de Bohême se dis-  
 tingua, selon Jean Dubrarius Evê-  
 que d'Olmütz (e), par son grand res-  
 pect pour la Religion & tout ce qui  
 pouvoit y avoir quelque rapport.  
 L'Empereur Othon lui ayant fait les  
 offres les plus magnifiques, il se con-  
 tenta de lui demander le bras de Saint  
 Vit. Il servoit les Prêtres à 'Autel,  
 & se rendoit nuds pieds au Temple.  
 Les Bulles de Canonisation de Saint  
 Henri Empereur, & de Ste. Cunégon-

(a) *In oratione fune- rate D. i.*

*neb. Theodos. num. 30.*

(b) *Epist. 28.*

(c) *Lib. 5, de Civi-*

(d) *Lib. 5, cap. 9.*

(e) *In sua Historiâ*

*Bohemiâ, lib. 4 & 5.*

de son épouse, attestent qu'ils gardèrent jusqu'à la mort une chasteté inviolable. Quelle glorieuse mention ne font pas les Annales sacrées des vertus héroïques d'un St. Etienne Roi de Hongrie, d'un Saint Edouard Roi d'Angleterre, d'un St. Louis Roi de France, d'un Bienheureux Amedée III. Duc de Savoie, qui par une magnanimité toute chrétienne, signala son avènement à ce Duché, en rendant à son frère Philippe la liberté qu'il avoit mérité de perdre, pour avoir osé machiner contre lui? Que ne devons-nous pas enfin à la mémoire d'un Saint Casimir Roi de Pologne? il aima mieux abréger ses jours, en mourant Vierge, que de suivre l'avis des Médecins, qui pour les prolonger, lui conseilloient de se marier.

Les exemples de vertus héroïques pratiquées par les Princes révéérés comme Saints, ne sont pas rares, vous le voyez, Mr. Parmi ces vertus, la pureté du corps & l'humilité du cœur, ne tiennent pas le dernier rang, & peut-être sont-elles celles de toutes les vertus dont la pratique coûte plus aux Souverains. Quoiqu'il en soit; point de Saints qui n'aient été par-

*100 Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 faitement humbles & chastes, ou du moins qui n'ayent expié par les rigueurs de la pénitence, l'orgueil de leur esprit & l'incontinence de leurs sens. A cet égard, le Riche & le Pauvre, le Noble & le Roturier, le Monarque & le Sùjet ne sont pas plus privilégiés les uns que les autres dans la Congrégation des Rites. Mais on doit, dit Scacchus (a), y faire une attention spéciale aux Rois & aux Princes dont on poursuivroit les Causes de Béatification ou de Canonisation, & cette attention consiste à exiger que, dans l'examen des vertus propres d'un rang si élevé, on fasse voir clairement qu'ils ont été zélés pour la conservation & la propagation de la Foi Chrétienne, & du culte du Seigneur; qu'ils ont rendu au Souverain Pontife toute l'obéissance qui lui est due; qu'ils ont entrepris que des guerres légitimes; que dans leur gouvernement, ils n'ont eu d'autre règle que la justice, & qu'ils ont édifié leurs Sujets par leur piété & leur religion. Car la vie d'un Prince, au jugement de Pline (b), est la matière d'une censure continuelle

(a) *De notis & signis cap. 2: Sanctitatis, sect. 6,* (b) *In Trajani paneg.*

& la Canonisation des Béatifiés. 101  
pour les peuples, *Censura est, eaque  
perpetua, populorum.* St. Grégoire VII.  
(a) & Lactance (b) en parlent aussi à  
peu près de même.

LIT. CX.

Moïse, premier conducteur du Peuple de Dieu, donna un exemple bien frappant du zèle avec lequel les Souverains doivent protéger la vraie Religion & le culte qu'elle prescrit, en faisant mourir par l'ordre de Dieu tous les Israélites qui avoient adoré le Veau d'or (c) & l'Idole de Bécelphegor (d). Avec quelle ardeur Josué exhortoit-il les Hébreux à demeurer inviolablement attachés au culte du vrai Dieu? Ses exhortations furent si efficaces, que l'Écriture Sainte (e) publie à sa gloire, qu'Israël servit le Seigneur durant tous les jours de la vie de Josué & des Anciens qui vécurent longtems après lui. Les Saints Rois Ezéchias, Josias & Josaphat suivirent les traces de Josué & de Moïse. Les Empereurs Théodose & Tibère signalèrent par les marques les plus éclatantes la protection dont ils favorisoient le

(a) Lib. 7, epist. 5.

(c) Exod. 32.

(b) Lib. 5 Divin.

(d) Num. 25.

Instit. cap. 6 de Justi-  
riâ.

(e) Josue 24, v. 31.

Christianisme. Le premier arracha jusqu'aux racines les plus profondes que l'idolâtrie avoit poussées sous l'empire de Julien & de Valens; & le second condamna aux flammes le Livre qu'Eutichius, Evêque de Constantinople, avoit composé pour combattre le dogme de la résurrection de la chair. Ce que Surius (a) écrit de Saint Louis Roi de France, mérite toute notre admiration. La propagation de la Foi, dit cet Historien, faisoit l'objet des plus ardens desirs du St. Monarque; & dès qu'il s'agissoit de ses intérêts, il oublioit toutes les autres affaires, pour y donner toute son attention. C'est ainsi qu'en usoit encore Ferdinand III. Roi de Castille & de Leon, & le titre de Bienheureux dont l'Eglise l'a honoré, a été le prix de sa fervente piété.

Ouvrons, Mr., le Livre des Pseaumes, nous y verrons un David qui se consume dans les ardeurs du divin amour, & qui soupire après son Dieu, cette source vivante de tous les biens, comme un Cerf altéré soupire après une fontaine de rafraîchissement (b).

(a) *In ejus vitâ ad diem 25 Augusti, cap. 6. 2.* (b) *Psal. 41, v. 1 &*

Le zèle de la gloire de la Maison du Seigneur le devoit encore ; jugez-en par les sommes immenses que lui coûtèrent les préparatifs nécessaires pour bâtir le plus magnifique des temples (a). Il a eu pour imitateurs St. Henri Empereur, St. Etienne I. Roi de Hongrie, St. Edouard Roi d'Angleterre, St. Louis Roi de France, & les Bienheureux Ferdinand Roi de Castille & de Leon, & Amédée Duc de Savoie, qui tous ont fait bâtir ou réparer plusieurs Eglises à leurs frais, ainsi que plusieurs Monastères & Hôpitaux.

L'obéissance à l'égard du Pontife de Rome fut, selon Théophile Raynaud (b), un des premiers caractères distinctifs de la Catholicité ; & il ajoute que c'étoit celui de Clovis Roi de France. Ce fut encore, nous assure Maurcler (c), celui de Charlemagne, de l'Empereur Louis le pieux & des autres Rois de France. La vie de l'Empereur St. Henri, nous le représente comme un Prince parfaitement sou-

L'obéissance à l'égard du St. Siège & du Pontife qui l'occupe, est un des premiers caractères distinctifs de la Catholicité.

[a] I. Paralip. 22.

[b] Tom. 15 in opere jam laudato.

[c] De Monarchiâ,

tom. 2, quartâ parte, lib 7, cap. 5 & sequentibus.

104 *Let. jur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 mis au Saint Siège. St. Léopold Prin-  
 ce d'Autriche, qui ne l'étoit pas moins,  
 porte, pour cette raison, dans la Bulle  
 de sa Canonisation le glorieux titre  
 de Fils de St. Pierre. Parmi les sages  
 & salutaires avis que Saint Louis Roi  
 de France, donne dans son testament  
 au Prince son fils qui devoit succéder  
 à sa Couronne, il lui recommande,  
 sur-tout, de s'attacher & d'obéir à  
 l'Eglise Romaine comme à sa Mère,  
 & au Souverain Pontife comme à son  
 Père spirituel : *Sis devotus & obediens  
 Matri nostræ Romanæ Ecclesiæ, & Sum-  
 mo Pontifici tanquàm Patri spirituali.*  
 D'où notre Eminentissime Auteur con-  
 clut, Mr., que la Pragmatique Sanc-  
 tion qu'on attribue à Saint Louis, est  
 une pièce apochryphe dans toutes ses  
 parties, ou du moins, dans celle qui  
 ne garde aucun ménagement à l'égard  
 du St. Siège, conséquence qu'il con-  
 firme par les témoignages mêmes des  
 Ecrivains François (a).

On exami-  
 ne dans les  
 Causes des  
 Souverains,  
 s'ils n'ont pas  
 abusé du  
 droit qu'ils  
 avoient de

Dans la discussion des Causes de

[a] *Vid. Thomasi. in* & *Autorem Gallicum*  
*suo tractatu, de veteri in suo tract. de Liberta-*  
*& novâ Ecclesiæ disci- tibus Ecclesiæ Galli-*  
*plinâ, part 2, lib. 2, lib. 1, cap. 25.*  
*cap. 33, sub num 17,*

ceux qui ont régné sur la terre, il faut, avant de déclarer solennellement qu'ils régneront dans le Ciel, qu'on ait démontré qu'ils n'ont pas abusé du droit qu'ils avoient de faire la guerre.

Grotius (a) enseigne que la guerre n'a rien qui répugne au Droit Divin.

Bien plus, plusieurs Théologiens cités par Schiara, estiment qu'il y a certaines occasions où les Princes sont obligés, sous peine de péché mortel, de soutenir une guerre tant défensive qu'offensive; & c'est, par exemple, lorsqu'ils ne peuvent autrement mettre leurs peuples à couvert des maux spirituels ou temporels dont ils sont menacés.

Combien de Princes chez les Hébreux, & parmi les Chrétiens, qui ont employé la force des armes à la défense de la Religion, de leur Dignité, de leur Domaine & des biens de leurs Sujets? Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Les Princes sous quelquefois obligés de faire la guerre sous peine de péché mortel.

Le Pape a droit d'user du glaive matériel.

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

Le Bienheureux Pierre Damien (b) semble, à la vérité, désapprouver la guerre que St. Léon IX. fit aux Normands, & refuser au Souverain Pontife le droit d'user du glaive matériel; mais les Cardinaux

[a] De ju e pacis & belli, lib. 1, cap. 2.  
[b] Epist. 1. ad Ol.

deric. Episcop. firman. lib. 4.

106 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 Baronius (a) & Bellarmin (b), St. Bernard avant eux (c), les Papes Gregoire IX. (d) & Boniface VIII. (e) lui assurent ce droit. Cajetan & plusieurs autres s'efforcent de faire voir que le Bienheureux Pierre ne le lui disputoit pas, & qu'il condamnoit seulement la démarche qu'il avoit faite de se transporter dans la Pouille, & de se trouver en personne à une expédition où tout le désavantage fut de son côté. Mais si le Bienheureux Pierre Damien reconnoissoit dans Léon IX. le droit d'user des deux glaives, d'où vient oppose-t-il à la conduite que tint ce Pape, celle de St. Gregoire, qui après avoir été fort maltraité par les Lombards, ne voulut pas participer à leur défaite? Il est vrai qu'il ne s'y trouva pas lui-même, mais il chargea, dit Gratien (f), les Habitans de

[a] *Ad an. Christi* *doratione.*

1053, *ubi sic*: Audien-  
 dus non est Petrus Da-  
 mianus, in his quæ  
 scripsit adversus eun-  
 dem Leonem milita-  
 ribus copiis se miscen-  
 tem, &c.

(b) *In suo opere de*  
*Script. Ecclesiast.*

(c) *Lib. 4. de Consi-*

(d) *In Epist. ad Ger-*  
*man. Patriarch. Con-*  
*stan.*

(e) *In cap. Unam,*  
*sanctam, de majorita-*  
*te & obedientiâ.*

(f) *Post Canonem Ut*  
*pridem, & Can. Sup-*  
*pliciter, 23, quæst. 8.*

la Toscane de prendre les armées pour venger le St. Siège des rapines & des violences dont les Lombards s'étoient rendus coupables à son égard. Tout ce qu'on peut donc conclure de cet exemple, c'est qu'il ne convient pas aux Souverains Pontifes de paroître à la tête des Armées; ce qui ne leur ôte pas le droit qu'ils ont, en qualité de Souverains, de faire lever des troupes, & de leur donner des Officiers pour les commander & les faire agir dans le besoin. Chrétien Lupus (a) croit que la Milice Papale doit sa naissance à Grégoire VI. qui l'établit pour purger l'État Ecclésiastique des voleurs qui le pilloient impunément, & que St. Léon IX. & Jean XI. sont les seuls Papes qui aient commandé une armée en personne.

*Origine de la Milice Papale.*

Ce qui nous intéresse ici le plus, Mr., est de sçavoir quelles sont les conditions requises pour qu'on puisse dire qu'une guerre est juste & légitime. St. Thomas (b) les réduit à trois qui sont l'autorité du Prince, la justice du motif & la droiture de l'inten-

*Quelles sont les conditions nécessaires pour une guerre légitime?*

[a] *Ad Concilia generalia & provincialia, tom. antiquioris edit., pag. 369.*  
 [b] 2. 2. *Quæst. 40, art. 1.*

108 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 tion. C'est-à-dire, que pour prendre  
 légitimement les armes, il faut être  
 autorisé du Prince; il faut de plus,  
 que ceux contre lesquels on les prend,  
 soient coupables de quelque faute qui  
 mérite cette violente démarche: il  
 faut enfin que les gens de guerre aient  
 en vue de procurer un bien, ou d'é-  
 carter un mal. Lorsque ces condi-  
 tions se trouvent réunies; ce seroit  
 une très-grande erreur, nous parlons  
 après St. Augustin (a), de s'imaginer  
 qu'aucun Militaire n'est agréable à  
 Dieu. Aussi St. Louis Roi de France,  
 dans les instructions qu'il donne au  
 Prince son fils, ne lui recommande  
 pas de ne jamais faire la guerre: il  
 l'avertit seulement de prendre garde  
 de la faire aux Chrétiens, sans s'être  
 auparavant bien consulté, & sans  
 avoir été forcé d'en venir à une rup-  
 ture; & s'il y étoit contraint, le Saint  
 Roi veut qu'il épargne alors les Ecclé-

(a) *In epist. 205 ad Bonifacium Comitem Africa, ubi sic: Noli existimare neminem Deo placere posse, qui armis bellicis militat. In his erat Sanctus David, cui Dominus magnum testimonium perhibuit. . . . In his erat & ille Centurio qui Domino dixit. . . . Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum.*

*& la Canonisation des Béatifiés.* 109  
fiastiques & ceux qui ne lui ont porté  
aucun préjudice.

LET. CX.

Tout ce que nous avons dit jus-  
qu'ici, Mr., tout ce que nous pour-  
rions y ajouter, de la justice avec la-  
quelle les Rois doivent gouverner, du  
bon exemple qu'ils doivent à leurs Su-  
jets & des devoirs des Reines leurs  
épouses, se trouve inséré dans le Pon-  
tifical Romain sous le titre de *la Bénédiction & du Couronnement d'un Roi*. Et  
c'est sur quoi il faut insister dans les  
Causes de Béatification ou de Cano-  
nisation des Serviteurs de Dieu, qui  
pendant leur vie avoient été revêtus  
de la Dignité Royale. Je suis, &c.

---

## LET T R E C X I.

*De ce qu'on doit observer dans les Cau-  
ses des Vierges, des personnes Ma-  
riées, des Veuves & des Pèlerins.*

**N**E craignez pas, Mr., que je ré-  
pète ici ce que j'ai dit déjà de la  
chasteté des Vierges, de la fidélité  
mutuelle que se doivent les Epoux,  
& de la pureté des Veuves. Je ne  
vous ferai pas, avec Théophile Ray-

LET. CXI.

110 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 naud (a), le long dénombrement des  
 Saints qui avoient été mariés, ou qui  
 avoient conservé leur virginité dans  
 & hors le Mariage; ou qui, dégagés  
 du lien conjugal par la mort de l'un  
 des deux Conjoints, ont constamment  
 vécu dans la viduité. Le même Ecri-  
 vain, par je ne sçais quelle déférence  
 pour une opinion qui n'est pas la sien-  
 ne, place St. Jean l'Evangeliste dans la  
 classe des Saints, Epoux & Vierges  
 tout à la fois. Mais cette classe ne lui  
 convient pas, au jugement des an-  
 ciens Pères (b), qui assurent qu'il  
 avoit toujours gardé le célibat. Cette  
 dernière opinion paroît mériter la pré-  
 férence (c). Mais si on ne peut met-  
 tre St. Jean l'Evangeliste au nombre  
 des Saints qui ont conservé la virgini-  
 té dans le Mariage même, puisqu'il  
 n'en avoit pas contracté les engage-  
 mens, on a de quoi se dédommager  
 par ailleurs, comme nous l'avons dé-  
 ja vu en touchant cette même matière.

On doit  
 placer Saint  
 Jean l'Evangeliste dans  
 la classe des  
 Saints qui  
 ont toujours  
 gardé le Cé-  
 libat.

[a] Tom. 8, in opere  
 de titulis cultus specia-  
 lis Sanctor. pag. 559.

[b] Epiph. hares.  
 58, §. 4... Chrisost. de  
 Virginitate, cap. 82..  
 Cassi. collat. 16, cap.

14... Ambros. de Instit.  
 Virg. cap. 7. . . Pauli  
 epist. 41.

[c] Vid Bellarm.,  
 ad an. Christi 31,  
 num. 30.

A l'égard des femmes mariées , LIT. CXXI.  
Guyet (a) remarque , mais sans aucun Remarque  
de Guyet au  
sujet des fem-  
mes mortes  
du vivant de  
leurs maris.  
dessein , dit-il , d'offenser personne ,  
qu'il est sans exemple qu'une femme  
qui a terminé les jours du vivant de  
son mari , ait été inscrite dans les fas-  
tes sacrés de l'Eglise , & que toutes  
celles qui ont eu cet honneur , ou  
avoient survécu à leurs époux , &  
alors elles passaient à l'ordre des veu-  
ves , ou ne l'avoient reçu que con-  
jointement avec eux ; ce qui leur ren-  
doit à tous deux le culte commun.

Rien de plus vrai que la remarque  
de Guyet. Le sexe cependant lui au-  
roit volontiers épargné la peine de la  
produire ; & nous , Mr. , nous lui au-  
rions eu obligation , si , en la produi-  
sant , il avoit développé en même tems  
le mystère qu'elle semble renfermer.  
Pour moi , Mr. , ( permettez - moi de  
risquer cette conjecture ) je crois que  
la raison pour laquelle on ne voit pas

[a] *De Festis propriis* quo id fato accidit , ut  
*Sanctor.* , lib. 2 , cap. omnes maritis super-  
8 , *quæst.* 28 , *ubi sic* : tites adeoque , ad sta-  
Non ad exprobrandum tum viduitatis perti-  
dixerim , nullas mu- neant , vel maritis ip-  
*liæ* hujusmodi repe- sis adjunctæ unâ simul  
ri in tabulis eccle- cum eis , eâdemque  
*siasticis* ; sed nescio die , recolantur.

112 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 LET. CXI. de femmes béatifiées ou canonifiées,  
 auxquelles leurs maris eussent survécu,  
 ou dont les maris n'eussent reçu conjointement avec elles les honneurs de la Béatification ou de la Canonisation; c'est que le joug du mariage paroît si onéreux pour une femme dont le mari n'est pas un Saint, qu'il est très-difficile qu'elle parvienne, pendant qu'elle le porte, à l'héroïsme des vertus de son état.

Quoiqu'il en soit, Mr., de cette raison, dont je ne garantis pas la solidité, je reviens à Théophile (a) qui compte Magdeleine au nombre des saintes Veuves; & il se fonde sur ce que quelques-uns ont cru que cette Sainte ayant perdu son mari pendant qu'elle étoit encore jeune, avoit donné des traits de jeunesse assez frapans, pour lui mériter le nom de *péchereffe*. Mais, comme ce sentiment a de puissans contradicteurs qui prétendent que Marie la *péchereffe* n'étoit pas la même que Marie sœur de Marthe & de Lazare; comme il y a même des Auteurs qui, à ces deux Mariés, en ajoutent une troisième (b), on ne voit pas

Il est fort incertain qu'on puisse mettre Sainte Marie-Magdeleine au rang des Saintes veuves.

[a] *Loco supra citato, puncto 14, num. 4. Dissertatione in tres Marias.*

(b) *Vid. Calmet, in*

que l'état des veuves ait beaucoup lieu de se glorifier de l'honneur que lui fait Théophile: mais on ne peut lui disputer la gloire d'avoir produit plusieurs autres saintes femmes, parmi lesquelles la B. Marie de la Cabeza épouse de Saint Isidore le Laboureur, ne tient pas le dernier rang. LET. CXXI.

Saint Jérôme écrivant aux Vierges, aux Veuves & aux Femmes dont les maris vivoient encore, leur donne aux unes & aux autres les instructions les plus propres à les élever à la perfection de leur état. Il apprend aux Vierges Eustochie (a) & Démétrïades (b), que si elles veulent conserver chèrement la vertu qui caractérise les Vierges, elles doivent s'abstenir du vin & de la compagnie des femmes; se montrer dociles envers leurs parens, paroître rarement en public, vaquer souvent au saint exercice de l'Oraison, & pratiquer les œuvres pénibles d'une fervente pénitence. Il loue Démétrïades sur l'austérité de ses habits & de sa table; louanges qu'elle méritoit d'autant plus, qu'elle n'avoit pas moins de bien que

*Saint Jérôme donne les plus salutaires instructions aux Vierges, aux Veuves & aux Femmes.*

(a) *Epist.* 22. *num.* (b) *Epist.* 130, *num.* 8, *col.* 92, *oper.* tom. 1. 4, *col.* 971, *loc. cit.*

114 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 de naissance. Il l'avertit que pour ac-  
 quérir la sainteté, il n'est pas néces-  
 saire de donner dans des mortifica-  
 tions excessives, qui rendent infirme  
 un corps délicat, avant qu'on ait eu  
 le tems de jeter dans l'ame les fon-  
 demens d'une solide piété. Il lui insi-  
 nue que le meilleur usage qu'elle puis-  
 se faire de ses richesses, est d'en dis-  
 poser en faveur des pauvres. Il l'ex-  
 horte enfin au travail des mains, tant  
 pour éviter l'oisiveté, que pour être  
 en état de présenter à J. C. dans la  
 personne de ses Membres, des fruits  
 de son propre travail.

Lorsque le saint Docteur écrit à la  
 veuve Furie (a), il lui fait valoir tous  
 les avantages de la viduité. Il em-  
 ploie pour l'engager à y persévérer,  
 toute la force du raisonnement: Si  
 vous avez des enfans, lui dit-il, pour-  
 quoi chercher à vous remarier? Si  
 vous n'en avez pas, pourquoi vous  
 exposer à faire une seconde épreuve  
 de stérilité, & préférer un avantage

[a] *Epist.* 54, *num.* 15, *col.* 290, *loco cita.*  
*ubi sic:* Si habes libe-  
 ros, nuptias quid re-  
 quiris? Si non habes,  
 quare expertam non  
 metuis sterilitatem,  
 & rem incertam cer-  
 to præfers pudori? &c.

incertain à une pudeur certaine? A ces raisons, il en ajoûte plusieurs autres, & conclut que le meilleur parti qu'elle puisse prendre, est de suivre l'exemple d'Anne la Prophétesse fille de Phaniel, qui veuve dès sa jeunesse, soutint le fardeau de la viduité jusqu'à l'âge de quatre - vingt - quatre ans, n'ayant d'autre demeure que le Temple \*, ni d'autre occupation que de servir Dieu jour & nuit dans les jeûnes & dans les prières. Outre la prière & le jeûne que St. Jérôme recommande à la même Dame, il veut de plus qu'elle s'occupe des pauvres; qu'elle fuie la société des jeunes gens, & qu'elle éloigne de sa personne & retranche dans sa maison tout ce qui pourroit ressentir le luxe & la mondanité.

\* Parce qu'elle étoit apparemment du nombre de ces femmes qui veilloient dans le Temple, & qui étoient occupées au Service du Seigneur dans les choses qui leur étoient commandées par les Prêtres.

Enfin répondant à Celantie, autre Dame Romaine qui lui avoit demandé un Règlement de vie qui pût la diriger saintement dans les engagements du mariage qu'elle avoit contractés; il lui fait d'abord sentir la nécessité d'observer fidèlement les Commandemens du Seigneur: il lui inspire ensuite l'amour du silence, la pratique de l'humilité, vertu, lui dit-il, qu'elle

116 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXI. doit regarder comme la conservatrice principale & la gardienne de toutes les autres : *Est enim precipua conservatrix & quasi custos quadam virtutum omnium.* Prenez garde, lui dit-il encore, que vous ne vous croyiez déjà une Sainte, parce que vous aurez passé quelques jours dans le jeûne ou l'abstinence; le jeûne aide à marcher dans les voies de la sainteté, mais il ne suffit pas pour y parvenir. Prenez garde, surtout, de ne vous abstenir de certaines choses qui vous sont permises, qu'afin de pouvoir vous permettre plus librement celles qui vous sont défendues; & n'oubliez pas que si vous devez être délicate sur l'article de la conscience, vous devez l'être aussi sur celui de votre réputation, en évitant tout ce qui pourroit donner la moindre occasion à la détraction & à la médifance. St. Jérôme ne se borne pas à cet avis: il y en ajoute d'autres où l'exercice de la prière & de l'oraison n'est pas oublié; & on doit se les rappeler dans l'examen des vertus d'état des Servantes de Dieu.

S'agit-il, Mr., dans la Congrégation des Rites de la Béatification ou de la Canonisation d'une Vierge séculière-

ne ? Scacchus (a) ne se contente pas qu'elle ait pratiqué toutes les vertus qui doivent être communes à tous les saints; il veut de plus, qu'on examine quelle a été la promptitude, la facilité, la joie avec laquelle elle a embrassé la virginité; avec quelle force & quel courage elle a refusé de devenir l'épouse d'un homme, pour prendre J. C. pour son Epoux; quel goût elle a témoigné pour la retraite, la mortification des sens, les lectures saintes & la simplicité des habits; quelle a été sa tendresse pour les pauvres & son éloignement pour le monde: chacun de ces traits brille dans le portrait des Vierges qui ont été béatifiées ou canonisées. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter les yeux sur les Bulles de Canonisation de Sainte Catherine de Sienne, de Sainte Agnès, de Sainte Claire & d'un grand nombre d'autres dont Scacchus fait mention.

LET. CXI.

*Ce qu'on doit observer dans la Cause d'une Servante de Dieu qui a vécu Vierge dans le monde.*

Cet Auteur fournissant encore la matière de la discussion qu'on doit faire dans les Causes des personnes qui avoient préféré la grace du Sacrement de Mariage à la gloire de la

*Ce qu'on doit observer dans les Causes des personnes mariées.*

(a) *De notis & signis Sancti, sect. 7, cap. 1.*

118 *Lett. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
Virginité, forme ainsi l'interrogatoire qui regarde les hommes: Ont-ils eu soin d'élever toute leur famille dans la crainte du Seigneur? Ont-ils sçu faire de leur autorité, un usage doux & modéré, & administrer leurs biens selon les règles de la justice & de la prudence? Il en vient ensuite aux femmes, & il assure qu'on peut les regarder comme des Saintes, pourvu qu'on puisse démontrer qu'elles ont toujours usé de beaucoup de douceur à l'égard de leurs maris, de leurs belles-mères, de leurs enfans, de leurs domestiques; qu'elles ont méprisé les vains ajustemens dont leur sexe ne fait que trop de cas; qu'elles ont veillé avec attention à ce que le Seigneur fût craint & servi dans leur maison; qu'elles se sont appliquées aux exercices de piété, autant qu'ils ont été compatibles avec les droits de l'union conjugale. Mais si peut-être quelques-unes de ces femmes fidèles avoient sanctifié leurs maris infidèles, en leur persuadant de changer leur Religion, si elle étoit fautive, ou de réformer leurs mœurs, si elles étoient dérangées, cette circonstance formeroit un préjugé de sainteté trop favorable,

pour qu'on n'en dût pas conclure favorablement. Tout ce que je viens de dire n'est qu'un abrégé de ce que Scacchus expose fort au long, en y employant l'autorité des Livres Saints & des Bulles de Canonisation de Ste. Hedwige, de Ste. Brigitte, de Ste. Françoisse Romaine, de Ste. Monique & de Ste. Elisabeth Reine de Portugal.

Le même guide, Mr., qui vient de nous éclairer dans l'examen des Causes des Vierges & non-Vierges, va nous communiquer de nouveau ses lumières, dans celui qu'exigent les vertus des Servantes du Seigneur qui étoient veuves. Il continue donc, & il dit que les veuves ne peuvent franchir le pas si difficile de la Béatification ou de la Canonisation, qu'autant qu'elles sont trouvées irréprochables du côté de l'éducation de leurs enfans, si elles en avoient, & de l'attachement au grand monde & à ses vanités; qu'autant qu'elles ont eu pour leur corps la haine qu'on doit lui porter pour sauver son ame, & qu'elles ont marqué de respect pour les choses saintes & pour ceux qui les administrent; & enfin qu'autant qu'elles ont

*Ce qu'on doit observer dans l'examen qu'exigent les vertus des Servantes du Seigneur qui étoient veuves.*

été attentives au droit qu'ont les pauvres de partager les biens des riches.

Et qu'on ne reproche pas à Scacchus d'en demander trop, pour honorer une veuve comme Sainte; car Saint Paul (a) n'en demande pas moins pour faire d'une veuve une digne coadjutrice dans l'œuvre de Dieu, sous les Ordres de l'Evêque, des Prêtres, ou des Diacres. Il veut qu'elle soit telle, que ceux qui la connoissent lui rendent le témoignage avantageux d'avoir signalé sa vertu; 1°. dans l'éducation de ses enfans; 2°. dans l'exer-

\* C'étoit un acte de très-grande humilité & une civilité fort commune autrefois dans tout l'Orient.

cice de l'hospitalité; 3°. en lavant les pieds \* des Saints & des Fidèles qui voyagent; 4°. en secourant les affligés; 5°. enfin en s'appliquant à toutes sortes de bonnes-œuvres. La bonne éducation des enfans n'est pas un devoir des parens qui ait pris naissance avec le Christianisme; on en reconnoissoit toute l'importance dans l'ancien Testament. Job étudioit les inclinations de ses enfans; Tobie don-

(a) *Ad Timoth. 5,* pitio recepit, si Sanc-  
v. v. 9 & 10, *ubi sic:* torum pedes lavit, si  
Vidua eligatur.... in tribulationem patien-  
operibus bonis testi- tibus subministravit, si  
monium habens, si fi- omne opus bonum  
lios educavit, si hos- subsecuta est.

noit

noit à son fils les plus belles instructions, & Helcia veilloit avec soin sur la conduite de Susanne sa fille. Héli au contraire dissimula le trafic fardé que ses enfans faisoient de son sacerdoce, ou ne les en reprit que foiblement; aussi attira-t-il sur lui toute l'indignation du Seigneur.

La Cause des Pèlerins suit, Mr., celle des veuves. Scacchus à qui rien n'échape, suggère encore dans le même endroit de ses ouvrages, si souvent cité, les articles qui doivent fixer l'attention de la Sacrée Congrégation dans les recherches qu'on fait sur leurs vertus. Ces articles, il les réduit au motif du pèlerinage, à la permission de le faire, à la manière dont on s'est comporté en le faisant, à l'usage plus ou moins fréquent qu'on y a fait des Sacremens, & aux peines & aux fatigues qu'on a eu à soutenir pendant le voyage. Et comme s'il craignoit qu'on ne se laissât prévenir en faveur des pèlerins, il a eu soin de faire observer que l'opinion populaire qui ne les canonise que rarement, est fondée sur ce passage tiré du chapitre 23 du premier livre de l'Imitation de J. C. *Qui multum peregrinantur, raro sanctifi-*

*Ce qu'on doit observer dans les Causes des Pèlerins.*

*cantur*: Ceux qui multiplient les pèlerinages, n'augmentent guères le nombre des Saints. Mais s'il est rare que les pèlerins se sanctifient, il est donc vrai qu'ils se sanctifient quelquefois,

*Les Hérétiques condamnent les Pèlerinages, mais les Ecrivains Catholiques en démontrent la sainteté.*

*\* Il étoit Jésuite Allemand.*

& qu'on ne sçauroit assez détester l'impudence avec laquelle Calvin, les Luthériens de Magdebourg & Claude Turin s'élèvent contre les pèlerinages. Le Cardinal Bellarmin (a) & le Père Gretser \* (b) les réfutent avec tout l'avantage qu'on peut attendre de ces deux habiles Controversistes, & ils font voir que des voyages que l'esprit de religion inspire & qui ne s'exécutent que par le motif de procurer la gloire de Dieu & de ses Saints, n'ont rien par eux-mêmes que de louable & de sanctifiant: vérité si incontestable, qu'il étoit d'usage dès les premiers siècles de l'Eglise, comme Théophile Raynaud le démontre (c), que les Fidèles allassent visiter les sépulchres des Martyrs, & les lieux consacrés par l'opération de quelques-uns de nos principaux Mystères. Alexandre Evêque en Cappadoce fit, au rap-

[a] *De cultu Sancto-*  
*rum, lib. 3, cap. 8.*

[b] *In quatuor libris*  
*de Peregrinationibus.*

[c] *In opere cui titu-*  
*lus, Heteroclitia spiri-*  
*tualia, tom. 150.*

port d'Eufébe (a), le pèlerinage de Jérufalem. Cet Historien (b) dit la même chofe de Sainte Héleene. St. Jean Chriftofôme (c), pour engager les Chrétiens à honorer de leurs viſites les cendres des Héros de l'Evangile, leur en découvre tout le prix & toute la vertu; & comparant ces précieufes reliques aux cendres des Empéreur profanes, il ne permet pas de douter que le parallèle ne tourne à la grande gloire de celles-là.

Oui, Mr., tout bon Catholique doit convenir que les pèlerinages entrepris par un motif de religion font pieux & falutaires. Quelle témérité ne feroit-ce pas de condamner le voyage qu'Abſalon (d) fit à Hébron pour y accomplir les vœux qu'il avoit faits au Seigneur? Combien plus téméraire feroit-il encore de défapprouver la conduite de Marie & de Joſeph (e), qui pour ſe conformer à la pieuſe coutume de leur Nation & à la Loi de Moïſe, viſitoient tous les ans le Tem-

(a) *Hiſtor. Eccleſiaſt. rinth. 2, cap. 12, hom. lib. 6, cap. 11. 26, in Morali verſus*

[b] *Idem, in lib. 3 de finem.*

*vitâ Conſtantini, cap. [d] Lib. 2, Reg. cap. 42. 15, v. 7.*

[c] *In epiſt. ad Co. [e] Luc. cap. 2, v. 41.*

124 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 ple de Jérusalem? Les Gentils même  
 se faisoient un devoir d'y aller adorer  
 le Dieu des Hébreux (a). L'Eunuque  
 de Candace, dont il est parlé au cha-  
 pitre 8 des Actes des Apôtres, n'étoit-  
 il pas de ce nombre?

Je sçais qu'il peut se glisser & qu'il  
 se glisse en effet des abus dans les pé-  
 lerinages. Le remède à ce mal seroit  
 de prévenir ces abus, sans anéantir  
 les pèlerinages mêmes. Qu'on consul-  
 te les sages réglemens faits au quatrié-  
 me Concile de Milan [b], on n'entre-  
 prendra ces saints voyages qu'avec  
 discrétion, & on évitera avec soin  
 les écueils qui s'y rencontrent, & qui  
 sont plus multipliés sur les routes fré-  
 quentées par les pèlerines. On doit re-  
 garder celles-ci comme suspectes, si la  
 distinction de leur rang ne les met au-  
 dessus de tout soupçon, ou si le nom-  
 breux cortège qui les accompagne ne  
 laisse pas plus d'inquiétude sur leur  
 fort, pendant qu'elles sont en pays  
 étranger, que si elles jouissoient de  
 toute la sûreté qu'on trouve à l'ombre  
 de ses propres foyers, ou si leurs pé-

[a] *Joan. cap. 12 v. giosis Peregrinationi-*  
 20. *bus.*

[b] *Part. 1, de reli.*

lerinages ne font pas l'effet d'une inspiration du Ciel reconnue pour telle. Ce n'est qu'à ces conditions que Raynaud [a] les permet aux personnes du sexe. Qu'on défère à son sentiment, & on retranchera bien des voyages de dévotion qui seroient méritoires, il est vrai, si la prudence étoit toujours de la partie, mais qui souvent trop légèrement entrepris deviennent au jugement du célèbre Docteur Pouget (b), un dangereux piège pour la vertu des ames dévotes. Les Philosophes même profanes ont reconnu qu'on ne devoit pas meilleur en voyageant: c'est ce que Sénèque fait voir à Lucilius dans sa 28<sup>e</sup>. épître, où il dit, qu'il valoit mieux changer de mœurs que de climat, & qu'en s'éloignant d'un pays ou d'une ville, on ne pouvoit se fuir soi-même, mais qu'on se retrouvoit le même partout, & toujours accompagné de ses défauts & de ses vices ordinaires.

C'est sur ces principes, Mr., qu'on doit se régler dans l'instruction du procès de Bâtification ou de Canonisa-

(a) *Loco sapientia laudabilibus Catholicis*, tom. 2, pag. 955.

dato, pag. 217.

[b] *In suis Institutionibus*

tion d'un Serviteur ou d'une Servante de Dieu qui par dévotion auroit fait quelque pèlerinage pendant sa vie. Il ne faudroit pas non plus omettre de prendre connoissance de la manière dont l'un & l'autre se seroient comportés avant & après le pèlerinage. Mais si le Serviteur de Dieu avoit été pèlerin comme par profession, & qu'il eût passé toute sa vie à visiter tantôt un lieu saint, tantôt un autre; on ne lui disputera pas le bonheur qu'il peut avoir d'être un Saint devant Dieu, mais l'Eglise ne le reconnoitra jamais pour tel, par un jugement solemnel, qu'on n'ait produit des témoins qui attestent la sainteté de la conduite qu'il tenoit dans ses voyages, ce qui est presque impossible; si ce n'étoit cependant qu'il n'eût pris la précaution que prirent Saint Gaudens & Saint Conrad, qui eurent toujours soin d'avoir dans leurs pèlerinages, des témoins oculaires & irréprochables de toutes leurs démarches. Je suis, &c.



L E T T R E C X I I.

LET. CXII:

*De la Mort des Serviteurs de Dieu dont on agite les Causes de Bénédictation ou de Canonisation.*

**I**L seroit fort inutile, Mr., d'avoir prononcé favorablement sur l'héroïsme des vertus des Serviteurs de Dieu, si les circonstances qui accompagnent leur mort, ne soutenoient les marques de sainteté qu'ils ont données pendant leur vie. C'est la judicieuse remarque que fit le Cardinal Bellarmin en portant son suffrage dans la Cause de Canonisation de Sainte Françoise Romaine, & elle se trouve confirmée par les Décrets généraux d'Urbain VIII.

*Il ne suffit pas pour être béatifié ou canonisé d'avoir donné des marques de sainteté pendant sa vie, il faut de plus en donner à sa Mort.*

Parcourons en effet l'Histoire Ecclésiastique, nous y verrons partout que la mort des Saints a sensiblement paru aussi précieuse aux yeux de Dieu, qu'elle avoit été édifiante aux yeux des hommes. St. Possidius Evêque de Calame & Auteur de la vie de St. Augustin, dit que ce Saint Docteur expira dans le sein de ses Disciples, en récitant avec un torrent de larmes

*On prouve par des exemples tirés de l'Histoire Ecclésiastique, qu'il faut confirmer à la mort, la bonne opinion qu'on a donnée de sa sainteté pendant la vie.*

F iv

128 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CXII.** les Pseaumes de la Pénitence. St. Jérôme (a) rapporte que Saint Paul premier Hermite avoit prédit le jour de sa mort; que Saint Antoine avoit vu son ame s'envoler au Ciel accompagnée d'une multitude d'AnGES, & environnée des chœurs des Prophètes & des Apôtres, & que deux lions se présentèrent & creusèrent la fosse où St. Antoine l'enterra. Il raconte (b) de Saint Hilarion, qu'il voulut mourir très-pauvre, & qu'il régla la cérémonie de ses obléques de façon qu'il ne parut pas moins humble. St. Benoît, au rapport de St. Grégoire le Grand chez les Bollandistes (c), ayant annoncé à ses Disciples le jour de son décès, leur ordonna de lui ouvrir un tombeau. Sentant les approches du dernier moment, il se fit transporter à l'Eglise où il reçut la Ste. Eucharistie: incontinent après il rendit l'ame, que deux de ses Frères qui étoient absens, virent monter au Ciel par une voie toute brillante de lumières. St. Basile mourut en instruisant & en priant,

(a) Num. 11, tom. 2, oper. col. 9.  
(b) Num. 44, tom. 2, oper. col. 39.  
(c) Num. 37 ad diem 21 Mart., tom. 3,

selon St. Gregoire de Nazianze (a), & la joie qu'il témoigna à la mort, étoit un avant-goût des délices ineffables qui l'attendoient dans l'autre vie. St. Bernard (b), en nous laissant la relation de la mort de St. Malachie, nous assure que ce Saint Evêque d'Irlande ayant sçu par révélation que sa dernière heure approchoit, se munit des Sacremens de l'Eglise, qu'il donna ensuite des marques de la plus ardente charité, & que son ame s'envola dans le sein de celui qui est la charité même, pendant que les Moines chantoient des Pseaumes & des Hymnes.

Les actes de Canonisation sont encore foi que la véritable sainteté se manifeste à la mort par des signes non équivoques. On voit par la procédure qui fut dressée dans la Cause de Saint Thomas de Ville-neuve, & par le rapport qu'en firent les Auditeurs de Rote, qu'il apprit avec joie qu'il étoit menacé d'une fin prochaine; qu'il profita de cette nouvelle pour distribuer aux pauvres le peu de bien qui lui restoit, & qu'après s'être fait administrer les Sacremens, il exhorta son

*Les actes de Canonisation sont foi que la véritable sainteté se manifeste à la mort par des signes non équivoques.*

(a) Orat. 20, tom. 1. oper. pag. 370.

(b) Cap. 31, num. 90, col. 695, oper. vol. 1.

Clergé à mener toujours une vie sainte, & à ne jamais se départir de la soumission qu'il devoit au Siège Apostolique. Il voulut qu'on offrît dans sa chambre le St. Sacrifice de la Messe, pendant lequel on lui lisoit l'Évangile de la Passion du Sauveur. A l'élévation de la Sainte Hostie, il baissa très-humblement la tête pour l'adorer, & il rendit l'esprit.

*C'étoit autrefois la coutume de lire aux mourans la Passion du Sauveur.*

Remarquez, Mr., en passant qu'il paroît par un ancien Breviaire du Mont-Cassin, qu'on avoit autrefois la pieuse coutume de lire aux-mourans la Passion; pratique que Durand (a) loue beaucoup. Il est à présumer que puisqu'elle étoit en vigueur du tems de St. Thomas de Ville-neuve, elle eut lieu à l'égard de St. Charles Borromée; car l'un & l'autre florissoient dans le même siècle, qui étoit le seizième. Quoiqu'il en soit; les Auditeurs de Rote disent dans leur rapport, que le St. Archevêque de Milan ayant eu comme un pressentiment de sa mort prochaine, se retira au Mont-Varal où il se prépara à paroître devant Dieu, par de continuelles exercices de piété & une Confession générale.

(a) *In Rationali, lib. 7, cap. 34.*

rale , que de retour à Milan , il recut les derniers Sacremens avec une dévotion & une humilité qui ne se peuvent exprimer , & qu'il se reposa tranquillement dans le Seigneur.

Les mêmes Auditeurs de Rote nous apprennent encore les édifiantes circonstances de la mort de Saint Pierre d'Alcantara. Selon leur témoignage , la violence du mal ne fut pas capable de lui faire interrompre la récitation de l'Office Divin ; mais après avoir fait une longue prière , & avoir demandé très-instamment au Seigneur le pardon de ses péchés , il communia avec une ferveur incroyable , & témoignant une sainte satisfaction de toucher au dernier terme , il le prévint en recevant avec respect le Sacrement d'Extrême-Onction. Il reposa ensuite , continuent les Auditeurs de Rote , & s'étant reveillé , il dit aux Religieux qui étoient présens : « Mes » enfans , ne voyez-vous pas la Très- » Ste. Trinité , la Bienheureuse Vierge » Marie , & St. Jean-Baptiste ? Cette vision fut suivie d'une exhortation qu'il fit à ses frères , & qu'il conclut en terminant ses jours dans une extrême pauvreté.

Tel est aussi , à peu-près , le rapport des mêmes Auditeurs de Rote dans la Cause de Sainte Françoise Romaine , qui , selon qu'ils l'assurent , fut honorée dans sa maladie mortelle d'une visite de JESUS-CHRIST qui lui apparut tout éclatant de lumière , & qui lui révéla qu'il étoit tems qu'elle allât prendre part au mystérieux & céleste Festin qui l'attendoit dans la patrie après laquelle elle avoit tant soupiré. Elle y parvint en effet , sans que le démon qui l'avoit si souvent inquiétée pendant sa vie eût osé entreprendre d'ébranler , ou du moins de troubler sa confiance par la malignité de ses artifices , & sans que l'épuisement mortel où elle se trouvoit réduite , eût pu l'empêcher d'exhorter ses filles spirituelles à craindre toujours le Seigneur & à s'aimer mutuellement les unes les autres.

Les Saints , Mr. , toujours semblables à eux-mêmes , n'ont garde de se démentir à la mort. Le Seigneur n'épargne pas même quelquefois le prodige pour confirmer , dans les derniers momens , le mérite d'une carrière saintement remplie. Un trait encore fondé sur le témoignage des Audi-

teurs de Rote, ne vous permettra pas d'en douter. Rapportant (a) donc la Cause de Ste. Magdeleine de Pazzi, ils déclarent que cette Vierge étant sur le point d'expirer, ses sœurs appellèrent promptement son Confesseur, qui s'habillant dans ce moment-là même pour monter à l'Autel, leur répondit: « Dites à Magdeleine qu'elle le fasse voir au moment de la mort qu'elle est aussi obéissante qu'elle l'a été pendant toute sa vie, en attendant, avant de rendre le dernier soupir, que son Confesseur ait fini le Sacrifice de la Messe, & donné la Communion aux Sœurs: ce qui ayant été rapporté à Magdeleine, elle se reveilla aussitôt du profond assoupissement où elle étoit plongée, & dit en souriant: Béni soit le Seigneur: elle demanda à boire & attendit tranquillement la fin de la Messe & de la Communion des Sœurs, pour remettre son esprit entre les mains de son Créateur.

*Sainte  
Magdelaine  
de Pazzi ne  
mourut qu'au  
serme que son  
Confesseur lui  
avoit fixé  
pour mourir.*

Ce seroit, Mr., abuser de votre patience que de citer ici tous les exemples qui démontrent que rien n'est plus propre à affermir le jugement qu'on

(a) *Titul. de felicissimo obitu.*

**LET. CXII.** veut porter sur la sainteté d'un Serviteur de Dieu, que de bien peser toutes les circonstances dont sa mort a été accompagnée. Scacchus (a) veut même qu'on étudie jusqu'aux mouvemens de ses yeux & aux soupirs qui lui échappent : ce qu'on exigea dans la Cause de St. André Avellin. Il avoit prédit qu'il auroit pendant son agonie, un combat à soutenir contre l'ennemi commun. Rendu à cette dernière extrémité, il parut sur son visage du trouble, de l'inquiétude & du chagrin ; d'où les assistans jugèrent qu'il étoit effectivement aux prises avec le Démon : mais ils se mirent en prières pour lui : on le vit fixer les yeux sur une image très-dévote qu'il avoit dans sa chambre, & reprenant bientôt sa sérénité ordinaire, il passa doucement de la mer orageuse du monde au port assuré & si tranquille de la Bienheureuse Eternité. Ce qu'on vient de dire de Saint André Avellin, Surius (b) le raconte de St. Elzéar.

*On examine dans les Causes des Serviteurs de Dieu, jusqu'aux mouvemens qui ont paru dans leurs yeux, & aux soupirs qui leur sont échappés en mourant.*

Le Cardinal Borromée, à l'occasion du sujet que nous traitons, avertit très-sagement qu'on doit mettre au

(a) *Loco toties lauda. rã & occultã Sancti*

(b) *In suo opere de vite, lib. 3, cap. 16.*

nombre des erreurs les plus populaires, celle de ces esprits superstitieux qui regardent comme une marque de prédestination de mourir avec la tranquillité d'un enfant, & au contraire, comme un signe de réprobation de s'agiter violemment en mourant. Il convient qu'on a souvent remarqué des agitations violentes dans ceux dont la vie avoit été déréglée, & beaucoup de contentement, de satisfaction & de paix dans les ames qui avoient vécu dans l'innocence; mais il nie constamment que le repos ou les mouvemens effrayans du corps soient des symtomes sur lesquels on puisse décider du bonheur ou du malheur éternel des Moribonds; parce que la violence de leur agonie & leurs convulsions proviennent ordinairement de leur tempérament & des dispositions naturelles de leur corps, & qu'elles sont même quelquefois l'heureux effet d'une Providence spéciale qui en ordonne ainsi, tant afin qu'elles servent à purifier de plus en plus les ames justes, qu'à exciter dans les assistans les sentimens d'une vraie pénitence.

LET. CXII.

*C'est une erreur populaire de regarder la tranquillité d'un mourant comme une marque de prédestinatio, & ses violentes agitations comme un signe de réprobation.*

Nous venions, Mr., de quitter Scac-

*On doit examiner dès les Causes des Serviteurs de Dieu les paroles dont ils se sont servis en mourant, pour se recommander à Dieu.*

chus, pour placer le sage avertissement du Cardinal Borromée; mais il reparoît pour nous dire que dans les Causes des Serviteurs de Dieu, on doit examiner les paroles mêmes dont ils se sont servis en mourant, pour se recommander à Dieu. Et c'est sur ce principe que notre Eminentissime Ecrivain étant Promoteur de la Foi, opposa dans la Cause d'un certain Serviteur de Dieu, que recommandant au Seigneur son ame agonisante, il avoit paru établir toute son espérance sur la seule miséricorde divine, à l'exclusion des bonnes-œuvres qu'il avoit faites pendant la vie. Ce que le Promoteur releva, comme étant contraire à l'Oracle Divin (a) qui nous assure que le Ciel sera la récompense des bonnes-œuvres des justes, & au Canon 26<sup>e</sup>. de la 6<sup>e</sup>. session du Concile de Trente qui anathématise ceux qui avançoient que les justes mêmes qui persévéroient jusqu'à la fin dans la justice, ne devoient pas espérer d'obtenir par la miséricorde du Seigneur & les mérites de JESUS-CHRIST, la Béatitude éternelle, comme le prix de leur fidélité. Mais les Postulateurs ré-

[a]

pliquèrent que le même Concile enseigne au chap. 9<sup>e</sup>. de la session citée, à se défier de sa propre justice, & que si on doit toujours avoir devant les yeux la miséricorde & la bonté du Seigneur, on ne doit jamais perdre de vue la sévérité de ses Jugemens, & que c'étoit dans cet esprit & pour écarter tout péril de présomption, que le Serviteur de Dieu avoit placé toute sa confiance dans sa seule miséricorde. Cette réponse dut paroître d'autant plus satisfaisante, qu'elle est mieux appuyée & sur l'autorité des Ecritures (a) & sur celle des Théologiens (b).

On procéda avec tant d'exactitude dans l'examen de ce qui s'est passé à la mort des Serviteurs de Dieu, que le Promoteur de la Foi ne voulut pas pardonner au Serviteur de Dieu Paul Bural Evêque & Cardinal, de s'être administré de ses propres mains, dans sa maladie mortelle, le St. Viatique qu'on lui avoit porté; car quoique cette pratique se trouvât autorisée par

*Rien n'échappa à l'examen qui se fit de ce qui s'est passé à la mort des Serviteurs de Dieu.*

(a) *Daniel. cap. 9.... lib. 10, pag. 370... Cardinal. Bellarm. lib. 5, Luc. 17.*

(b) *Scapleto, de motor. oper., cap. 14, cap. 7, de justificati.*

138 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, plusieurs exemples tirés de l'antiquité, & qu'elle eût été quelquefois permise aux Laïques mêmes, selon le Cardinal Bona (a), on ne pouvoit cependant ignorer que l'Eglise ne l'eût abrogée en y substituant une discipline contraire. Sur quoi les Postulateurs formèrent d'abord cet incident; sçavoir: s'il étoit bien vrai que la nouvelle discipline s'étendit aux Prêtres qui se communioient eux-mêmes hors de l'Autel? Ils représentèrent ensuite que le fait en question n'avoit rien, eu égard à ses circonstances, qui fut reprehensible; puisque le Saint Viatique avoit été porté au malade par celui à qui appartenoit de droit l'administration de ce Sacrement; que le malade qui se l'étoit administré à lui-même, étoit Evêque, Prêtre par conséquent, & qu'après tout, il n'avoit rien fait que du consentement du Ministre en fonction; consentement, qui selon la doctrine du Cardinal de Lugo (b), suffit en pareils cas, pour mettre à couvert de toute faute, même la plus légère. Ces raisons furent approuvées, & on passa outre. Je suis, &c.

(a) *Rerum liturgicarum*, lib. 2, cap. 17, num. 3 & 7.

(b) *De Sacramentorum Eucharist.*, disput. 18, sect. 1, num 32.

LETRE CXIII.

*Elle est une suite de la précédente.*

**R**ien, Mr., ne varie plus que les circonstances qui précèdent & qui accompagnent les momens qui terminent notre vie. Jugeons-en, pour ne pas nous écarter de notre sujet, par ce qui arrive à la mort des Serviteurs de Dieu, & qui devient dans la Sacrée Congrégation des Rites, l'objet de la plus rigoureuse enquête; nous trouverons que parmi les Serviteurs de Dieu, les uns ont sçu par révélation le jour de leur trépas, & que les autres l'ont ignoré; que quelques-uns, comme Ste. Françoise Romaine, n'ont eu en mourant aucune tentation à combattre, & que quelques autres, comme St. Martin, ont eu de violens combats à soutenir. Nous trouverons encore que tantôt ils ont envisagé la mort avec joie, & que tantôt ils ont frémi à ses approches, comme l'Hermite Arsenne dont parle Surius.

*Les circonstances de la mort des Serviteurs de Dieu sont fort diversifiées.*

On a vu, dit le Cardinal Borromée [a], des Serviteurs de Dieu qui,

[a] *De verâ & occultâ Sanctitate, lib. 2, cap. 12.*

140 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*  
 quelques momens avant de mourir, se trouvoient saisis d'une frayeur subite, & qui cependant mouroient fort tranquillement. D'autres, comme St. Martin & Saint Thomas de Ville-neuve, auroient volontiers prolongé leurs jours pour le bien spirituel de leurs peuples. Saint François de Sales & Saint Philippe de Néri au contraire, ne craignoient rien tant que la prolongation de leur dernier moment. St. Bernard sentant approcher sa dernière heure, crut devoir édifier les assistans, en leur rapportant quelques-uns des plus beaux traits de sa vie. » Voici, leur dit-il, trois choses que » j'ai exactement observées pendant » ma vie, & dont je vous recommande » la pratique. 1°. J'ai toujours moins » déferé à mon propre sens, qu'au sentiment des autres. 2°. Lorsqu'on m'a » offensé, je n'ai jamais cherché à me » venger de celui qui m'avoit fait l'offense. 3°. Je n'ai jamais voulu charger personne, & si je l'ai fait sans le vouloir, je l'ai consolé le mieux qu'il m'a été possible. Il est rapporté dans les Annales [a] des Frères Prêcheurs, que Saint Dominique n'ayant

(a) *Tom. 1, part. 3, pag 368.*

plus que peu de tems à vivre, déclara à ses disciples qu'il mouroit vierge : au lieu que St. Jean de la Croix ne voulut pas par modestie que dans son agonie, on lui parlât de ce qu'il avoit eu à souffrir pendant qu'il travailloit à la réforme de son Ordre, & souhaita seulement qu'on lui eût rappelé ses péchés & les mérites de la Passion du Sauveur [a].

Voilà, comme vous voyez, Mr., des morts dont les circonstances sont bien différentes. Mais ces différences suffisent-elles pour pouvoir juger avec quelque certitude, si un Serviteur de Dieu a terminé très-saintement ses jours ou non : en sorte qu'on ne doive pas décider qu'une fin de vie a été plus précieuse qu'à l'ordinaire, si le Ciel n'en a confirmé la sainteté par quelques-uns de ces signes sensibles qui ont paru au trépas de quelques autres Serviteurs de Dieu : de manière encore qu'on ne doive pas penser moins favorablement d'un Serviteur de Dieu, parce qu'en mourant, il auroit dit, ou fait ce que les autres n'ont voulu ni faire, ni dire ? Rien, Mr., ne seroit

(a) *Thomas à sancto Paulo, in ejus vitâ, lib. 1, cap. 39.*

142 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 plus équivoque qu'un jugement fondé sur de pareilles conjectures. Une mort peut être fort précieuse devant Dieu, quoiqu'il n'y ait rien paru d'extraordinaire aux yeux des hommes : il faut donc en tirer d'ailleurs la preuve, qui, selon les Décrets généraux d'Urbain VIII., peut se trouver & dans la haute réputation de sainteté que le Serviteur de Dieu a laissée après lui, & dans le concours de peuple qui s'est fait à ses funérailles, & dans l'éclat des miracles qu'il a opérés après sa mort.

*On examine certains genres de mort qui peuvent mettre obstacle à la Béatification ou à la Canonisation.*

Examinons maintenant certains genres de mort qui peuvent mettre obstacle à la Béatification ou à la Canonisation. Il y a quelques Serviteurs de Dieu qui veulent mourir & qui meurent en effet sans témoins & sans que personne les assiste ; & cette façon de mourir n'empêcheroit pas d'être béatifié ou canonisé, pourvu cependant qu'on fût assuré par d'autres endroits, & surtout par l'opération de quelques miracles, qu'elle n'a rien eu que d'heureux & de saint. C'est ainsi que finirent leurs jours St. Romuald, selon le B. Pierre Damien (a) ; St. Jean de Dieu, selon les Auditeurs de Ro-

(a) *In ejus vitâ, cap. 69.*

& la Canonisation des Béatifiés. 143  
te (a); & à peu de différence près, St. **LET. CXIII**  
Cassien de Narni, selon Saint Gré-  
goire [b].

Il y en a d'autres qui meurent sans avoir reçu la sainte Eucharistie par manière de Viatique : ce qui peut arriver ou par leur faute, ou pour de légitimes raisons. Si c'est par leur faute, qui doute qu'il n'en faille plus parler ; non pas même, dit Scacchus, quand il seroit vrai qu'ils auroient porté la pratique des vertus jusqu'à l'héroïsme ? Mais s'ils n'avoient été privés de la grace de participer, dans leur maladie mortelle, au corps adorable du Seigneur, ou que par rapport à l'incommodité d'un vomissement actuel, ou qu'ils avoient lieu de craindre, ce qui arriva à Saint François de Sales ; ou que, parce qu'il avoit communiqué le jour même de sa mort, quoique non en Viatique, [ St. Vincent de Paule se trouva dans ce dernier cas ] ; il n'y auroit en cela aucun empêchement à la Béatification ou à la Canonisation : car il n'en est pas de la Com-

[a] *Tit. de famâ & communiori opinione* [b] *Homil. 37, in Evangel. tom. I, opér. Sanctitatis, §. Hoc col. 1633.*  
porò.

144 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;  
**LET. CXIII.** munion simple , comme du St. Sacri-  
 fice de la Messe qu'on peut célébrer  
 deux fois dans le même jour , lorsque  
 la nécessité l'exige , & que l'Evêque  
 le permet [a] ; au lieu , disent les Théo-

*Il n'est pas permis de communier deux fois dans le même jour ; seroit-ce même pour n'être pas privé du saint Viatique.*  
 logiens [b] , que celui qui auroit com-  
 munié le matin par dévotion , ne pour-  
 roit , s'il se trouvoit le soir en péril de  
 mort , réitérer cette sainte action , non  
 pas même par manière de Viatique.  
 Lorsqu'un Serviteur de Dieu qui  
 meurt d'apoplexie a conservé toute sa  
 raison pendant son accident ; s'il sup-  
 plée par des signes à l'usage de la pa-  
 role qu'on suppose qu'il avoit perdu ,  
 ce genre de mort , qui fut celui de St.  
 André Avellin , ne peut lui porter au-  
 cun préjudice. Il en seroit de même,  
 si , comme la Bienheureuse Colette , il  
 perdoit toute connoissance après avoir  
 été muni des Sacremens de l'Eglise ,

*On peut mourir d'apoplexie sans que ce genre de mort forme un préjugé contre la sainteté du mort.*

(a) *Juxta textum in Can. Sufficit, de Consecrat., distinct 1, & in Can. Consulisti, de celebratione Missarum.*

(b) *Suarez, tom. 3, in 1 part. D. Thomæ, quest. 80, disput. 69, sect. 3...Cardi. de Lugo, de Sacramentis, disput. 16, sect. 3, num. 50... Merat, tom. 3, disput. 35, sect. 2, num. 4... Layman, oper. Moral. lib. 5, tract. 4, cap. 5, num. 4... Tamburin. in suis opusculis, in Methodo expeditæ Communionis, cap. 5, §. 6, num. 100.*

& avoir rempli les autres devoirs de piété que la Religion commande aux moribonds.

Il peut encore arriver qu'un Serviteur de Dieu ait été enlevé de ce monde si subitement, qu'il ne lui ait pas été possible, ni de se faire administrer le St. Viatique, ni de donner aucune de ces marques de Religion qui font si bien augurer de la sainteté des Mourans : ces marques parurent à la mort d'un Abraham, d'un Aaron, d'un Isaac, d'un Jacob & des autres Justes de l'Ancien Testament, qui sanctifièrent les derniers momens de leur vie par les instructions salutaires qu'ils firent à leurs enfans & aux peuples qui leur étoient confiés ; au contraire quel funeste présage ne trouve-t-on pas dans la fin précipitée & inattendue d'un Pharaon & de toute son armée, aussi-bien que des Israélites grossiers, qui regrettant les chairs d'Egypte, blasphemoient contre la terre promise ? La cause d'une fin aussi effrayante & aussi tragique n'est pas cachée. David (a) & Salomon (b) ne nous permettent pas de l'ignorer. « Ils ont

(a) *Psal.* 72, v. 19. (b) *Proverb.* 19, v. 1.

» manqué tout d'un coup, dit le premier, & ils ont péri à cause de leur iniquité... L'homme qui méprise avec obstination celui qui le reprend, dit le second, tombera tout d'un coup par une chute mortelle, » Des exemples confirmés par le Texte sacré, ne sont-ils pas bien capables de former un juste & puissant préjugé contre la fainteté d'une mort subite ?

*La mort subite ne forme pas de préjugé contre la fainteté de celui qui meurt ainsi.*

Non, Mr., il ne seroit ni raisonnable ni juste de faire ce raisonnement; une mort subite a souvent été le châtiment des méchans & des impies; donc on doit se défier de la vertu & de la fainteté de ceux qui meurent subitement. Corneille de la Pierre (a), Pierre Sutor (b) Chartreux, & Théophile Raynaud (c) apportent un grand nombre d'exemples de Serviteurs de Dieu qui ont été surpris de la mort, mais qui avoient sçu prévenir par une sainte vie, toutes les malheureuses suites de ses surprises: d'où Théophile conclut que le jugement délavant-

(a) *Ad cap. 4 Sapientie*, v. 6.

(b) *De vitâ Carthusianâ*, lib. 2, tract. 3, cap. 5.

(c) *Oper. tom. 12, in Hoplotheca contra istum calumniam*, cap. 29.

rageux ou le soupçon violent qu'on formeroit touchant le sort éternel de ceux qui seroient morts subitement après avoir pris cette salutaire précaution, seroit injuste & calomnieux. Il est vrai que le défaut de marques extérieures d'une sincère pénitence ou du desir de recevoir l'Eucharistie, présenteroit la matière d'une difficulté presque insurmontable; lorsqu'il seroit question de les placer solennellement au rang des Saints. Je dis presque insurmontable: car, s'il constoit qu'ils ont persévéré jusqu'à la fin dans l'exercice des vertus les plus héroïques, & qu'on ne peut attribuer la privation du St. Viatique, qu'à l'impossibilité où ils étoient de le recevoir; s'il plaisoit au Seigneur d'illustrer leur mort par des signes & des prodiges, rien n'empêcheroit alors qu'on procédât à leur Béatification ou à leur Canonisation. Le Bienheureux Jourdain successeur immédiat de Saint Dominique dans le gouvernement général de son Ordre, s'étant embarqué pour Jérusalem, & le Vaisseau qui le portoit ayant fait naufrage, il se trouva malheureusement enseveli sous les eaux & tout-à-coup suffoqué. Ceux qui

*Le défaut de signes extérieurs de pénitence ou du desir de recevoir l'Eucharistie mettroit un obstacle presque invincible à la Béatification ou à la Canonisation.*

148 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 connoissoient le mérite & la vertu de  
 ce grand Homme déploroient la perte  
 qu'on venoit d'en faire, mais il leur  
 apparut tout éclatant de lumière, &  
 leur dit : « J'ai sorti de ce monde  
 » pour aller jouir de la gloire des Bien-  
 » heureux, & j'ai monté au Ciel ac-  
 » compagné des Apôtres & des Pro-  
 » phètes. . . . Soyez très-assurés &  
 » ne doutez jamais du salut de qui-  
 » conque a servi Notre-Seigneur JE-  
 » SUS-CHRIST jusqu'à la fin. Voilà ce  
 que nous tenons de Surius (a). Nous  
 devons en inférer que la voie de la  
 Béatification ou de la Canonisation  
 ne doit pas être absolument fermée à  
 tous ceux qui ont terminé leur vie par  
 une mort subite & précipitée. Je  
 suis, &c.

(a) *Tom. 2, die 13 Februarii.*



LET TRE CXIV.

*Sur ce que le Promoteur de la Foi & les  
Consulteurs de la Sacrée Congrégation  
doivent bien peser , lorsqu'on y agite  
le doute de l'héroïsme des vertus , &  
surtout , sur les péchés qu'on décou-  
vre en discutant la vie des Serviteurs  
de Dieu.*

I. **E**N traitant , Mr. , des vertus hé-  
roïques & propres de chaque  
état , nous avons fait assez sentir com-  
bien le Promoteur de la Foi & les  
Consulteurs devoient être attentifs à  
examiner si elles avoient été portées  
jusqu'à l'héroïsme. Un autre objet qui  
n'est pas moins digne de leur atten-  
tion , c'est de voir si en certaines cir-  
constances de la vie , elles n'auroient  
pas souffert des atteintes ou des éclip-  
ses qui en auroient obscurci l'éclat ,  
ce qui ne seroit pas surprenant.

Il faudroit plutôt s'étonner que l'es-  
prit & le cœur de l'homme étant por-  
tés au mal dès sa jeunesse (a) , il con-

(a) *Genes. cap. 8 , cordis in malum pro-  
v. 21 , ubi : Sensus enim na sunt ab adolescentiâ  
& cogitatio humani suâ.*

**LET. CXIV.** servât quelquefois son innocence au-delà du terme où sa raison se développe. Si le jeune Tobie ne commença pas à s'égarer dès le moment qu'il commença à se connoître, il dut ce bonheur aux soins d'une religieuse éducation, & il mérita par-là même les grandes louanges que lui donne le Texte sacré. L'Eglise comble aussi des siennes quelques Saints qui, méprisant tous les amusemens puériles de l'enfance, & ne conservant de cet âge que la pureté de mœurs qui en doit être le plus bel ornement, ont laissé entrevoir dès le berceau, pour ainsi dire, le haut degré de sainteté où ils s'éleveroient un jour. Tels furent St. Antoine de Lisbonne, St. Bernardin de Sienne, St. Vincent Ferrier, St. Pierre d'Alcantara, St. Norbert, St. Raymond Nonnat, St. Bruno, St. François de Sales qui dès leurs plus tendres années témoignoiient autant d'indifférence pour les jeux & les amusemens dont les enfans sont ordinairement si avides, que de sensibilité pour les pauvres, & de goût pour la mortification. Tels furent encore St. Nicolas Tolentin, St. Felix de Valois, Ste. Rose de Lima, St. Thomas de Ville-neuve & St. Tho-

*Il y a des Saints qui ont donné dès leur enfance des marques d'une sainteté future.*

*& la Canonisation des Beatifiés.* 151  
mas Evêque d'Herefort. La Bulle de **LET. CXIY.**  
la Canonisation de ce dernier le com-  
pare au charitable Job , & assure que  
la compassion envers les pauvres avoit  
cru en lui avec l'âge ; *Misericordia ab  
infantiâ secum crevit erga pauperes.*

Il s'en faut bien , Mr. , que ces  
Saints que vous auriez canonisés vo-  
lontiers dans leur enfance même , oc-  
cupent le plus de place dans le Cata-  
logue des Bienheureux : car , combien *La plupart  
des Saints ont  
été pécheurs.*  
ne sont parvenus aux honneurs de la  
Béatification ou de la Canonisation  
qu'après avoir lavé dans le Sang de  
l'Agneau , & dans les eaux de la plus  
rigoureuse pénitence , la robe blanche  
qu'ils avoient reçue dans leur Baptême ,  
& qu'ils avoient souillée par des  
péchés commis dans leur jeunesse ou  
dans un âge plus avancé ? Combien  
même ont éprouvé que , quelque ver-  
tu qu'ait la pénitence , elle n'a pas  
celle de rendre impeccable , & qui  
sincèrement rentrés dans les voies de  
la justice , ont quelquefois eu le mal-  
heur de s'en écarter ? Voilà ce qui va  
nous occuper ici : l'examen des fau-  
tes , soit mortelles , soit vénielles ,  
échappées aux Saints avant ou après  
leur conversion.

LET. CXIV.

II. On demande donc en premier lieu, si dans la discussion qu'on fait des vertus des Serviteurs de Dieu, on doit prendre connoissance des péchés dont ils se sont rendus coupables avant leur conversion, & pourquoi ?

Est-il nécessaire de prendre connoissance des péchés que les Serviteurs de Dieu ont commis avant leur conversion? Et pourquoi ?

On le doit, répond Théophile Raynaud (a), qui enseigne qu'en cela, non seulement on ne préjudicie pas à la gloire des Saints, mais qu'on contribue beaucoup à celle du Seigneur. Il appuie sa doctrine sur l'autorité de l'Écriture Sainte qui ne dissimule pas le reniement de Pierre, l'incrédulité de Thomas, les péchés de Matthieu, ni les crimes du bon Larron. Il joint le raisonnement à l'autorité; car, si nous ignorions, dit-il, leurs chutes, nous les croirions d'une nature supérieure à la nôtre; ce qui détourneroit les pécheurs de les envisager comme des modèles qu'il est possible d'imiter. Cette raison que Théophile expose en peu de mots, est mise dans tout son jour chez Saint Augustin (b) & Pallade (c): bien plus, le Cardinal Bellar-

(a) *In balialog.* . (b) *De naturâ & exotic*, tom. 9, de *gratiâ*, cap. 35, tom. *Sanctâ Mariâ Ægyptiaca*, dissert. 5. 10, col. 144.

(c) *In historiâ Lau-*

min (a) infère du silence que l'Écriture garde sur les fautes que le Saint Patriarche Joseph auroit pû commettre qu'il n'en commit jamais aucune parce qu'elle ne flate pas les méchans & qu'elle n'épargne pas même les bons lorsqu'ils viennent à s'oublier.

Ici, Mr., on propose une question incidente, & on voudroit sçavoir si les péchés des Saints seront révélés dans le Jugement universel? St. Thomas & St. Bonaventure le pensent ainsi; mais Suarez (b) a soin de faire remarquer que cette révélation se fera sans que les ames justes en conçoivent aucune tristesse, ou en ressentent aucune confusion: ce qu'il rend sensible par l'exemple de St. Pierre & de Sainte Magdeleine qui sçavent bien qu'on publie tous les jours leurs foibleffes à la face de toute l'Eglise, mais qui s'en réjouissent, parce que Dieu n'en est que plus glorifié, & la pénitence que plus estimée & plus pratiquée.

*Les péchés des Justes seront révélés au jour du Jugement universel, mais sans confusion de leur part.*

JESUS-CHRIST nous ordonne (c) d'en

*fiacá apud Rosweidam, lib. 8, cap. 22.*

[b] In 3. parte D. Thomas, quest. 59, sect. 7.

[a] De officio Principis, in vita Sancti Joseph Patriarcha.

[c] Matth. 3, v. 8.

**LET. CXIV.** faire de dignes fruits. De dignes fruits de pénitence supposent toujours une juste proportion entre la peine que le pécheur s'impose, & l'injure qu'il a faite à Dieu par son péché : d'où il suit clairement, qu'il est nécessaire qu'en examinant les actions des Serviteurs de Dieu, ( nous revenons, Mr., à notre question principale ) il est nécessaire de connoître celles qui mériteroient d'être expiées, afin qu'on puisse juger si elles l'ont été dignement. Sur ce principe Urbain VIII. ordonna qu'on fit une recherche juridique de la conduite criminelle qu'un certain Serviteur de Dieu qui mourut sous son Pontificat, avoit tenue avant sa conversion. Le même Pape ordonna de plus de sceller toutes les pièces de la procédure, & de les déposer dans les Archives du Château St. Ange, pour y avoir recours en cas de Béatification.

*Raison pour laquelle il est nécessaire de prendre connoissance des péchés que les Serviteurs de Dieu ont commis avant leur conversion.*

Saint Grégoire (a) expliquant ce qu'on doit entendre par de dignes fruits de pénitence, n'oublie pas de faire remarquer qu'un vrai pénitent se retranche les choses permises, à proportion de la liberté qu'il s'est donnée d'user des choses qui lui étoient dé-

(a) *Homil. 20, in Evangelia.*

fendues : Tantò à *se licita debet abscindere*, quantò *se meminit & illicita perpetrassè*. Mais pour être véritablement pénitent dans le degré que l'Eglise l'exige par rapport à une cause de Béatification ou de Canonisation, faut-il avoir égard au tems pendant lequel le pécheur converti a persévéré dans l'exercice héroïque des œuvres les plus pénibles de la pénitence ? C'est ce qui n'est pas aisé à définir : car, sans parler des Martyrs en qui une mort violente, soufferte pour la Foi, tient lieu de tout l'héroïsme des vertus ; combien de Saints Confesseurs que l'Eglise honore de son culte, & dont toute la vie n'avoit été qu'un enchaînement de crimes ? Le bon larron est de ce nombre. Combien d'autres qui n'ayant vécu que fort peu, ont rempli la carrière d'une vie fort longue ? Est-il donc question de résoudre le doute ; si un Serviteur de Dieu a pratiqué la pénitence ou les autres vertus dans le degré héroïque ? Les Consultants doivent alors comparer le tems qu'il a passé dans les austérités, à celui qu'il a consumé dans le désordre ; & supposé que la mort ait abrégé les jours de sa pénitence, il est encore de leur devoir

*Pour être pénitent dans le degré héroïque, faut-il qu'on ait persévéré longtems dans les exercices d'une très-rigoureuse pénitence ?*

156 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CXIV.** de bien peser, si par la qualité des bonnes œuvres qu'il a pratiquées, & par la ferveur avec laquelle il les a faites, il n'auroit pas suppléé à ce que sa pénitence avoit de défectueux à raison de sa brièveté : en sorte qu'en cas que le tout se trouve favorable au Serviteur de Dieu, ils puissent opiner qu'on peut le compter au nombre des Héros Chrétiens & le mettre au Catalogue des Saints. C'est le jugement qu'en porte St. Jean Chrysostôme (a), lorsqu'il dit que la vraie pénitence se mesure moins sur la longueur du tems, que sur la sincérité des sentimens d'un cœur véritablement contrit & humilié. Telle est aussi la doctrine de St. Jérôme (b) dans l'explication qu'il fait de la parabole des Ouvriers envoyés dans la vigne.

Passons, Mr., à la seconde question, & voyons ce qu'on doit penser des péchés que les Serviteurs de Dieu commettent après s'être convertis au Seigneur, & avoir entrepris de mener un genre de vie supérieur dans l'ordre de

(a) *Lib. 4, de reparatione hominis, ubi sic . . . . Non temporis longitudine, sed affectus sinceritate prænitudo censetur.*  
 (b) *In Comment. ad cap. 20 in Matth.*

la sainteté, à celui que menent communément les bons Chrétiens. LET. CXIV.

Le fameux critique Mr. Baillet (a), *Mr. Bail-*  
dont la plume hardie n'épargne pas *les épargne*  
plus les Saints que les autres, nous en *peu les Srs.*  
dépeint quelques-uns avec des couleurs bien noires. Il avance, surtout, que St. Aligius ou Arigius avoit porté la scélératesse jusqu'à consentir à la conspiration formée contre la vie de Saint Désiré Evêque de Vienne, sans qu'il eut donné dans la suite aucun signe de pénitence. Qui ne croiroit que ce fait rapporté avec un certain ton d'assurance, ne fût appuyé de preuves les plus incontestables ? Cependant il se trouve formellement démenti par Cointius, Severtus & Raynaud (b) qui en certifient & en démontrent la fausseté.

Quoiqu'il en soit de ce point de controverse, il est toujours certain que lorsqu'on agite les causes des *Lorsque les*  
Serviteurs de Dieu, on doit s'informer *Serviteurs de*  
exactement si, depuis qu'ils s'étoient *Dieu ont com-*  
réformés dans l'essentiel de leurs *mis quelques*  
*péchés nota-*  
*bles après*  
*leur conver-*  
*sion, il faut*  
*voir s'ils*  
*n'ont pas pro-*  
*duit de non-*  
*veau de dig-*  
*nes fruits de*  
*pénitence.*

(a) *In discursu generali ad Historiam Sanctorum, §. 86, & in annotationibus, sub num. 20.*

(b) *In indiculo Sanctorum Lugdunensium, tom. 3.*

158 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXIV. mœurs, ou qu'ils couroient dans les  
voies de la plus haute perfection, il  
ne leur seroit pas arrivé d'être tombé  
dans quelques fautes considérables.  
Que s'ils avoient eu ce malheur, il  
faudroit porter les recherches plus  
loin, & voir si pour le réparer, ils  
n'auroient pas produit de nouveau de  
dignes fruits de pénitence. La cause  
de St. Bernardin de Sienne nous four-  
nit ici un exemple. On y fait naître  
le doute, s'il n'avoit pas péché en  
condamnant en Chaire les sentimens  
d'un certain Amédée; ce doute ayant  
été discuté avec tout le sérieux &  
toute la maturité possible, Nicolas V.  
vuida la difficulté par une Bulle spé-  
ciale où il déclaroit, que, non-seu-  
lement Bernardin n'avoit péché ni  
mortellement ni véniellement, mais  
qu'il avoit fait une action très-méri-  
toire (a).

Rien ne fait mieux voir combien il  
est juste, avant d'abandonner la Cau-  
se d'un Serviteur de Dieu qui a péché,  
d'examiner s'il n'auroit pas réparé sa  
faute par une pénitence propor-  
tionnée, que ces consolantes paroles que  
le Seigneur nous adresse par la bou-

[a] *Vid. Bollandist. tom. 5. Maii, pag. 515.*

che de son Prophète (a) : « Si l'Impie  
 » fait pénitence de tous les péchés qu'il  
 » a commis . . . . . je ne me souvien-  
 » drai plus de toutes les iniquités dont  
 » il s'étoit rendu coupable . . . . . & en  
 » quelque jour qu'il se convertisse ,  
 » son impiété ne lui nuira pas. » Les  
 Théologiens concluent de cet Oracle  
 si favorable aux pécheurs pénitens ,  
 que les bonnes-œuvres mortifiées par  
 l'état du péché , pour parler leur lan-  
 gage , revivent par le recouvrement  
 de la grace perdue & rentrent dans  
 l'ordre des actions méritoires dont le  
 prix avoit été comme suspendu. Mais  
 en quel degré de grace & de mérite  
 ces bonnes-œuvres revivent-elles ?  
 C'est sur quoi les mêmes Théologiens  
 ne sont pas d'accord entre-eux.

*Les bonnes-œuvres mortifiées par l'état du péché, revivent à la conversion du pécheur.*

En attendant qu'ils puissent se con-  
 cilier , difons avec St. Thomas (b) que  
 le pénitent se relève quelquefois avec  
 une grace plus grande que celle qu'il  
 avoit perdue ; quelquefois avec une

*La grace qu'on recon-  
 ure par la  
 conversion  
 n'est pas tou-  
 jours égale  
 dans ses dé-  
 grés.*

[a] *Ezechiel. cap. 28. v. 21, & cap. 33, v. 12,*  
 (b) 3. *Part., quest. 39, art. 2, ubi sic :*  
*Secundum quod motus liberi arbitrii in pœnitentiâ est inten-*  
*fior, vel remissior.... Pœnitens quandoque*  
*resurgit in majori gratiâ, quam prius habue-*  
*rat, quandoque in æ-*  
*quali, quandoque in*  
*minori, &c.*

grace égale, & quelquefois avec une moindre grace, à proportion du plus ou moins d'empressement, d'amour, de ferveur, & de zèle avec lesquels son cœur autrefois rebelle est revenu à Dieu. Or, parce que l'Eglise ne canonise que les Serviteurs de Dieu qui ont porté la sainteté jusqu'à l'héroïsme, il ne suffit pas, qu'après avoir péché, ils ayent donné quelques signes de conversion, mais il faut de plus que leur conversion ait été accompagnée d'actes extérieurs de vertu & de pénitence, tels qu'on puisse juger par leur multitude & leurs qualités, s'ils ont recouvré leur sainteté dans tout le degré de perfection où elle avoit d'abord paru aux yeux de l'Eglise; ou s'ils l'ont même recouvrée avec avantage, ou s'ils y ont souffert du déchet & de la diminution. Que si on ne voyoit pas que leur pénitence ait ajouté quelques nouveaux degrés de mérite au genre de vie sainte qu'ils menotent avant leur chute, on pourra, à la vérité, avoir égard au mérite d'une telle vie;

*Il est fort  
douteux que  
des Servi-  
seurs de Dieu*

mais je doute qu'avec cela, on les regarde comme des Héros chrétiens dignes du culte public & religieux que

L'Église militante fait rendre à ses Saints, puisque, selon Saint Ambroise (a), les Saints qui ont eu le malheur de tomber, se sont toujours relevés avec succès, & ont pris occasion de leur chute même, pour avancer avec plus d'ardeur dans la voie de la perfection.

LET. CXIV.

qui ne se relèvent pas avec avantage des chutes qu'ils ont pu faire, passent jamais pour des Hé-

ros Chrétiens dignes de la vénération publique.

La pénitence dont il s'agit ici, Mr., ne regarde pas seulement les fautes mortelles dont les Serviteurs de Dieu se seroient rendus coupables avant ou après leur conversion; elle regarde encore les péchés véniels qui leur sont échappés. Ce seroit une erreur de croire que les Justes sont impeccables. L'Écriture sainte (b) ne nous permet pas de porter jusqu'à ce point la haute idée que nous avons de leur vertu. Les Justes péchent donc quelquefois, du moins véniellement; mais parmi les fautes légères, les unes sont le pur effet de la fragilité humaine & de la surprise, & les autres se commettent avec réflexion & de propos délibéré; & voilà ce qu'il importe beaucoup de distinguer dans l'examen

(a) Apolog. 1. David. cap. 2, num 6, Eccles. 7. 0. Jacob. 3: som. 1, col. 677.

(b) Proverb. 24. . .

LET. CXIV. des vertus des Serviteurs de Dieu : car s'ils n'étoient coupables que des fautes vénielles de la première espèce ;

*Les péchés véniels ne doivent pas mettre obstacle à la Béatification ou à la Canonisation d'un Serviteur de Dieu, lorsqu'il a pris des mesures pour les éviter & qu'il en a fait pénitence.*

fussent-ils même coupables de celles de la seconde, pourvu qu'ils eussent pris des précautions pour les éviter, & qu'ils les eussent expiées par de bonnes-œuvres, il paroîtroit dur & déraisonnable qu'après s'être exercés d'ailleurs dans la pratique des vertus les plus héroïques, ils se trouvaient déchus du droit de pouvoir parvenir à la gloire de la Béatification ou de la Canonisation. Personne ne dispute à Moïse l'honneur d'occuper dans la classe des Saints de l'ancien Testament, une place des plus distinguées ; cependant la plupart des Interprètes conviennent qu'il pécha véniellement lorsque le Seigneur lui ayant ordonné (a) de tirer de l'eau de la pierre, il témoigna de la défiance & parut incertain du succès ; non pas qu'il douta du pouvoir absolu de Dieu, mais il doutoit si dans cette circonstance des murmures des Israélites, Dieu voudroit leur donner des marques de sa bonté & de sa puissance.

[a] *Numer. 20.*

Que si en examinant les vertus dans le degré héroïque, on s'apperçoit qu'un Serviteur de Dieu n'a pas été fort scrupuleux sur l'article des péchés véniels; qu'il en commettoit souvent, même avec réflexion, & sans qu'il ait laissé des preuves de la pénitence qu'il en a faite, il semble qu'alors on devroit s'abstenir d'approuver les vertus. Ce n'est pas que les Saints & les Justes cessent, par des fautes vénielles, d'être Justes devant Dieu. Le Concile de Trente (a) décide tout autrement. Ce n'est pas non plus, comme St. Thomas le démontre [b], que plusieurs péchés véniels de leur nature, puissent constituer la nature d'un seul péché mortel: mais la raison pour laquelle on peut fonder le refus de l'approbation des vertus; c'est que, selon le même St. Thomas [c], les fautes vénielles conduisent aux mortelles, & causent de grands préjudices à l'âme. Les Saints qui en

*Lorsque les fautes vénielles se trouvent multipliées & volontaires d'un Serviteur de Dieu, & qu'il ne paroît pas qu'il en ait fait pénitence, il semble qu'on doit s'abstenir de l'approbation des vertus.*

[a] *Sess. 6., de justificatione. cap. 11, ubi sic: Licet enim in hac mortali vitâ, quantumvis Sancti & Justi in levia saltèm & quotidiana quæ etiam ve-*

*nialia dicuntur, peccata quandoque cadunt, non propterea desinunt esse Justi.*

[b] 1. 2. *Quest. 88; art. 4.*

(c) *Ibid. art. 3.*

**LET. CXIV.** étoient bien convaincus ne se pardonnoient pas, disent St. Jérôme [a] & Rossignolius [b], les plus légères infidélités, & s'en vengeoient sur eux-mêmes par des rigueurs que l'expiation des crimes les plus énormes n'exigeroit qu'à peine.

. Notre Eminentissime Ecrivain examinant, en qualité de Promoteur de la Foi, les dépositions de quelques témoins, & surtout, des Confesseurs qui attestoient qu'un certain Serviteur de Dieu avoit passé toute sa vie, ou du moins tout le tems qui avoit suivi sa conversion & qui avoit été fort long, sans commettre un seul péché véniel, opposa à ces témoignages la doctrine commune des Théologiens qui enseignent conformément aux endroits de l'Écriture Sainte que nous citons il n'y a que quelques momens, & au sentiment des Pères, & surtout, de St. Augustin [c], de Cassien [d] & de l'Ange de l'École [e], que personne ne peut par les seuls secours atta-

[a] *In epitaphio sancte Paulæ.* 42, col 145. oper., tom 1.

[b] *De actionibus virtut. lib. 2, cap. 5.* (d) *Collat. 22, cap. 13, pag. 770.*

[c] *De naturâ & gratiâ, cap 36, num* [e] *3. Pars. quest. 79, art. 4.*

chés à la grace habituelle , éviter pendant tout le cours de la vie , ou un tems considérable , tous les péchés véniels en général , *collectivè* ; mais qu'il falloit pour cela un privilège spécial , tel que celui que le Concile de Trente [a] , qui cite les paroles mêmes de St. Augustin [b] , reconnoît dans la Bienheureuse Vierge : privilège que ce St. Docteur de la Grace n'accorde , en réfutant Pélage , à aucune autre pure créature. Et que conclut le sçavant Promoteur de toute cette doctrine qu'il venoit d'exposer ? Qu'il étoit fort douteux qu'on pût ajoûter foi au rapport des témoins dont il avoit examiné les dépositions.

*Il est fort douteux qu'on puisse ajoûter foi à la déposition des témoins qui déclarent qu'un Serviteur de Dieu n'a jamais commis un péché véniel.*

Ce n'est pas , Mr. , que la qualité de Confesseur rende un témoin suspect dans la cause d'un Serviteur de Dieu ; car , quoiqu'en dise Gerfon [c] qui ne veut pas qu'on écoute les Confesseurs comme témoins , & qui doute si en fait de Béatification ou de Canonisation , leur témoignage est recevable , le Saint Siège cependant & la Sacrée

[a] *Sess. 6 , de justifi-  
fic can. 23.*

[b] *In loco superius  
citato.*

(c) *In tract. de exami-  
natione doctrina-  
rum , part. 1 , consi-  
der. 3.*

**LET. CXIV.** Congrégation, étant dans l'usage de le recevoir sur cette matière, il est bon que nous fassions là-dessus quelques remarques.

*Remarques à faire sur la déposition des Confesseurs qui assurent qu'un Serviteur de Dieu n'a jamais péché véniellement.*

1°. Les Confesseurs déclarent quelquefois que le Serviteur de Dieu s'étoit préservé de toute faute mortelle. Telle fut leur déclaration dans les Causes de St. Pie V., de St. Louis de Gonzague & du Cardinal Bellarmín ; mais ce n'est pas là ce dont il s'agit ici, où il est seulement question des péchés véniels.

2°. Quelques autres fois ils rapportent qu'ils n'ont pas trouvé dans la Confession une matière suffisante d'absolution. Mais si cette Confession n'a pas été générale, ou si le Serviteur de Dieu s'est présenté tantôt à un Tribunal & tantôt à un autre, quelle certitude a-t-on qu'il n'a jamais offensé Dieu, pas même véniellement ?

3°. Quelquefois encore ils attestent qu'ils ont à-peine trouvé matière d'absolution dans tout le détail d'une confession générale. Voilà ce que le Bienheureux Raymond déposa en faveur & à la gloire de Sainte Catherine de Sienne. Mais outre que la particule *à-peine* n'exclut pas, & suppose mê-

me une matière suffisante d'absolution ; c'est que l'accusation des péchés véniels n'étant pas absolument nécessaire , il peut arriver qu'on ait péché véniellement , sans qu'on s'en accuse.

4°. Il peut arriver qu'on se contente d'affurer que , sur une certaine matière qu'on désigne , le Serviteur de Dieu n'a pas eu le moindre reproche à se faire. C'est ainsi que St. Bernard a attesté dans la vie de Saint Malachie , qu'on n'avoit jamais pu rien découvrir de vain ou d'inutile dans toute la conduite de ce Saint. On peut , dit le Cardinal Gotti (a) , déférer à de pareilles attestations.

Mais il faut se défier , & c'est notre dernière observation ; il faut se défier de ces témoignages , par lesquels le Confesseur entreprend de trop prouver. Du moins on doit en restreindre le sens trop vague & trop étendu ; en sorte que lorsqu'ils assurent à un Serviteur de Dieu une exemption universelle de tout péché même véniel , on les entende tout au plus , des fautes vénielles commises avec une plei-

(a) *In suâ Theologiâ* 10, *quest.* 1, §. 2 ; *tom.* 3, *in primam sectionem.* 17 & *sequentibus.* *cunde partis , dubio*

168 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CXIV.** ne délibération, & non de celles qui  
 surprennent la vigilance des ames les  
 plus parfaites. C'est le juste milieu que  
 St. Augustin suggère, lorsqu'expliquant  
 le Pseaume 98. (a) & le rapportant à  
 Moïse, à Aaron & à Samuel, il se de-  
 mande, comment il se pouvoit faire  
 que le Seigneur les punit dans le tems  
 même qu'il usoit à leur égard de mi-  
 séricorde; & il répond que le Sei-  
 gneur découvroit, peut-être, en eux  
 quelque chose qui avoit besoin d'être  
 purifié, parce que ce qui paroît par-  
 fait aux yeux des hommes, n'est  
 qu'imperfection aux yeux de celui qui  
 est la perfection même (b). Ceux qui  
 en voudront sçavoir davantage sur la  
 question que nous venons de traiter,  
 n'ont qu'à consulter Suarez (c) qui les  
 satisfera parfaitement. Je suis, &c.

[a] *V. 9. ubi sit:* quod purgaret, quia  
 Domine, Deus nos- quod perfectum vide-  
 ter, tu exaudiebas eos; tur hominibus, illius  
 Deus tu propitius fuisti perfectioni adhuc im-  
 eis, ulciscens adinven- perfectum est.  
 tiones eorum.

[b] Noverat fortè  
 in illis Deus aiquid

[c] *Tom. 3, de gra-  
 tiâ, lib. 9, cap. 8.*

LETTRE

LET T R E C X V.

*De la note d'Ostentation & de Vaine Gloire qui revient souvent dans l'examen des vertus des Serviteurs de Dieu.*

**V**ous pouvez vous rappeler, Mr., que nous avons remarqué ailleurs que les Serviteurs de Dieu laissent quelquefois par écrit, ou font de vive voix, le récit de leurs belles actions & des graces singulières dont il a plu au Seigneur de les combler. Nous en avons d'illustres exemples dans les personnes de l'Apôtre Saint Paul (a), de Job (b), d'Ezéchias (c), de Sara femme de Tobie (d), de Néhémias (e), de l'Abbé Jean chez Cassien, des Abbés Anuph & Pambo chez Pallade, & de plusieurs autres. On se tromperoit cependant si, s'autorisant de ces exemples, on s'imaginoit qu'un chacun peut, sans ostentation & sans vanité, publier indifféremment & librement ses bonnes-œuvres. « Qu'un

*Plusieurs  
saints person-  
nages ont pu-  
blié leurs  
bonnes-œuvres  
mais ils  
ne s'en suivent  
pas de-là  
qu'on puisse  
toujours, sans  
ostentation &  
sans vanité,  
se conformer  
à leur exem-  
ple.*

(a) In epist. 2, ad  
Corinthios, cap. 11.  
& 12.

(b) Cap. 29.  
Tome IV.

(c) Isaiæ 38.

(d) Tobie 3.

(e) Esdræ cap. 5.

170 *Let. jur la Béat. des Serv de Dieu,*  
**LIT. CXV.** » autre vous loue, dit le Sage (a), &  
 » non votre bouche; que ce soit un  
 » étranger, & non vos propres lèvres.  
 St. Paul, avant de commencer à faire  
 son propre éloge, prie les Corinthiens  
 de supporter un peu son imprudence,  
 & de le supporter lui-même; *Utinam*  
*sustineretis modicum quid insipientia mea,*  
*sed & supportate me (b).* Estius expli-  
 quant ces paroles, dit que l'Apôtre s'ex-  
 prime ainsi; non que dans le fond, il  
 eût agi imprudemment en se rendant  
 témoignage dans une conjoncture où  
 il y étoit forcé pour repousser la ca-  
 lomnie; mais parce que la conduite  
 d'un homme qui se loue lui-même,  
 est communément celle d'un insensé,  
 & que rien ne la peut justifier que le  
 cas d'une véritable nécessité. Cette ex-  
 plication d'Estius est presque la même  
 que donne St. Jean Chrysostôme sur  
 le Pseaume cent trentième. Il est donc  
 d'une grande conséquence que, lors-

**Lorsque** que dans l'examen des Causes des Servi-  
**les Serviteurs** teurs de Dieu, on trouve qu'ils se sont  
**de Dieu se** donné des louanges dans leurs écrits,  
**sons loués** ou dans leurs conversations, on puis-  
**dans leurs é-** se discerner au juste quel étoit l'esprit  
**crits ou dans**  
**leurs conver-**  
**sations, il est**  
**nécessaire de**

[a] Proverb. 27, v.

[b] 2. Corinth. cap.  
 II. v. I.

qui les animoit; l'esprit de l'homme, ou celui de Dieu; afin qu'on ne leur attribue pas d'avoir fait par vertu ce qu'ils auroient peut-être fait par vanité, ou d'avoir fait par vanité, ce que peut-être ils auroient fait par vertu.

**LXX. CXV.**  
pouvoir discerner quel étoit l'esprit qui les animois.

Revenons, Mr., à Estius dans son Commentaire sur le chapitre 11<sup>e</sup>. de la seconde Epître aux Corinthiens. Il nous y fait observer que Dieu ne commande ni ne conseille à personne d'être son propre panégyriste, mais qu'il le défend quelquefois, comme il défend de jurer. D'où il s'ensuit qu'il faut d'abord examiner ce que le Serviteur de Dieu rapporte à son avantage, & ce dont il paroît se glorifier: car s'il fixe sa gloire à quelque objet vain, fragile & méprisable, il est hors de doute, selon la doctrine de Saint Thomas (a), qu'on ne peut l'excuser du péché de vanité. Son péché même pourroit être mortel, continue le St. Docteur (b), à raison de la matiè-

On remarque que Dieu ne commande ni ne conseille à personne de se louer soi-même, mais qu'il le défend quelquefois.

Lorsque l'action dont on se glorifie est vaine & méprisable, on ne peut excuser du péché de vanité celui qui veut en tirer gloire.

[a] 2. 2. *Quaest.* 132, *art.* 1, *ubi*: Potest autem gloria esse vana... ex parte rei de qua quis gloriam quaerit, puta cum quis quaerit

gloriam de eo quod non est gloriâ dignum, sicut de aliquâ re fragili & caducâ.

(b) *Eâdem quaest.* *art.* 3.

**LIT. CXV.** re, comme s'il se glorifioit d'une action qui intéresse le respect qu'on doit à Dieu; mais si l'action étoit louable en elle-même, il faudroit alors tâcher de pénétrer dans le motif qu'il a eu de s'en faire honneur. C'est par ce moyen que St. Grégoire (a) explique la différence qui se trouvoit entre la prière du Pharisien qui disoit en lui-même; Je jeûne deux fois la semaine, & celle du Roi Ezéchias qui conjuroit le Seigneur de lui pardonner, parce qu'il avoit marché en sa présence dans toute la droiture de son cœur. Le premier, dit-il, offensoit le Seigneur en le priant, & le second l'apaisoit par sa prière: tous les deux cependant faisoient valoir leurs bonnes-œuvres; d'où vient donc que Dieu écouta l'un & rebuta l'autre? D'où vient? c'est, conclut le St. Docteur (b), que Dieu jugea de leurs paroles par l'intention qu'ils avoient en les lui adressant, & que la prière qui part d'un cœur humble, n'a rien de vain & d'orgueilleux

(a) *Moral.* 36, cap. 16. ba à cogitationibus pensat, & in ejus auri-

(b) Cur itaque hoc, nisi quia Omnipotens quæ humili corde proferuntur.

*& la Canonisation des Béatifiés.* 173  
qui puisse l'empêcher de monter jus- **L I T. C I V**  
qu'à Dieu.

Mais Dieu seul peut connoître su- **Dieu seul**  
rement les pensées de l'esprit & les **connoissans**  
sentimens du cœur : comment donc **les intentiôs ,**  
les hommes pourront-ils découvrir **comment les**  
avec quelque certitude , quelle a été **hômes pour-**  
l'intention bonne ou mauvaise d'un **rons-ils con-**  
Serviteur de Dieu qui n'a pas laissé **noître quelle**  
ignorer les plus beaux traits de sa vie ? **a été celle**  
Ils pourrônt juger , répond St. Isidore **d'un Servi-**  
de Peluse \* (a) , que son intention étoit **teur de Dieu**  
droite & pure , lorsqu'il paroît par les **qui n'a pas**  
circonstances dans lesquelles il a écrit **gardé le silen-**  
ou parlé avantageusement de lui-même , **ce sur les plus**  
qu'il ne s'est déterminé à ce parti **beaux traits**  
que par une vraie nécessité , telle **de sa vie ?**  
que seroit , selon l'explication de Phu- **\* Aujourd'hui Da-**  
tarque (b) , celle de se justifier d'une **miète ?**  
fausse accusation. Ce célèbre Philoso-  
phe ajoute qu'il est encore permis de  
faire ses propres éloges dans l'espérance  
que le récit de ses vertus personnelles  
engagera les autres à les imiter.

[a] *Epist.* 278 , pag. 610.

(b) *In opusculo cui  
titulus : Quomodo quis  
sine noxâ commenda-  
re seipsum queat : ubi  
sic : Seipsum autem*

absque culpâ reprehensionis laudare aliquis potest , calumniæ aut accusationis depellendæ gratiâ , aut cum aliorum utilitate.

H iij

Nos Théologiens (a), Mr., le trouvent ici d'accord avec Plutarque : mais quelque respectable que soit l'autorité de ce grand Philosophe, ils en ont une bien plus respectable encore à citer, c'est celle des Divines Ecritures qui autorisent leur doctrine par l'exemple d'un Samuel, d'un Paul, d'un Barnabé. Samuel (b) expose aux yeux de tout Israël, l'innocence & la justice de la conduite qu'il avoit toujours tenue à son égard. Paul & Barnabé (c) croient devoir édifier toute l'Eglise de Jérusalem par la relation des prodiges & des miracles que le Seigneur avoit opérés par leur ministère ; pendant le cours de leur Mission chez les Gentils. Qui oseroit les accuser d'of-

tentation ou de vaine gloire ?

Ce vice ne doit pas s'attribuer à ceux qui dans le tems qu'ils se louent eux-mêmes font sentir combien les louanges leur déplaisent dans leurs propres bouches, & qui se resserrant dans les bornes d'une juste retenue &

(a) *Marcant. in tribun. Sacrament. tom. 2, tract. 2, tit. 4, sect. 1, §. 1, quest. 3...*  
 (b) *Sanctus Gregorius, Moral. cap. 7, & alii.*  
 (c) *Theoph. Raynaud. oper. tom 4, lib. 6, sect. 2, cap. 18, de humilitate, num. 259... Sanctus Gregorius, Moral. cap. 7, & alii.*  
 [b] *I. Reg. 12.*  
 (c) *Actor. 15.*

On ne doit pas accuser de vaine gloire ceux qui en se louant eux-mêmes, font sentir qu'ils ne le font qu'avec peine, & ont soin de garder dans leurs paroles une certaine retenue.

*& la Canonisation des Béatifiés*, 175  
d'une religieuse modestie, font assez **LET. CIV.**  
connoître qu'ils rapportent entièrement à la gloire du Seigneur, qui seul mérite d'être glorifié, celle qui leur revient en racontant les merveilles qu'ils ont faites. St. Paul eut soin de prendre ces précautions dans le détail des faveurs spéciales dont le Ciel l'avoit honoré. C'est le juste témoignage que rendent à sa modestie St. Jean Chrysostôme (a), Saint Grégoire (b) & Es-tius (c).

On doit rendre la même justice aux Serviteurs de Dieu, qui comme Saint Paul, n'ont pas gardé le silence sur ce qui étoit le plus capable de leur attirer l'estime & l'admiration des hommes, mais aussi qui comme ce grand Apôtre, n'envisageoient que les intérêts de Dieu ou du Prochain, en rappelant des actions glorieuses dont ils partageoient le prix & le mérite. Et afin de n'omettre aucune des règles dont l'application peut conduire à la connoissance parfaite du motif qui les a portés à rendre publique, soit par

(a) *Sermone 13, tom. 5.* [c] *Ad cap. 12, Epistola jam citata ad*

[b] *Moral. 17, cap. 7.* *Corinth.*

**LET. CXV.** écrit, soit autrement, l'histoire de leurs bonnes-œuvres ; on n'aura qu'à examiner bien attentivement, si dans les occasions différentes qui se font présentées pendant le cours de leur vie, de pratiquer l'humilité, ils ont fait voir constamment qu'ils étoient véritablement humbles ; & s'ils se sont également appliqués à acquérir la perfection des autres vertus : car lorsque toutes ces circonstances concourent en leur faveur, il est indubitable, disent les Pères Bartole (a) & Rodriguez (b), qu'on ne peut regarder comme un mal, qu'ils ayent dit du bien d'eux-mêmes.

*Nouvelle règle pour sonnoître le Serviteur de Dieu qui s'est loué lui-même, avoit une intension droite & pure.*

Lorsqu'un Serviteur de Dieu a mis par écrit les plus beaux traits de sa vie, il faut prouver qu'il ne l'a fait que par l'ordre ou le conseil de ses Supérieurs ; sans cela sa Cause est fort risquée.

Que s'ils avoient confié au papier les traits de leur vie les plus glorieux & les plus recommandables, il faudroit alors qu'on pût démontrer qu'ils ne l'ont fait que par l'ordre, ou le conseil de leurs Supérieurs. Sans cela on ne manqueroit pas de les taxer de vaine gloire, ou dumoins d'imprudence, taches dont on ne se lave guères dans la Sacrée Congrégation des Rites.

[a] *In visâ Cardin. sectionis, &c., part. 2., Bellarm. lib. 3, cap. tract. 3, cap. 29, italica versionis.*  
10.  
(b) *In exercitio per-*

Peut-être, Mr., seriez-vous bien aise de sçavoir ce que ce Tribunal pense, en matière d'humilité, de ces Serviteurs de Dieu qui ont assuré pendant qu'ils vivoient encore, qu'ils seroient canonisés après leur mort. Vous pourrez en juger par deux exemples que je vais rapporter. St. François de Paule après avoir prédit à Leon X., & St. Vincent Ferrier à Calixte III. qu'ils seroient Papes, ajoutèrent que ces mêmes Papes les mettroient au Catalogue des Saints. L'événement ayant vérifié l'une & l'autre prophétie, la Sacrée Congrégation ne regarde pas ces fortes de prédictions, comme des marques d'ostentation qu'on puisse reprocher aux Serviteurs de Dieu, mais comme des inspirations qu'on doit attribuer à l'esprit prophétique qui les anime quelquefois.

*Quelques Saints ayant prédit pendant leur vie qu'ils seroient canonisés après leur mort, & l'événement ayant vérifié leurs prophéties, la Sacrée Congrégation ne regarde pas ces prédictions comme des marques d'ostentation, mais comme des inspirations.*

Mais se montreroit-elle aussi favorable à l'égard d'un Serviteur de Dieu qui auroit fait publiquement quelques-unes de ces bonnes-œuvres qui frappent par leur éclat? Le Promoteur de la Foi s'élèveroit bientôt contre les sentimens de vanité, pour ne pas dire d'hypocrisie, qui paroïtroient influencer

*Un Serviteur de Dieu qui fait de bonnes-œuvres en public, est-il excusable?*

H V

178 *Let. sur la B<sup>eat.</sup> des Serv. de Dieu*, dans une conduite si opposée, ce semble, à la Morale de J. C. qui nous recommande dans St. Matthieu (a) de faire l'aumône de façon que notre main gauche ne sçache point ce que fait notre main droite, & de prendre garde de ressembler aux hypocrites qui affectent en priant, de se tenir debout dans les Synagogues & aux coins des rues, pour être vus des hommes; mais de nous retirer dans l'intérieur de nos chambres, & d'y prier en secret notre Père qui est au Ciel. Voilà ce qu'on pourroit objecter contre le Serviteur de Dieu, mais voici ce qu'on pourroit alléguer en sa faveur; le précepte que le Sauveur avoit fait à ses Apôtres au chapitre 5 du même Evangéliste, de faire luire leur lumière aux yeux des hommes, afin qu'ils vissent leurs bonnes-œuvres, & qu'ils glorifiasent leur Père qui est dans les Cieux: or comment concilier ces passages dont la contradiction paroît si manifeste? En disant, conformément à l'explication

(a) *Matth. 6, v. 3*, *tem cum oraveris, intra cubiculum tuum, ubi sic: Te autem faciente Eleemosynam, & clauso ostio, ornesciat sinistra tua, patrem tuum in abscondito.*  
*tua: & v. 6. Tu au-*

que nous en donnent St. Gregoire (a) & Saint Antonin (b), qu'il n'est jamais permis de faire le bien pour être vu & loué du monde, mais qu'il est toujours commandé de bien faire, afin que ceux qui en seront témoins en louent Dieu. « Vivez parmi les Gentils d'une manière si louable, dit l'Apôtre Saint Pierre (c), qu'au lieu des calomnies qu'ils répandent contre vous, comme si vous étiez des malfaiteurs, ils commencent à glorifier Dieu, en considérant vos bonnes-œuvres. Que si on doutoit que tel a été le motif d'un Serviteur de Dieu qui a produit les siennes; on n'aura pour résoudre ce doute, qu'à examiner de près toute la suite de sa vie. Si sa vie s'est toujours bien soutenue du côté de la sainteté, il faudra présumer que son intention a été pure & sainte. Si, au contraire, on n'aperçoit pas dans le cours de sa vie quelques-uns de ces traits qui caractérisent les vrais Saints, la présomption ne doit pas être pour lui.

Ne seroit-elle pas contre lui, sup-

(a) 3. Part. Pastor. (b) In summâ part. cap. 35, col. 96, tom. 2, tit. 4, cap. 1., §. 4. 2.

(c) L. Petri 2., v. 12.

LET. CXV. posé que les armes de sa famille ( il  
 Y a-t-il en seroit de même de son propre nom )  
 de l'ostenta- parussent dans les Eglises, dans les  
 tion de faire Chapelles, dans les Hopitiaux, dans les  
 placer ses ar- édifices publics, ou sur les Vases sa-  
 mes dans les crés, ou les Ornemens destinés pour  
 Eglises, dans les Chapelles l'Autel ?  
 &c. ?

Il est certain, Mr., que si cela s'é-  
 toit fait sans sa participation, on ne  
 pourroit en aucune façon le soupçon-  
 ner de vaine gloire ; mais s'il avoit  
 fait placer les armes à ses propres frais,  
 ou qu'il eut souffert volontiers que d'au-  
 tres en fissent la dépense, je doute  
 qu'on le laissât paisible possesseur de  
 la vertu d'humilité. On voit, il est  
 vrai, les armes de l'illustre famille des  
 Borromées placées dans des Eglises &  
 gravées sur des chandeliers d'argent,  
 comme des monumens éternels de la  
 pieuse libéralité du St. Cardinal de ce  
 nom : mais l'Evêque de Novare qui a  
 écrit sa vie, a eu soin de nous aver-  
 tir que tout s'étoit fait à l'insçu de  
 l'humble Cardinal. Tolerus (a) ne peut  
 supporter qu'on fasse mettre des ar-  
 moiries dans le Lieu Saint, ou sur les  
 choses qui sont consacrées au culte

[a] *Serm. 1, in Dominicâ octavâ post Tri-  
 naitem.*

*& la Canonisation des Béatifiés.* 181  
 du Seigneur. Nicolas Almannius (a) est plus indulgent, & fait remarquer que quelques Papes ont fait placer leurs tableaux dans les Basiliques de Rome, fans que pour cela ils se soient rendus repréhensibles. On distingue encore aujourd'hui les armes de la famille de Saint Pie V. dans les angles des édifices qu'il destina au Tribunal de l'Inquisition. L'Empereur Constantin au contraire, à qui tant de saints Temples devoient & leur érection, & leurs richesses, ne voulut jamais permettre qu'on y mît aucun monument propre à transmettre à la postérité le souvenir de sa religieuse générosité.

Que conclurons-nous, Mr., de ces exemples? Qu'il est plus louable & plus parfait de s'abstenir des marques de distinction dont il s'agit; mais qu'on ne peut les condamner, qu'elles sont même louables, dit le Cardinal Paleste (b), dès que la vanité n'y a aucune part, & qu'on n'envisage en se les procurant, ou en les acceptant, que d'ex-

[b] *In Lateranensibus Imaginibus sacris & bus parietibus, cap. 3, profanis, lib 2, cap pag. 13. 50, §. Existimamus.*

[a] *In suo lib. de*

182 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CXV.** citer parmi les Fidèles une sainte émulation, & de les engager à les mériter par le même zèle pour la maison du Seigneur, & tout ce qui regarde la décence du Culte Divin, dont on s'est senti animé soi-même. Je suis, &c.

---

## LET T R E C X V I.

*De quelques autres difficultés qui se présentent fréquemment dans l'examen des Causes des Serviteurs de Dieu ; de certaines règles qu'il faut employer pour ne se pas tromper dans le jugement qu'on porte de leurs actions , & de quelques actions extraordinaires qu'on attribue à une impulsion spéciale de Dieu.*

**LET. CXVI.** **I**L en est, Mr., de ce qui se passe dans la Sacrée Congrégation des Rites, lors de l'examen des vertus des Serviteurs de Dieu, à-peu-près comme de ce qui se pratique dans les Ordinations. L'Evêque avertit ici, que si quelqu'un avoit quelque chose à dire contre les Ordinans, il ait à le déclarer librement; & là on exhorte tous les membres de la même Congrégation à révéler avec toute la li-

berté possible, jusqu'aux moindres imperfections qu'ils auroient pû découvrir dans les actions & dans les mœurs des Serviteurs de Dieu, & qu'on peut réduire aux défauts suivans.

1°. On trouve souvent dans les actes de la procédure d'un Serviteur de Dieu, qu'il a reprimandé les pécheurs. L'a-t-il fait avec douceur? On doute s'il n'a pas manqué de fermeté. L'a-t-il fait avec fermeté? On le soupçonne d'avoir manqué de douceur. Selon JESUS-CHRIST (a), on doit reprendre secrettement le pécheur dont la faute est cachée, & publiquement, selon l'Apôtre (b), celui dont le péché est public & scandaleux. Au rapport cependant de Pallade (c), on a vu des Saints qui en venoient à la correction publique pour des faits secrets, mais qu'ils avoient appris par révélation, circonstances qui les dispensoient d'user de la correction secrète & fraternelle. Que la correction ait été secrète ou publique, il s'agit ici de sçavoir si on y a employé des termes trop foibles & trop radoucis, ou des expres-

*Les défauts qu'on reproche ordinairement aux Serviteurs de Dieu.*

*Du défaut de trop de douceur, ou de trop de fermeté, à l'égard des pécheurs.*

(a) *Matth. 18, v. v. 10.*

15.

(c) *In Historiâ Lau-*

(b) *1. Ad Timoth. 5. riacâ.*

184 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 sions trop fortes & trop dures : question dont St. Augustin (a) semble faire dépendre la décision de la qualité des personnes qui ont été l'objet de la réprimande. St. François Xavier (b) avertit qu'on doit user de ménagemens à l'égard des personnes constituées en dignité ; mais qu'on ne doit pas ménager les pécheurs publics & obstinés, lorsqu'on a lieu d'espérer qu'ils profiteront de cette sévérité ; & au rapport du Père Turcellin, Auteur de sa vie, il les traita lui-même dans l'occasion avec beaucoup de rigueur.

Xavier avoit pour garant de sa conduite l'exemple que St. Jean-Baptiste lui en avoit donné : voyons comme le Saint Précurseur apostrophe (c) les Pharisiens : *Progenies viperarum ; Race de vipères ; quis demonstravit vobis fugere à venturâ irâ ?* qui vous a appris

[a] *In expositione* bus potes blandire,  
*Epist. ad Galat. cap. 6,* nolle quiescere. Si  
*ubi sic...* Vides fra- amicus est, admonetur  
 trem currere ad thea- tur leviter ; uxor est,  
 trum ; prohibe, mo- severissimè refrænetur,  
 ne, contristare, si ze- ancilla est, etiam ver-  
 lus Domûs Dei com- beribus compescatur.

dit te. Vides alios cur- (b) *Epistol. lib. 4,*  
 rere & inebriari velle ; *epist. 4.*

prohibe quos potes, [c] *Matth. 3, v. 7.*  
 terre quos potes, qui-

à fuir la colère qui doit tomber sur vous? Comme s'il leur avoit dit: Vipères, & enfans de vipères, pécheurs endurcis & incorrigibles, espérez-vous que vivant comme vous faites, vous éviterez la colère de Dieu? Avez-vous assez de préfomption pour vous flater du salut, en vivant comme des scélérats, & des scélérats de race, trop fidèles imitateurs de la malice & des crimes de vos pères. Quel reproche plus humiliant que celui que St. Paul fait aux Galates (a)? St. Etienne épargna-t-il davantage les Juifs, & JESUS-CHRIST lui-même les Pharisiens? Des ménagemens seroient donc hors de place avec ces fameux pécheurs qui ne manqueroient pas de conclure du silence qu'on garderoit à leur égard, ou que le mal dont ils sont coupables n'est pas si grand, ou du moins qu'ils peuvent persévérer impunément dans le defordre. C'est la doctrine de Saint Grégoire (b).

[a] *Ad Galatas*, 3, *cognoscitur quanti sit v. 1. ponderis, ab incre-*

[b] *In 2. part. Pastor. sap. 10, ubi sic: Non- ut cum sibi malum nulla sunt vehementer quod perpetravit, le- increpanda, ut cum vigat, hoc contra se culpa ab auctore non graviter ex corripientis*

LET. CXVI.

*Du défaut  
de trop de  
douceur ou  
de trop de  
fermeté à l'é-  
gard des hé-  
rétiques.*

2°. La même difficulté qu'on suscite dans les Causes des Serviteurs de Dieu qui ont eu à traiter avec les pécheurs en général, se présente encore dans les Causes de ceux d'entre eux qui ont travaillé à la conversion des hérétiques : car, ou ils se sont montrés envers ceux-ci doux & affables, ou ils ont eu pour eux des manières dures & sévères. S'ils ont pris le premier parti, on se plaint de leur trop grande indulgence ; s'ils se sont fixés au second, leur zèle, dit-on, n'étoit pas réglé par la prudence. Mais n'y auroit-il pas ici quelque juste milieu ? Vous êtes trop clair-voyant, Mr., pour ne le pas découvrir dans ce que nous allons dire. L'Apôtre (a) veut qu'on évite l'hérétique, s'il ne se convertit pas après la seconde correction qu'on lui aura faite ; ce qu'on doit entendre, dit St. Jean Chrysostôme (b), de ces hérétiques obstinés qu'on ne peut espérer de faire revenir à résipiscence : & il ajoute qu'on ne doit rien négliger pour procurer la conversion des Hétérodoxes. Alain Evêque d'Auxerre

*asperitate pertimescat. (b) Homilia 6, in*

*(a) Ad Tit. cap. 3, dictum cap. 3.*

*v. 10.*

qui a écrit la vie de St. Bernard, n'oublie pas de faire admirer la modération & la bonté avec lesquelles ce Saint Abbé en agit avec Abailard dont la foi étoit plus que suspecte, & qui touché de ces bons traitemens, abjura enfin ses erreurs.

Leon X. & St. François de Sales ne s'y prirent pas autrement, l'un pour tâcher de gagner Martin Luther, & l'autre Théodore de Bèze. Ils étoient persuadés que s'ils ne pouvoient y réussir par les voies de douceur, ils y réussiroient encore moins par les voies de rigueur. Le Cardinal Baronius (a) citant St. Augustin, distingue les hérétiques qui ne sont que récemment infectés d'hérésie, de ceux qui y sont invétés : il veut qu'on reprenne les premiers dans un esprit de douceur & de mansuétude, & qu'on emploie contre les seconds la rigueur & la sévérité.

En suivant, Mr., ces règles, les Consulteurs de la Sacrée Congrégation pourront juger aisément, si pour faire rentrer dans le sein de l'Eglise des enfans devenus rebelles, ils ont fait tout ce qu'ils devoient, ou s'ils n'ont pas

(a)

188 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LIT. CXVII. fait au-delà de ce qu'ils devoient faire.

Un moyen encore de faciliter ce jugement, ce sera de voir si dans les lieux où il y a des Tribunaux établis pour connoître de l'hérésie, le Serviteur de Dieu y a dénoncé l'hérétique. L'hérésie est de tous les maux le plus pernicieux & le plus vif dans ses progrès : elle entante l'indépendance, la révolte, l'impiété ; il faut donc étouffer la mère pour ne pas voir naître les filles, & pour cela on doit recourir au plutôt à toute la force de l'autorité. Il n'est pas nécessaire que ce recours ait été précédé de la correction fraternelle ; parce que, selon l'Ange de l'Ecole (a), la loi de la correction fraternelle n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de crimes même secrets, qui peuvent être très-préjudiciables au bien public, tel que l'est certainement l'hérésie.

3<sup>o</sup>. Parmi les Serviteurs de Dieu dont on agite les Causes dans la Sacrée Congrégation des Rites, on en voit quelques-uns qui ont été calomniés pendant leur vie, mais qui ont eu soin de se justifier, & on leur oppose alors l'exemple des Saints qui ont pré-

(a) 1. 2. *Quaest.* 33, *art.* 7 & *quolibet.* 11, *quaest.* 10, *art.* 12.

féré un humble silence à leur justification. On en voit d'autres qui ne se font pas mis en peine de se relever de la calomnie, & on prétend qu'ils ont livré leur propre réputation contre l'avis du Sage (a) & la disposition des Saints Canons (b), quoique Saint Ambroise (c) insinue qu'on doit, à l'exemple de J. C., ne pas répondre aux calomniateurs. Théophile Raynaud (d) leve toute la difficulté, en prouvant par l'autorité des Pères, qu'il est permis de repousser la calomnie, mais qu'il est plus parfait de la souffrir; si ce n'est cependant qu'à raison de la place qu'on occupe, ou du dommage que le silence pourroit causer à un tiers, on ne fût obligé de parler & de se défendre.

LET CXVI.  
Du défaut de zèle pour sa propre réputation.

Cette décision est très-conforme à celle que donne St. Thomas (e) à la question; si les Religieux sont tenus

(a) *Ecclesiasti.* 40, 118. Redime me à calumniis hominum, &c.

(b) *Can. Nolo* 12, *hoptobecá contra icquast.* 1, ubi sic: Qui fidens conscientie sue, negligens famam suam, crudelis est.

(c) *Quolibeto* 5, *ars.*

(d) *Serm.* 17 in *Psal.* 26.

190 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
LET. CXVI. de supporter patiemment qu'on les  
attaque dans leur honneur & dans  
leur réputation? Et il répond qu'il  
convient que des hommes qui ont em-  
brassé un état parfait, souffrent avec  
patience les offenses personnelles qu'on  
leur fait; mais qu'ils ne doivent pas  
être si patiens, lorsqu'on en veut à  
leur état, parce que l'injure qu'on lui  
fait en le décrivant, retombe sur Dieu  
même.

*Du défaut de trop de compassion à l'égard de ceux qui sont condamnés pour leurs crimes, à quelque peine corporelle.* 4°. Si les Serviteurs de Dieu qui sont au Ciel, étoient susceptibles des sentimens qui nous contristent si souvent sur la terre, je les plaindrois, Mr., de voir passer leurs Causes à l'alambic, & leur faire, pour ainsi dire, un crime des œuvres de la plus grande miséricorde; comme d'avoir sollicité la grace d'un criminel condamné au bannissement ou à la mort. On craint que cet acte de compassion ne préjudicie aux droits de la Justice, & peut-être ne le leur pardonneroit-on pas si on pouvoit le désapprouver sans condamner ce que St. Augustin (a) n'a pas trouvé reprehensible, & ce que Saint Ambroise, St. Flavien,

[a] *Epist.* 153, *aliàs num.* 3, *col.* 525 *oper.* 54, *ad Maceà. cap.* 1, *tom.* 2.

St. Grégoire de Nazianze , St. Martin , LET. CVVI.  
St. Jérôme (a) & St. Bernard ont au- Du défaut  
torisé par leur exemple. On lit dans de stabilité &  
la Bibliothèque de Cîteaux que Saint autres qu'on  
Bernard ayant donné retraite, dans son pourrois re-  
Monastère à un fameux voleur qui ne marquer  
pouvoit éviter autrement le dernier dans les Ser-  
supplice , le Comte Théobald s'en viteurs de  
plaignit hautement au Saint Abbé lui- Dieu qui é-  
même , qui lui répliqua : « Vous au- toient Reli-  
riez fait souffrir ce malheureux pen- gieux.  
dant quelques instans seulement , &  
vous l'aurez fait mourir de la mort  
la plus prompte , au lieu que je pro-  
longerai son tourment & le ferai  
mourir lentement & à petit feu.  
Vous auriez permis qu'il demeurât  
pendant quelques jours suspendu au  
gibet , & moi je le tiendrai pendant  
plusieurs années attaché à la Croix ,  
& ne l'empêcherai de mourir que  
pour ne pas abréger la peine qu'il  
aura de vivre.

5°. Puisque les vertus , même les  
moins suspectes , ne sont pas à l'abri  
de la censure dans l'examen des Cau-  
ses des Serviteurs de Dieu ; à plus for-  
te raison ne leur pardonneroit-on pas

[a] *Vid. Annal. Baron. ad annum 398,*  
*num. 92 , & sequens.*

192 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu;*  
**LIT. CXVI.** leurs défauts; & plus l'état qu'ils avoient embrassé, étoit parfait, moins on seroit disposé à dissimuler leurs imperfections. Avoient-ils contracté les engagements de la vie religieuse? Que d'articles à discuter! Après avoir mis la main à la charrue, n'auroient-ils pas regardé en arrière, en passant à la faveur d'un Bref de translation à un Ordre différent de celui qu'ils avoient d'abord embrassé? Saint Bernardin (a) condamne le changement d'Ordre, lorsqu'il n'a d'autre fondement que la légèreté & l'inconstance. Saint Thomas (b) l'approuve, lorsqu'on juge qu'il est nécessaire ou utile. On le regarda comme tel à l'égard de Saint Nicolas Tolentin, qui de Chanoine Régulier, devint Hermite de l'Ordre de Saint Augustin (c), & de St. Hugues Evêque de Lincoln, qui, d'abord aussi Chanoine Régulier, se retira dans la suite chez les Chartreux (d). Quelques-

(a) *Lib. de precepto* 10.

*& dispensat.*, col. 524.  
vol.

(b) 2. 2. *Quest.* 189,  
*art.* 8.

(c) *Vid. Sanctum Antonium in Chronicis*, 3 part., tit. 24, cap.

(d) *Vid. Thomam de Herrero, in responsione pacific. ad Apologetic. de pretenso Monachatu Augustiniano Sancti Francisci*, respons. 3, ad numero 63; ad 70.

uns

uns ont prétendu que Saint Thomas d'Aquin avoit été Moine du Mont-Cassin avant d'entrer chez les Frères Prêcheurs: mais rien de plus mal fondé que cette prétention. Thomas n'ayant encore que cinq ans fut envoyé, selon la coutume de ce tems-là, au Monastère du Mont-Cassin pour y être élevé avec les autres enfans de son âge & de sa condition; ce qui ne suffit pas pour en faire un Moine, comme l'a fort bien remarqué Saint Fontanin Archevêque d'Ancyre dans son nouveau Cahier des Canonisations, à l'endroit des Notes sur la Bulle de Canonisation de St. Thomas d'Aquin. Quant à St. Jean Gualbert, Baronius (a) rapporte qu'il abandonna la vie Monachale, mais pour devenir le Fondateur d'un nouvel Ordre de Moines dit de Val-ombreuse. St. Dominique & Saint François de Paule ne s'en tinrent pas non plus à leur première vocation. L'un & l'autre crurent pouvoir l'abandonner, pour donner naissance à des instituts nouveaux & considérables. Pierre Sutor\* (b) justifiant

\* Char  
treux & Com  
trouverste  
François.

(a) Ad annum Chris-  
si 1051.

(b) De vitâ Carthu-  
Tome IV.

sianá, lib. 1., cap. 6,  
ubi sic: Non transitus  
generaliter prohibe-

194 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 ceux qui étoient sortis de chez les  
 Chanoines Réguliers, pour se rendre  
 les coopérateurs de Saint Bruno dans  
 l'exécution du projet qu'il avoit formé  
 d'établir une nouvelle Congrégation,  
 met une grande différence entre les  
 Religieux qui changent d'état par hu-  
 meur & par caprice, par méconten-  
 tement, peut-être, par vanité, & sans  
 peut-être, par le desir de mener une  
 vie plus douce & plus commode que  
 celle qui avoit été l'objet de leurs  
 premiers vœux; & ceux qui pressés  
 par les mouvemens d'un zèle prudent  
 & éclairé, en viennent au même chan-  
 gement dans la seule vue de travail-  
 ler plus efficacement à leur perfection  
 & à leur salut: il ne découvre dans  
 les premiers que beaucoup d'impru-  
 dence & de témérité; & il veut qu'il  
 soit permis aux seconds de préférer à  
 tur, sed transcundi te- to fervore, majoris-  
 meritas. Transit au- que Sanctitatis zelo  
 tem temerè non tan- verè concitatus, suam  
 tùm, qui levitatis cau- velit carnem diutius  
 sâ, seu primario sub- affligere, vivere devo-  
 toque impetu, sed tiùs, contemplationi  
 etiam qui indignatio- magis incumbere, Deo  
 ne, vanitate, aut aliâ firmiùs adhærere. ...  
 quâvis passione supe- potest ille arctius pro-  
 ratus aliò se transfert: positum arripere.  
 et verò, si quis discre-

leur ancienne profession , un Ordre où ils puissent cultiver plus aisément l'esprit de mortification , de piété , d'oraison , & s'attacher plus étroitement à Dieu. On ne pourroit donc que louer la conduite des Serviteurs Dieu qui seroient du nombre de ces derniers ; mais il faudroit voir s'ils en sont véritablement.

Autre article , Mr. , à discuter sur le compte des Serviteurs de Dieu qui avoient fait profession de la vie religieuse ; c'est celui de l'obéissance. Je crains ici de tomber dans quelques redites : quoiqu'il en soit , j'ai de quoi me rassurer. L'obéissance envers les Supérieurs doit être aveugle , au jugement de Pierre de Blois (a) , & de Cas sien (b). Quel exemple n'en avons-nous pas dans St. Maur , qui au rapport de St. Grégoire (c) , courut sur un Lac par l'ordre de St. Benoît , pour sauver le Moine Placide qui y étoit tombé ? Surius (d) rapporte aussi que le Moine Elstane , pour obéir au commandement de son Abbé , plongea sa main jusqu'au fond d'une chaudière

On exige dans les Serviteurs de Dieu qui ont été Religieux une parfaite obéissance.

(a) Epist. 131.

Benedicti , cap. 7.

(b) Lib. 4 , cap 41.

(d) Ad diem 1. Aug.

(c) In vitâ Sancti gusti , tom. 4.

196 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**ERT. cxvi.** toute bouillante. Cependant comme l'obéissance ne s'étend, ni sur ce qui seroit défendu par la Loi de Dieu (a), ni sur ce qui seroit commandé contre la règle (b); comme d'ailleurs Saint Thomas [c] distingue trois sortes d'obéissance; l'une qui est nécessaire, parce qu'on ne peut s'en dispenser qu'au péril de perdre son ame; l'autre qui est libre & parfaite, parce qu'elle a pour objet tout ce qui est licite & permis; & la troisième qu'il appelle indiscrete, parce qu'on la rend dans les choses mêmes qui sont défendues; comme enfin le St. Docteur enseigne qu'on n'est tenu d'obéir à ses Supérieurs qu'en ce qui est de la règle, ou qui y a quelque rapport; & que pour ce qui est du reste, il est libre de faire ou de ne pas faire ce qu'ils commandent, quoiqu'il soit plus parfait de déférer à leurs commandemens: on doit, avant de conclure pour ou contre un Serviteur de Dieu qui s'est trouvé dans le cas de déobéir à son Supérieur, bien peser quelle

(a) *Inxià Canon. Si cap. 15, num 27.*  
 it qui pzeest. *quast. 3.* [c] 2. 2. *Quast. 104.*  
 (b) *Suarez, de Reli- ars. 5. ad 3.*  
 gione, tom. 4, lib. 4,

étoit la matière, nécessaire ou libre, du précepte qu'on lui faisoit. Quant aux exemples de St. Maur & du Moine Elstanc que nous avons cités, ils prouvent seulement combien l'obéissance est agréable au Seigneur, & combien les Religieux doivent estimer cette belle vertu, & travailler à en acquérir la perfection; & non pas qu'ils soient obligés d'être obéissans au point de s'exposer au péril de se noyer ou de se brûler.

Quelque rigoureuse que soit, Mr., la discussion qu'on fait de toutes les actions d'un Serviteur de Dieu qui avoit pris le Cloître pour partage; il y a cependant une occasion où la Sacrée Congrégation se montreroit plus indulgente qu'à l'ordinaire, & ce seroit celle où le Serviteur de Dieu comparant les Ordres Religieux les uns aux autres, auroit prononcé hautement que le sien l'emportoit sur tous, & méritoit toute la préférence; le Tribunal regarderoit ce trait, plutôt comme une marque de simplicité ou d'un extrême attachement à son propre état, que comme un défaut d'estime pour celui des autres, ou d'humilité dans la manière de penser. St. Bona-

*On pardonneroit à un Serviteur de Dieu Régulier, d'avoir soutenu que son Ordre l'emportoit en mérite sur tous les autres.*

venture (a) qui avoit professé la Règle des Frères Mineurs, ne dit-il pas que cette Règle l'emporte autant sur toutes les autres, que la parole de Dieu l'emporte sur la doctrine des hommes? Vous ne pouvez sans orgueil, dit le Cardinal Palavicin (b), vous parer de quelque belle qualité, ou de quelque avantage que peu de personnes partagent avec vous; mais quelle vanité pourriez-vous tirer de la gloire de votre Ordre composé de plusieurs milliers d'hommes? la portion personnelle qui vous revient de cet honneur, est bien mince & bien modique.

On passeroit donc aisément à un Serviteur de Dieu Régulier, d'avoir porté son zèle pour sa règle, jusqu'à vouloir la faire passer pour la plus parfaite & la plus excellente de toutes

les règles: mais lui pardonneroit-on avec la même facilité, si n'ayant pas mené la vie commune, & ayant eu en sa disposition, contre la défense faite

*On ne passeroit pas aisément à un Serviteur de Dieu Régulier l'article du péculé.*

(a) *In suo opusculo, quantum doctrinam de mysticâ Theologiâ, humanam divinum eloquium præcellit.*

.. In tantum aliis regiminibus sublimior *(b) In Vindic. Societatis JESU, cap. 48.*  
Regula [*Minorum*], in

*& la Canonisation des Béatifiés.* 199  
 par les Canons & le Saint Concile de Trente (a), ce qu'on appelle un Pécule, *Peculium*, il avoit paru porter quelque atteinte à son vœu de pauvreté? Point du tout, Mr., on ne lui feroit point de grace, si on pouvoit que son Pécule manquoit d'une seule des conditions requises pour le rendre légitime. L'Auteur d'un Traité imprimé à Rome en 1675 en compte jusqu'à dix, qui exactement remplies, autorisent le Pécule: le détail en seroit trop long, & il nous suffira de sçavoir que le Pécule est permis, si les Constitutions de l'Ordre approuvées par le St. Siège le permettent; si on n'en fait usage que pour des choses nécessaires & dont le Supérieur a reconnu la nécessité, & si le Sujet est tout disposé à s'en dessaisir dès que son Supérieur lui témoignera que telle est sa volonté. Mais ce n'est pas assez pour être placé au rang des Bienheureux ou des Saints, de n'avoir usé des choses que dans les circonstances où elles n'étoient pas défendues; il faut de plus avoir sçu s'en abstenir dans le tems qu'elles étoient permises: sans

[a] *Sess. 25 de Regularibus & Monialibus, cap. 2.*

cela point d'héroïsme dans les vertus ; & par conséquent point de Béatification ou de Canonisation : ainsi disons , pour revenir au Pécule , du Serviteur de Dieu qui en auroit usé en religion ; que ce ne seroit pas-là une action propre à le faire canoniser , mais qu'elle ne mettroit pas aussi un obstacle insurmontable à cet honneur , parce qu'il auroit pu le mériter par la pratique héroïque des autres vertus. Tel est , proportion gardée , le raisonnement que le Bienheureux Pierre Damien fait (a) au sujet de Leon IX. dont il ne peut approuver la guerre contre les Normands , & qu'il regarde cependant comme un Saint , non pas par rapport à cette guerre , mais parce que d'ailleurs les œuvres les plus excellentes parloient en sa faveur. Je renvoie , Mr. , le reste à la Lettre suivante. Je suis , &c.

L'usage  
légitime du  
pécule ne met-  
troit pas un  
obstacle in-  
vincible à la  
Béatification  
ou à la Ca-  
nonisation  
d'un Servi-  
teur de Dieu  
Régulier.

[a] *Lib. 4, epist. 9, circa finem.*



LET T R E C X V I I .

*Elle est une suite de la précédente.*

Nous en étions restés, Mr., au second article annoncé dans le titre de la précédente Lettre; je veux dire, à certaines règles qu'il faut employer, pour ne se pas tromper dans le Jugement qu'on porte des actions des Serviteurs de Dieu, dans l'examen de leurs Causes. Ces règles se réduisent aux suivantes.

1°. Les actes humains tirent leur bonté de l'objet, des circonstances & de la fin qu'on se propose en agissant.

*Règles de  
Morale dont  
on doit faire  
l'application  
dans l'exa-  
men des ver-  
tus des Servi-  
teurs de Dieu.*

2°. Un acte bon du côté de l'objet, mais défectueux du côté de la fin & des circonstances, est tout-à-fait mauvais.

3°. Un acte qui n'est ni bon ni mauvais de sa nature, cesse d'être indifférent, selon l'intention bonne ou mauvaise que peut avoir celui qui agit.

4°. Quelque droite que soit l'intention de celui qui agit, il agit mal, si pour parvenir à la fin proposée, il emploie des moyens illégitimes.

Ces règles portent avec elles toute l'évidence des premiers principes de la morale; aussi n'ont-elles pas besoin de preuves, mais seulement d'une juste application dans les cas où l'on pourroit douter, si telle ou telle action d'un Serviteur de Dieu est bonne ou mauvaise. C'est en suivant les lumières qu'elles répandent sur la conduite des hommes, que Saint Jean Chrysostôme (a) discerne ce qui est bon en effet de ce qui n'est mauvais qu'en apparence, & qu'il fait voir que ce seroit fort mal à propos qu'on accuseroit ni St. Paul de judaïsme, parce qu'il circoncit Timothée, ni Elie d'homicide, parce qu'il fit descendre du Ciel un feu qui consuma les 50 Soldats d'Ochosias avec leur Capitaine, ni Abraham de parricide, parce qu'il leva le glaive pour immoler son fils Isaac.

Nous lisons chez Sulpice Severe (b) que l'Empereur Maxime ayant invité St. Martin à manger, & prié en même-tems de souffrir que l'Impératrice fût la seule qui le servît à table, ce

(a) Tom. 4, homil. 16, in epist. ad Roma-  
nos. 70.

que l'Impératrice elle-même avoit de- **LIV. SIXIÈME**  
mandé comme une grace, le Saint y  
consentit. Sur quoi Severe suppose  
dans son Dialogue, un interlocuteur  
qui demande : qu'est donc devenue  
cette grande délicatesse de conscience  
avec laquelle Martin éloignoit toujours  
de lui les femmes? Voici, dit-il, une  
Reine non-seulement qui l'approche,  
mais qui le sert même. L'autre répond:  
il faut avoir égard au lieu, au tems, à  
la personne. Martin se rendit aux  
prières de l'Empereur & de la Reine,  
& il le devoit, afin de pouvoir par-là  
obtenir la liberté des prisonniers & le  
rappel des exilés. Si quelqu'un, con-  
clut Severe (a), vouloit suivre cet  
exemple; à la bonne heure: mais qu'il  
fasse en sorte que tout soit égal de part  
& d'autre; même motif, même qua-  
lité de personnes, même respect, mê-  
me table, & que ce soit pour la pre-  
mière & la dernière fois de sa vie,  
qu'il ait l'honneur d'y être assis.

On peut ici, Mr., rappeler ce que

(a) *Ibidem, ubi sic*: talisque persona; tale  
Quod si quis hoc uti obsequium, tale con-  
voluerit exemplo; per vivium, & in omni  
omnia teneat exem- vitâ semel tantum.  
plum: talis causa sit,

**LET. CXVII.** nous avons déjà dit de la manifestation de ses propres bonnes-œuvres, & des consolations divines & faveurs spéciales reçues dans l'oraison; de la correction trop douce, ou trop sévère faite aux pécheurs, ou aux hérétiques, & de la manière craintive ou intrépide d'envisager la mort. On peut encore placer ici l'exemple de quelques Saints, dont les uns, comme St. Ignace, St. Bernard & St. Philippe de Néri, aimoient une certaine propreté simple & non-recherchée dans leurs habits & dans leurs tables; [ils avoient pour eux St. Jérôme (a)]; & dont les autres, comme Job, Saint François & St. Thomas de Cantorbéri, livroient leur corps en proie aux misères les plus humiliantes de l'humanité. Voilà des genres de vie bien différens; mais parce que les intentions différentes qu'on y avoit, se réunissoient dans la charité comme dans un centre commun, & se rapportoient toutes à Dieu comme à leur fin dernière, ils étoient également louables & mérités.

*Les Saints qui ont aimé la propreté & ceux qui l'ont négligée sont également louables.*

(a) *Epist. 17 ad Euseb. lib. 2, ubi sic: Vestis nec satis munda, nec sordida, &c.,* nec affectatæ sordis; nec exquisitæ munditiæ conveniunt Christiano.

Martin sur le Siège de Tours, quelques Evêques voulurent s'y opposer, au rapport de Severe Sulpice (a), parce que, disoient-ils, il se rendoit méprisable par la malpropreté de ses habits & le peu de soin qu'il avoit de ses cheveux: Le Ciel cependant confirma son élection par un prodige. Il se chargea de l'Episcopat, & sans rien réformer dans sa personne de tout ce qui auroit pu offenser des yeux trop délicats, il fut un des Evêques de son siècle qui fit le plus d'honneur à sa dignité. Saint Malachie Archevêque d'Armach en Irlande, & St. Boniface Martyr, quoique parent de l'Empereur Othon III., ne brilloient pas plus que St. Martin dans leurs vêtements & leurs équipages: ils n'en furent pas pour cela ni moins chers à Dieu, ni moins respectés de tous ceux qui le craignent. On vit dans la suite des hommes d'une vertu consommée,

(a) *In ejus virâ, ubi* cet, contemptibilem  
*sc:* Pauci tamen & esse personam, indignonnulli ex Episcopis num esse episcopatu, qui ad constituendum hominem vultu despicabilem, veste sordidati, impiè repugnabant dicentes: Scillè

LET. CXVII. comme Saint Thomas de Ville-neuve & St. Charles Borromée, consulter la décence de leur état & l'utilité du prochain, pour y conformer l'appareil extérieur de leurs personnes & de leurs maisons. Ainsi on ne peut que les louer tous, parce que tous tendoient au même but, quoique par de voies différentes.

Jamais le point que nous traitons, ne fut discuté avec plus de chaleur que dans la Cause du Cardinal Ximènes. Ce Prélat en passant de l'Ordre de St. François au Siège Archiépiscope de Toléde, n'avoit d'abord voulu rien rabatre du genre de vie si austère & si pauvre qu'il avoit professé. Alexandre VI. lui ayant ordonné de modérer son zèle, il obéit; mais on prétendit qu'il avoit porté son obéissance trop loin, & en un mot, qu'il étoit passé d'une extrémité à l'autre. Le bruit en étoit si public, qu'un Prédicateur crut pouvoir prendre la liberté de le lui reprocher en pleine Chaire, disant qu'il portoit un habit dont le prix auroit été suffisant pour la subsistance de la moitié des pauvres de Toléde. Le Promoteur de la Foi fut attentif à faire valoir le tout contre la

mémoire du pieux Cardinal ; mais les LET. CXVII.  
Postulateurs tirèrent de l'accusation  
même formée, une preuve de l'hu-  
milité du Serviteur de Dieu : ils ré-  
pondirent, que pour se venger du  
Prédicateur dont l'indiscrétion, sans  
doute, ne cédoit point au zèle, il l'a-  
voit invité avec bonté à venir man-  
ger à sa table ; faisant les éloges du  
sermon, & mêlant des remerciemens,  
pour la part personnelle qu'il y avoit,  
au bon traitement qu'il faisoit à l'O-  
rateur, à qui il fit remarquer en mê-  
me-tems un cilice qu'il portoit sous le  
même habit dont la valeur excessive  
avoit ému sa bile. Nous tenons ces  
particularités de Donius (a). Gome-  
sius y ajoute que cet habit précieux  
estimé trois mille ducats d'or \*, avoit  
été donné par un Vice-Roi du nou-  
veau monde, au Cardinal, qui après  
l'avoir retenu pendant quelques jours,  
dans la crainte qu'il ne parût mépri-  
ser la générosité de son Bienfaiteur,  
le lui renvoya sous prétexte que sa  
mauvaise santé ne lui permettoit pas  
d'en faire un usage utile & commode.

\* Valent  
six mille écus  
de notre mon-  
noie.

Outre les quatre règles de morale

(a) *In histor. Cardin. tom. 3, pag. 29, num. 78.*

LET. CXVII. que nous avons établies au commen-

Il est bon cement de cette lettre, il est bon, Mr., d'ajouter une d'en reconnoître une cinquième. La cinquième ré- voici : une chose défendue parce qu'elle est mauvaise, ou mauvaise seulement parce qu'elle est défendue, devient moins mauvaise par la bonne intention avec laquelle on la fait. Cette règle peut avoir quelque application dans les cas où les Serviteurs de Dieu auroient agi contre la disposition des Saints Canons, mais par un bon motif. On sçait que les Conciles & les Papes ont quelquefois approuvé la conduite de ces Evêques & de ces Abbés qui fournissoient des troupes au Prince pour la défense de ses Etats. On a vu de saints Evêques qui ne quittoient pas le Camp, afin d'être plus à portée d'administrer les Sacrements aux Soldats. Il s'en est même trouvé qui marchaient à la tête des Armées; cependant sans armes offensives. Surius met de ce nombre Saint Uldaric Evêque d'Ausbourg. Le Père Thomassin (a) parle de ces faits auxquels il ne trouve rien à redire, parce que l'exigence des tems & la droitu-

[a] *De veteri & nova disciplina*, part. 3, lib. 1, cap. 40, num. 14.

re des intentions rendoient fort excu- LET. CXVII.  
fables ceux qui en étoient auteurs.

Mais comment s'y prendra-t-on, si, Lorsqu'on doute que le Serviteur de Dieu ait bien ou mal agi, quel parti prendre ?  
 tout bien examiné, il demeure douteux que le Serviteur de Dieu ait bien ou mal agi en certaine circonstance de sa vie? St. Bernard (a) & St. Thomas (b) semblent décider qu'on doit alors prendre le parti qui lui est le plus favorable: ce qui est vrai; pourvu que l'action dont il s'agit, ne paroisse pas mauvaise, car si elle paroissoit telle, il faudroit la regarder comme telle, dans le jugement qui décideroit de la Canonisation ou de la non-Canonisation, & voir si elle n'auroit pas obscurci l'éclat des autres vertus. Que si, malgré cet examen, le même doute persévéroit; il semble qu'on pourroit le réloudre dans la pratique, en comparant ce qui en est l'objet avec la suite & l'excellence des bonnes-œuvres qui auroient caractérisé les principales circonstances de la vie du Serviteur de Dieu.

(a) *Sermone 40 super Cantica.* litiâ alicujus, debemus cum ut bonum habere,

(b) 2. 2. *Quaest. 80, art. 4, ubi sic:* Et ideo interpretando, quod ubi non apparent manifesta indicia de ma-  
dubium est.

LIT. CXVII. Un exemple, Mr., pourra nous

*On établit par un exemple le doute précédent.* rendre plus intelligibles. Un Serviteur de Dieu s'est exprimé, en quelques occasions, d'une manière à faire douter, s'il ne parloit pas par ostentation & conformément aux sentimens de son amour propre. Pour lever cette difficulté, il n'y a qu'à passer en revue sa façon ordinaire de vivre, & supposé qu'on y découvre des traits multipliés de la plus profonde humilité, il faut conclure qu'il étoit humble dans le tems même qu'on le soupçonnoit de ne l'être pas assez. C'est à cette règle que s'en tinrent les Pères Miroballe Théatin, & Ildéphonse Mier Bénédicte, tous deux Consultants de la Sacrée Congrégation, dans les suffrages qu'ils portèrent dans la Cause d'un certain Serviteur de Dieu. Il sera encore très-expédient d'examiner si le défaut dont on accuse le Serviteur de Dieu est accompagné des signes qui en sont comme inséparables; & si on n'apperçoit aucun de ces signes, on doit juger que le défaut même qu'ils annoncent n'étoit que supposé. A plus forte raison doit-on juger ainsi, lorsque des signes tout contraires viennent à se manifester.

L'embarras est plus grand quand, dans l'examen des Causes des Serviteurs de Dieu, il se rencontre des faits tout-à-fait singuliers & extraordinaires; parce qu'on doit regarder comme suspecte toute action qui part d'une cause qui sort des limites prescrites par les ordres d'une Providence commune & ordinaire: cette règle cependant n'est pas si générale qu'elle ne souffre des exceptions. Dieu inspire quelquefois aux Saints de faire des choses qu'on ne pourroit approuver dans le commun des hommes. Le Cardinal Bona (a) nous en cite plusieurs exemples. L'exemple d'Abraham à qui le Seigneur ordonna d'immoler son fils; l'exemple d'Isaïe à qui il commanda de parcourir nud les rues & les places de toute une Ville; l'exemple d'Elie à qui il inspira de demander que le feu descendît du Ciel pour dévorer les 50 Envoyés avec leur chef; l'exemple de Daniel & de Simeon qui par une impulsion secrète de l'Esprit de Dieu firent leur demeure sur une colonne. A ces exemples on peut ajouter, avec le Cardinal Borromée (b),

LET. CXVII.

Comment  
doit-on inter-  
préter des  
faits singu-  
liers & ex-  
traordinaires  
qui se ren-  
contrent quel-  
quefois dans  
l'examen des  
Causes des  
Serviteurs de  
Dieu ?

(a) *In suo tract. de sap. 7. sub. num. 6.*  
*Discretione Spirituum,* (b) *Lib. 3, de verâ*

celui des Saintes Femmes Athanasie, Apolline, Marine, Fochine, Euphrasine, Théodore & Marguerite qui se travestirent & vécurent parmi les hommes, comme si elles n'avoient pas été femmes. N'a-t-on pas vu des Martyrs qui pour prouver la vivacité de leur foi, se jettoient d'eux-mêmes dans des brasiers ardents? Combien d'ordres donnés par de Saints Abbés à leurs Moines, & qui paroissent d'autant plus imprudens, que l'exécution n'en étoit pas moralement possible? Saint François de Sales (a) en rapporte plusieurs; mais sans les condamner; parce qu'il n'ignoroit pas qu'ils étoient l'effet d'une inspiration particulière du Ciel.

Pour ne pas confondre dans les actions extraordinaires, l'impulsion divine avec l'illusion, il faut bien peser toutes les circonstances.

Et pour ne pas s'exposer à attribuer à une impulsion divine, ce qui, peut-être, ne seroit que l'effet d'une imagination vuide, ou d'une illusion grossière, le Cardinal Bona avertit de bien peser toutes les circonstances: car si l'action extraordinaire a été faite ou commandée par un Serviteur de Dieu dont toute la suite de la vie répond

*Occultâ Sanctitate, re Dei, part. 2, tom. 3, cap. 12.*

[a] *In tract. de amo-*

de la sainteté; si dans les adversités, **LET. CXVII.** il s'est distingué par une patience héroïque; s'il paroît que son esprit & son cœur ont été subitement & vivement saisis & entraînés, comme il arriva dans la conversion de Saint Paul; si après avoir agi, il s'est conservé dans une douce & tranquille possession de lui-même, & sur-tout, si son action a été relevée par l'éclat de quelque événement miraculeux: qui pourroit refuser sans témérité d'y reconnoître le doigt de Dieu? Suarès (a) le reconnoît dans le commandement que St. Benoît fit à St. Maur de courir sur les eaux au secours du Moine Placide qui étoit sur le point de se noyer; ce qu'il fit sans se mouiller les pieds: le miracle n'étoit-il pas évident? La visite que l'illustre Dame Sellesoli fit, au rapport de Damien Cornejus (b), à St. François d'Assise qui dans sa maladie mortelle souffrit qu'elle entrât dans sa cellule, malgré la loi si inviolable de la clôture religieuse, n'avoit rien en apparence que de fort irrégulier. Le Seigneur cependant le vouloit ainsi,

[a] *De Religione*, [b] *Part. 1, vita som. 4, lib. 4, cap. 15, Sancti Francisci, lib. num. 27.*  
5, cap. 20.

LET. CXVII. & fit connoître que telle étoit sa volonté, par la voie surnaturelle de la révélation; car le St. Patriarche ayant commencé à dicter une lettre par laquelle il invitoit la Dame qui étoit à Rome, de se transporter avant la fin de la semaine à Assise, si elle souhaitoit de le voir avant qu'il expirât, cessa tout-à-coup de dicter; « La voi-  
 » là, dit-il, qui arrive; elle n'est pas  
 » loin du Couvent, & elle porte avec  
 » elle tout ce qui est nécessaire pour  
 » mes funérailles. Quoi, ce semble, de  
 plus inexculpable que de faire ce qui  
 paroît manifestement défendu par les  
 Loix divines & naturelles: or le Pro-  
 phète Osée (a) ne serendoit-il pas cou-  
 pable de cette double transgression en  
 prenant pour femme une prostituée,  
 afin d'en avoir des enfans de prostitu-  
 tion? Non, répond St. Thomas (b),  
 parce que Dieu qui est l'Auteur du Ma-  
 riage, lui donnoit véritablement cette  
 prostituée pour épouse; en sorte qu'il  
 ne pécha pas plus en habitant avec  
 elle, que le fit Abraham, lorsque,  
 pour obéir à l'ordre du Seigneur, il  
 se mit en état d'immoler son fils.

(a) *Cap. I. v. 2. art. 8 ad 3.*(b) *I. 2. Quæst. 100,*

Je n'entreprends pas, Mr., de rap- LET. CXVII.  
porter ici tout ce que les Interprètes \*  
& les Théologiens ont dit sur l'endroit  
du Prophète Osée que nous venons  
de citer; il nous suffit de sçavoir qu'il  
se trouve quelquefois dans la discus-  
sion des Causes des Serviteurs de Dieu  
des actions dont la singularité surpre-  
nante surpasse infiniment notre façon  
ordinaire de penser & d'agir: mais il  
y a des règles pour en discerner le bon  
ou mauvais principe, & il est du de-  
voir des Consultants de la Sacrée Con-  
grégation d'en faire, dans l'occasion,  
une application juste. Que si celles  
que nous avons apportées, ont besoin  
d'éclaircissement, on le trouvera dans  
Castellin (a) & le vénérable Louis du  
Pont (b), dans St. François de Sales

\* *Prenez pour femme  
une prostituée*: c'est à  
dire, selon Calmet sur  
le chap. 1. d'Osée;  
prenez une femme qui  
ait vécu dans le désor-  
dre; épousez-la, &  
nourrissez les enfans  
qui viendront de votre  
mariage. Cette fem-  
me, continue-t-il, ces-  
sa son mauvais com-  
merce, depuis qu'elle  
eût épousé le Prophé-

te, & les enfans qui  
en nâquirent, étoient  
légitimes & n'avoient  
aucune part aux souil-  
lures précédentes de  
leur mère.

(a) *De inquisitione  
miraculor. in Canoni-  
sat. Martyr. pag. 34.*

[b] *In suo opere, cui  
titulus Guida spiritua-  
le, part. 1, tract. 1,  
cap. 123, §. 5.*

216 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
LET. CXVII. [a] & le Cardinal Borromée [b] qui  
pense qu'un nouveau moyen pour  
connoître si l'action extraordinaire &  
inusitée, d'une femme, par exemple,  
qui se travestit en homme, mérite  
d'être approuvée ou condamnée, est  
de bien examiner quel en a été le suc-  
cès; car s'il a été heureux, c'est une  
marque que le Seigneur faisoit agir  
les ressorts d'une Providence spéciale,  
& qu'il écartoit tous les écueils con-  
tre lesquels l'innocence la plus affer-  
mie est toujours exposée à faire le  
plus triste naufrage. Je suis, &c.

---

## LET T R E CXVIII.

*De la Grace gratuitement donnée.*

LET. CXVIII. **N**ous voilà, Mr., à l'entrée d'une  
nouvelle & longue carrière: mais  
rassurez-vous; je vous conduirai au ter-  
me sans détour, & par la voie la plus  
abrégée. Selon la Jurisprudence prati-  
quée dans la Congrégation des Rites,  
après la discussion sévère des perfec-  
tions chrétiennes, après qu'on a re-  
connu dans les Serviteurs de Dieu pré-

[a] *Loco jam citato*,  
cap. 13.

[b] *Loco jam citato*,  
cap. 12.

posés

posés pour les honneurs de la Béatification, ces mérites accomplis qui font les Saints, & qui supposent la grace actuelle comme le principe surnaturel, & la sanctifiante comme le fondement solide de toute leur sainteté; on passe à l'examen des dons extraordinaires qui les ont fait admirer sur la terre. LET. CXVIII.

On distingue donc deux sortes de grace, l'une qui rend agréable à Dieu, *gratia gratum faciens*, & l'autre qui est gratuitement donnée, *gratia gratis data*. Cette célèbre division doit son origine à Alexandre de Ales. Elle est adoptée par St. Thomas [a] aussi bien que par le torrent des Théologiens, qui tous enseignent que la différence entre ces deux espèces de grace consiste en ce que la première est particulièrement accordée en vue du salut & de la sanctification de celui qui la reçoit, & que la seconde n'a pas pour objet principal la sanctification de celui qui la reçoit, mais est donnée principalement pour l'avantage du prochain: d'où il est aisé de conclure avec St. Thomas [b] que la seconde doit céder à la

Célèbre division de la Grace.

(a) 1. 2. *Quaest.* III, art. 1.

(b) *Loco jam citato*, art. 3.

**LET. CXVIII.** première en excellence & en dignité:

*Enumération des Grâces gratuitement données.*

St. Paul [a] fait l'énumération des différentes sortes de grâces gratuitement données, & il en compte neuf; qui sont les dons de sagesse, de science & de foi; les dons des guérisons, des miracles & de prophétie; ceux de discernement des esprits, de parler différentes langues & de les interpréter. Le même Apôtre (b) parlant ensuite des divers Ministres établis pour le gouvernement de l'Eglise, donne la préséance au ministère des Apôtres; d'où vient donc ne met-on pas l'Apostolat au nombre des grâces gratuitement accordées? Théodoret (c), St. Jean Chrysostôme [d] & le Cardinal de Lauræa (e) nous en apprennent la

raison: c'est, disent-ils, que quoique l'Apostolat [ il faut dire la même chose

*On ne doit pas compter l'Apostolat, non plus que le Sacerdoce & les autres Ordres sacrés, au nombre des Grâces gratuitement données.*

(a) *I. Corinth. 12, v. 8, ubi sic: Alii quidem per Spiritum datur sermo sapientiae, alii autem sermo scientiae... alteri fides... alii gratia sanisatum, alii operatio virtutum, alii prophetia, alii discretio spirituum, alii genera linguarum, alii interpretatio ser-*

*monum. (b) Ibid. v. 27. (c) In I. ad Corinth. 12, v. 7. (d) Homil. 29, in epist. I. ad Corinth., pag. 258, tom. I. operum. (e) In 3. lib. Sentens. tom. 4, disput. 19, art. 1. & 2.*

se du Sacerdoce & des autres Ordres LET. CXVIII.  
sacrés ] ait été institué pour l'édifica-  
tion de l'Eglise & la sanctification des  
Elus, on ne doit cependant pas le pla-  
cer au rang des graces qu'on appelle  
gratuitement données; parce qu'il est  
de l'essence de celles-ci, de se mani-  
fester au dehors par des effets si sensi-  
bles & si évidens que personne ne  
puisse les méconnoître; ce qu'on ne  
peut pas dire de l'Apostolat dont la  
grace se reçoit, mais ne se voit pas:  
aussi St. Paul, en établissant les neuf  
dons du St. Esprit, ne se sert pas du  
terme de grâce, mais de manifesta-  
tion; *Unicuique autem datur manifestatio  
Spiritûs.*

Les graces gratuitement accordées Les Graces  
sont communes aux pécheurs & aux gratuites  
justes: elles se trouvent quelquefois sont commu-  
dans ceux qui n'ont pas les graces nes aux pé-  
avec lesquelles on plaît à Dieu, cheurs & aux  
*gratum facientes*, & dans des gens qui ne justes.  
sont pas du nombre des Saints, puis-  
qu'au jour du Jugement plusieurs di-  
ront: « Seigneur, n'avons-nous pas  
» prophétisé, chassé les démons & fait  
» des miracles en votre nom? à quoi il  
» répondra; je ne vous ai jamais connu:  
» retirez-vous de moi, vous qui faites

**LXX. CXVIII.** » des œuvres d'iniquité (a). » La certitude de ce principe fait naître deux doutes. Le premier est de sçavoir si dans un Jugement de Béatification ou de Canonisation, on doit avoir égard aux graces gratuites, supposé que le Serviteur de Dieu en ait reçu quelques-unes; & en cas qu'il n'en ait reçu aucune, on demande encore, si on peut passer outre?

Il semble d'abord, Mr., qu'on doit répondre à la première difficulté, qu'il n'est pas nécessaire que les graces gratuites entrent pour quelque chose dans l'économie d'un Jugement de Béatification ou de Canonisation; puisque cet acte regarde uniquement la sainteté, l'innocence des mœurs & l'héroïsme des vertus avec lesquels les graces gratuites n'ont rien de commun, comme on peut l'inférer de la doctrine de St. Grégoire (b), & de St.

On doit avoir égard aux Graces gratuites dans un Jugement de Béatification ou de Canonisation.

Jérôme (c). Cette réponse paroît se présenter d'elle-même: malgré cela, il faut dire que chacune de ces graces gratuitement données mérite des attentions particulières, & surtout, lorsque ces graces se trouvent réunies

(a) *Mattb.* 7. v. v. 20. *Étc.*

(b) *Moral.* 20 cap. 7.  
(c) *Col.* 41. tom. 7.

dans un Serviteur de Dieu à la pratique héroïque des vertus & à l'éclat édifiant d'une vie exemplaire & sainte; parce que cet heureux assemblage est une preuve manifeste, que non-seulement elles ont été accordées pour l'utilité des autres, mais encore, afin qu'elles rendent un témoignage public & sensible à la sainteté du Serviteur de Dieu qui les a reçues, & qui s'étant montré docile aux mouvemens de l'Esprit Saint qui l'animoit, n'en est devenu que plus agréable au Seigneur: & c'est ainsi, pour parler le langage de l'Apôtre, que tout contribue au bien de ceux qui aiment Dieu; *Scimus autem quoniam diligentibus Deum, omnia cooperantur in bonum (a).*

A l'égard de cet article, le Promoteur de la Foi se montre assez traitable; & comme les Postulateurs n'exigent pas qu'on regarde les graces gratuites, prises en elles-mêmes & considérées séparément des vertus héroïques, comme autant de preuves de sainteté, la Sacrée Congrégation a coutume d'en connoître, & de résoudre les doutes qui les concernent, non pas séparément, mais en même-

*L'usage des Graces gratuites se fait en même temps que co-*

(a) *Ad Rom. 8., v. 28.*

**LIT. CXVIII.** tems qu'elle prononce sur le doute  
*lui des vertus* des vertus dont elles annoncent l'hé-  
*béroïques.* roïsme , sinon nécessairement , du  
 moins selon le cours le plus ordinaire.

Mais pendant que les Postulateurs s'expédient d'un côté , le Promoteur de la Foi les embarrasse de l'autre , & se sert même de l'avantage qu'ils tirent des graces gratuites , pour former ce nouveau doute ; sçavoir , si dans la Cause d'un Serviteur de Dieu où on ne produit aucun de ces dons gratuitement accordés , on peut procéder sûrement au jugement des vertus & des autres actes qui le suivent ; ou plutôt , si on ne doit pas imposer pour toujours le silence aux Postulateurs ?

Les Docteurs de Salamanque n'opineroient pas pour ce dernier parti , car ils enseignent (a) qu'on peut vivre dans la justice & la sainteté , sans être enrichi des graces gratuitement données , & qu'elles ne sont pas nécessaires à sa propre sanctification , puisqu'elles sont accordées pour le salut des autres. Tout cela est vrai :

*Les Pro-* mais les Promoteurs de la Foi ne se  
*moisseurs de la*  
*Foi exigent* (a) Tom. 3. *cursus dicamentali* , §. 17.  
*pour une plus* *Theolo. in arbore pra-* num. 164.

contentent pas de cette doctrine: ils veulent, dit Matteoucci (a), quelque chose de plus, pour une plus grande sûreté. Dans la Cause, en effet, de Saint Vincent de Paule, le Promoteur de la Foi exigea qu'on fit voir que le Ciel l'avoit favorisé de dons extraordinaires. Les Postulateurs répondirent que cela n'étoit pas nécessaire pour porter sur ses vertus un Jugement sûr & définitif. La même chose arriva dans les Causes du Bienheureux Alexandre Sauli & de St. Camille de Lellis; ce qui ne vuide pas la difficulté. Il semble donc qu'on peut décider, que pour poursuivre sans aucun risque la Cause d'un Serviteur de Dieu jusqu'à son dernier terme, il suffit que ses vertus aient été approuvées dans le degré héroïque, & qu'il n'est pas nécessaire qu'elles aient été accompagnées de graces gratuitement données. La raison est qu'un Jugement de Béatification ou de Canonisation est substantiellement fondé sur les vertus, & non sur les miracles; & cette raison, nous la tirons du chapi-

LET. CXVII.  
grande sûreté  
qu'un Servi-  
teur de Dieu  
ait été enri-  
chi de quel-  
ques-uns des  
dons grani-  
temens accor-  
dés.

Pour pour-  
suivre la Cau-  
se d'un Ser-  
viteur de  
Dieu, il suffit  
que ses vertus  
ayent été ap-  
prouvées in-  
gradu heroi-  
co, & il n'est  
pas nécessaire  
qu'elles ayent  
été accompa-  
gnées de Gra-  
ces gratuites.

[a] In practicâ Theologiae, tit. 6, cap. 6, num. 20.  
logo-canonicâ ad Cau-  
sas Beatifi. & Canoni-

224 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
**LET. CXVIII.** *tre Venerabili 52, de testibus & attestatio-*  
*nibus*, & des Bulles de Canonisation  
 de St. Willelm Archevêque de Bourges  
 & de St. Antoine de Padoue: elle est  
 confirmée par l'Auteur du *Traité de*  
*la Canonisation des Saints adressé au*  
*Cardinal Mont-Réal.* Suarès (a) y  
 ajoute que les graces gratuites s'accor-  
 dent quelquefois aux Justes, mais non  
 pas à tous, parce que le bien com-  
 mun de l'Eglise ne l'exige pas; ce qu'il  
 confirme par l'autorité de St. Augus-  
 tin (b) qui nous assure que Dieu ne les  
 donne pas même à tous les Saints,  
 dans la crainte que les simples n'en  
 prissent occasion de s'imaginer fausse-  
 ment qu'elles sont préférables aux  
 œuvres de justice sans lesquelles on  
 ne peut acquérir la vie éternelle. On  
 ne doit donc pas mettre d'obstacle, du  
 moins insurmontable, à la poursuite  
 de la Cause d'un Serviteur de Dieu qui  
 ne joignoit pas à la pratique des ver-  
 tus héroïques, le don singulier d'opé-

[a] *Tom. 1. de Gra-*  
*tiâ, prologom. 3, cap.*  
*4, num. 100.*

[b] *Lib. 8, quest.*  
*79, ubi sic. . . . Im-*  
*mò non omnibus Sanc-*  
*tis ista tribuuntur, ne*

*perniciosissimo errore*  
*decipiantur infirmi,*  
*existimantes in talibus*  
*factis majora dona es-*  
*se, quàm in operibus*  
*justitiæ quibus æternâ*  
*vita comparatur.*

& la Canonisation des *Beatifiés*. 225  
 rer les plus grandes merveilles. Et ce- **LIT. CXLII.**  
 la est si vrai, qu'on voit des Bulles de  
 Canonisation & des rapports faits par  
 les Auditeurs de Rote, qui ne font au-  
 cune mention des graces gratuites.  
 Je suis, &c.

---

L E T T R E C X I X.

*Des Dons de Sagesse & de Science, con-  
 sidérés comme Graces gratuites.*

**P**our ne pas confondre, Mr., ce **LIT. CXLIII.**  
 que l'Apôtre a distingué, nous de- *Il ne faut  
 pas confon-  
 dre le Don de  
 la sagesse a-  
 vec celui de  
 la science.*  
 vons mettre de la différence entre le  
 Don de la sagesse & celui de la scien-  
 ce. L'un n'est pas l'autre, selon Saint  
 Augustin (a); & selon St. Thomas (b),  
 la sagesse & la science ne sont pas  
 comptées au nombre des graces gra-  
 tuitement données, en tant qu'elles  
 sont des faveurs de l'Esprit saint qui  
 rendent une ame plus attentive à les  
 divines inspirations, & plus propre à  
 méditer dans le secret les grandeurs  
 infinies du Souverain Être, mais en *On expli-  
 que le sens  
 dans lequel  
 les Dons de la  
 sagesse & de  
 la science sont  
 des Graces  
 gratuites.*  
 tant qu'elles se communiquent au de-  
 hors avec une surabondance de lu-

[a] *Lib. 12. de Tri-  
 nitate, cap. 14.*

[b] *I. 2. Quest. 111,  
 art. 4. ad 4.*

mières si perçantes , que les ténèbres de l'ignorance & de l'erreur sont forcées de céder au grand jour dans lequel paroît la vérité.

*Le Don de la sagesse consiste dans une facilité merveilleuse de parler de Dieu & de ses Mystères.*

Le Don de la sagesse consiste donc à pouvoir parler sans étude & sans travail , de Dieu & de ses mystères , & à en pouvoir parler avec une facilité si merveilleuse , qu'on diroit que le St. Esprit lui-même s'explique par la bouche de celui qui l'a reçu. C'est sous les vives impressions de cet Esprit de vérité , qu'on a vu des hommes sans lettres & sans éducation , établir les dogmes les plus sublimes & les mystères les plus augustes du Christianisme avec tant de précision & de profondeur , que les Docteurs consommés dans l'étude étoient ravis d'admiration , les adverfaires les plus dangereux de l'Eglise couverts d'opprobres , & les simples fidèles confirmés dans leur foi.

Il paroît , Mr. , par ce que nous venons de dire , que le Don de la sagesse regarde les vérités spéculatives de la Religion ; ce qui le distingue , selon Scacchus (a) qui cite Saint Au-

(a) *De notis & signis Sanctitatis* , sect. 8 , cap. 5.

gustin, du Don de la science avec lequel on peut, sans recourir à l'étude de la théologie morale ou de la philosophie, persuader promptement & aisément, soit par écrit, soit de vive voix, l'amour de la vertu & l'horreur du vice. C'est à ces caractères lumineux, & aux effets prodigieux & inespérés que produit le Don de la science, que nous devons juger, avec Thomas Bosius, s'il descend immédiatement du Père des lumières.

LET. CXXIX  
Par le Don de la science on persuade promptement & aisément, sans le secours de l'étude de la Théologie morale ou de la Philosophie, l'amour de la vertu & l'horreur du vice.

Le Sauveur nous donne une idée bien claire & bien distincte de la nature, de l'utilité & de l'excellence des deux graces gratuites dont il est ici question, par ces paroles rapportées dans le chap. 10 de St. Matthieu, v. v. 19 & 20, & qu'il adresse à ses Apôtres: « Lorsque on vous livrera entre leurs mains, [ des Gouverneurs & des Rois ], ne vous mettez pas en peine comment vous leur parlerez & de ce que vous leur direz; car ce que vous leur devez dire, vous sera donné à l'heure même; puisque ce n'est pas vous qui parlez, mais que c'est l'Esprit de votre Père qui parle en vous. » JESUS-CHRIST ne s'explique pas moins clairement au

L'Écriture Sainte nous donne une idée bien claire des Dons de la sagesse & de la science.

228 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 chap. 21, v. v. 14 & 15 de l'Évangi-  
 le selon St. Luc, où parlant encore à  
 ses Apôtres, il leur dit : « Gravez  
 » donc cette pensée dans vos cœurs,  
 » de ne point préméditer ce que vous  
 » devez répondre, car je vous donne-  
 » rai moi-même une bouche & une  
 » sagesse à laquelle vos ennemis ne  
 » pourront résister, & qu'ils ne pour-  
 » ront contredire.

Cet Oracle Divin, vous le sçavez,  
 Mr., se vérifia à la lettre dans la per-  
 sonne de St. Paul, qui n'employa pas  
 à la conversion des Corinthiens des  
 raisonnemens philosophiques, ni les  
 discours étudiés & sublimes d'une élo-  
 quence & d'une sagesse humaine,  
 mais ces qualités propres à convain-  
 cre les esprits & à persuader les cœurs,  
 & ces effets sensibles, ou la force  
 toute divine de l'Esprit saint qui par-  
 loit par sa bouche, & qui persuadoit  
 ceux à qui il parloit (a). N'étoit-ce  
 pas le même Esprit qui animoit Saint  
 Etienne, lorsqu'il confondit les faux  
 raisonnemens de quelques-uns de la  
 Synagogue appelée des Affranchis,  
 & des Cyrénéens, & des Alexandrins,  
 &c. qui s'étoient élevés contre les vé-

[a] *Vid. I.<sup>o</sup> ad Corinth. 2, v. v. 1. & 7.*

rités qu'il annonçoit (a) ? Si l'Apôtre St. Pierre, dit Théodoret (b), n'avoit pas été subitement inspiré & éclairé d'en-haut, auroit-il pu prouver sur le champ la Mission & la Divinité de JESUS-CHRIST par un discours plein d'érudition & de force, fondé sur les Prophéties de David & de Joël qu'il n'avoit jamais lues, & par lequel il convertit trois mille hommes le jour de la Pentecôte ?

Il faut donc convenir que l'Esprit Saint souffle là où il veut, quand il veut & comme il veut, qu'il se plaît à communiquer ses lumières avec surabondance & plénitude, quand il y va des intérêts de la Foi & du bien commun de l'Eglise, & qu'il se montre alors comme prodigue des dons de sa sagesse & de sa science infinie. Suarés (c) & le Cardinal de Lauræa (d) s'étendent fort au long sur les différences qui se trouvent entre ces deux graces, & les qualités propres de chacune d'elles; & ils remarquent qu'el-

[a] Vid. Act. Apostol. cap. 6. v. 10.

[b] Ad citat. locum Apostoli; alii per Spiritum datur sermo sapientie, &c.

[c] Tom. 1. de Gratiâ, prologom. 3, cap. 5, num. 1.

[d] In 3. lib. Sentent. tom. 4, disput. 19, art. 4. & 5.

**LET. CXIX.** les ne s'accordent pas à la manière  
*Les Graces gratuites ne se donnent pas à la manière des Graces habituelles, mais actuelles.* des graces habituelles & permanen-  
 tes, mais qu'on les doit aux mouve-  
 mens & aux vives inspirations de l'Es-  
 prit de Dieu qui inspire actuellement  
 & qui éclaire de même. Ce fut sous  
 les véhémentes impressions du même  
 Esprit que la divine parole eut tant de  
 vertu dans la bouche de St. Vincent  
 Ferrier, de St. Louis Bertrand, de St.  
 Bernard, du Vénérable Nicolas Fac-  
 tor, du Bienheureux Julien de Saint  
 Augustin & de plusieurs autres dont  
 parle Bofius (a), que prêcher, con-  
 vaincre & convertir étoient, pour ainsi  
 dire, pour eux la même chose.

Ce divin & prodigieux talent dont  
 le Seigneur a enrichi les hommes apos-  
 toliques, conviendrait-il aussi aux fem-  
 mes? Oui, répond Saint Thomas (b),  
 avec cette différence néanmoins qu'il  
 ne leur seroit permis de le faire va-  
 loir qu'à l'égard d'un petit nombre de

*Les femmes qui ont reçu la Grace gratuite de la sagesse ou de la science, ne peuvent la faire valoir qu'en faveur* personnes: en sorte que si une femme  
 avoit reçu la grace gratuite de la sa-  
 gesse ou de la science, il ne lui seroit  
 pas libre de la produire publiquement,  
 ou en chaire, mais seulement dans

(a) *De signis Eccle-*  
*sie, lib. 6, sign. 20.*

(b) 2, 2. *Quæst. 177,*  
*ars. 2.*

des instructions privées & particulières. Sainte Thérèse qui, au rapport des Auditeurs de Rote, possédoit l'un & l'autre don, n'en étendit pas plus loin les droits & l'utilité.

LET. CXIII  
d'un petit nombre de particuliers, & dans des instructions privées.

La science infuse, quoique distincte des dons du St. Esprit, s'y rapporte cependant, selon la doctrine de la sçavante Ecole de Salamanque (a), tant parce que Dieu la donne comme un moyen prompt & facile d'instruire les autres, qu'à cause qu'elle n'est pas nécessairement accompagnée de la Grâce sanctifiante, & qu'on peut la posséder sans qu'on en soit plus agréable au Seigneur. Elle n'est donc pas une marque infallible de la sainteté de celui qui l'a reçue; ce qui n'empêche pas, qu'appuyée de l'approbation des vertus dans le degré héroïque, elle ne forme un préjugé pour l'heureuse conclusion d'une Cause de Béatification ou de Canonisation.

La science infuse se rapporte aux Dons du St. Esprit.

Les Théologiens distinguent deux sortes de science infuse; l'une qui l'est absolument par elle-même, *per se*, & l'autre qui ne l'est que d'une certaine façon & par accident, *per accidens*. La

La science infuse n'est pas une marque infallible de sainteté.

On distingue deux sortes de science infuse.

(a) Tom. 3. *cursus Theologici, in arbore predicamentali*, §. 17.

première est surnaturelle dans tous les sens : elle surpasse toutes les forces de la Nature, & Dieu seul peut la donner. La seconde n'a rien de divin que du côté de son principe & de la manière dont elle est accordée ; l'esprit humain suffit à lui-même pour l'acquiescer, mais il ne l'acquerra cependant pas par ses propres efforts. Thomas de Jesus (a) enseigne que Dieu peut communiquer, & a en effet communiqué à la Bienheureuse Vierge & à plusieurs saints personnages, la science infuse de la première espèce, & le Docteur Angélique (b) regarde cette infusion comme miraculeuse. Saint Antonin (c) explique clairement toute cette doctrine à la faveur de deux comparaisons, dont les maladies du corps fournissent l'une, & celles de l'ame, l'autre : de même, dit-il, que, selon le cours ordinaire, un corps malade exige l'art de la Médecine, &

[a] *Oper. tom. 2. lib. 6, cap. 3.*

[b] 2. 2. *Quæst. 113, art. 10 ad 3, ubi sic* :  
Dicendum quod sapientiam & scientiam homo natus est acquirere à Deo per pro-

prium ingenium ac studium ; & idè quando præter hunc modum homo sapiens, vel sciens efficitur, est miraculosum.

[c] *In summâ tom. 3, tit. 5, §. 1.*

une ame infirme la vertu du Ministère sacré; ainsi, & selon le même cours, l'esprit humain si enveloppé dans les ténèbres de l'ignorance, ne s'éclaire qu'autant qu'il puise des lumières dans l'étude & la méditation: mais, comme Dieu peut dans les cas d'une Providence extraordinaire guérir les corps indépendamment du secours du Médecin, & les ames sans le ministère du Prêtre; de même aussi peut-il remplir subitement un esprit des dons de la sagesse & de la science, & donner en un moment par la voie de l'infusion toutes les connoissances qu'on n'acquiert communément qu'à force de lectures & de réflexions.

LET. CXXIX.

Il n'appartient qu'à Dieu d'opérer cette merveille: elle passe toute l'industrie du démon même, qui n'a pas le pouvoir d'orner tout-à-coup un esprit d'une qualité ou d'un talent qui ne se forme qu'à la longue. Il peut, à la vérité, disposer tellement les organes, que l'esprit trouve beaucoup moins d'obstacles à la vivacité de ses fonctions; & de-là vient qu'on a vu des personnes qui se faisoient admirer par des arts & des sciences qui ne leur avoient coûté ni étude ni travail,

*Le démon ne peut donner la science infuse.*

234 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CXIX.** le démon y ayant suppléé par son industrie. On en rapporte un exemple dans la vie de St. Norbert. Il y est parlé d'une jeune fille qui récita le Cantique des Cantiques, l'expliqua mot-à-mot en langue Romaine, & répéta tout ce qu'elle venoit de réciter & d'expliquer, en langue Tudesque; mais l'Historien (a) n'oublie pas de faire remarquer que c'étoit le démon qui parloit par sa bouche. C'étoit encore par le ministère de cet esprit aussi éclairé que malin, qu'un nommé Scot soutenoit publiquement à Venise, & au grand étonnement de tous les Auditeurs, des thèses & des conclusions sur toute sorte de matières de science. Scacchus (b) qui raconte ce fait, ajoute qu'une fille qui n'étoit âgée que de 15 ans, en fit autant à

(a) *Surius in vitâ Sancti Norberti, cap. 27, in Chronico Belgico Francofurti edito an. 1654, sic habetur.* Apud Nivigellam puella per annum vexata adducitur coram Norberto, & ipse super eam Evangelia multiplicat: Dæmon verò Cantica Canticorū à principio usque ad finem per os puellæ recitat, & post à verbo ad verbum interpretatur Romanâ linguâ, & deindè in Teutonicâ totum exprimit.

(b) *De notis & signis Sanctitatis, sect. 8, cap. 5.*

avoir proposé la question, si le démon peut enseigner les arts & les sciences, répond qu'il est hors de doute qu'il le peut avec la permission de Dieu, soit qu'il paroisse pour cet effet sous une forme humaine, ce que St. Thomas ne nie pas; soit qu'il emploie la suggestion ou le langage intérieur, pour éclairer la faculté intellectuelle & la remplir des plus belles connoissances.

Puisque l'Ange de ténèbres peut se transformer ainsi en Ange de lumières, & imiter les œuvres merveilleuses du Seigneur, il est donc expédient d'établir quelques règles à la faveur desquelles on puisse discerner, si celui qui se distingue par une science qu'il n'a pas acquise, mais reçue, l'a reçue par l'opération de Dieu, ou par celle du démon. Pour faire ce discernement, on n'a qu'à examiner: 1<sup>o</sup>. la manière de vivre, si elle est sainte ou déréglée. 2<sup>o</sup>. la qualité de la doctrine qu'il enseigne; car si cette doctrine n'a pas pour objet le culte de Dieu ou la propagation de la Foi; ou

*Règles pour  
discerner si  
celui qui se  
distingue par  
une science  
qu'il n'a pas  
acquise, mais  
reçue, l'a reçue  
par l'opération  
de  
Dieu, ou par  
celle du démon.*

(a) Lib. 2, de disquisi. 191, Veneta editi. an. magic. quest. 24, pag. 1606.

236 *Let. sur la Bêat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXLIX. l'utilité du prochain, elle doit paroître suspecte. 3°. L'usage qu'on en fait manifeste infailliblement son principe : si on s'en sert au préjudice de la gloire de Dieu & du salut des hommes; si elle ne se débite que par intérêt, pour se concilier l'esprit des peuples, & que pour captiver la bienveillance des Princes; on doit la regarder comme tout-à-fait diabolique. 4°. Enfin on ne doit pas en augurer plus favorablement, lorsque celui qui en est dépositaire, ne l'a pas à commandement, & qu'il ne peut la produire qu'en certains jours, qu'en certaines heures, que dépendamment de certaines cérémonies ou pratiques superstitieuses, & lorsque toute la science s'évanouit par le débit même qu'il en fait, & qu'il cesse d'être sçavant dès qu'il a cessé d'instruire. Telles sont, au jugement de Scacchus (a), les principales marques auxquelles on peut connoître si un homme qui est sçavant par infusion, doit ce privilège à l'inspiration de l'Esprit saint, ou à la suggestion du malin esprit.

Quelque utilité, Mr., qu'on puisse tirer des règles de discernement dont

(a) *Loco sapius laudato.*

nous venons de parler, il n'étoit cependant pas absolument nécessaire d'en faire un article particulier; parce qu'il est moralement impossible qu'il se trouve dans la Sacrée Congrégation

*Il est moralement impossible que les règles que nous venons d'établir — trouvent leur application dans la Cause d'un Serviteur de Dieu.*

quelque cas où elles puissent avoir lieu. On n'y parle des graces gratuitement données, que lorsqu'on propose le doute touchant les vertus héroïques:

ce doute ne s'agit qu'après que la réputation de sainteté a été approuvée; comment auroit-on pu approuver la réputation d'un Serviteur de Dieu qui

n'auroit été sçavant que par l'opération du démon? La Sacrée Congrégation d'ailleurs réduit toutes les questions qui concernent la science infuse, à ces trois chefs. 1°. Conste-t-il

que le Serviteur de Dieu ait été beaucoup plus sçavant que ne le sont communément les Sçavans mêmes? 2°. L'étude & le travail n'ont-ils pas eu

quelque part à la supériorité de ses connoissances? 3°. Doit-on avoir quelque égard à cette supériorité dans le jugement de sa Béatification ou de sa

Canonisation?

La science infuse est un don qui a été accordé à plusieurs Saints, au nombre desquels on compte St. Bernard,

*La science infuse a été accordée à plusieurs Ss.*

238 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LIT. CXIX.** St. Louis Archevêque de Toulouse,  
 St. Thomas d'Aquin, St. Bonaventure,  
 St. Thomas de Ville-neuve, Ste.  
 Catherine de Sienne, Ste. Thérèse &  
 Ste. Rose de Lima. St. Didace possé-  
 doit le même don, selon la Bulle de  
 sa Canonisation, & St. Ignace, selon  
 le rapport que les Auditeurs de Rote  
 firent de sa Cause. Ils assurent la mê-  
 me chose du Bienheureux Julien de  
 St. Augustin. Sainte Catherine d'A-  
 lexandrie triompha, dit le Cardinal  
 Baronius (a), des Sçavans & des  
 Philosophes que l'Empereur Maximin  
 avoit fait venir pour disputer contre  
 elle, en opposant aux faux dogmes  
 des uns, & aux raisonnemens cap-  
 tieux des autres, les vérités lumineu-  
 ses dont elle étoit en partie redeva-  
 ble à ses propres études, & en partie,  
 à la libéralité du Père des lumières.  
 Je sçais que les Critiques ne convien-  
 nent pas entr'eux de la sincérité des  
 actes qui concernent cette Sainte; mais  
 quoiqu'il en soit de cette contestation,  
 que le Père Papebroch [b] rapporte

(a) *In Annalibus ad sibi oppositorum à Pa-*  
*ann. Christi 307. tre Sebastiano à Sanc-*

(b) *In responsione ad to Paulo, in responsi-*  
*exhibitionem errorum ad art. 11.*

tout au long; il est certain qu'il pa- LET. CXIX;  
roit par les leçons qu'on lit dans le  
Bréviaire Romain le jour de la Fête  
de la même Sainte, qu'on peut avoir  
tout-à-la-fois & une science acquise,  
& une science infuse; & on les a en  
effet, lorsqu'on joint aux talens qui  
s'acquièrent par les voies ordinaires,  
des connoissances dont l'étendue &  
la sublimité surpassent la portée de l'es-  
prit le mieux cultivé.

*On peut  
avoir tout-à-  
la fois & la  
science acqui-  
se & la scien-  
ce infuse.*

Ce seroit ici, Mr., le lieu de par- De l'Art  
ler de *l'art notoire*, c'est-à-dire, de Notoire, ap-  
pellé de Saint  
Paul, parce  
que ceux qui  
le pratiquent  
disent qu'il  
fut enseigné  
par St. Paul  
après son ra-  
vissement au  
troisième Ciel.  
cette manière superstitieuse d'acqué-  
rir les sciences par infusion, en réci-  
tant certaines oraisons, & faisant cer-  
taines cérémonies que les fourbes qui  
le professent, ont inventées; mais  
qu'en pourrions-nous dire autre cho-  
se, sinon que Saint Thomas (a) le ré-  
prouve comme également illicite &  
inefficace, & que la Sorbonne le con-  
damna en 1320, comme contenant  
un pacte tacite avec le démon? Par-  
mi les Dialogues d'Érasme, on en  
trouve un qui porte pour titre *Ars No-*  
*torioria*; cet art qu'on suppose si com-  
mode, que par son moyen on peut  
en quatorze jours apprendre tous les

(a) 2. 2. *Quest.* 96, *art.* 1.

**LET. CXX.** Arts libéraux. Mais Erasme demande : « Avez-vous connu quelqu'un » qui soit devenu sçavant à si peu de » frais ? Point du tout ; c'est ce que » personne n'a jamais vu & ne verra » jamais , qu'après que quelqu'Alchi- » miste aura trouvé dans son art rui- » neux le secret de s'enrichir , &c. » Pour moi , continue Erasme , je ne » connois d'autre art notoire que ce- » lui d'étudier avec autant d'ardeur » que d'assiduité. » Thiers (a) sans autre recours à la Théologie , conclut sur le témoignage de ce sçavant Homme , que ç'en étoit fait de l'art notoire. Je conclus avec Thiers , & je suis , &c.

---

L E T T R E C X X.

*Des Graces gratuites de Foi , des Guérisons & des Miracles.*

**LET. CXX.** I. **L** Es Théologiens , Mr. , sont fort partagés sur la notion qu'on doit avoir de la foi considérée comme une grace gratuitement donnée. Les uns la font consister dans un très-

*Les Théologiens ne sont pas d'accord sur la notion de la Foi considérée comme une Grace gratuite.*

[a] *In tract. de Sum. 1, lib. 4, cap. 2. perfitti. tom. 1, part.*

parfait

parfait acquiescement de l'esprit aux principes de la Religion, tel qu'on le suppose dans un Ouvrier Evangélique, & cette opinion paroît être celle de St. Thomas (a). Les autres ne la distinguent pas de la foi des miracles, & Saint Thomas leur est encore favorable (b). Quelques-uns prétendent que par le Don gratuit de la foi, on doit entendre une fermeté inébranlable dans la créance; & quelques autres une facilité plus qu'ordinaire de concevoir, d'expliquer & de persuader les mystères du Christianisme, jointe à la disposition d'en soutenir la vérité en présence même des Tyrans, & de la confesser & de l'annoncer hautement toutes les fois surtout que cela sera nécessaire pour l'édification & l'utilité du prochain. Il se trouve enfin des Théologiens qui veulent que la foi considérée comme une grâce gratuitement donnée, ne signifie autre chose que la certitude des révélations faites à quelques particuliers & subordonnées au bien commun de l'Eglise. Suarès (c) expose au long

(a) 1. 2. *Quest.* 111, *art.* 1.

*art.* 4

(c) *Tom.* 1, *de Grai*

(b) 2. 2. *Quest.* 178, *iiâ*, *prologom.* 3, *cap.*  
*Tome IV.*

LET. CXX. tous ces différens sentimens.

*Sentiment du Cardinal de Lauræa sur la nature de la Foi considérée comme une grace gratuite.* Voyons maintenant quel est celui du Cardinal de Lauræa, Il enseigne, (a) en premier lieu, que la foi prise pour une grace gratuite, n'est pas cette grande facilité, cette aptitude merveilleuse avec laquelle on peut apprendre aux autres la sublime & divine doctrine de JESUS-CHRIST: car, ou on a puisé ce salutaire talent à l'école des meilleurs Maîtres, ou dans la lecture assidue des Auteurs sacrés, & alors ce ne sera plus une grace gratuitement accordée; ou on l'a reçu immédiatement du Ciel, & indépendamment de tout travail & de toute étude, & alors ce sera, à la vérité, une grace gratuitement reçue, mais qu'il faudra rapporter, comme nous l'avons déjà dit, au Don de la sagesse ou de la science. Le sçavant Cardinal enseigne, en second lieu, que la foi en tant qu'elle est une grace gratuitement reçue, ne peut s'expliquer par ce ferme acquiescement avec lequel on captive son entendement sous l'obéissance des vérités révélées, parce que cet acquiescement

§, num. 9.

tom. 4, disput. 19<sup>o</sup>

[a] In 3. lib. Sentent. art. 6.

regarde bien moins l'utilité du prochain, que son utilité personnelle. Il enseigne, en troisième lieu, que le Don de la foi pris dans le sens que nous l'entendons ici, ne consiste pas dans certaines révélations que Dieu fait à quelques particuliers, puisque ces faveurs intérieures ne renferment pas une manifestation extérieure de l'Esprit de Dieu qui se rend sensible pour procurer plus efficacement le bien des autres; ce qui est de l'essence des grâces gratuitement reçues.

Vous me direz, Mr., que jusqu'ici nous n'avons d'autre obligation au Cardinal de Lauræa, que de nous avoir appris ce que la grace gratuite de la foi n'est pas, & que nous lui serions bien plus redevables de nous apprendre ce qu'elle est enfin. Voici donc ce qu'il en pense: il croit qu'il est fort probable que la foi considérée comme une grace gratuitement donnée, peut se définir une ferveur extraordinaire, une constance à toute épreuve, telle que les Martyrs la faisoient paroître en présence des Tyrans; parce que l'Eglise tire de grands avantages de la vivacité & de la fermeté de la foi, & qu'on a vu une

244 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 multitude d'Infidèles, qui frappés du  
 courage prodigieux des Apôtres &  
 des autres Martyrs, ouvroient les  
 yeux à la lumière de l'Évangile. L'ex-  
 emple de ces Héros du Christianis-  
 me étoit si efficace, qu'il entraînoit la  
 conversion des Soldats & de ceux qui  
 veilloient à la sûreté des prisons où  
 on les renfermoit. Leurs Juges mê-  
 mes quelquefois vaincus par l'héroïs-  
 me de leur foi, rendoient publique-  
 ment hommage à cette foi même, &  
 répandoient leur sang pour la gloire  
 du nom de JESUS-CHRIST, avec une  
 constance égale à celle dont ils avoient  
 été les témoins.

Mais l'opinion que le Cardinal de  
 Lauræa appelle fort probable, n'est  
 pas, à son jugement, la plus probable  
 de toutes, & il donne la préférence  
 à celle qui enseigne que le Don de  
 foi, dont nous parlons, consiste dans  
 la confiance en Dieu, & la vertu des  
 miracles, qui font entreprendre au nom  
 de Dieu & sans hésiter des actions  
 surnaturelles & miraculeuses. Il justi-  
 fie la préférence qu'il donne à cette  
 dernière opinion, par l'autorité de St.  
 Jean Chrysostôme (a) & de Théodo-  
 : [a] *Homil. 29 in cap. 12. Epist. 1. ad Corinth.*

ret (a) : il explique ensuite comment la confiance en Dieu par laquelle on opère des miracles, porte le caractère essentiel d'une grace véritablement gratuite ; puisque le St. Esprit s'y manifeste au dehors par des prodiges qui ont pour objet l'utilité commune de l'Eglise. Il conclut enfin que cette grace n'est pas une qualité habituelle & inhérente, mais une impulsion actuelle de l'Esprit de Dieu, qui porte & qui aide en même-tems à faire une action pour laquelle la nature & toutes ses forces seroient insuffisantes.

II. Il n'est pas nécessaire, Mr., de vous faire observer, que selon le sentiment du Cardinal de Lauræa, le Don de foi seroit presque le même que ceux des guérisons & des miracles, qui au jugement de Suarès (b) diffèrent l'un de l'autre, en ce que par la grace des guérisons on fait disparaître miraculeusement les maladies du corps, & que par le Don des miracles on opère d'autres merveilles bien plus frappantes, comme quand St. Paul aveugla Elymas, ou que St.

*La différence qu'il y a entre le don des guérisons & celui des miracles.*

pag. 263. oper., tom. post.  
10.

(b) *Locojam laudat.*

(a) *In loco citat & num. 16.*

**LET. CXX.** 246 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
Pierre fit mourir Ananie & Saphire.  
Les Docteurs de Salamanque, le Cardinal de Lauræa lui-même pensent à-peu-près comme Suarès, & leur doctrine se trouve en cela conforme à celle de St. Thomas (a).

III. La grace gratuite des guérisons étoit autrefois fort commune dans l'Eglise, & si elle est aujourd'hui plus rare, c'est qu'elle est devenue moins nécessaire. Il en est ainsi du Don des

*Le Don des miracles étoit nécessaire dans la primitive Eglise.*

miracles; l'Eglise en eut besoin dans les premiers siècles de son établissement, parce qu'il servoit comme d'aliment à la foi dont il procuroit l'accroissement & la propagation; *Ut enim fides cresceret*, dit Saint Grégoire (b), *miraculis fuerat nutrienda*. St. Augustin (c) nous assure que le Corps de l'Eglise est demeuré dépositaire de ce

*Le Corps de l'Eglise est encore dépositaire du don des miracles.*

Don. Depuis les Apôtres jusqu'à nous, point de siècle qui n'ait produit des hommes puissans en œuvres miraculeuses, comme on le peut voir par le nombre infini de prodiges opérés en différens tems, & dont Bosius (d) fait l'énumération.

(a) 2. 2. *Quæst.* 178, art. 1.

(b) *Homil.* 29, in *Evangel.*, col. 1571, tom. 1.

(c) *De Civit. Dei*, lib. 22, cap. 8, col. 663, tom. 7.

(d) *De signis Ecclesiæ*, lib. 5, cap. 1.

La vertu des miracles sert à confirmer la grace de la parole : *Domino cooperante & sermonem confirmante sequentibus signis (a)*. Le Seigneur coopéroit avec les Apôtres, & confirmoit sa parole par les signes qui l'accompagnoient. Leurs travaux étoient suivis de prodiges, & d'une si grande abondance de bénédictions, que la main de Dieu y paroissoit visiblement par la multitude prodigieuse de conversions qui se faisoient dans toutes les parties du monde. Il coopéroit à la prédication des Apôtres & à la foi des Fidèles, par l'effusion de sa grace, par l'évidence des miracles, par l'autorité de sa puissance (b).

LIT. CXXI.

*La vertu des miracles sert à confirmer la grace de la parole.*

Le Don des miracles n'est pas une grace fixe & permanente, mais il se reçoit au besoin par manière de motion passagère; en sorte que celui à qui il est accordé se trouve excité à entreprendre quelque action, qui de sa nature, ou à raison des circonstances présentes, surpasse les forces de l'hom-

*Le don des miracles n'est pas une grace permanente.*

[a] *Marci* 16. v. 20.

fidem; fide contraxit multitudinem; multitudine obtinuit vetustatem; vetustate roboravit Religionem.

[b] *August. lib. de utilitate credendi, cap. II, ubi sic: Miraculis conciliavit auctoritatem; auctoritate meruit*

**LIT. CXX.** me, comme de rendre sur le champ la santé à un malade en le touchant, ou en lui faisant toucher quelque chose qui appartient à celui à qui la vertu miraculeuse des guérisons est accordée.

*L'humanité de J. C. possède habituellement toutes les graces gratuites.*

**JESUS-CHRIST**, en tant qu'homme, possédoit habituellement & constamment cette vertu aussi bien que toutes les autres graces gratuites: il opéroit des miracles toutes les fois qu'il le jugeoit à propos, parce que Dieu étoit toujours disposé à lui prêter le secours de sa toute-puissance.

Que la grace des miracles soit un Don gratuitement accordé, c'est de quoi tous les Théologiens conviennent, & c'est, disent-ils, pour cette raison qu'elle se trouve quelquefois dans les pécheurs mêmes. Elle n'est donc pas toujours un indice assuré de la sainteté de ceux qui la possèdent: Non, Mr., souffrez que je le répète. N'en concluez cependant pas, qu'il n'est pas nécessaire de produire des miracles dans une Cause de Béatification ou de Canonisation: car, quoique le Don des miracles ne soit pas dans les Justes un privilège exclusif, [cette remarque est de Suarez (a),]

(a) *Loco sapius laudato.*

il n'en est pas moins vrai que dans le cours ordinaire des Loix de la Providence, le Juste est le plus souvent l'instrument dont Dieu se sert avec prédilection pour opérer des prodiges. Cette faveur est un ornement à la vertu; elle donne du relief à son héroïsme, & nous inspire malgré nous le respect le plus profond: aussi ne procède-t-on dans la Sacrée Congrégation à l'examen des miracles, qu'après que les vertus ont été approuvées dans le degré héroïque.

Ne soyez pas surpris, Mr., si je ne m'arrête pas plus longtems au Don des miracles. Nous reprendrons dans la suite cette matière que notre Eminentissime Ecrivain traite avec une surabondance d'érudition capable d'effrayer par avance son Abbreviateur. Je suis, &c.

---

LE T T R E C X X I.

*Du Don de Prophétie.*

**C**E n'est, Mr., vous rien apprendre de nouveau, que de vous dire que la prophétie est une connoissance anticipée des événemens futurs.

LET. CXXI:

*Ce que c'est que la Prophétie.*

L v

LET. CXIII.

St. Pierre (a) parle de la vocation à la foi & à la vie éternelle, comme d'une grace de salut qui avoit été prédite par les Prophètes : *De quâ salute . . .*

*La Prophétie regarde le futur, le passé & le présent.*

*scrutati sunt Propheta, qui de futurâ, in vobis gratiâ prophetaverunt.* La prophétie regarde quelquefois le passé, comme on peut l'inférer de ces paroles que JESUS-CHRIST adressa à la Samaritaine : « Vous avez eu cinq maris, & maintenant celui que vous avez n'est pas votre mari (b). » Quelquefois encore les choses présentes, mais secrètes, ou inconnues à raison de leur éloignement, deviennent l'objet de la prophétie : les pensées même les plus intimes du cœur ne sont pas impénétrables à ses lumières : Si cet homme étoit Prophète, disoit le Pharisien en lui-même, voyant la condescendance dont le Sauveur usoit à l'égard de Magdeleine péchereffe, « il sçauroit qui est celle qui le touche, » & que c'est une femme de mauvais vie (c). » Ainsi un Prophète est celui qui annonce & qui apprend ce qu'il n'a pu apprendre lui-même, ni de la raison, ni du témoignage des

*Ce que c'est qu'un Prophète.*

[a] *Epist. 1, cap. 1, v. 10.*

[b] *Joan. 4, v. 16.*

[c] *Luc. 7, v. 19.*

sens, ni par l'art des conjectures, ni par le rapport des autres hommes; mais par la révélation seule de celui à qui rien ne peut être caché. Telle est l'idée que le Prince des Apôtres nous en donne, lorsqu'il dit (a) que ce n'a point été par la volonté des hommes que les prophéties nous ont été anciennement apportées; *Non enim voluntate humanâ allata est aliquando prophetia*; mais que ç'a été par le mouvement du Saint Esprit que les Saints Hommes de Dieu ont parlé; *Sed Spiritu Sancto inspirati, locuti sunt Sancti Dei Homines*. C'est-à-dire, que la prophétie n'est ni une invention humaine, ni une faveur que l'homme puisse acquérir, ou mériter par quelque endroit, mais une grace que Dieu a faite à certaines personnes privilégiées & un bienfait dont les hommes ne sont redevables qu'à Dieu seul & au Saint Esprit qui a éclairé & inspiré les Prophètes.

Quoique la prophétie se prenne plus communément pour la prédiction de l'avenir, cela n'empêche pas qu'elle n'embrasse aussi, comme nous venons de le dire, le passé & le présent: c'est

[a] *Epist. 2, cap. 1, v. 21.*

LET. CXXI. la doctrine de St. Thomas (a) qui dis-

*On distin-* tingué en même tems trois degrés de  
*gue trois dé-* connoissance dans un Prophète. Le  
*grés de con-* premier a pour objet des faits qui ne  
*noissance dâs* sont pas inconnus à tous; mais qui  
*un Prophète.* sont très-cachés à l'égard de celui qui  
 se trouvant éloigné des lieux où ils se  
 passent, ne peut en avoir la moindre  
 notion. Le second degré regarde les  
 choses qui surpassent la connoissance  
 de tous les hommes ensemble, non  
 qu'elles soient inintelligibles de leur  
 nature; mais parce que l'esprit humain  
 est trop borné pour les pouvoir com-  
 prendre : tel est, par exemple, le  
 Mystère de la Très-Sainte Trinité. Le  
 troisième degré enfin consiste dans la  
 prédiction de certains événemens fu-  
 turs & contingens, & qui ne pou-  
 vant être connus en eux-mêmes, ne  
 peuvent être naturellement la matiè-  
 re d'une vérité fixe & déterminée. Ces  
 principes posés, le Saint Docteur con-

*Le don de*  
*Propbétie, à*  
*proprement*  
*parler, ne re-*  
*garde que l'a-*  
*venir.*

clut que le don de prophétie, à propre-  
 ment parler, ne comprend que la gra-  
 ce de pouvoir prédire; ce qu'il con-  
 firme par l'autorité de St. Grégoire qui  
 prétend (b) que ce seroit lui faire per-

[a] 2. 2. *Quæst.* 171,  
 art. 3.

[b] *Lib.* 1, *Homil.*  
 1, *tom.* 1. *Col.* 1173,

dre sa propre signification, que de l'entendre à des choses passées ou présentes.

Ce n'est pas assez à un Prophète de percer l'obscurité des siècles futurs, il doit de plus manifester ce qu'il y a découvert. Cette manifestation est même préférable à ses connoissances prophétiques, puisque sans cela, celles-ci deviendroient inutiles au prochain; ce qu'on ne pourroit concilier avec l'idée que nous avons des graces gratuites dont le propre est de rendre sensibles, pour le bien commun de l'Eglise, les faveurs les plus spéciales du St. Esprit. Voilà ce qu'enseigne le Cardinal de Lauræa (a).

Il est donc, Mr., du ministère d'un Prophète, non-seulement de connoître ce qui étoit caché, mais encore d'exposer au grand jour ce qu'il a connu à la faveur d'une lumière surnaturelle, & ce qu'il n'a pu, dit St. Thomas (b), connoître autrement. Cette connoissance, du côté de Dieu, renfer-

*abi sic.... Et cum ideò minis amittit.*

Prophetia dicta sit, (a) *In 3. lib. Sentent. quod futura prædicat, tom. 4, disput. 19, art. quandò de præterito 9, §. 1.*

vel de præsentis loquitur, rationem sui no- [b] 2. 2. *Quæst. scilicet pius citat. art. 1.*

254 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
**LET. CXXI.** me en quelque façon une action divine & incréée qu'on appelle *révélation* ou *le langage de Dieu*; & du côté du Prophète, elle est une action vitale de l'entendement, ou de l'imagination, appelée *vision*, lorsque Dieu emploie la voie de la révélation, & *audition*, lorsqu'il se sert de la parole. Cette explication est des Docteurs de Salamanque (a).

L'impression des espèces ou des images dans l'esprit des Prophètes peut se faire en trois façons différentes.

Un Prophète ne pouvant annoncer que les choses dont il a les espèces ou les images imprimées dans l'esprit, on demande comment se fait cette impression? Et on répond avec St. Thomas (b) & la célèbre Ecole de Salamanque (c), qu'elle peut se faire en trois différentes manières. 1°. Par le ministère des sens extérieurs: c'est ainsi que le Prophète Daniel (d), après avoir lu les trois paroles qu'une main inconnue avoit tracées sur la muraille de la salle du Roi Balthasar, annonça à ce Prince impie toute l'étendue de son malheureux sort. 2°. L'impression se

[a] Tom. 3. cursus art. 21  
*Theolo. in arbore prædicamentali*, §. 17, 171.  
 sub num. 170. [c] *Ibid. sub num.*  
 [d] *Daniel. 5.*  
 [b] 2. 2. *Quæst. 173,*

fait quelquefois par le moyen des sens intérieurs qui présentent à l'imagination des choses que, ni les yeux n'ont vu, ni les oreilles entendu. Jérémie ne vit pas autrement la chaudière bouillante tournée du côté de l'aquilon, dont il est parlé dans ses prophéties (a). 3°. Enfin quelquefois Dieu suppléant au ministère des sens tant intérieurs qu'extérieurs, produit par lui-même de nouvelles espèces qui en sont tout-à-fait indépendantes; ou réveillant celles qui en dépendoient, les modifie & les arrange de façon que le Prophète voit ou sent la vérité de l'Oracle qu'il doit prononcer, sans qu'il soit nécessaire que son imagination se prête à de nouvelles espèces sensibles. Les Docteurs de Salamanque (b) ajoutent à la doctrine de St. Thomas que je viens de rapporter, que les prophéties sont d'un ordre à proportion plus ou moins excellent, que les sens y ont plus ou moins de participation, & que de quelque manière qu'elles se fassent, l'esprit ou la faculté intellectuelle, pour me servir des termes de l'Ecole, doit toujours s'en appercevoir & en juger.

[a] Cap. i. v. 13. *data*

[b] *Loco sæpius lau-*

LET. CXXI.

*Dieu se communique aux hommes par le ministère des Anges.*

Lorsque Dieu veut se communiquer aux hommes par la voie de la révélation, il se sert communément du ministère des Anges, comme on le peut voir par l'exemple d'Agar (a), de Loth (b), d'Abraham (c), de Zacharie (d) & de la Sainte Vierge (e): ce qui n'empêche pas, dit le Docteur Angélique (f), que la révélation ne soit véritablement divine. Mais quoique les Anges ayent été, & soient encore les Ministres ordinaires que Dieu a employés & emploie pour manifester & intimer ses ordres aux Prophètes, on ne voit pas, dit le Cardinal de Lauræa, pourquoi Dieu ne pourroit pas faire immédiatement par lui-même ce qu'il exécute par l'entremise des Anges. Ne parloit-il pas lui-même au Prophète Isaïe, quand il lui dit: Allez, & dites à ce peuple, &c.... *Et dixit; vade, & dices populo huic....(g).*

Nous traitons, Mr., un article bien abstrait, mais ne perdons pas courage. Examinons la prophétie sous ses diffé-

*On examine la Prophétie, sous ses différents rapports.*

(a) *Geneseos 16.*(b) *Geneseos 19.*(c) *Geneseos 22.*

(

(e) *Ibid. v. 28.*(f) 2 2. *Quest. 175.**art. 2.*(g) *Isaia cap. 6, v.**9.*

rens rapports; ne confondons pas la lumière qu'elle renferme, avec l'objet qu'elle représente, ni le moyen qui sert à l'impression de cet objet, avec la manière qui accompagne cette impression. La prophétie considérée du côté de la lumière qu'elle renferme, se divise en parfaite & en imparfaite. Elle est parfaite, & mérite seule le nom de prophétie proprement dite, lorsque le Prophète a une connoissance intime & très-certaine, non-seulement de la chose révélée, mais de la révélation même, & que c'est Dieu lui-même qui révèle. Elle n'est qu'imparfaite, lorsque rien de tout cela n'est infailliblement connu du Prophète qui ne peut assurer absolument si c'est l'Esprit de Dieu, ou son propre esprit qui l'inspire. Cette espèce de prophétie s'appelle *instinct prophétique*, & peut être sujette à l'erreur. La prophétie prise du côté de l'objet, se divise encore en prophétie *de menace*, *de prescience*, & *de prédestination*. Dieu révèle par la première ce qu'il voit dans la détermination future des causes secondes & dans ses décrets conditionnels: la chose cependant peut ne pas arriver, quoique les Prophètes aient

258 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 semblé l'annoncer d'une manière absolue; parce que Dieu peut changer par un décret absolu ce qu'il n'avoit décerné que sous condition, condition que les Prophètes n'expriment pas toujours & qu'ils se contentent souvent de sous-entendre. Par la prophétie de *prescience*, Dieu fait connoître les actions futures & dépendantes du libre arbitre; & par celle de *prédestination*, ce qu'il a résolu de faire lui-même.

Quant à la prophétie envisagée du côté du moyen, ou des espèces qui servent à la représentation de son objet, nous disions il n'y a qu'un moment, qu'elle est purement intellectuelle, lorsque les espèces représentatives (me pardonnera-t-on cette expression?) sont indépendantes des sens, soit intérieurs, soit extérieurs; & qu'elle a son siège dans l'imagination, lorsque les sens extérieurs ou intérieurs lui ont prêté leur ministère. Envisageons-la enfin par rapport à la manière dont les vérités révélées s'impriment dans l'esprit ou dans l'imagination; & nous trouverons que cette impression se fait sans aliénation, ou avec aliénation des sens. Si elle se fait

de la première façon ; on l'appelle communément prophétie : mais si les sens paroissent aliénés , on la nomme *extase* , *ravissement* . Nous en parlerons dans la suite . En attendant , je vous prévien , Mr. , que si ce que je viens d'expliquer , demande de nouvelles explications , comme je n'en doute pas ; on les trouvera toutes prêtes chez les Docteurs de Salamanque (a) , l'Ange de l'Ecole (b) , Suarès (c) , Savonarola (d) & Torreblanca (e) .

Le don de prophétie peut être accordé aux bons & aux mauvais Anges , aux hommes & aux femmes , aux enfans & même aux païens . Il n'exige dans celui qui le reçoit ni dispositions naturelles , ni régularité de mœurs , quoique cependant tout cela soit bien utile à un Prophète . Les Anges , quelque clair-voyans qu'ils soient , ne le font pas encore assez , disent tous les Théologiens , si vous exceptez Durand , pour se faire jour à travers le voile épais qui dérobe la connoissan-

Ceux à qui le don de Prophétie peut être accordé.

Quelque éclairés que soient les Anges , il y a bien des choses qu'ils ne peuvent connoître si Dieu ne le leur révèle.

(a) *Loco superius laudato* , num. 173.

[d] *In compendio revelationum*.

(b) *Quaest.* 173 , *art.*

[e] *De Magiâ* , lib.

(c) *Traët. de Fide* , disput. 8 , *sect.* 4.

1 , *cap.* 1 , *de Propheciâ* , num. 54.

ce d'un futur libre & arbitraire, ou d'un passé dont il n'est resté aucun vestige. Ce qui se passe dans l'intérieur d'un cœur qui se renferme en lui-même, est encore pour eux un mystère des plus impénétrables. Les Anges deviennent donc des Prophètes, quand Dieu les charge d'apprendre aux hommes, ou ce qui sera, ou ce qui a été, ou ce qui est. Le démon même n'est pas exclus de cette fonction, comme on le voit par ce que St. Luc [a] rapporte de ce Démoniaque qui, « dès qu'il eut apperçu J. C, » jetta un grand cri & se vint prosterner à ses pieds, en lui disant à haute voix: JESUS Fils du Très-Haut, » qu'y a-t-il entre vous & moi? Je » vous conjure de ne me point tourmenter.

*Le Démon  
peut prophétiser.*

Pour ce qui regarde les femmes, les enfans & les païens, le Texte sacré ne nous permet pas de douter que le don de prophétie ne leur ait quelquefois été accordé. On y compte parmi les femmes, au nombre des Prophétesses, Marie sœur de Moïse, Anne mere de Samuel, Elifabeth mère de Jean-Baptiste, & quelques autres; & parmi

(a) *Cap. 8, v. 28.*

les enfans, il met au rang des Prophètes Samuel & Daniel. Nous remarquons dans le même Texte sacré que Balaam qui étoit Gentil, prédit la venue du Messie, la ruine du Royaume d'Assyrie, & la désolation de la Palestine. Tous ces exemples sont rapportés par Suarès (a), les Cardinaux de Lauræa (b) & Gotti (c), & par St. Thomas [d] qui y ajoute celui des Sybilles qui, toutes Païennes qu'elles étoient, ont parlé avec tant de dignité des Mystères de la Trinité, de l'Incarnation du Verbe, de la Vie, de la Passion & de la Résurrection du Sauveur, sans oublier ses miracles. Selon St. Jérôme [e], Dieu leur avoit donné l'esprit prophétique en récompense de leur virginité. Les Peres & les Auteurs ecclésiastiques ont fait une glorieuse mention de leurs Oracles: Casaubon

*Les Sibylles étoient Prophétesses.*

(a) *Traët. de Fide*, col. 306, tom. 1, ubi disput. 8, sect. 7.

(b) *In sæpè citat. disput.* 19, art. 9.

(c) *De verâ Religione*, tom. 3, cap. 11, §. 2, num. 6.

(d) 2. 2. *Quæst.* 172, art. 6.

(e) *Lib. 1. adversus Jovinian.*, num. 41,

col. 306, tom. 1, ubi sic: Quid referam Sibyllas Erythræam atque Cumanam & octo reliquas? Nam varro decem fuisse narrat quarum insigne virginitatis est, & virginitatis præmium divinationis.

**LET. CXXI.** & quelques autres Sectaires en ont combattu la vérité, mais ils ont été

*Quelques-unes des Prophéties des Sibylles ont été altérées, mais elles ne sont pas toutes apocryphes.* combattus à leur tour. On convient qu'il y a déjà plusieurs siècles qu'il s'est fait des altérations dans les prophéties des Sibylles, & qu'il s'en est trouvé quelques-unes qui étoient supposées; mais s'ensuit-il delà qu'elles sont toutes apocryphes? Le Pere Noël Alexandre [a] n'admet point cette conséquence. Il seroit, dit-il, déraisonnable de ne pas reconnoître la vérité de ces prophéties dans la partie du moins qui a mérité les éloges des Sts. Pères & des Ecrivains ecclésiastiques, & qui leur a fourni contre les Idolâtres une preuve incontestable de la divinité de la Religion chrétienne.

*Le don de Prophétie est indépendant des dispositions naturelles.*

Nous avons dit, Mr., que le Don de prophétie n'exigeoit pas, pour le recevoir, des dispositions naturelles. Dieu cependant, dit St. Thomas (b), peut y préparer une ame, & le lui donner dès le moment de sa création; mais cette préparation, dit Gravina, n'est nécessaire au Prophète, qu'au-

[a] *In Historiâ Ecclesiasticâ sæculi primi, cap. 12, art. 17, & in dissert. 1. ejusdem sæ-*

[b] 2. 2. *Quæst. 172, art. 3. ad 4.*

tant qu'il fait usage du Don de prophétie: Or cet usage demande la coopération de l'esprit & le ministère des puissances sensitives intérieures, ou de quelqu'un des sens extérieurs, puisque la manifestation des vérités qui ne sont révélées que pour l'utilité des autres, ne peut se faire autrement. L'esprit, les sens intérieurs & extérieurs concourant à la manifestation des prophéties, Dieu ne s'est jamais servi pour en révéler les mystères, d'une créature irraisonnable ou inanimée. Il est vrai que l'ânesse de Balaam a parlé (a); mais ce qu'elle a dit, n'étoit pas une prophétie, mais un reproche qu'elle faisoit à son Maître qui la maltraitoit. L'usage du Don de prophétie peut être suspendu par une indisposition naturelle: St. Thomas (b) qui cite St. Jérôme l'enseigne ainsi; mais Suarez (c) fait observer

L'usage du don de Prophétie exige le ministère des sens intérieurs ou extérieurs.

[a] Num. 22. v. 28. La plupart des Interprètes reconnoissent que l'ânesse parla véritablement; soit que le Démon ou même l'Ange du Seigneur eût remué sa langue, ou modifié l'air qui l'environ-

noit, en sorte que le son en fut porté aux oreilles de Balaam & de ceux de sa Compagnie.

[b] Loco citato, art. 3. ad 3.

[c] De Fide, disput. 8, citat. sect. 7, num. 2.

**LIT. CXXI.** qu'il dépend fort de celui qui inspire les Prophètes, de lever cet obstacle.

*Quoique le don de Prophétie n'exige pas par lui-même la pureté des mœurs, Dieu cependant le refuse quelquefois par rapport à leur perversité.*

Le Docteur Angélique (a) nous apprend encore que la grace gratuite dont nous parlons, ne suppose pas nécessairement l'intégrité des mœurs & l'union avec Dieu par la charité, mais qu'il peut arriver que Dieu ne l'accorde pas à un tel dont les mœurs sont perverses, parce qu'une ame agitée & distraite par la violence & le tumulte de ses passions, n'est guères en état d'écouter avec attention ce que l'Esprit saint pourroit lui suggérer (b). Les Rabbins, selon le Père Calmet (c), s'imaginent que l'esprit de prophétie ne se repose que sur les hommes distingués par leur sagesse, par leurs richesses, & par leur puissance, & que la prophétie même est une grace dont on est redevable au génie, à l'éducation, à l'étude & au concours de différentes causes qui agissent à l'extérieur. Mais le même

*Le don de Prophétie ne dépend ni de la sagesse, ni des richesses, ni du génie, ni de l'éducation de celui qui le reçoit.*

Ecrivain fait voir que cette opinion est d'autant plus insoutenable, que la plupart des Prophètes n'avoient point

(a) *Ibid. art 4.*

*phetavit, 1. quest. 1.*

(b) *Vid. Can. Multos*

(c) *In prologomemis*

*autem, & Can. Pro-*

*ad Propbetas, art 3.*

*de*

*de*

de fortune, & que Dieu s'est quelquefois communiqué à de très-méchans hommes, & à des personnes sans étude & sans éducation; telle que l'étoit Jeanne d'Arc, si connue sous le nom de la Pucelle d'Orléans: car si cette Payfanne n'avoit été instruite à l'école même du Dieu des Armées, l'auroit-on vue métamorphosée, pour ainsi dire, en Héroïne, marcher avec succès à la tête de l'Armée Françoisé, & forcer les Anglois, ces fiers ennemis, à dévorer la confusion de lever à la présence d'une fille, le siège d'Orléans qu'ils avoient entrepris? Cet exploit militaire & plusieurs autres de la valeureuse Jeanne firent dire aux Anglois qu'elle avoit eu un recours superstitieux aux puissances de l'enfer: mais soit qu'ils crussent véritablement ce qu'ils débitoient, soit qu'ils en reconnussent la fausseté, il est constant qu'il y avoit du prodige; ce prodige avoit son principe, & ce principe doit se rapporter, selon les Théologiens & les Docteurs de Paris, à l'esprit prophétique, dont il avoit plu au Seigneur d'honorer la célèbre Pucelle.

*Sentimens  
des Philosophes touchans  
la connoissance  
de l'avenir.*

Quelques Philosophes se sont imaginé que la connoissance de l'avenir

étoit une prérogative naturelle de l'ame. Quelques autres ont enseigné que les tempéramens mélancoliques, & que l'esprit dégagé pendant le sommeil & à la mort, de l'embaras des sens, sont susceptibles d'impressions merveilleuses, & qu'ils portent quelquefois la merveille, jusqu'à voir clair dans ce que le futur a de plus obscur & de plus caché. Que si nous ajoutons à ces prodiges les Oracles d'Apollon, Pythien & Delphinien, & des autres Prophètes de cette fausse espèce, il s'ensuivra que Dieu ne sera pas le seul à pouvoir lire dans les tems à venir & dans le secret des cœurs, mais que les Hommes & les Anges bons ou mauvais partageront avec lui, & même naturellement, ce droit qui fait un des caractères les plus distinctifs de la Divinité. Pour admettre cette conséquence, il faudroit convenir des principes d'où elle est tirée, mais ces principes sont faux & démentis par l'autorité des Sres. Ecritures, par la doctrine des Théologiens & les sentimens mêmes des plus fameux Philosophes.

*L'opinion  
qui donne à  
l'ame le pou-  
voir naturel*

Je dis d'abord, Mr., par l'autorité des Ecritures : car ouvrons le 46<sup>e</sup>.

LETT. CXXI.  
chapitre d'Isaïe, v. v. 9 & 10, & nous trouverons que Dieu déclare par son Prophète qu'il n'y a point d'autre Dieu que lui, & qu'il n'y en a point de semblable à lui; pourquoi? parce que c'est lui qui annonce dès le commencement, ce qui ne doit arriver qu'à la fin des siècles, & qui prédit les choses long-tems avant qu'elles soient faites; *Annuncians ab exordio novissimum, & ab initio qua necdum facta sunt, dicens.* Nous lisons encore dans le chapitre 9<sup>e</sup>. v. 4 de l'Évangile selon St. Matthieu, que JESUS-CHRIST découvrit les pensées & les sentimens des Pharisiens; *Cum vidisset Jesus cogitationes eorum.* Qu'en conclut St. Jérôme? Que JESUS-CHRIST étoit Dieu.

Cette conclusion est celle de tous les Théologiens, & nommément de Saint Thomas (a) qui enseigne qu'on peut bien à la faveur de certains symptômes, ou signes extérieurs, avoir des connoissances conjecturales de ce qui se passe dans le fond de l'ame; c'est ainsi qu'on présume qu'elle est saisie de crainte, lorsqu'on voit la pâleur se répandre sur le visage: mais si l'ame ne se manifeste en aucune façon au

Lorsque l'ame ne se manifeste en aucune façon

[a] *Quaest. 16, de malo, art. 8*

**LIT. CXXI.** dehors, il n'y a que Dieu, continue au-dehors, il le Saint Docteur, & il n'excepte pas n'y a que Dieu même les Anges, à qui il appartienne seul qui puisse de connoître sûrement ce qu'elle rou- connoître sû- le au-dedans d'elle-même. Cette vé- rement ce qui le au-dedans d'elle-même. rité se fait si bien sentir à quiconque se passe au- est raisonnable, que plusieurs Philo- dedans d'elle- sophes l'ont reconnue, & surtout le-même. sophes l'ont reconnue, & surtout

Philostrate, qui veut que tout art de deviner & de prédire l'avenir surpasse les forces de la nature & la portée de l'esprit humain, & qu'il est impossible de le posséder, si on ne le reçoit de Dieu même; *Nisi dictante Deo.*

Je sçais, Mr., que Philostrate ajoute, ou du Démon, *Aut Damone*, qui, dit-il, ne suggère presque jamais que le faux; & n'inspire quelquefois le vrai, que pour donner moyen aux ignorans & aux insensés de tomber plus sûrement dans les pièges: mais ce que ce Philosophe attribue ici au

**Des Oracles** Démon, peut s'entendre dans le même sens qu'on explique les oracles que les démons ce malin esprit rendoit du fond des n'étoient fondés que sur antres ou du creux des statues. Major- des combinai- lus (a) fait voir que toutes les réponses & une les n'étoient fondées que sur une science con- sultorale.

(a) *In tract de Vaticiniis, tom. 1. colloquiorum, pag. 517.*

ce conjecturale & des combinaisons ; & il le prouve , en ce qu'elles se trouvoient fausses pour la plûpart , comme St. Jean Chrysofôme l'assure (a) , ou conçues en termes ambigus & équivoques , selon les témoignages de Cicéron (b) & de Tertullien (c). Les Rois Crœsus & Pyrrhus en firent une triste épreuve. Eusebe (d) rap-

Les Rois Crœsus & Pyrrhus ont malheureusement éprouvé combien peu de foi on doit ajoûter aux Oracles.

*Intrepidus si Crœsus Halim transmisseris  
amnem ,*

*Imperium perdes magnum , Regnumque su-  
perbum.*

Crœsus expliquant cette réponse en

(a) *Homil. 18. in etiam latebram obscu-  
Joan. ritatis.*

(b) *De naturâ Deo- (c) Tertullian. post  
rum , lib. 2 , ubi sic : verba supra recitata  
Callidè qui illa com- subdit : In oraculis au-  
posuit oracula , perfe- tem quo ingenio am-  
citut , quodcumque ac- biguitates temperent  
cidisset , prædictum vi- ( Dæmones ) , sciunt  
deretur , & hominum Cræsi , sciunt Pyrrhi.  
& temporum definitio- (d) *Lib. 3. de Præpa-  
ne sublatâ , adhibuit ratione Evangelicâ.**

M iij

sa faveur , crut qu'elle lui annonçoit la ruine de l'Empire de Perse ; mais les Persans se défendirent courageusement , & conservèrent leurs Etats , & Crœsus Roi de Lydie perdit les siens. Pyrrhus Roi d'Épire ne fut pas plus heureux , au rapport de Cicéron : il consulta aussi l'Oracle de Delphes touchant le sort de ses armes , en cas qu'il livrât la bataille aux Romains : la réponse fut ; qu'il pouvoit les vaincre :

*Aio , te & acida Romanos vincere posse.*

Il le pouvoit , mais il ne le fit pas , & bien loin de vaincre les Romains , ce furent les Romains qui en furent victorieux.

Vous sentez bien , Mr. , que ceux qui devenoient les victimes de ces réponses équivoques , captieuses & à double sens , ce qui arrivoit très-souvent , ne se trouvoient pas disposés à rendre un témoignage favorable à l'infailibilité prétendue des Oracles , qui par-là tombèrent dans un si grand décri , que les Païens mêmes qui se piquoient d'être raisonnables , en conçurent un souverain mépris. C'est ce que nous apprenons d'Eusebe (a) ,

*Les Païens même ont reconnu le vuide & le ridicule des Oracles.*

[a] *Præp. lib. 6 , cap. 5.*

d'Origene (a) & de Lactance (b). Porphyre lui-même, dit Eusebe (c), qui avoit composé une Philosophie qui avoit pour fondement la science des Oracles, n'a pu s'empêcher de confesser le vuide & le ridicule de ces prédictions, qui selon quelques Auteurs, perdirent à la venue du Messie, le peu d'autorité qu'elles conservoient encore parmi les peuples grossiers & superstitieux.

*Selon quelques Auteurs, les Oracles ont cessé à la venue de J.C.*

Alors les Démonstrations cessèrent, au rapport de Suidas [d] & de Cedrenus [e], de rendre des Oracles: l'Oracle sur tout de Delphes devint muet, & s'il parla encore, ce ne fut, continuent les mêmes Historiens, que pour répondre à l'Empereur Auguste, qui étoit venu le consulter, qu'il n'avoit qu'à se retirer à petit bruit, parce qu'il étoit né un Enfant Hébreux, qui Dieu lui-même, & supérieur à tous les Dieux, le forçoit de lui abandonner son temple, & de retourner à la triste & ténébreuse demeure de l'enfer.

[a] Lib. 7, contra Celsum.

[b] Lib. 2, Divinarum Institut. cap. 17.

[c] Ibiæm.

[d] In verbo Augustus.

[e] In compend Niph. lib. 1, cap. 17.

*Me Puer Hebraus Divos Deus ipse gubernans*

*Cedere sede jubet, tristemque redire sub Orcum.*

*'Aris ergò dehinc tacitus abscedito nostris.*

Les deux Ecrivains que nous venons de citer, ajoutent que l'Empereur Auguste étant de retour à Rome, fit ériger un Autel qui portoit cette inscription: *Ara primogeniti Dei: Autel du Fils unique de Dieu*, & que ce Monument fut placé dans le même endroit du Capitole où se trouve aujourd'hui la Basilique d'*Ara Cæli* dédiée à la Bienheureuse Mere de Dieu. Ceux des Critiques qui contestent la vérité de ce fait, se fondent sur le silence de St. Justin Martyr, de Tertullien & de plusieurs autres Apologistes de la Religion Chrétienne qui n'en disent rien, malgré l'intérêt qu'ils avoient d'en parler; mais il n'est pas de notre sujet d'approfondir ce point de critique; & il est plus que tems de penser que je vous devois, Mr., une lettre, & non pas un traité. Je suis donc, &c.



LETTRE CXXII.

LET. CXXII

*Du Don de Prophétie par rapport aux Causes de Béatification & de Canonisation.*

**T**out le monde convient, Mr., que la grace de Prophétie dont l'Eglise étoit en possession du tems des Apôtres, n'a pas cessé à leur mort. Nous avons pour garants de cette vérité le témoignage formel de St. Justin Martyr (a), & une infinité de prédictions faites par les Saints, & qu'on ne peut attribuer qu'à l'inspiration de l'Esprit de Dieu. Saint Grégoire, par exemple, parlant (b) des malheurs & des désordres de son siècle, prend un ton prophétique, & déclare que les siècles à venir seroient plus malheureux & plus corrompus encore: *Qui post nos vixerint, deteriora tempora videbunt.* Combien de déplorables évènements ont confirmé la vérité de cette Prophétie? Pourroit-on oublier l'affreuse désolation que Mahomet & sa Secte ont causée dans l'Eglise Orient

L'Eglise n'a point cessé de posséder le Don de Prophétie depuis le tems des Apôtres.

(a) *In dialogo cum Tripbone*, pag. 308. (b) *Lib. 10, epist. 36, indist. 3.*

*Plusieurs  
exemples font  
voir que le  
Don de Pro-  
phétie n'a pas  
cessé avec le  
tems des Apô-  
tres.*

tale? Qu'on parcoure l'Histoire ecclésiastique, & on demeurera convaincu que le Don de prophétie n'étoit pas une prérogative réservée au seul tems des Apôtres. St. Colomban prédit que Clotaire réuniroit sous trois ans tout l'Empire François. Saint Gerard scut par révélation que le Tyran Uvon perdroit dans le même terme, la vie avec le Royaume qu'il avoit usurpé sur Pierre Roi de Hongrie, & que ce Prince seroit rétabli. Saint Annon Archevêque de Cologne, après avoir fait une réprimande à l'Empereur Henri IV. ne craignit pas d'annoncer que l'année suivante seroit la dernière de la vie de ce Prince. Hugues Abbé de Cluni proteste que St. Grégoire VII. avoit pénétré jusqu'à ses pensées les plus secrettes.

Je ne finirois pas, Mr., si j'entreprendois de rapporter tous les exemples que l'Histoire ecclésiastique nous présente ici. Je passe encore sous silence ceux qui sont rapportés par Thomas Bosius (a) & Bagatta (b). Les Bulles de Canonisation font souvent aussi

[a] *De signis Eccle- Orbis Christiani, cap.*  
*siæ, cap. 2. 2. §. 1.*

(b) *De admirandis*

mention des faits révélés; telles sont **LET, CXXII,** celles de Pierre d'Alcantara, de Saint François-Xavier & de plusieurs autres. Tout ce que nous venons de dire, se trouve enfin confirmé dans des procédures de Béatification ou de Canonisation. Il est démontré dans la Cause de St. Pie V. que Dieu lui avoit révélé la Victoire que les Chrétiens remportèrent sur les Turcs à la bataille des Echinades, ou des Cursolaires. La Cause de Ste. Catherine de Bologne fait foi qu'elle avoit prédit, que l'Armée d'Annibal Bentivole battrait celle de Philippe Duc de Milan, & que Constantinople tomberoit après deux mois de siège, entre les mains de Mahomet II. L'une & l'autre prédictions se vérifièrent à la lettre: le Duc de Milan fut battu, & Constantinople emportée d'assaut par les Turcs en punition des blasphêmes que les Grecs avoient vomis contre le Saint Esprit.

Dira-t-on, que depuis Saint Jean-Baptiste personne n'a plus été enrichi du Don de prophétie, puisque J. C. lui-même assure (a) « que jusqu'à Jean, » tous les Prophètes aussi bien que la Loi, ont prophétisé? Mais ce seroit

(a) *Matth. II, v. 13.*

**LET. CXXII.** 276 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 mal raisonner : car ces paroles de J. C. ne signifient en aucune façon, que l'ordre des Prophètes a cessé dans St. Jean-Baptiste. St. Jean l'Evangeliste (a), Agabus (b) & les quatre filles du Diacre Philippe (c) n'ont-ils pas prophétisé après lui? Le Sauveur veut seulement donner à entendre que Jean-Baptiste étoit comme le nœud de la Loi & de l'Evangile ; qu'il étoit le dernier Prophète de l'ancien Testament & le premier du nouveau ; que c'étoit sous lui que devoient s'accomplir la Loi & les Prophètes touchant le Messie ; & qu'il étoit plus que Prophète, puisqu'il voyoit de ses yeux, & qu'il faisoit toucher au doigt ce que les autres n'avoient vu qu'en esprit (d).

*La preuve  
 & l'approba-  
 tion des ver-  
 tus dans le dé-  
 gré héroïque  
 doit précéder  
 l'ex amen que  
 l'on fait du  
 Don de Pro-  
 phétie.*

Lorsque le Serviteur de Dieu dont on agite la Cause de Béatification ou de Canonisation, a été honoré du Don de prophétie, il faut, comme nous l'avons déjà dit, avant d'y avoir égard, que la preuve des vertus dans le dé-

(a) *Scriptis Apoca-  
 lypsim.*

(b) *Actor. II, v.  
 28.*

(c) *Ibid. cap. 21,  
 v. 9.*

(d) *Vid. D. Thomæ  
 2. 2. Quæst. 172, art. 4,  
 ad 1. .... Cornel. à La-  
 pide, in cap. 11. Matth.  
 v. 13, ... Calmet. in id.  
 caput & eund. vers.*

gré héroïque soit entière, & que les vertus ayent été approuvées dans ce degré. Cette preuve & cette approbation supposées, rien n'est plus propre à les confirmer & à rassurer parfaitement les esprits sur le point essentiel de la sainteté d'un Serviteur de Dieu, que de faire voir que Dieu s'est communiqué à lui par la voie surnaturelle de l'inspiration, parce que cette communication est une grace de prédilection qu'il n'accorde ordinairement qu'à ceux qui l'aiment beaucoup, & qui en sont beaucoup aimé.

Mais avant de faire valoir cette grace dans un jugement de Béatification ou de Canonisation, il faut bien examiner la nature & les qualités des prédictions & des oracles qu'on attribue au Serviteur de Dieu; car si on n'y remarquoit ni ce que la vérité a d'imposant, ni ce que la piété a de respectable, loin d'en augurer favorablement, on doit au contraire les regarder comme les songes, les illusions & les prestiges de ces faux Prophètes contre lesquels le Seigneur ordonne dans le chapitre 13<sup>e</sup>. du Deutéronome, de se mettre en garde. Les prédictions dont les objets n'ont rien que de vui-

*On ne peut faire valoir le Don de Prophétie dans un jugement de Béatification ou de Canonisation qu'après en avoir bien examiné tous les caractères.*

278 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXXII. de, que de puérile, ne méritent encore que du mépris. La raison est que le Seigneur qui inspire, n'inspire que ce qui peut être utile : *Ego Deus tuus, docens te utilia* (a). Le Cardinal Cajetan fait voir qu'on ne peut conformé-ment au chap. *Cum ex injuncto de hæret.*, régler le gouvernement public, & principalement celui de l'Eglise, sur les paroles d'un homme qui se donne pour un Prophète & qui passe pour tel; mais qu'il est permis aux particuliers de recevoir de lui des règles de conduite, pourvu que ces règles soient conformes aux maximes générales de l'Eglise. St. Paul (b) recommande aux Thessaloniens de ne pas mépriser les Prophéties : *Prophetias nolite spernere*; mais il les avertit en même tems d'éprouver ce qui est bon : *Omnia autem probate; quod bonum est tenete*. On doit donc s'assurer, si ceux qui se vantent d'être inspirés, le sont véritablement, s'ils sont remplis du St. Esprit; & prendre garde si, peut-être, ce n'est pas l'esprit d'erreur & de séduction qui les anime.

Jamais, Mr., l'épreuve dont parle

(a) *Isaïe* 48, v. 17. v. v. 20 & 21.

(b) *I. Thessalon.* 5,

ici l'Apôtre, n'est plus exactement pratiquée que dans la Sacrée Congrégation des Rites. Après qu'on y a reconnu l'héroïsme des vertus du Serviteur de Dieu qu'on prétend avoir été inspiré, & que les inspirations s'accordent avec la doctrine de J. C. & des Apôtres, avec la discipline ecclésiastique & les Loix de l'Eglise; on passe à un autre examen. On veut sçavoir si ce qu'il a prédit surpassoit toute connoissance humaine, comme sont les desirs du cœur & les pensées de l'esprit; on veut encore sçavoir si ce qu'il a découvert ne dépendoit pas de la liaison de quelques causes qui lui fussent connues, & dont, peut-être, il dispoit; on veut sçavoir enfin s'il a parlé avec assurance, sans trouble & d'une manière désintéressée, & sans avoir besoin d'employer la force du raisonnement pour confirmer ce qu'il avançoit: car tels sont les caractères des vrais Prophètes, dont la dignité, dit Saint

*Conditions que doivent avoir les vraies prédictions.*

*Portraits des Prophètes de l'ancien Testament.*

(a) *De Civitate Dei*, 3, sol. 524, tom. 7. lib. 8, cap. 41, num. *operum*.

dre soupçon de supercherie, de fraude & de surprise: on ne remarquoit dans leurs expressions ni ambiguïté ni équivoque: rarement usoient-ils de raisonnemens pour persuader: ils étoient toujours sourds à la voix de l'intérêt, & ne se laissoient jamais éblouir par l'éclat de l'or. En étoit-il ainsi des faux Prophètes? L'Écriture nous apprend qu'ils devinoient pour de l'argent: *In pecuniâ divinabant* (a). Les vrais Prophètes reçoivent paisiblement & dans une parfaite possession d'eux-mêmes les impressions du St. Esprit: ils en jouissent avec la même paix intérieure & la même tranquillité; & toujours attentifs aux mouvemens de l'Esprit de Dieu qui les anime, ils n'ouvrent la bouche que pour inspirer aux autres le respect & l'obéissance dont ils sont eux-mêmes pénétrés pour le Seigneur. Rien de tout cela ne se fait remarquer dans les faux Prophètes, mais on les distingue, selon Saint Chrysostôme (b), à des caractères tout-à-fait opposés. L'agitation de leur ame, le trouble de leur esprit se manifestent dans ce qu'ils disent, ou qu'ils annon-

*Caractère  
des faux Pro-  
phètes.*

(a) *Michee*, cap. 3,  
v. 11.

(b) *Homil.* 20, in 1.  
*ad Corinth.*

cent. Ils se remuent, ils s'agitent, ils se tourmentent comme des furieux; leur état est violent; & pourquoi? Parce que, répond le Cardinal Bona, l'impulsion du démon qui les anime & qui les pousse, est trop impétueuse pour qu'ils puissent en soutenir tranquillement la violence: au lieu que ceux qui parlent au nom du Seigneur, & par son inspiration, s'expliquent paisiblement, humblement & modestement.

Mais la règle la plus sûre pour faire un juste discernement du vrai d'avec le faux Prophète, est de consulter les effets. S'agit-il du secret des pensées intérieures, ou de quelque événement contingent ou arbitraire, dont la connoissance seroit réservée à Dieu seul; si la pensée se trouve effectivement la même qui a été désignée par la révélation, si l'événement est conforme à ce qui a été annoncé, il est évident que l'Esprit de Dieu a présidé à la prédiction, ou à la révélation; mais il n'est pas moins clair qu'elles sont les productions de l'esprit d'illusion ou de séduction, lorsque les événemens démentent ce qui a été révélé ou prédit. C'est à ce

*Le vrai moyen de discerner le vrai du faux Prophète, & de consulter les effets.*

**LET. CXXIII:** signe que Dieu vouloit que son peuple discernât la parole de Dieu : voici ce que nous lisons dans le chap. 18 du Deutéronome, v. 22. « Si ce que » ce Prophète a prédit au nom du Sei- » gneur, n'arrive point, c'est une » marque que ce n'étoit point le Sei- » gneur qui l'avoit dit ; mais que ce » Prophète l'avoit inventé par l'or- » gueil & l'enflure de son esprit. » Cette règle cependant souffre quel- ques exceptions.

*Exceptions  
à faire dans  
la règle qu'on  
vient de don-  
ner.*

*Première  
exception.*

1°. Si la prophétie n'étoit pas abso- lue, mais comminatoire & condi- tionnelle, elle ne cesseroit pas d'être divine & véritable, quand bien mê- me ce qu'elle annonce n'arriveroit point. Comme l'effet de la prophétie dépend de la détermination des vo- lontés libres des hommes, il n'est pas étrange qu'elle n'en soit pas toujours suivie, parce que la condition peut être ôtée, & que la cause a pu chan- ger de détermination: c'est ainsi, dit Savanarola (a), que Jonas & Isâie ne cessèrent pas d'être de vrais Prophé- tes, quoique la prophétie du premier contre Ninive, ni celle du second contre le Roi Ezéchias, n'eussent point

[a] *In compendio Revelationum.*

eu d'effet; parce que les Ninivites (a) firent pénitence de leurs crimes, & qu'Ezéchias (b) désarma le Seigneur par sa prière & par ses larmes.

LET. CXXII.

2°. Comme les vrais Prophètes mêmes ne connoissent pas toujours, selon St. Thomas (c), tous les dessein que le Saint Esprit se propose dans les visions par lesquelles il se communique à eux, ou par les paroles qu'il leur inspire de dire, ou par les actions qu'il les excite à faire; delà vient que ce qu'ils ont vu, dit ou fait, se trouve quelquefois interprété par les hommes dans un sens bien différent de celui dans lequel Dieu l'entendoit. Eclaircissions ceci par un exemple. Louis VII. Roi de France

*I le.  
exception.*

surnommé le jeune, méditant, au rapport d'Othon de Freisingen (d), de faire en armes le voyage de la Terre Sainte, s'en ouvrit à St. Bernard. St. Bernard consulte le Pape Eugene qui

*Exemple tiré de l'expédition de la Terre Sainte sous Louis VII Roi de France.*

[a] *Jonas* 3, v. 10.  
[b] *Isaïe* 18, v. 5.  
[c] 2. 2. *Quæst* 173, art. 4, *ubi sic*: Sciendum tamen quod quia mens Prophetæ est instrumentum deficiens, ut dictum est, etiam

veri Prophetæ non omnia cognoscunt quæ in eorum visis, aut verbis, aut etiam factis Spiritus Sanctus intendit.  
[d] *Lib. de Fide, cap. 34 & sequens.*

284 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXXIII. approuve le pieux dessein du Monarque, & charge le St. Abbé de prêcher la croisade. Plusieurs Nations se croisèrent en effet, & avec d'autant plus d'empressement que le Prédicateur confirmoit ses paroles par des signes & des prodiges. L'expédition cependant fut des plus malheureuses. Le Prince fut battu par la trahison des Grecs, & les Sarrasins désirent son armée; ce qui l'obligea de lever le Siège de Damas & de revenir en France. Les François & les Allemands, qui jusqu'alors avoient honoré St. Bernard comme un Apôtre & comme un vrai Prophète, ne le regardèrent plus que comme un faux Prophète & comme un imposteur: ils le chargèrent d'injures & de reproches; le St. Abbé n'y répondit autre chose, sinon qu'il n'avoit rien entrepris avec légèreté, ni rien fait que par l'ordre de Dieu. Le Saint pouvoit ajouter, que Dieu même avoit confirmé par des prodiges & par des miracles toute la conduite qu'il avoit tenue: mais il se contenta de l'insinuer bien modestement (a).

Malgré donc tout le mauvais suc-

(a) *Vid. initium libri secundi, de consideratione.*

cès qu'eut l'expédition à laquelle Saint Bernard avoit pris tant de part, on ne peut douter qu'il ne s'y intéressât, que parce que Dieu le lui avoit inspiré. La révélation étoit divine & véritable; mais les hommes n'en comprirent pas le vrai sens. Ils crurent qu'elle leur promettoit, avec la conquête du Royaume de Jérusalem, beaucoup de gloire & de richesses, au lieu que le Seigneur n'y envisageoit, selon les desseins impénétrables de sa providence, que le salut éternel de ceux qui répandirent leur sang pour la défense de la foi & les intérêts de l'Eglise.

Voilà ce dont le vénérable Abbé Jean \* affuroit St. Bernard qu'il consolait en lui marquant (a), que si l'expédition n'avoit pas réussi selon les desirs des hommes, elle avoit eu tout le succès que Dieu s'y étoit proposé; & afin que St. Bernard n'en doutât pas, l'Abbé Jean lui déclaroit, comme il l'auroit fait à son Confesseur, qu'ayant fait consulter les Bienheureux Jean & Paul Patrons de son Monastère où ils apparoissoient souvent, ces deux Saints avoient répondu que la chute

\* *Abbas*  
*Cafe-marii.*

[a] *Epist. 333, inter eas Sancti Bernardi.*

286 *Let. jur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 des Anges prévaricateurs avoit été ré-  
 parée par la mort des bons Chrétiens  
 qui avoient péri sous le glaive des In-  
 fidèles (a). Le Cardinal (b) emploie  
 l'exemple qu'on vient de citer, pour  
 prouver qu'une prophétie mal inter-  
 prétée n'en est pas pour cela moins  
 véritable; & Gravina (c) s'autorise du  
 même exemple pour justifier la pro-  
 phétie de St. Vincent Ferrier qui avoit  
 prédit que la fin du Monde & la ve-  
 nue de l'Antechrist n'étoient pas éloi-  
 gnées, prédiction dont Saint Antonin  
 parle (d) d'une manière propre à satis-  
 faire les scavans & les curieux.

*Troisième  
 exception à  
 faire dans la  
 règle générale  
 établie plus  
 haut.*

La troisième exception qui modifie  
 la règle générale que nous avons éta-

[a]..... Sed in du-  
 bium veniat quod di-  
 co, quasi Patri meo  
 spirituali in confessio-  
 ne aperio, quod Pa-  
 troni loci nostri Beati  
 Joannes & Paulus sæ-  
 piùs nos visitare digna-  
 ti sunt, quos ego su-  
 per hæc re interrogari  
 feci, & hujusmodi sen-  
 tentiam responderunt,  
 dicebantque multitu-  
 dinem Angelorum qui  
 ceciderunt, de illis

qui ibi mortui sunt,  
 esse restauratam. Ita  
 Abbas Joan. in lauda.  
 epist. 333.

[b] Cap. 17, de dis-  
 cretione spirituum.

[c] Part. 2. in praxi  
 quomodo vera à falsis  
 visionibus & revelatio-  
 nibus discerni possunt,  
 lib. 2, cap. 4, pag.  
 191.

[d] Part. 4. Histor.  
 tis. 23, cap. 8, §. 3.

blie plus haut, est fondée sur la remarque déjà faite, que le Don de prophétie ne se recevant pas à la manière des qualités fixes & permanentes, il pourroit arriver que l'effet ne répondît pas à la prédiction, même d'un vrai Prophète qui auroit cru parler en vertu d'une révélation divine, quoique dans le fond il n'eût prédit que ce qui lui avoit été dicté par son propre esprit, ou par un certain penchant secret ou instinct prophétique qui le portoit à prophétiser. Othon qui n'étoit pas trop partisan [a] de St. Bernard, entreprend cependant de l'ex-cuser sur l'article de la croisade, & dit sur-tout pour la justification, que les Prophètes ne disposent pas toujours à leur gré de l'esprit de prophétie; & c'est aussi la doctrine de St. Grégoire [b], & de St. Thomas [c].

*Othon même justifie la Prophétie de St. Bernard, touchant la Croisade.*

Quelque claire, Mr., que soit cette doctrine, elle ne suffiroit peut-être pas encore pour prévenir tous les doutes qui pourroient se trouver dans la discussion d'une Cause de Bénédicta-

[a] *Vid. lib. de gestis* 2.

*Friederici*, cap. 60.

[c] 2. 2. *Quest.* 171,

[b] *Lib. 2. dialogo. art. 5.*

*cap. 2, col. 248, tom.*

**LET. CXXII.** tion ou de Canonisation. Il est donc bon d'ajouter ici que les Prophéties comminatoires & conditionnelles ne regardent que l'avenir, & que leurs effets dépendent des mérites ou des démérites des hommes, selon Tyraeus [a] & Suares [b]. Melchior - Canus [c] enseigne que les Prophètes ont eu une notion distincte des peines portées par les Prophéties comminatoires, & Tyraeus prétend que tous les Prophètes n'ont pas connu, du moins également, quelle étoit la volonté absolue de Dieu sur ce qui dépendoit des mérites des hommes. Quoiqu'il en soit des opinions de ces Théologiens, lorsqu'il est incertain si le Serviteur de Dieu dont on agite la Cause, a été un vrai Prophète,

*On ne doit, se semble, avoir égard dans un jugement de Béatification ou de Canonisation à une prédiction comminatoire, qu'ausant qu'il est démontré que le Serviteur de*

te, ou non; s'il a eu quelque part au Don de prophétie, ou non; il semble qu'on ne doit lui tenir aucun compte d'une prédiction comminatoire qui lui seroit attribuée, si ce n'est qu'on pût démontrer qu'il en a connu la nature & les suites; en sorte qu'il ne suffiroit pas qu'il eût prédit qu'une telle

(a) *In tract. de Apparitionibus, lib. 4, cap. 14.*  
 (b) *De Fide, disput.*

8. sect. 4, num. 9.  
 (c) *De locis Theologicis, lib. 2, cap. 4, in respons. ad 3.*

Ville,

Ville, par exemple, pourroit être détruite ou conservée, selon que ses Habitans se détermineroient ou ne se détermineroient pas à appaifer le Seigneur par une sincère pénitence; mais il faudroit qu'il eût annoncé que la ruine ou la conservation de la Ville étoit certaine & déterminée, selon le parti qu'elle prendroit de fléchir la colère de Dieu, & que l'événement eût vérifié la prédiction. Sans cela, on s'exposeroit à bien des erreurs & des surprises, comme Gravina (a) l'a fort bien remarqué.

LET. CXXII.  
Dieu en a connu les caractères & les suites.

Il semble encore qu'on ne doit pas admettre dans la Sacrée Congrégation des Rites, des prédictions dans lesquelles le Prophète n'ayant point bien démêlé & pénétré les vrais desseins de Dieu, les choses arrivent tout autrement qu'on ne l'avoit espéré. Il faudroit cependant, dit Tyræus (b), excepter le cas où ces prédictions auroient été suivies de miracles qui ne permettroient pas de douter qu'elles n'eussent été dictées par l'Esprit de Dieu. Ce qu'on doit penser dans la Sacrée Congrégation des prédictions où le Prophète n'ayant pas bien connu les desseins de Dieu, les choses arrivent tout autrement que l'on ne l'espéroit.

(a) *In suo opere cui titulus, Lapis Lydius ad discernendas veras visiones, lib. 2, cap.* 23.  
(b) *De apparitione intellectuali, lib. 4, cap. 18, num. 13.*

Dieu : ce qui arriva , au rapport du Moine Géoffroi qui a écrit la vie de St. Bernard , dans la prophétie de ce St. Abbé touchant l'expédition de la Terre Sainte dont nous avons parlé.

*Ce qu'on doit penser des Serviteurs de Dieu qui ont prédit quelque chose par instinct prophétique.*

Il ne nous reste plus , Mr. , qu'à dire un mot des Serviteurs de Dieu qui ont prédit quelque chose par instinct prophétique , c'est-à-dire , par une certaine inclination qu'ils avoient à prophétiser , & dont par conséquent on peut supposer que la prophétie ne s'est pas vérifiée. Dans cette supposition , non-seulement on peut les excuser , mais les regarder même comme de vrais Prophètes , pourvu qu'il conste qu'ils aient reçu par révélation qu'ils s'étoient trompés , & qu'ils aient réformé leur propre erreur sur la vérité de cette inspiration. St. Grégoire expliquant le Prophète Ezéchiel , nous apprend que les Saints Prophètes s'étoient tellement familiarisés avec le don de prophétie , qu'ils prédisoient quelquefois sans autre impulsion que celle qui provenoit du grand usage où ils étoient de prophétiser ; mais qu'il y avoit cette différence entre les vrais & les faux Prophètes , que ceux-là se dédisoient , dès que l'Esprit de vérité

leur faisoit connoître leur erreur, & que ceux-ci persévéroient dans leur erreur, parce qu'ils n'avoient aucune communication avec l'Esprit de vérité (a) : l'exemple du Prophète Nathan répand ici un grand jour. Il avoit assuré David (b) que Dieu approuvoit le projet qu'il méditoit de faire bâtir un Temple au Seigneur; mais le Seigneur ordonna, dès la même nuit, au même Prophète d'aller retrouver David, & de lui annoncer que la gloire de l'exécution de cette grande entreprise ne lui étoit pas destinée, mais à son fils Salomon. Cet exemple a mérité toute l'attention du Cardinal Cajétan (c) & du Père Fucechius Franciscain (d), qui en parlent fort au long. Je suis, &c.

L'exemple du Prophète Nathan éclaircit bien ce qu'on vient de dire.

[a]..... Quod veri eruditi citius dictum suum corrigant; falsi autem falsa prænunciant, & à Spiritu sancto alieni, in suâ falsitate perdurant.

[b] Lib. 2. Reg. cap. 7, v. 3, ubi sic: Vade, fac: quia Dominus te-

cum est.

[c] 2. 2. Quæst. 171 art. 5.

[d] In respons. ad Leonardum, Ordinis Sancti Augustini, in Causâ Hyeronimi Savonarola, in ejus vitâ Parisiis impressâ, anno 1674, tom. 2, pag. 58.

## L E T T R E C X X I I I.

*Du Don de Discernement des Esprits, de parler différentes Langues & de les interpréter.*

**L** E Don de discernement des esprits est, Mr. , un des plus importants pour ceux à qui Dieu a confié le soin de l'Eglise & la conduite des ames. St. Thomas (a) le fait consister dans la grace spéciale de pouvoir lire dans les cœurs; & dans ce sens il peut se rapporter au Don de prophétie, avec cette différence néanmoins que par la prophétie on découvre sûrement ce que l'avenir a de plus incertain, & que par le discernement des esprits on pénètre dans ce que le cœur a de plus caché. Cette remarque est de Suarès (b).

*Ce que c'est que le Don de discernement des esprits.*

Selon Saint Jean Chrysostôme (c), dont le Cardinal Bona (d) & Suarès suivent l'opinion; le Don de discerne-

[a] I. 2. *Quæst. III, art. 4.*

[b] *Tom. I. de Gratiâ, prologom. 3. cap. 5, num. 36.*

[c] *De discretione spirituum, cap. 2, num. 2.*

[d] *Loco. citâ, num. 38. & sequens.*

ment des esprits n'est autre chose que le privilège de pouvoir distinguer le bon d'avec le mauvais esprit ; l'Ange de lumière, de l'Ange de ténèbres ; le vrai Apôtre, du faux ; le Juste, de l'Hypocrite ; le Loup couvert de la peau de Brebis, de celui qui est véritablement Agneau ; les inspirations qui viennent du St. Esprit, de celles qui viennent de l'amour propre ou du mauvais esprit, & qui sont ceux qui sont véritablement appelés, de ceux qui cherchent à surprendre. LET. CXIII.

Rien de plus difficile que de bien discerner les esprits, eu égard à la diversité de leurs caractères ; comme on le peut voir dans Gerson (a), qui met la difficulté dans tout son jour. Il y a cependant deux voies par lesquelles on peut parvenir à faire ce discernement. La première est celle de l'établissement de des règles que les Théologiens ascétiques donnent sur cette matière ; & alors c'est un talent qu'on acquiert, & non pas une grace gratuite qu'on reçoit. La seconde voie est celle que le Saint Esprit trace lui-même par la surabondance des lumières qu'il communique, & par la vivacité des im-

*Il y a deux voies par lesquelles on peut parvenir à discerner les esprits.*

(a) *Alphabet. 17, circ à finem.*

pulsions secrètes qui font sentir son assistance spéciale. Cette voie est sans contredit la plus abrégée & la plus sûre, & son terme, s'il est vrai qu'elle en soit distinguée, est ce qu'on appelle, à proprement parler, le Don de discernement des Esprits; Don, à la faveur duquel on se détermine aisément & sûrement sur le parti qu'on a à prendre, parce qu'il ne permet point de confondre les pensées inspirées de Dieu avec celles qui n'ont été suggérées que par l'esprit de l'homme. JESUS-CHRIST possédoit cette grace dans toute sa plénitude, & elle résidoit en lui d'une manière fixe & permanente; au lieu qu'elle est passagère dans les autres, que sa mesure n'est pas toujours égale à leur égard, & qu'ils la reçoivent quelquefois plus, quelquefois moins fréquemment (a). Elle peut se trouver dans les pécheurs, puisqu'elle est donnée pour l'utilité

*Le Don de discernement des esprits ne s'accorde ordinairement qu'aux Justes.*

[a] *Vid. Cardi. de Laureâ, in 3. lib. Sent. spirituum, cap. 2. sent. tom. 4, disput. num. 4. 19, art. 10, §. 2.*

[b] *De discretionibus spirituum, cap. 2.*

de la lumière surnaturelle qu'elle renferme, demande un esprit tranquille & un cœur paisible; paix & tranquillité dont le cœur & l'esprit des hommes agités par la violence de leurs passions, ne sont pas capables. *Non est pax impiis (a).*

Le même Cardinal (b) que nous venons de citer en dernier lieu, produit plusieurs exemples de Saints qui ont possédé le grand art de discerner les esprits. Tels furent encore, au jugement des Auditeurs de Rote, Saint Pierre d'Alcantara & St. Philippe de Néri. Benoît XIV. étant Promoteur de la Foi, & ne pouvant se refuser au témoignage du Cardinal Bona (c), convint que le vénérable Alphonse d'Orosco avoit reçu le Don de discernement des esprits, mais il prétendit qu'on ne devoit pas y avoir égard. Les Défenseurs de la Cause d'Alphonse prétendirent le contraire, & la Sacrée Congrégation jugea qu'ils avoient raison, parce qu'il constoit que le Serviteur de Dieu avoit porté la pratique des vertus jusqu'à l'héroïsme. Passons au Don des langues. •

Plusieurs Saints ont possédé le Don de discernement des esprits.

[a] Isai. 48, v. 12.

[c] Cit. tract. cap.

[b] Cita. cap. 2, num. sub num. 2

II. Le Don des langues consiste à parler des langues étrangères & inconnues qu'on n'a jamais apprises, & à les parler non pas dans toute leur perfection, mais de manière qu'on se fasse entendre des autres, & que les autres puissent être entendus, puisqu'il est accordé pour leur utilité.

Vous sçavez, Mr., que ce Don des langues promis [a] par JESUS-CHRIST, les Apôtres le reçurent, & en firent usage le jour de la Pentecôte, où remplis du St. Esprit, ils commencèrent à parler diverses langues, comme il est rapporté par St. Luc dans le second chapitre des Actes, [ *Et ceperunt loqui variis linguis.* ]

Comment les Apôtres pouvoient-ils se faire entendre des peuples qui parloient différentes langues ? Mais comment se pouvoit-il faire que les Apôtres parlant dans une Assemblée composée de plusieurs Peuples de différentes langues, ils fussent entendus de tous ? Cette question partage les Docteurs. Les uns croient que le miracle consistoit en ce que les Apôtres parlant seulement leur langue naturelle, chacun les entendoit néanmoins en la

Les Théologiens ne sont pas d'accord sur la manière d'expliquer le Don des langues que les

(a) *Marc. 16, v. 17, mine meo dæmonia ubi sic: Signa autem ejicient, linguis loquos qui crediderint, quentur novis. hæc sequentur: in no-*

sienne. Les autres prétendent qu'ils avoient effectivement le Don de parler toutes sortes de langues, quoiqu'ils ne l'eussent pas ni toujours, ni tout à la fois, ni pour toutes sortes de sujets, mais seulement, selon les occurrences où ils se trouvoient, & les besoins communs de l'Eglise. Saint Thomas [a] adopte cette dernière opinion comme plus conforme au Texte Sacré, où il est dit [b] que Saint Paul louoit Dieu de ce qu'il parloit toutes les langues. qu'on parloit dans l'Eglise de Corinthe. Sans cela, cet Apôtre auroit-il bien pu se faire entendre des autres? Mais les autres n'en auroient pas été entendus; comment donc auroit-il pu leur répondre? Ce qu'on vient de dire de St. Paul, peut s'appliquer aux autres Apôtres. Suarez [c], Scacchus [d] & les Docteurs de Salamanque [e] épousent le sentiment

LET. CXXIII.  
Apôtres a-  
voient reçu.

L'opinion  
de Saint Tho-  
mas paroît  
mériter la  
préférence.

(a) 2. 2. *Quæst.* 176, *num.* 47.  
*art.* 1.

(b) *I. Corinth.* 14, *v.* 18, *ubi sic*: Gratias ago Deo meo, quòd omnium vestrum lingua loquor.

(c) *Tom.* 1. *de Gratiâ*, *prologom.* 13, *cap.* 5,

(d) *De notis & signis Sanctitatis*, *sect.* 8, *cap.* 6.

(e) *In cursu Theologico*, *tom.* 3, *in arbo- re predicamentali*, §. 17, *num.* 168. & sequent.

**LET. CXXIII.** de Saint Thomas : mais ils conviennent tous qu'il pouvoit se faire & qu'il étoit, peut-être, même arrivé quelquefois, que les Apôtres instruisant des peuples dont l'idiôme étoit différent du leur, chacun les entendoit, comme s'ils avoient parlé son propre idiôme.

**J E S U S- C H R I S T** en qui résidoient tous les trésors de la sagesse & de la science, & toute la plénitude de la divinité, possédoit par conséquent le Don des langues dans le degré le plus éminent. Mais il n'eut pas besoin de les parler toutes, selon la remarque du Docteur Angélique [a] ; puisqu'il bornoit sa mission personnelle à l'instruction de la seule Nation des Juifs.

*Les Apôtres n'ont pas été les seuls à recevoir le Don des langues.* Bofius [b] remarque aussi que les Apôtres n'avoient pas été les seuls à recevoir le Don des langues, & qu'il avoit été accordé à plusieurs pour l'utilité & l'édification des Fidèles. Il étoit même si commun dans les commencemens, que Saint Paul emploie une bonne partie de sa première Epître aux Corinthiens [c], à régler l'usage

[a] *Loco citato ad 3.* [c] *I. Corinth. cap.*

[b] *De signis Eccles. 4, v. 7; cap. 12, v. v; 10, 28, 30; cap. 14, v. 2.*

*11, lib 6, sig. 22, cap. 5, num. 1.*

ge que l'on en devoit faire, & à réprimer les abus qui commençoient à se glifler dans l'usage des Dons miraculeux. LET. CXXII.

On trouve, Mr., chez les Ecrivains, comme Ragatta (a), Bollandus (b) & ses Continuâteurs (c) un grand nombre d'exemples qui font voir non-seulement, que le Don des langues n'a-voit pas cessé dans l'Eglise, mais même qu'il y étoit, peut être, moins rare qu'on ne se l'imaginoit. St. Antonin (d) nous assure que Saint Vincent Ferrier prêchant aux Catalans en langue du Pays qui étoit la sienne, étoit entendu des autres peuples qui igno- roient absolument cet idiôme. Bosius (e) rapporte le même prodige de St. Louis Bertrand, & les Auditeurs de Rote ont soin de le faire admirer dans la Cause de St. François-Xavier. Il est vrai que cet Apôtre du Japon marque dans sa Lettre 164<sup>e</sup>., qu'il espé- roit recueillir de sa Mission des fruits plus abondans, lorsque lui & ses Mis-

*On fait voir par un grand nombre d'exemples que le Don des langues est moins rare qu'on ne pourroit se le figurer.*

[a] *In suo opere, de admirandis Orbis Christiani, tom. 2, pag. 153.*

[b] *Ad diem 9<sup>o</sup> Februarii, cap. 2.*

[c] *Ad diem 20<sup>o</sup> Maii, cap. 7.*

[d] *3<sup>o</sup> Part., tit. 23, cap. 4, §. 4.*

[e] *Loco jam citato, num. 3.*

LET. CXXIII. sionnaires auroient été suffisamment instruits de la langue dominante du Pays; d'où Jacques Picennius a conclu que St. Francois-Xavier n'avoit pas eu le Don des langues: mais le Cardinal Gotti (a) refute fortement cette conséquence; parce que ce que le Saint n'avoit pas eu dans un tems, il pouvoit fort bien l'avoir reçu dans un autre: ce qui se confirme par l'exemple des Apôtres qui ne reçurent pas le Don des langues dès le commencement de leur vocation à l'Apostolat, mais seulement, lorsque le Saint Esprit les y confirma en descendant visiblement sur eux.

Parler des langues étrangères qu'on n'a jamais apprises, ou se faire entendre en sa langue naturelle à des Etrangers qui l'ignorent, c'est sans doute dans les hommes une faveur spéciale qu'ils doivent à la miséricordieuse libéralité de Dieu; mais le démon fait

*Le Démon fait quelquefois par la permission de Dieu ce que les hommes font sous les impressions du St. Esprit.*

quelquefois par permission Divine ce que les hommes font sous les impressions surnaturelles du St. Esprit; & pour ne pas sortir de notre sujet, rappelez-vous, Mr., ce que St. Jérôme

(a) Tom. 1, de verâ Ecclesiâ, cap. 2, §. 4, num. 44.

(a) rapporte de St. Hilarion, qui guérit un certain Mélancolique qui prononçoit des paroles Syriaques qu'il n'avoit jamais apprises; il le guérit en chassant le démon dont il étoit obsédé. L'obsession est réelle & indubitable, selon Gaspar de Reges (b), lorsqu'une femme, ou un homme grossier & ignorant raisonne en Grec, en Hébreu, en Latin, en Allemand, ou en quelque autre langue étrangère, sur des mystères Théologiques dont la connoissance surpasseoit auparavant la portée.

*Pratique de la Sacrée Congrégation touchant le Don des langues attribué à un Serviteur de Dieu.*

Venons maintenant, Mr., à la pratique de la Sacrée Congrégation, en cas que ceux qui sollicitent la Béatification ou la Canonisation d'un Serviteur de Dieu prétendent qu'il avoit reçu par miracle le don de parler différentes langues. Elle exige alors, comme on le peut voir dans Matthæucius (c) & par le rapport des Auditeurs de Rote dans la Cause de St. François-Xavier, que les Postulateurs prouvent

(a) *In vitâ Sancti Hilarionis.* logo-Canonicâ, ad Causas Beatificationis &

(b) *In suo elyso junctandarum quæsti. canon. cap. 3, art. 2, §. 3. 20, quæsti. 27, art. 4.* num. 62.

(c) *In practicâ Ibeo-*

par le témoignage de gens dignes de foi que le Serviteur de Dieu ne s'étoit jamais appliqué à l'étude des langues étrangères, qu'il y avoit paru tout d'un coup fort versé, & qu'il les avoit parlées avec beaucoup d'aisance & de facilité, toutes les fois que l'occasion s'en étoit présentée. Mais si les Postulateurs prétendent seulement que parlant sa langue naturelle devant des Peuples étrangers, ceux-ci l'entendoient aussi bien que s'il leur avoit parlé en leur propre langue: c'est encore une nécessité de produire des témoins qui déposent, d'un côté, l'avoir entendu parler sa langue naturelle qui étoit, je le suppose, la Latine ou l'Italienne, & de l'autre, que les Allemands, par exemple, les Espagnols, les François & les Anglois l'entendoient chacun d'eux en son idiôme respectif.

Il faut de plus que les Postulateurs soient en état de justifier le motif que pouvoit avoir le Serviteur de Dieu en usant de différentes langues; car si en faisant valoir son talent, il avoit laissé appercevoir quelque sentiment d'amour propre, de vanité ou d'intérêt, ce seroit une marque que son ta-

lent ne seroit pas un don de Dieu : **LET. CXXIII**  
 mais il faudroit conclure tout le contraire, s'il l'avoit employé à publier les grandeurs du Très-Haut, à exhorter les pécheurs à rentrer dans les voies de la Justice, & les Infidèles à embrasser la véritable Religion. L'usage qu'il auroit fait dans cet esprit, de langues différentes, doit être regardé comme surnaturel & miraculeux ; on doit y faire une attention spéciale dans le jugement de sa Bénédictation ou de sa Canonisation, & surtout, disent Matthæuccius (a) & Scacchus (b), dès-qu'il ne reste rien à desirer dans la preuve des vertus pratiquées dans le degré héroïque.

III. Enfin, Mr., nous touchons à la dernière grace accordée dans l'ordre de celles qu'on appelle gratuitement données ; je veux dire à l'interprétation des langues, qui peut se prendre ou pour l'explication des paroles d'un idiôme en empruntant celles d'un autre idiôme, telle a été la version des Septantes, ou pour l'explication des mystères dont on n'avoit

*Le Don de l'interprétation des langues peut s'entendre en deux manières.*

(a) *Loco mox laudato, num. 68. Sanctitatis, sect. 2., cap. 6., pag. 649.*

(b) *De notis & signis.*

**LET. CXXIII.** pas l'intelligence, quoiqu'ils fussent exprimés dans une langue connue. Le Don de l'interprétation des langues se prend en ce dernier sens; lorsqu'il est dit que Marc servoit d'interprète à St. Pierre, & Tite à St. Paul, comme cet Apôtre semble le donner à entendre dans sa seconde Epître aux Corinthiens (a), où il témoigne son inquiétude de ce qu'étant venu à Troade pour prêcher l'Évangile de JESUS-CHRIST, il n'y avoit pas trouvé son frère Tite, qui étant son interprète, dit Saint Jérôme (b), auroit pu lui être nécessaire en Macedoine où il vouloit passer.

*Les Apôtres se servoient du ministère des Interprètes, selon le Cardinal Baronius.* Les Apôtres se servoient donc du ministère des Interprètes, soit que prêchant aux Romains, par exemple, il se trouvât quelqu'un dans l'Auditoire qui ne sçavoit pas du tout le Latin; soit qu'ils annonçassent des vérités difficiles à comprendre: en ces cas il appartenoit aux Interprètes par office, de les expliquer. Voilà ce que conclut le Cardinal Baronius (c) après une longue controverse: son sentiment est sui-

(a) v. v. 12 &amp; 13.

(c) *Ad an. Christi*(b) *Epist. 150, quæst. 45, num. 37.*

vi par Suarès (a); mais Estius (b) y trouve des difficultés qui paroissent insurmontables.

LET. CXIII.

Estius n'est pas du sentiment du Cardinal Baronius.

Ce célèbre Théologien fait voir au long & par de solides raisons qu'il n'y a nulle apparence que St. Paul ait eu un Interprète; cet Apôtre nous assure lui-même qu'il n'y avoit aucune langue qu'il ne parlât (c). 1°. Avec les seules langues Grecque & Syriaque qu'il scavoit sans miracle, selon le Père Calmet (d), il pouvoit prêcher presque dans tout l'Orient, & avec la langue Latine seule, dans presque tout l'Occident. 2°. Dans la Macedoine & dans la Grèce où il alloit, il n'avoit nul besoin d'interprète, puisqu'étant natif de Tharse, le Grec devoit être sa langue maternelle. 3°. Pour la délicatesse des langues & la finesse de la prononciation, il ne l'a jamais recherchée; il déclare qu'il n'est point venu prêcher avec l'éloquence des Orateurs & la subtilité des Philosophes (e), mais dans la simplicité &

(a) *Loco jam citato, Corinth. cap. 2.*

num. 61.

(d) *Super secund. ad*

(b) *In commentar. Corinthios, cap. 2, v. ad cap. 2, epist. 2, ad v. 12 & 11.*

*Corinth.*

(e) *I. Corinth. , cap.*

(c) *In 2. Epist. ad 2, v. 1. & sequens.*

**LET. CXXII.** l'humilité de l'Évangile. 4°. Enfin les Apôtres prêchoient avec tant de sagesse; qu'ils s'efforçoient toujours de proportionner leurs instructions & leurs discours à la portée de leurs Auditeurs, & s'ils avoient quelques mystères à leur découvrir, ils les leur expliquoient eux-mêmes sans user pour cela d'Interprètes. Si St. Paul n'eut pas l'esprit en repos, de n'avoir point trouvé Tite à Troade; ce n'étoit donc pas parce qu'il avoit besoin de lui en qualité d'Interprète, mais parce que l'ayant envoyé à Corinthe, il attendoit à son retour des nouvelles du succès de la première lettre qu'il avoit écrite aux Corinthiens. Cette explication qui paroît la plus naturelle & la mieux fondée, est la même que donne Corneille de la Pierre (a).

*Il ne peut guères arriver qu'il soit question dans la Sacrée Congrégation des Rites du don de l'interprétation des langues.*

Il seroit inutile, Mr., de nous étendre davantage sur la grace gratuite de l'interprétation des langues: il ne peut guères arriver qu'il en soit question dans la Sacrée Congrégation des Rites; car, quand bien même un Serviteur de Dieu auroit eu le talent d'expliquer, sans le secours de l'étude, les endroits les plus obscurs & les plus diffi-

(a) *Ad cap. 2, epist. 1. ad Corinth.*

eiles de l'Écriture Sainte, on rappor- LET. CXXIII.  
teroit ce talent au don de la science  
infuse, plutôt qu'à celui de l'interpré-  
tation des langues. Je suis, &c.

---

LETRE CXXIV.

*De l'Extase & du Ravissement d'esprit.*

**L'**Extase & le ravissement d'esprit LET. CXXIV.  
sont, Mr., des graces extraor- On peut  
dinaires qu'on peut rapporter, selon rappor-ter  
Matthæuccius (a), à quelqu'un des l'Extase &  
dons gratuitement accordés. Nous en le Ravisse-  
parlons avant d'en venir aux visions, ment à quel-  
aux apparitions & aux révélations; qu'une des  
soit, parce que les extasiés ne recoi- graces gra-  
vent pas toujours ces faveurs; soit, tuées.  
parce qu'elles ne s'accordent commu-  
nément que pendant qu'on est dans  
l'état extatique. Les Théologiens &  
surtout les Mystiques traitent fort au  
long de la nature & des différentes es-  
pèces d'extases & de ravissements, &  
des signes auxquels on peut les recon-  
noître; mais nous nous bornerons à ce  
qui peut avoir sur cette matière quel-  
que rapport aux Causes de Béatifica-  
tion & de Canonisation.

Saint Isidore (a) & Saint Augustin Ce que c'est

[a]. Lib. 7, Etymol. cap. 8.

que l'Extase.

LET. CXXIV.

On peut  
tomber en  
Extase en  
deux manières.

[a] définissent l'extase un transport, ou un vol de l'esprit: or ce transport, dit St. Thomas (b), peut se faire en deux manières: 1°. lorsque l'esprit s'applique vivement à la contemplation de quelque vérité dont l'intelligence surpasse la portée naturelle; 2°. lorsque le cœur sort pour ainsi dire de lui-même, pour se porter, s'attacher & se coler en quelque façon à un objet qui absorbe toutes les inclinations, tous les desirs & toutes les affections de l'ame. L'extase est quelquefois accompagnée d'une suspension générale de tous les sens, & alors même, les fonctions de la faculté végétative ne sont pas interrompues, selon la doctrine de St. Thomas [c], & encore moins l'ame se sépare-t-elle de son corps pour s'y réunir ensuite; quoiqu'en disent Platon & Pline qui pour réaliser les rêveries de leur imagination, en citent des exemples, mais des exemples que la fable seule peut adopter. Point de puissance naturelle, ou diabolique, qui puisse, dit Gaspar de Rejes [d], faire revivre un homme

Dion seul  
peut faire re-  
vivre les  
Morts.

(a) *De Genesi ad lit-  
teras teram, cap. 25.*

(b) 1. 2. *Quæst. 28,  
art. 3.*

(c) 2. 2. *Quæst. 175  
ad 3.*

(d) *Jacundarum quæst.  
elysio campo, quæst. 81,*

qui étoit véritablement mort : ce prodige est réservé à la seule Toute-Puissance Divine, & si le démon a quelquefois tenté de le faire, il y a toujours fort mal réussi. Tout son art s'est réduit à arrêter pour quelque tems le cours des esprits animaux, & à suspendre leur communication avec les sens extérieurs, qui pendant cette suspension ne représentoient qu'un cadavre; mais qui se ranimoient dès que le démon levoit l'obstacle passager qu'il avoit mis à leurs fonctions ordinaires.

Voilà, Mr., tout le miracle que le démon peut opérer en fait de résurrection; & c'est ainsi, qu'au rapport d'Olaus Magnus [a], il abuse de la superstitieuse simplicité des Lapons & des Finlandois, dont il assoupit tellement les sens qu'ils paroissent ravis en extase, pendant laquelle ils prétendent que leur ame séparée de leur corps se promène & voyage; après quoi, disent-ils, elle vient le rejoindre, chargée des grandes nouvelles qu'elle croit avoir apprises dans les Pays étrangers, mais qui dans le fond lui ont été dictées par le père même

num. 4.

[a] *De Lappiorum*

*& Finorum extasi.*

310 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 du mensonge, & qui se débitent au grand étonnement des ignorans, qui s'imaginent en être redevables à l'ame vagabonde revenue au même corps d'où elle étoit sortie.

L'ame di-  
 vinement  
 même exta-  
 sée demeure  
 toujours réu-  
 nie à son  
 corps.

Dans les extases même les moins suspectes d'illusion, & où tout paroît divin, l'ame demeure toujours réunie à son corps: car, quoiqu'elle puisse alors en être séparée par miracle, pour le ranimer ensuite, cela n'est cependant pas nécessaire; puisque Dieu lui étant intimement uni par son immensité, peut indépendamment de cette séparation, lui révéler tout ce qu'il juge à propos: comme il l'a fait en effet, selon la doctrine de la plupart des Théologiens [a], à l'égard de tous les Prophètes & de tous les Serviteurs de Dieu qui ont eu des extases. S'il y avoit quelque'exception à faire, ce seroit sans doute dans la personne d'un

[a] *Vid. Suarès, loc. 14, num. 1... Cardinal. de Laureá, in 3. jam cit, num. 7, in fine.. lib. Sentent., tom. 4, Cornel à Lapide, ad cap. 12, epist. 2. ad Corinth. disput. 20, art 23, Martinum à Regio, disquisitione magicá, lib. 2, quæst. 29, §. 4... & sequent., & plures alios apud Cardinalem Lambertinum, tom. 3, cap. 45, pag. 688.*

St. Paul, pendant son ravissement jus- **LET. CXXIV.**  
qu'au troisième Ciel: mais cet exem-  
ple n'a rien de décisif; St. Paul affu-  
rant lui-même qu'il ne sçait s'il fut ra-  
vi avec son corps, ou sans son corps  
[a].

Il n'est pas rare, Mr., de trouver  
des Ecrivains qui confondent l'extase  
avec le ravissement, & le ravissement  
avec l'extase, & on ne leur en fait  
pas un procès. St. Thomas [b] cepen-  
dant y trouve cette différence, que  
dans l'extase, l'aliénation des sens est  
douce & tranquille, au lieu que dans  
le ravissement, elle se fait avec agita-  
tion & quelque sorte de violence.  
Le Cardinal Bona [c] reconnoît la  
même différence, & les Mystiques  
entendent par l'agitation violente dont  
il parle, les mouvemens extraordi-  
naires qui se font dans le corps; com-  
me lorsque malgré sa pesanteur na-  
turelle, il se détache de la terre, s'é-  
lève & demeure suspendu en l'air.

*Selon St. Thomas il y a de la différence entre l'Extase & le Ravissement.*

[a] 2. Corinth. 12, v. 2, ubi: Scio hominem... sive in corpore nescio, sive extra corpus nescio, [raptum hujusmodi usque ad tertium cœ-

lum.] [b] 2. 2. Quest. 175, art. 2, ad 1.

[c] De discrezione spirituum, cap. 14, num. 2, in fine.

LET. CXXXIV.

*Il y a trois espèces d'Extases & de Ravissemens.*

**L'Extase naturelle** est l'eff t naturel d'une maladie, ou d'une imagination vivement frappée.

Ne perdons pas de vue, Mr., le Docteur Angélique; c'est encore lui qui nous apprend qu'il y a trois espèces d'extases & de ravissemens: l'extase naturelle, la diabolique & la divine. La première est l'effet naturel de quelque maladie, telle que la cataleptie ou l'apopléxie: elle peut encore provenir d'une imagination vivement faisie; parce qu'alors les esprits animaux se portent au cerveau, de manière que les extérieurs cessent d'avoir leur activité ordinaire: ce qui arrivoit, dit-on, à Platon qui se trouvoit quelquefois tellement absorbé dans ses spéculations philosophiques, qu'il perdoit l'usage de tous ses sens. Personne n'ignore la grande abstraction de Saint Thomas d'Aquin, qui mangeant à la table du Roi, s'écria tout-à-coup, [*ç'en est fait des Manichéens.*] Lorsque l'extase est naturelle, il ne peut pas arriver naturellement que le corps soit élevé de terre.

**L'Extase diabolique** a pour principe le démon qui trouve le secret de lier les sens, ou

L'extase est diabolique, lorsque le démon lie les sens extérieurs, en empêchant le libre cours des esprits animaux dans les voies ordinaires, & qu'il imprime profondément dans l'imagination l'image de quelqu'objet, ou

ou qu'il excite dans l'esprit la vive  
 idée d'une affaire. Dans cette suppo-  
 sition, il n'est pas impossible que le  
 corps soit comme ravi lui-même, &  
 qu'il cesse d'être porté par la terre ;  
 parce que ce prodige n'excède pas les  
 forces de la puissance infernale. Jam-  
 blique [a] rapporte comme un fait no-  
 toire, dont Origène [b] fait aussi men-  
 tion, que Pythagore fut transporté en  
 un seul jour [ par le ministère sans  
 doute du démon ] des régions les  
 plus éloignées, jusqu'en Italie & en  
 Sicile, pour visiter ceux de ses Disci-  
 ples qui habitoient ces pays, & confé-  
 rer avec eux.

LET. CXXIV  
 de fraper vi-  
 vement l'i-  
 magination  
 ou l'esprit.

Le Démon  
 a le pouvoir  
 de tenir le  
 corps élevé  
 de terre.

Pythagore  
 fut transpor-  
 té par le Dé-  
 mond'un pays  
 à un autre.

Ce que le Cardinal Baronius [c] &  
 plusieurs autres Historiens cités par  
 Rocca [d] racontent de Simon le Ma-  
 gicien, ne vous paroîtra pas ici, Mr.,  
 hors de place. Ils assurent que ce fa-  
 natique qui avoit sçu s'insinuer dans  
 l'esprit de l'Empereur Néron, ayant  
 promis à ce Prince qu'à certain jour  
 il monteroit au Ciel, tout le monde

[a] In vitâ Pytha- ad an. Christi 68, num.  
 gor., cap. 28. 13 & sequent.

[b] Lib. 6. contra [d] De Canonisatio-  
 Celsum. ne Sanctorum, cap. 14.

[c] In Annalibus,  
 Tome IV.



LIT. CXXIV.

*Simon le  
Magicien fut  
élevé de terre  
par le ministère  
des  
Démons,*

accourut à ce spectacle ; & que déjà il prenoit l'eslor dans les nues , lorsqu'à la prière de Saint Pierre , les démons qui le soutenoient furent contraints de le laisser tomber à terre. On ajoûte qu'il se rompit les jambes , & que peu de jours après il mourut de sa blessure.

Henri Valesius [a] semble douter de la vérité de ce fait historique & de ses circonstances , sur ce que ni Eusebe , ni St. Irenée , ni St. Justin n'en disent pas un mot : mais Monsieur de Tillemont [b] en démontre la certitude qu'il fonde sur un grand nombre de témoignages , tant des Pères que des Historiens : il assure qu'il n'y a aucun solide fondement de le révoquer en doute ; & il conclut qu'il aime mieux se tromper avec les Cyrilles de Jérusalem , les Légats du Pape Libere , les Ambroises , les Augustins , les Isidores , les Théodorets , & les autres Pères , que de les croire capables d'une légère & indiscrete crédulité. Le Père Calmet établit aussi la vérité du

(a) *In Annotatione* , [b] *Tom. 1 , part. 2 ,  
ad cap. 15 , lib. 2 , in vitâ Sancti Petri ,  
Histor. Eccles. Eusebii art. 34.  
Cæsariensis.*

même trait que nous touchons, dans **LET. CXXIV.** sa dissertation sur Simon le Magicien. Que si on en doutoit encore, il seroit fort inutile d'y ajoûter celui que Torrelanca [a] rapporte de Magdeleine de la Cruz, qui par le ministère du démon s'éleva de terre en présence de tout le monde; il seroit, dis-je, inutile de le citer, parce qu'on n'y ajoûteroit pas plus de foi qu'à ce qui a été dit de Simon le Magicien.

Mais quand bien même on seroit fondé à disputer aux mauvais Anges la puissance de rendre, en quelque façon, les hommes semblables aux oiseaux qui volent dans les airs; du moins ne pourroit-on, sans contredire le Texte Sacré, refuser aux bons Anges le pouvoir de frayer dans les airs un libre passage aux hommes. Car nous lisons au chapitre 14 du Prophète Daniel, que le Prophète Habacuc se disposant à aller porter dans le champ à ses Moissonneurs, le potage qu'il avoit apprêté, l'Ange du Seigneur lui dit: « Portez à Babylone le » dîner que vous avez, pour le donner à Daniel qui est dans la fosse des lions; qu'Habacuc répondit: Sei-

*Les bons Anges ont le pouvoir de transporter les hommes d'un lieu à un autre.*

[a] *Lib. 2, de Magiâ, cap. 10, num. 37.*

„gneur, je n'ai jamais été à Babylo-  
 „ne, & je ne sçais où est la fosse; &  
 „qu'alors l'Ange du Seigneur le prit  
 „par le haut de la tête, & le tenant  
 „par les cheveux, il le porta avec la  
 „vitesse & l'activité d'un Esprit *céleste*  
 „jusqu'à Babylone, où il le mit au-  
 „dessus de la fosse des lions.

*La troisième espèce d'Extase est appelée Divine, & on en donne la raison.*

La troisième espèce d'extase est appelée divine; parce que c'est Dieu qui la cause, soit par lui-même, soit par les Anges. L'homme y souffre l'aliénation de ses sens, ou afin que l'esprit puisse vaquer plus librement à la contemplation des vérités éternelles, ou pour quelque autre raison connue de Dieu. Lorsque l'extase a été précédée d'une profonde contemplation, il peut arriver que pendant que l'ame converse dans le Ciel, le corps cesse pour quelque tems de toucher à terre;

*L'élévation du corps de terre n'est pas une suite nécessaire du ravissement de l'esprit.*

mais ce prodige n'est pas une suite nécessaire du ravissement de l'esprit. Si l'extase qui a été accompagnée de l'aliénation des sens, n'a pas été l'effet d'une forte & vive application de l'esprit à Dieu & à la profondeur de ses Mystères, il faut attendre qu'il plaise au Seigneur d'en manifester la cause. Il est probable [a] qu'Adam connut

[a] *Vid. Calmet, in cap. 2. Genes. v. 23.*

par révélation que Dieu lui avoit envoyé le profond sommeil que les Septante [a] appellent extatique & divin . . . . *Immisit Deus soporem in Adam* [b], afin de tirer une de ses côtes, & de former de cette côte la femme qu'il lui présenta. L'origine de cette Compagne ne fut pas inconnue à Adam, puisqu'il lui destina un nom dérivé de celui de l'homme: *Hac vocabitur virago* [c]; parce qu'elle avoit été tirée de l'homme: *Quia de viro sumpta est* [d]. Mais soit que l'extase provienne d'une forte application de l'esprit aux choses de Dieu, ou de quelque autre cause, comme le sommeil extatique d'Adam, on doit la regarder comme divine, & comme une grace spéciale; & surtout lorsque provenant de la méditation, il arrive que le corps en perdant l'usage de ses sens, s'élève en même-tems de terre; parce que cet état renferme, du côté de l'ame, un avant-goût de la félicité des Bienheureux qui ne cessent de contempler Dieu., & du côté du corps

(a) *L'nsabiv. mensis excessum.*

(b) *Geneseos, cap. 2, v. 21.*

(c) *Geneseos 2, v.*

23

(d) *Ibidem.*

lui-même, une participation, quoiqu'imparfaite, de l'agilité qui fera un jour une des prérogatives des corps glorieux.

Toute la doctrine, Mr., qu'on vient d'exposer se trouve confirmée par les Théologiens, comme Suarès [a], Gravina [b], les Cardinaux Bona [c] & de Lauræa [d]; par les Mystiques, comme St. François de Sales [e]; par les Philosophes, comme Zacchias [f] & Gaspar de Rejes [g], & par tous les Auteurs qui ont écrit sur la Canonisation des Saints, comme Malta [h] & Matthœuccius [i] & les autres.

De toutes les espèces d'extases dont parlent les Ecrivains qu'on vient de

[a] *De Religione, sequent.*

*tom. 2, cap. 15.*

[b] *In suo Lapide Lydio, lib. 2, cap. 28.*

[c] *De discreti. spiritus, cap. 14, sub num. 4.*

[d] *Opuscul. 5, de orat., cap. 6, advert. 3 & sequent.*

[e] *In tract. de amore Dei, 1. 2. tom. 3, cap. 3 & 4.*

[f] *Quest. Mediso-Legal., lib. 4, tit. 1, quest. 6, num. 7. &*

[g] *In suo jucund.*

*quest. Elysio Campo, quest. 81, num. 3. &*

*sequent.*

[h] *De Canonisatione Sanctorum, part.*

*3, cap. 4, num. 3. & sequent.*

[i] *In practicâ Theologo-Canonicâ, ad Causas Beatificationis &*

*Canonisationis, tit 3, cap. 3, art. 1, num.*

*2. & sequent.*

citer, je ne crois pas qu'il s'en soit trouvé une seule dont on ait pu mesurer la durée sur celle du sommeil extatique attribué aux nommés Maximien, Malchus, Martinien, Denis, Jean, Serapion, & Constantin, dont le Martyrologe Romain fait mention le 17 Juillet. On les appelle, selon quelques-uns, les *sept Dormans*, parce que s'étant retirés dans une caverne pour se mettre à couvert de la persécution de Déce, ils y dormirent depuis le règne de cet Empereur jusqu'à celui de Théodose le jeune; c'est-à-dire, que leur sommeil dura presque deux cens ans. Quelques autres prétendent qu'on leur donna le nom de *Dormans*, parce qu'ayant consommé leur martyre dès le tems de l'Empereur Déce, dans la caverne où ils s'étoient réfugiés, & que cet antre ayant été ouvert, on trouva leurs corps que la corruption avoit tellement épargnés, qu'on les auroit cru pleins de vie: Delà, disent les Défenseurs de cette seconde opinion, leur vint le surnom de *Dormans* qui n'a rien que de conforme au stile de l'Écriture, qui appelle un sommeil, la mort de ceux qui terminent sainte-

LIT. CXXIV:  
*Sommeil  
des sept Dormans.*

320 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CXXIV.** ment leur vie. Le Cardinal Baronius  
[a] rapporte l'un & l'autre sentiment,  
& paroît pencher pour le second ;  
mais Joseph Simonius Assemanus [b]  
soutient que le premier est le véritable,  
& il le prouve avec toute l'éru-  
dition que notre Eminentissime Ecri-  
vain reconnoît dans cet Auteur célé-  
bre & moderne. Je suis, &c.

---

### L E T T R E C X X V.

*Des Signes auxquels on peut connoître  
les différentes espèces d'extase.*

**LET. CXXV.** **N**ous avons dit, Mr., qu'on re-  
connoissoit trois sortes d'extases ;  
la naturelle, la diabolique & la divi-  
ne. Chacune a ses caractères distinc-  
tifs ; & il s'agit maintenant de les dé-  
signer, mais après avoir prévenu que  
nous n'entendons point parler ici de  
ces extases commencées & imparfai-  
tes, où on n'apperçoit qu'une aliéna-  
tion légère & partielle des sens ; mais  
de celles qui sont entières & complet-  
tes, & où l'usage des sens extérieurs  
se trouve totalement suspendu.

(a) *In notis ad Mar- shecâ Orientali, tom. 1,*  
*tyrologium. pag. 335 & sequenti-*

(b) *In suâ Biblio- bus.*

L'extase naturelle se manifeste par tous les symptômes de la même maladie qui en est la cause, & par la nature de celles dont elle est suivie, comme seroit l'apopléxie, ou quelque autre maladie semblable. Un de ses caractères encore est d'être périodique, & d'arriver régulièrement en certain tems. De plus, on la peut connoître par une certaine lassitude, & je ne sçais quel engourdissement qu'elle laisse dans le corps; par les ténèbres épaisses dont elle remplit l'esprit, & les fréquentes éclipses qu'elle occasionne dans la mémoire; par les couleurs pâles & livides qu'elle répand sur le visage, & enfin par la profonde mélancolie où elle fait tomber l'ame. C'est à ces signes, qu'au jugement de Zacchias (a), on peut distinguer l'extase naturelle.

LET. CXXV.  
Signes auxquels on peut reconnoître l'Extase naturelle. On en désigne plusieurs.

Les circonstances peuvent aussi contribuer à faire ce discernement. Car si quelqu'un tomboit en extase dans le tems même qu'il souhaite avec ardeur une chose temporelle, ou qu'apprenant un événement fâcheux & inattendu, il se trouvât tout à coup

Nouveaux moyens de connoître si l'Extase est naturelle.

[ a ] *Quæst. Medico-Legal.*, lib. 4, tit. 1, quæst. 6.

*Exemples  
tirés de l'E-  
criture.*

faisi de crainte & de tristesse : qui doute que cet état extatique n'auroit rien que de fort naturel ? Tel fut celui d'Isaac , qui s'étant aperçu qu'il avoit béni Jacob au lieu d'Esäu , s'écria , frappé d'un extrême étonnement , qui le mit en quelque sorte hors de lui-même : « Qui est donc celui qui m'a déjà apporté de ce qu'il avoit pris à la chasse (a) ? » Tel fut encore l'état de Jacob , lorsqu'agréablement surpris par la nouvelle consolante qu'on lui annonçoit , que son cher fils Joseph qu'il croyoit mort depuis 23 ans , vivoit encore , & qu'il commandoit dans toute l'Egypte , il se réveilla comme d'un profond sommeil (b). La Reine de Saba ne fut-elle pas extasiée à la vue de la magnificence & de l'ordre qui régnoient dans la Cour de Salomon , & de la profondeur de la sagesse de ce plus éclairé des Rois ? Elle en fut tellement étonnée qu'elle paroissoit comme hors d'elle-même (c). L'insensé Nabal étoit-il à lui-même quand la prudente Abigaïl sa femme lui rap-

[ a ] *Genesios, cap. v. 26.*

27, v. 33.

[ c ] *Paralipom. 9 ;*

[ b ] *Ibidem, cap. 45, v. 4.*

porta que dans le tems qu'il se livroit à tous les plaisirs de la table, il avoit été sur le point de devenir la victime de la vengeance & de la colère de David? Son cœur fut intérieurement comme frappé de mort, & demeura insensible comme une pierre (a). Or on voit assez que rien n'étoit plus naturel que la crainte de Nabal, que le ravissement de la Reine de Saba, que la surprise de Jacob, & que l'étonnement d'Isaac. Il en est ainsi de l'aliénation des sens causée par la douce harmonie d'une musique enlevante: la musique peut porter naturellement ses charmes jusqu'à ce point, selon le témoignage qu'en rendent Cassiodore (b), Sénèque (c) & le Père Calmet (d).

Les circonstances qui accompagnent l'extase ou le ravissement servent encore beaucoup à découvrir si le démon en est l'auteur. Car supposez que l'extasié fût un homme dérangé dans ses mœurs; ou qu'il fût entré

*En examinant les circonstances qui accompagnent l'Extase ou le ravissement, on peut découvrir si le Démon en est l'auteur.*

[a] I. Reg. 25, v. 37. cap. 9.

[b] Variar. lib. 2, cap. 5.

[c] Lib. 3, de irâ.

[d] In sua dissert. in Musicam veterem & potissimum Hebreorum.

en extase dans le tems même qu'il faisoit quelque mauvaise action ; ou que , pendant qu'il y étoit , son corps ait été violemment agité par des mouvemens irréguliers & convulsifs , indéceus & capables de blesser les yeux chastes ; on doit juger avec Cajetan (a) , Castellin (b) , Thomas de Jesus (c) & le Cardinal de Lauræa (d) , que le St. Esprit n'a aucune part à un pareil ravissement , & qu'on peut le regarder comme une illusion ou un stratagème diabolique ; ou du moins comme un symptôme naturel du dérangement de la machine du corps livré à la violence de quelque maladie , ou devenu le jouet , si j'ose parler ainsi , des passions impétueuses qui transportent l'ame.

Signes différens auxquels on peut connoître si l'Extase vient du malin esprit.

L'illusion , Mr. , n'est pas équivoque , lorsque le prétendu extasié à l'aliénation de ses sens en sa disposition ; & qu'il en suspend les fonctions à sa volonté ; parce que le véritable ravis-

[a] *In 2. 2. D. Thomæ , quest. 173, art. 3.*

[b] *De inquisitione Miraculorum, in additamento universalis de extasi. num. 19 & 20.*

[c] *Oper. tom. 2 ; cap. 8, disput. 3, regulâ 5.*

[d] *In decis. de Revelationibus, parte 1 novarum Decisionum Granatens. num. 57.*

fement n'est pas, dit Pignatelli (a), une grace habituelle dont on puisse disposer à son gré, mais une faveur passagère que Dieu accorde quand il lui plaît, & comme il lui plaît.

Mais si on doit augurer mal d'un homme qui s'extasie quand il veut, son extase ne doit pas paroître moins suspecte, quand il en revient avec la même liberté, ou que le son d'une certaine voix lui rappelle les sens; si ce n'étoit, peut-être, que cette voix fut celle du Supérieur qui commande. Défions-nous encore d'un extasié qui parle avec trouble, & qui semble exprimer plutôt les paroles qu'un autre lui met dans la bouche, que les former lui-même. Que si revenu de son état extatique, il ne peut, ni se souvenir de ce qu'il y a dit, ni répéter après les autres, ce que les autres lui ont entendu dire; c'est une nouvelle marque que c'étoit le malin esprit qui opéroit chez lui. Défions-nous enfin de ces extases souvent répétées, & ordinairement fixées à des jours d'assemblée publique, parce qu'il est fort à craindre qu'elles ne soient un artifice du démon, qui mé-

[a] *Consult. 151, num. 79. & sequens.*

326 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
nage à l'extasié les occasions les plus  
propres à flater son amour propre &  
sa vanité.

C'est, Mr., aux signes qu'on vient  
d'indiquer, & à quelques autres sem-  
blables, qu'il est aisé de discerner en  
matière d'extase, l'œuvre du malin  
esprit de celle de l'Esprit Saint, ou de  
la nature. Rendons ce discernement  
plus facile encore à la faveur de quel-

*On rapor-  
te plusieurs  
exemples  
d'Extases qui  
doivent se  
rapporter à  
l'artifice du  
Démon.*

ques exemples. St. Augustin raconte  
(a) d'un Prêtre nommé Restitus qu'il  
s'extasioit quand il vouloit, & quand  
on l'en prioit; & qu'il perdoit alors le  
sentiment, au point de devenir tout-  
à-fait semblable à un mort: en sorte  
que non-seulement on ne pouvoit le  
rappeller à lui-même à force de le  
pincer & de le piquer, mais en lui  
appliquant même le feu qui le brûloit  
quelquefois, sans qu'il le sentit. A qui  
étoit-il redevable de cette insensibili-  
té? Au démon seul; comme Gonza-  
lès-Durand le démontre (b), en com-  
battant l'opinion de Cardan qui a osé  
avancer que l'homme n'avoit pas be-  
soin d'un secours étranger, pour être  
ravi en extase, toutes les fois qu'il le

[a] *Lib. 14, de Ci-  
vili. Legi, cap. 24.*

[b] *Tract. de Visio-  
nibus, cap. 3, pag. 54.*

jugeroit à propos. Il est rapporté par Martin de Rio (a), qu'une certaine Fille de Sarogoffe tomboit fréquemment en extase, & qu'elle s'étoit tellement familiarisée avec l'état extatique, que pour y entrer, elle n'avoit qu'à le vouloir. Mais son Evêque découvrit qu'elle n'avoit ce talent, qu'en vertu d'un pacte qu'elle avoit fait avec le démon, pendant qu'elle gardoit les brebis.

Si nous avons besoin ici d'un témoin auriculaire, nous pourrions citer Zacchias, qui assure (b) avoir vu une femme hypocrite qui contrefaisoit si bien l'extasiée qu'on la regardoit comme un prodige de vertu. Des bras étendus en forme de croix; des paupières sans mouvement; des yeux fixés pendant une heure entière; les attitudes merveilleuses d'un corps qui s'élevoit de terre & qui sembloit prendre son vol vers le Ciel; un visage qui changeoit à tout moment de couleurs, annonçant tantôt la mort par sa pâleur, & tantôt une parfaite santé par son beau coloris; une femme

[a] *Disquisit. Medico-Legal de morb. gica, lib. 2, quest. 25. simulati, quest. 6.*

(b) *Lib. 3, Quest.*

328 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 enfin qui, lorsqu'elle jugeoit à-pro-  
 pos de paroître revenir à elle-même,  
 se composoit de façon à faire croire  
 que son ame étoit toute languissante.  
 De bonne-foi, quelque variés que  
 soient les Dons du St. Esprit; en dé-  
 couvre-t-on le moindre trait dans un  
 tel manége ?

Tel étoit encore à-peu-près l'indi-  
 gne & diabolique personnage que  
 jouoit, au rapport de Scacchus (a),  
 Magdelene de la Cruz, cette fameu-  
 se Magicienne de Cordoue; & plutôt  
 à Dieu que les femmes fussent les seu-  
 les dont le démon voulut employer  
 le ministère, pour se faire des exta-  
 ses & des ravissémens un moyen de  
 séduction! Mais le Cardinal de Lau-  
 ræa (b) nous avertit de nous défier de  
 ces extasiés qui, pendant qu'ils pa-  
 roissent hors d'eux-mêmes, jettent  
 d'épouvantables hurlemens, qui con-  
 viennent aux animaux & non pas aux  
 hommes: l'expérience, dit-il, lui  
 avoit appris, que ces fortes d'extases  
 provenoient du démon. On ne sçau-

(a) *De notis & sig- tom. 4, disput. 20 de*  
*nis Sanctitatis, sect. 8, miraculis, art. 23,*  
*cap. 3. num. 98.*

(b) *In 3. lib. Sent.*

roit guères attribuer à un meilleur principe, au jugement de Raphaël de la Torre (a), celle de ces hommes qui, au son d'une certaine voix qui leur parle tout bas à l'oreille, se éveillent comme d'un profond sommeil. Voici son raisonnement: Il n'appartient qu'à une cause supérieure qui est Dieu, ou le démon, de les rappeler à leur état naturel: or Dieu ne s'en mêle point, puisqu'il ne prodigue pas sa toute-puissance en des choses inutiles & vaines; & par conséquent ce ne peut être que l'ouvrage du démon. L'illusion enfin est manifeste, si pendant qu'on est extasié, on insinue le mal, ou même le bien par un mauvais motif.

Usant, Mr., de ces règles, il n'est pas difficile de prévenir toute surprise. Il faut cependant convenir qu'il se rencontre quelques occasions où les esprits les plus éclairés n'osent décider si l'état de la personne qui s'ex-

*Exemple célèbre qui fait voir qu'il n'est pas toujours aisé de discerner si l'Extase est divine ou diabolique.*

(a) In 2. 2. *quest.* 91, *art.* 6, *disput.* 16.

330 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
ra qui raconte qu'il étoit lui-même présent, lorsque le Père Reginald Religieux très-respectable de l'Ordre de St. Dominique vint trouver à Rome St. Ignace, & lui exposa qu'il y avoit à Bologne, dans une Communauté de filles confiée à ses soins, une Vierge fort attachée à l'Oraison; qu'elle avoit de fréquens ravissmens d'esprit, pendant lesquels il se faisoit une telle suspension de ses sens, que le feu même n'étoit pas capable de les ranimer, qu'elle portoit des Stigmates aux mains, une plaie au côté & des épines sur la tête qui en paroissoit percée & ensanglantée; qu'il avoit prié le Saint de lui dire ce qu'il en pensoit, & qu'il lui avoit répondu, que de tous les signes qui parloient en faveur de la Religieuse, il ne falloit avoir égard qu'à celui qui se manifestoit dans la parfaite soumission qu'elle témoignoit pour les ordres de ses supérieurs. Ribadeneira ajoute que le Père Reginald s'étant retiré, St. Ignace poursuivit la conversation entamée, & la conclut enfin en disant, que les faits rapportés par le Dominicain pouvoient s'attribuer à Dieu, mais que le démon pouvoit

aussi en être l'auteur, puisque cet esprit séducteur peignoit quelquefois aux yeux des amateurs du prodige & de la vanité, pour les surprendre, des figures & des images qui n'avoient rien de réel que leurs belles apparences.

Mais si, hors quelques cas extraordinaires, l'extase diabolique a des caractères qui servent à la faire connoître comme telle; il en est ainsi de la Divine. Celle-ci, aussi bien que celle-là, se manifeste par des signes. Voulez-vous donc juger sagement, si une extase vient de Dieu? examinez d'abord si les mœurs de l'Extasié sont louables & saintes. Observez ensuite si, pendant que dure son extase, il se comporte selon les règles les plus exactes de la modestie & de la bien-séance; s'il édifie les spectateurs par la sainteté de ses discours, & si, revenu à lui-même, il paroît humble, gai, content & tranquille. Remarquez enfin, si le ravissement n'a pas été le précieux fruit, ou d'une oraison faite avec ferveur, ou d'une Messe entendue avec une tendre dévotion, ou d'un Sermon propre à ranimer toutes les espérances d'une ame

*Signes auxquels on peut connoître si l'Extase est divine.*

332 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 sincèrement chrétienne, ou de la participation du Corps adorable du Sauveur reçu avec tous les sentimens de la foi la plus vive & de la plus ardente charité. Une certaine Servante de Dieu de Burgos en Espagne, dit Martin de Rio (a), étoit souvent ravie en extase au sortir de la Table sainte; & Scacchus (b) rapporte la même chose de Ste. Catherine de Sienne.

Le Cardinal Bona fait observer (c) que les ravissemens d'esprit, lorsqu'ils

*Les Ravissemens divins sont de peu de durée. Pour bien juger de leur qualité, il faut examiner les circonstances qui les précèdent, qui les accompagnent & qui les suivent.*

font divins, sont de peu de durée; & Thomas de Jesus (d) enseigne qu'on ne doit juger de leur qualité, qu'après avoir bien examiné les circonstances qui les précèdent, qui les accompagnent & qui les suivent. Supposé donc que l'extase ait été précédée de la pratique des vertus, accompagnée de l'exercice de quelque acte de religion, & suivie d'une sainte émulation de faire de nouveaux progrès dans les voies de la justice, tous les Théologiens conviennent qu'elle est alors divine (e).

(a) *Loco superius spirituum, cap. 14; laudato. num. 6.*

(b) *De notis & signis Sanctitatis, sect. 8, cap. 3.*

(d) *Oper. tom. 2, disput. 3, cap. 8.*

(e) *Goncalvus Durand, in tract. de visio-*

(c) *De discretionem rand, in tract. de visio-*

La divine, selon Richard de St. Victor (a), peut provenir d'un excès de surprise, d'amour & de joie; mais comme ces causes sont intérieures, & que pour cette raison l'Eglise n'en connoît point, nous les abandonnons à la discussion des Théologiens myltiques, pour nous arrêter à quelques signes extérieurs. Zacchias (b) attribue à l'extase naturelle, & exclut de la divine, la lassitude & l'engourdissement dont nous avons parlé. Ce qui doit s'entendre de la lassitude & de l'engourdissement qu'on sent dans tout le corps après qu'on est revenu du ravissement: car dans le ravissement même, l'esprit est tellement appliqué à Dieu, que le corps en devient froid & languissant. Le Prophète Daniel parlant de la grande vision qu'il eut, dit que la vigueur de son corps l'abandonna, que son visage fut tout changé, qu'il tomba en foiblesse & qu'il ne lui demeura aucune force (c).

LET. CXXV.

L'Extase divine peut provenir d'un excès de surprise, d'amour & de joie.

La lassitude & l'engourdissement dans les membres pendant que l'Extase dure, est un signe qu'elle est divine.

nibus, cap. 3, pag. 69... orat., cap. 7, & alii.  
 Matta, de Canonisatione Sanctorum, part. 3, cap. 4, sub num. 31... Cardin. Bona, de discretionem spirituum, cap. 14... Cardin. de Lauræa, opuscul. 5, de (a) Lib. 5. de contemplatione, cap. 5.  
 (b) Quæst. Medico-Legal. lib. 4, tit. 1, num. 32.  
 (c) Daniel, cap. 10, v. 8.

Nous avons encore observé qu'il arrivoit quelquefois dans l'extase même diabolique, que le corps se trouvoit élevé de terre; à plus forte raison, ce prodige peut-il arriver dans la divine. C'est ce qui est démontré par l'exemple de plusieurs Sts. Qu'on lise la vie de St. Pierre d'Alcantara (a), celle de St. Thomas d'Aquin par Surius (b), le rapport des Auditeurs de Rote dans la Cause de Ste. Thérèse (c) & celle de Saint François-Xavier (d); & on verra que pendant que l'esprit de ces Saints abandonnoit, pour ainsi dire, leur corps, pour prendre par la contemplation son essor vers le Ciel, leur corps paroissoit abandonner la terre, pour s'envoler avec l'esprit. Des témoins oculaires & d'une probité reconnue, ont déposé que la même merveille s'étoit souvent fait admirer dans les extases & les ravissements du Vénérable Serviteur de Dieu Joseph de Cupertino. Voilà ce que nous assure notre Eminentissime Ecrivain, qui faisoit les fonctions de Pro-

*Il arrive souvent dans l'Extase divine, que le corps soit élevé de terre.*

[a] *Lib. 4, cap. 10,*  
pag 197.

[b] *In vitâ Sancti Thomæ.*

[c] *Tit. de Divinis Donis, art. 21, §. 2.*

[d] *Tit. de charitate in Deum.*

moteur de la Foi, lorsque sa Cause fut discutée dans la Sacrée Congrégation des Rites. LET. CXXV.

Parlant de l'extase diabolique, nous avons mis au nombre des caractères propres à la faire connoître, les agitations du corps peu régulières & peu décentes; ce qui demande quelque explication: car on ne doit pas regarder dans un extasié tous les mouve-

*Tout mouvement extraordinaire du corps d'un Extasié n'est pas contraire à la modestie & à la décence.*

mens extraordinaires indifféremment, comme contraires à une certaine décence & modestie naturelles. Richard de St. Victor (a) compare un homme ravi en extase au poisson qui se divertit dans l'eau, & qui semble voltiger sur sa surface; & l'Auteur de la vie de St. Philippe de Neri rapporte (b) que pendant qu'il célébroit les saints Mystères, tout son corps étoit tellement agité, que le marche-pied de l'Autel en trembloit; qu'en commençant l'Offertoire, il étoit si rempli de joie, qu'il sembloit tomber dans une espèce de paralysie qui l'obligeoit d'appuyer la main sur l'Autel, pour mêler dans le Calice de l'eau avec le vin; qu'au moment de l'élévation de

*L'exemple de St. Philippe de Neri fait voir que toutes les agitations du corps indifféremment ne sont pas incompatibles avec l'Extase divine.*

[a] *De contemplati. lib. 5, cap. 14.*

[b] *Lib. 2. cap. 1.*

336 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXXV. la sainte Hostie , ses bras élevés de-  
meuroient quelque tems immobiles ,  
& qu'après la Consécration enfin , le  
ravissement de son ame étoit quelque-  
fois tel qu'on le voyoit légèrement  
élevé sur la pointe des pieds , sem-  
bler imiter ceux qui dansent. On ne  
doit donc pas condamner sans excep-  
tion , tous les mouvemens extraordi-  
naires & sensibles dont l'état extati-  
que peut être accompagné , ni attri-  
buer à l'esprit immonde des agitations  
qui ne choquent en rien ni la modestie , ni la pudeur.

Nous devons enfin , Mr. , nous rap-  
peller ici ce que nous avons déjà dit ,  
que parler avec émotion & avec trouble ,  
étoit une marque que l'extase  
étoit diabolique ; comme ç'en étoit  
une qu'elle étoit divine , lorsque l'ex-  
tasié ne disoit rien qui ne fût capable  
d'édifier le prochain & de procurer la  
gloire de Dieu. Sur quoi il est bon de  
remarquer que , selon la doctrine de  
Thomas de Jesus , le ravissement qui  
laisse la liberté de parler & de com-  
prendre le sens de ses paroles , n'est  
pas entier & parfait. Mais Gravina  
& le Cardinal de Lauræa paroissent  
d'un sentiment contraire , puisqu'ils  
admettent

admettent dans l'extase divine les LET. CXXV. discours saints & édifiants, les clameurs & les cris ( pourvu qu'ils ne tiennent pas du hurlement ) comme des signes, des douceurs surabondantes & ineffables dont l'ame est enivrée. On trouve des exemples de ces fortes de cris dans les extases rapportées par les Auteurs des vies de la Bienheureuse Angele de Fuligni & de St. Pierre d'Alcantara. On a encore vu des personnes, qui dans le tems même qu'elles étoient extasiées, ravissoient les Spectateurs par la beauté & la sainteté de leurs discours. Sainte Magdeleine de Pazzi distribuant à ses sœurs des Reliques de Saint Louis de Gonzague, qu'elle avoit reçues du Père Virgile Ceparius son Confesseur, fut tout-à-coup ravie en extase, pendant laquelle elle fit un portrait magnifique de la gloire dont le Saint jouissoit dans le Ciel. Quelques Religieuses ayant mis par écrit ce qu'elles avoient entendu, l'Archevêque ordonna de présenter cette copie à la Sainte, qui assura avec serment que tout ce qu'elle contenoit étoit conforme à la vérité. La vérité de ce fait a été démontrée par le Père André Budriolus

*On prouve par des exemples que l'Extase Divine n'exclut ni les discours saints, ni les clameurs & les cris qui ne ressentent pas le burlesme.*

338 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXXV. Postulateur dans la Cause de St. Louis  
de Gonzague, & ce fait prouve qu'un  
extasié peut se ressouvenir de ce qui  
s'est passé pendant son ravissement.

On fait l'application de la doctrine exposée aux Causes de Béatification & de Canonisation.

Tâchons maintenant, Mr., de faire une juste application de la doctrine qui vient d'être exposée, aux Causes de Béatification & de Canonisation. Si on y fait mention d'extase, il faut commencer par faire voir qu'elle n'a pu être naturelle, n'ayant été précédée d'aucune maladie, ou autre cause capable de suspendre naturellement l'usage des sens. Le démon, il est vrai, auroit pu produire cet effet extraordinaire; mais il est rare que cette objection ait lieu dans la Sacrée Congrégation, où l'on n'agit ordinairement que les Causes des Serviteurs de Dieu dont les vertus & la sainteté ont été juridiquement reconnues; & dont les extases, par conséquent, supposé qu'ils en ayent eues, ne peuvent raisonnablement être attribuées au démon; si ce n'étoit, peut-être, que Dieu eût permis qu'elles fussent une illusion du malin esprit, afin, dit le Cardinal de Lauræa (a), que les extasiés en de-

[a] *Opuscul. 5, de Orati., cap. 6, vers. dico 3.*

*& la Canonisation des Béatifiés.* 339  
vinssent plus humbles; ou qu'il se fût  
glissé dans leurs ravissémens une cer-  
taine complaisance naturelle que Gon-  
zalès-Durand (a) & Scacchus (b) ap-  
pellent un libertinage de l'esprit, qui  
consiste à rechercher dans l'état exta-  
tique, non la gloire de Dieu, mais sa  
satisfaction personnelle.

LIT. CXXIV.

On dira sans doute que ces motifs  
ne pouvant être connus à l'extérieur,  
l'Eglise n'en peut être le Juge: Aussi  
n'en juge t-elle qu'à la faveur des si-  
gnes extérieurs qui les manifestent;  
ensorte qu'elle ne décide jamais que  
l'extase d'un Serviteur de Dieu a été  
divine, qu'après qu'elle a prononcé  
sur sa sainteté & sur l'héroïsme de  
ses vertus. Bien plus, quelque favo-  
rable qu'ait été le Jugement qu'elle a  
porté sur la qualité des extases, elle  
ne les met cependant pas au rang &  
au nombre des miracles, quoiqu'elle  
n'exclue point de cet ordre les cir-  
constances miraculeuses qui peuvent  
les accompagner, comme une certai-  
ne splendeur extraordinaire & divi-  
ne, répandue sur le visage de l'exta-  
sié. Je suis, &c.

[a] *Tract. de Visionis Sanctitatis, sect.*  
*nibus, cap. 3, pag. 52.* 8, *cap. 3, pag. 608.*

[b] *De notis & sig-* P ij

## L E T T R E C X X V I.

*Des Visions & des Apparitions.*

*Les termes  
de Visions &  
d'Apparitions  
sont presque  
synonymes.*

**L** Es visions & les apparitions, Mr., qui, selon le Cardinal de Lauræa (a), sont fort séparables des extases, se prennent les unes pour les autres, au jugement du Cardinal Bona (b), qui n'y trouve d'autre différence, sinon que dans les apparitions, on ne connoît point les personnes qui apparoissent; au lieu qu'elles se font connoître dans les visions. Ceux qui s'en rapportent à l'opinion de Bordon (c), soutiennent qu'il suffit de voir quelque chose d'extraordinaire & de merveilleux, pour que l'apparition puisse être appelée vision.

*Exemples  
de plusieurs  
Apparitions  
tirés de l'E-  
criture Sic.*

Ne nous arrêtons pas, Mr., à ces questions qui ne semblent rouler que sur les termes; passons, & sans craindre de le faire trop brusquement, aux exemples d'apparitions que nous four-

(a) *In opuscul. 1. de Oratione, cap. 8.*

(b) *Tract. de discretionem spirituum, cap. 20. 15, num. 2.*

(c) *Medis. 13, de Miraculosa Apparitione Sanctorum, num.*

nissent les Livres Saints. Ils nous apprennent que Dieu s'est fait voir onze fois dans l'ancien Testament, sous une forme visible. Il apparut la première fois à Adam & à Ève; la seconde à Cain; la troisième à Noé; la quatrième à Agar; la cinquième à Abraham; la sixième à Lot; la septième à Jacob; la huitième à Moïse; la neuvième à Jofué; la dixième à Gédéon; & l'onzième aux parens de Samson. On prouve encore par l'ancien Testament, que Dieu a parlé & usé en différentes occasions d'une voix articulée; ce qui, au rapport de Moïse, est arrivé jusqu'à neuf fois à l'égard du seul Abraham.

*Dieu a parlé & usé plusieurs fois d'une voix articulée.*

Les visions & les apparitions se divisent en corporelles, en imaginatives & en intellectuelles. Les premières affectent les sens extérieurs; les secondes l'imagination, & les troisièmes l'esprit. Nous avons des exemples de la seconde espèce dans les apparitions divines qu'eurent Salomon (a) & Mardochée (b) pendant leur sommeil; & nous réduisons à la troisième, ces visions pendant lesquelles on est certain que Dieu a apparu &

*On distingue trois sortes de Visions & d'Apparitions.*

(a) 3. Reg. 3.

(b) Esther. II.

parlé ; mais on ne peut assurer ni sous quelle forme il s'est fait voir , ni quelle voix il a emprunté. C'est ainsi qu'il apparut à Elifée (a) , lorsque les trois Rois armés contre celui des Moabites , & manquant d'eau dans le désert , vinrent consulter ce Prophète sur le parti qu'ils avoient à prendre. Toftat (b) donne pour règle que toutes les fois que les Prophètes se servent de ces paroles ; Voici ce que dit le Seigneur ; [*Hac dicit Dominus* , ] ce qu'ils annoncent , doit être regardé comme l'effet d'une apparition intellectuelle.

*Les Anges & les ames des défunts ont plusieurs fois aussi apparu dans l'ancien Testament.*

Continuons , Mr. , à parcourir l'ancien Testament , & nous trouverons que les Anges , & les ames même des morts , se sont aussi rendus plusieurs fois visibles aux yeux des vivans. Le Livre de la Genèse nous assure que les premiers remplissoient souvent auprès des Patriarches les fonctions d'Envoyés & de Ministres du Seigneur , & les Livres des Macchabées nous apprennent que l'ame du grand Prêtre Onias & celle du Prophète Jérémie apparurent à Judas Macchabée , pour

[a] 4. Reg. 3.

quæst. 2. super cap. 11.

[b] Tom. 1. in Exod.

l'encourager à tirer vengeance de l'impunité des ennemis communs de la patrie. Quelqu'un peut-il ignorer le trait remarquable qu'on lit dans le chapitre 28<sup>e</sup>. du premier Livre des Rois, où il est rapporté que Samuel évoqué par la Nécromancienne que Saül étoit allé consulter, apparut à ce Prince ? Mais Saül le vit-il véritablement, ou fut-ce seulement un démon, ou un fantôme qui lui apparut sous la forme de Samuel ? C'est ce qu'on peut voir dans St. Augustin (a) & Saint Thomas (b), & plus commodément dans la dissertation du Père Calmet sur l'apparition de Samuel. En attendant on remarquera, peut-être avec plaisir, que comme Dieu prévint l'effet des enchantemens de Balaam, il a pu de même aller au-devant des opérations magiques de la Pythonisse, en faisant apparaître, par sa toute-puissance, celui que la Pythonisse méditoit de rappeler à la vie, en déployant toutes les vertus secrètes de son art, & tout le pouvoir de l'esprit de Python dont elle étoit animée.

L'Âme de  
Samuel évo-  
quée.

[a] *Lib. 2. ad Simplicianum.* 2. 2. *quest. 95, art 4<sup>o</sup> ad 2, & quest. 174,*

[b] *1. part., quest. art. 5, ad 4<sup>o</sup>.*

89, *art. 8. ad 2; &*

C'est une opinion communément reçue parmi les Théologiens, que lorsque Dieu apparoissoit dans l'ancienne Loi, les apparitions n'étoient pas personnelles, mais non-personnelles, ce sont leurs termes; c'est-à-dire,

*Quand Dieu a apparu sous une forme visible, il s'est servi du ministère des Anges.*

que pour se rendre visible, il ne prenoit pas immédiatement un corps, mais qu'il se servoit du ministère des Anges qui s'en formoient, ou qui en empruntoient un pour le représenter. Durand (a) qui s'étend beaucoup sur la préférence qu'on doit donner à ce sentiment, explique en même-tems fort bien comment les Anges, dans les apparitions, ont pu dire, parlant en première personne: *Ego sum Dominus Deus tuus*: Je suis le Seigneur votre Dieu. Thyraeus (b) prétend qu'ils prenoient pour cela des corps aériens. Il prétend encore que c'est par le ministère des Anges, qui se formoient une voix & des sons articulés, que Dieu a parlé aux hommes dans l'ancien Testament, comme on le peut inférer du chapitre second de l'Épître aux Hébreux, & du septième des Ac-

(a) *Tract. sapius laudat. de Visionibus*, cap. 4.

(b) *Tract. de Apparitione visibili*, lib. 1, cap. 23.

tes des Apôtres. Le même Théologien attribue aux Anges les apparitions imaginatives faites aux Patriarches & aux Prophètes, & surtout celles qui arrivoient en songes. Ce fut un Ange qui apparut à Jacob pendant qu'il dormoit, pour lui ordonner d'abandonner la Maison de Laban (a). Elie ne fut-il pas réveillé par un Ange qui lui dit: Levez-vous & mangez (b)? L'ordre que reçut Abraham d'immoler son fils, lui avoit été intimé par un Ange, dans le sommeil (c). Thyraus s'explique fort au long sur ces visions, apparitions, révélations & locutions intellectuelles: il enseigne qu'elles renferment des espèces qui sont les images des choses révélées, une lumière surnaturelle à la faveur de laquelle on en a l'intelligence; & il conclut que quand dans les apparitions il survient de nouvelles espèces ou images, & une lumière nouvelle, Dieu seul imprime ces espèces & communique cette lumière, & que ce sont les Anges qui agissent en qualité de ses Ministres, lorsque les visions ne sont qu'un renouvellement

(a) *Genes.* 31.

(c) *Genes.* 22.

(b) 3. *Reg.* 19, v. 7.

**LET. CXXVI.** 346 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;  
des mêmes images qui avoient déjà  
été imprimées, & de la même lumière  
qui avoit déjà été communiquée.

*Il y a eu dans le nouveau, comme dans l'ancien Testament, des Visions & des Apparitions.* Les visions & les apparitions n'ont pas été moins fréquentes dans le nouveau, que dans l'ancien Testament. St. Paul ravi jusqu'au troisième Ciel, entendit des choses pleines de Mystères qu'il n'étoit pas permis aux hommes de rapporter (a). Le Prince des Apôtres apperçut dans un ravissement d'esprit, comme une grande nappe qu'on descendoit par les quatre coins, du Ciel en terre, & dans laquelle il y avoit toutes sortes d'animaux (b). De combien de visions & d'apparitions n'est-il pas parlé dans le Livre de l'Apocalypse ?

*Aucun pur homme vivant ne peut naturellement être élevé à la vision intuitive de Dieu.* Ici, Mr., se présente la question si connue en Théologie ; sçavoir, si un pur homme, pendant qu'il vit encore, peut naturellement voir Dieu intuitivement & face-à-face ? question à laquelle les Théologiens répondent communément, que cela n'est pas possible ; mais ils conviennent tous que JESUS-CHRIST étoit en même-temps *Voyageur & Compréhenseur*, & que dès le premier moment de sa con-

[a] 2. Corinth. 12.

[b] Actorum 10.

ception il jouissoit de la vision intuitive de Dieu, puisqu'il est de foi que dès ce moment même il fut bienheureux. La connoissance immédiate, intime & claire de l'Essence Divine à laquelle aucun homme vivant ne peut prétendre, Dieu peut la lui accorder par privilège; soit en suspendant les fonctions de tous les sens, soit en élevant son esprit au-dessus de sa portée naturelle, par les rayons d'une lumière passagère de gloire, ou même permanente, telle qu'elle fut donnée à JESUS-CHRIST. Mais en fut-il ainsi dans la célèbre vision de St. Paul, & dans celle de Moïse rapportée au chapitre 12 du Livre des Nombres & au 33<sup>e</sup>. de l'Exode? C'est sur quoi les opinions des Théologiens sont partagées. Saint Augustin (a) paroît favoriser l'affirmative, que Saint Thomas (b) épouse en y apportant cependant quelqu'explication. Il enseigne donc que Dieu ne s'est manifesté ni à Moïse, ni à St. Paul, d'une manière aussi entière & aussi parfaite qu'il se fait

L'homme qui vit encore peut être élevé par grace à la connoissance immédiate de la Divine Essence.

[a] In lib. 12, Genes. 2. 2. quæst. 175, art. ad litteram. 3, & in 4. distinct. 49;

[b] 1. Part, quæst. quæst. 2, art. 7. ad 4. 12, art. 11 ad 2; &

348 *Let. jur la Béat. des Serv. ae Dieu;*  
**LXXXYI.** connoître dans le Ciel; mais que leur vision qui n'étoit que passagère, tenoit le milieu entre celle des Bienheureux & les visions qu'ont eues les autres Prophètes. Sylvius (a) & le Père Noel Alexandre (b), si attachés d'ailleurs à la doctrine de St. Thomas, l'abandonnent ici; ce qui n'est pas peu surprenant.

De toutes les apparitions qu'on doit rapporter à la Loi nouvelle, il n'en est pas sans doute de plus intéressantes que celles de JESUS-CHRIST: aussi les a-t-il multipliées à proportion des grands avantages qu'on en pouvoit tirer. On l'a vu paroître dans une chair visible & véritable depuis sa Naissance jusqu'à sa Passion: il s'est montré ensuite après sa Résurrection, & enfin, après son Ascension même.

*Les Apparitions du Sauveur ont été très-fréquentes.*

Rodulphe (c) trouve jusqu'à quatorze apparitions du Sauveur dont les Evangélistes font mention, & Maldonat (d) n'en voit que treize. Mais laissons ces Ecrivains disputer sur le nombre, & observons que quand le

(a) *In 1. part. art. 11.* (c) *De vitâ Christi; part. 2, cap. 81.*

(b) *Comment. in 2. ad Corinth.* (d) *In cap. 282 Matth.*

Sauveur a apparu après sa Résurrection, & avant son Ascension, ses apparitions étoient personnelles : telle fut même très-vraisemblablement celle qui arriva quelques années après qu'il fut monté au Ciel (a). Elle fut une faveur spéciale pour St. Paul, qui s'en sert pour prouver que son Apôtolat n'étoit pas moins légitime que celui des autres Apôtres, puisque, comme eux, il avoit vu le Seigneur [b]. Il est encore fort probable, dit Thyraeus [c], que dans les autres apparitions de JESUS-CHRIST qui ont suivi son Ascension, il ne se faisoit pas voir en propre personne.

Il semble cependant, Mr., qu'on devroit excepter la vision qu'eut St. Pierre en s'enfuyant de Rome; car il paroît que J. C. ne se montra pas en cette occasion sous une forme empruntée. Le Sauveur, au rapport de St. Ambroise (d), apparut à Pierre qui lui demanda où il alloit: *Domine, quò vadis?* Et le Seigneur répondit: Je vais à Rome pour y être crucifié de nou-

*J. C. appar  
roit à Saint  
Pierre qui  
s'enfuyoit de  
Rome.*

[a] I. adCorinth. 15. cap. 8.

(b) I. ad Corinth. 9. (d) In auxens. de

[c] *Tract. de Christi basilicis non tradendis, Apparit. impersonali, conc. 1.*

veau : *Venio Romam iterum crucifigi.* L'Apôtre, continue St. Ambroise, qui sçavoit que son Divin Maître devenu impassible ne pouvoit être crucifié une seconde fois, comprit bien que la prédiction devoit se vérifier en la personne du Disciple. Il reprit en effet le chemin de Rome, où il fut arrêté en arrivant, & condamné à subir, comme J. C., le supplice de la Croix. Ce même fait se trouve rapporté dans les actes de St. Processus & de St. Martinien. Ces actes, à la vérité, paroissent suspects à quelques Critiques; ce qui, selon Mr. de Tillemont (a), n'affoiblit en rien la foi qu'on doit ajouter à la relation de St. Ambroise, parce que ce Père l'a tirée des meilleurs endroits. On voit encore à Rome un ancien monument qui en confirme bien la vérité: c'est une petite Eglise érigée sous le titre de *Domine, quò vadis?* afin de conserver la mémoire de la célèbre apparition dont nous venons de parler.

Lorsque J. C. a paru en propre personne après son Ascension, a-t-il quitté le Ciel?

Mais supposé que la propre personne de J. C. apparut effectivement à St. Pierre, ce qui est fort à présumer, J. C. quitta-t-il alors le Ciel pour pa-

[a] Not. 39. *ad vitam Sancti Petri.*

roître sur la terre ? St. Thomas (a) répond à cette difficulté que l'opinion affirmative n'est pas improbable ; car quoique , dit-il , nous lisons dans les Écritures que J. C. est monté au Ciel & qu'il en descendra au jour du Jugement (b), on ne peut en inférer autre chose , sinon que le Ciel est son propre Royaume , & le Trône de la Divine Majesté ; mais il ne faut pas en conclure qu'il y soit immobile. Jean Major (c) croit que le Seigneur monté au Ciel après son Ascension , n'en est jamais descendu ; mais il enseigne en même tems que ses apparitions sur la terre , n'en ont été ni moins personnelles , ni moins réelles & véritables ; parce qu'il dépend de lui de reproduire son humanité sainte , & de faire que , sans quitter la droite de Dieu , elle vienne ici-bas se présenter aux yeux des hommes. Suarez (d) n'ose décider la question proposée : St. Thomas sur cet article n'est pas plus décisif. Jean Major prononce , & je suis persuadé , Mr. , que la raison sur

[a] 3. Part. quest. quest. 4.

57, art. 6 ad 3.

[d] In 3. part. D.

[b] Act. 1. & 3. Thoma, tom. 2, quest.

[c] In 4. distinct. 10, 58, art. 4. in fine.

352 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;  
LET. CXXVI. laquelle il fonde son jugement vous  
paroîtra solide.

Quant aux visions & aux apparitions dont l'Histoire ecclésiastique fait mention, on renvoie les curieux qui voudroient en être instruits, à Martin de Rio (a) & à Gravina (b) qui les ont colligées en grande partie. Nous nous contenterons de rappeler ici quelques-unes de celles qui ont mérité plus particulièrement l'attention des Théologiens. On met de ce nombre la vision de St. Benoît. St. Grégoire qui a écrit sa vie en forme de dialogue, rapporte (c) qu'il vit l'Univers entier comme enveloppé sous un seul rayon de Soleil, & que pendant qu'il fixoit tous ses regards sur ce rayon, il apperçut l'ame de Germain Evêque de Capoue que les Anges transportoient au Ciel. Sur quoi St. Grégoire fait parler son Interlocuteur nommé Pierre, qui lui demande avec admiration, comment il se pouvoit faire qu'un seul homme vît tout-à-la-fois le Monde avec tous les Etres qui le composent? Saint Grégoire ré-

*Vision de  
St. Benoît.*

(a) *Lib. 2. Disquisit. titulus, Lapis Lydius ;  
Magicar. quæst. 26. à pag. 29. ad pag. 65.*

(b) *In suo opere cui (c) Cap. 35.*

pond que cela n'étoit pas surprenant, parce que toutes les créatures ensemble ne paroissent qu'un point aux yeux d'une ame qui voit Dieu: *Quia anima videnti Creatorem, angusta est omnis creatura.*

LET. CIXVI.

Cette réponse a donné lieu à quelques Théologiens (a) de croire que l'Essence Divine s'étoit immédiatement manifestée à S. Benoît, pendant sa vision: mais S. Thomas parlant de cette vision même (b), pose pour principe que la vue de Dieu est impossible à l'homme dont l'ame n'est pas séparée du corps, ou dont les sens ne sont pas tellement aliénés, qu'il ignore, comme S. Paul ravi au troisième Ciel, s'il est du nombre des vivans ou des morts: or, poursuit le S. Docteur, S. Benoît lors de sa vision, vivoit encore, & l'aliénation de ses sens n'étoit pas parfaite; puisque, selon S. Grégoire, il appella un autre pour venir partager avec lui le plaisir du spectacle; & par conséquent, conclut l'An-

S. Benoît dans sa vision, vit-il l'Essence Divine ?

(a) Sandens, *Hac-Histor. Abbatia Cassinensis, Angelus de nensis per seculum distributa*, Erasmus Abbas *buta*, seculo 1. pag. 5. *Sancti Matthæi Ser-* (b) *In quodlib. quæst. vorum Dei, in part. 1. 1. art. 1.*

ge de l'Ecole, S. Benoît ne vit pas Dieu tel qu'il est en son essence.

*Appari-  
tions de J. C.  
dans l'E-  
ucharistie sous  
différentes  
formes étran-  
gères.*

Je ne dois pas omettre, Mr., en traitant l'article des apparitions, de vous parler de celles qui regardent la divine Eucharistie où JESUS - CHRIST s'est quelquefois montré sous différentes figures & formes étrangères. On y a vu paroître tantôt un homme, tantôt un enfant, tantôt de la chair, & tantôt du sang. On en a plusieurs exemples dont Thyroxus (a), Bosius (b), Théophile Raynaud (c), le Père Chrétien Lupus (d) & Pénia (e) ont fait la collection.

*St. Tho-  
mas explique  
les Appari-  
tions qui re-  
gardent l'E-  
ucharistie.*

Saint Thomas (f) examinant ces fortes d'apparitions, enseigne qu'elles peuvent arriver en deux manières: 1°. lorsque, sans aucun changement réel dans les espèces sacrées, il se fait dans les yeux des spectateurs les mêmes impressions, que si effectivement

[a] *Tract. de Appari-  
tioni. sacramentalibus,*  
cap. 11.

[b] *De signis Eccle-  
siae,* lib. 14, cap. 7.

[c] *Oper. tom. 6 in  
oper. de Appari. in  
Eucharist. Sacramen.*  
§. 5.

[d] *In suâ orat. de  
miraculofo Sacramen.*  
tom. 11.

[e] *In viâ Sancti  
Raimundi de Penna-  
fort. lib. 2, cap. 26.*

[f] 3. *Part. quæst.*  
76, art. 8.

ils voyoient de la chair , du sang , ou un enfant. 2°. Lorsque le changement se fait réellement dans les espèces mêmes. L'apparition se fait de la première manière ( c'est toujours S. Thomas qui parle ) quand de tous les assistans , il n'y en a qu'un seul qui apperçoit le prodige ; & de la seconde , quand le prodige paroît aux yeux de tout le monde , & non pas pendant une heure seulement , mais pendant un tems considérable : le Saint Docteur ajoute que de quelque façon que s'opère le prodige , JESUS - CHRIST demeure toujours présent dans le Sacrement. Cette doctrine est adoptée par Théophile Raynaud (a) , & le Père Philippe Marie de St. Paul (b) , & confirmée dans les Conférences de Luçon (c) qui en même tems rendent témoignage à la vérité des apparitions dont il s'agit. Il en est ainsi du Cardinal de Vitri qui assure avoir été témoin oculaire d'une apparition qui arriva dans un Monastère de l'Ordre de Prémontré \* , où il vit paroître dans le Sacrement de l'Autel , la forme d'une chair ensanglantée (a).

Le Cardinal de Vitri a été témoin oculaire d'une Apparition faite dans l'Eucharistie.

[a] *Loco citato*, §. 9.

[c] Conférence 12 ,

\* Proche Saint Michel

[b] *Traët. de sacris* quest. 2.

[d] Quoniam hujus en Brenne ,

*Appariti.*

LET. CXXVI.

Jusqu'ici, Mr., les visions & les apparitions qui nous ont occupé, étoient célestes & divines. Il nous reste maintenant à donner notre attention à celles

qui proviennent du démon, ou de quelque cause naturelle. Le démon qui ne cherche qu'à surprendre les hommes, se transforme quelquefois en Ange de lumière pour y réussir. Son coup d'essai ne fut malheureusement que trop heureux. Il prit possession du corps d'un serpent : il y forma

comme il put, disent S. Jean-Chrysostome & S. Augustin (a), des paroles articulées, & vint à bout de séduire la première femme qui ne crut pas, remarque S. Thomas (b), qu'il fût na-

Sacramenti profunditas incomprehensibilis & admirabilis omnem excedit intentionem, credere præcipimur, discutere prohibemur. Propter quod Dominus, ut infirmorum fidem circa hoc Sacramentum hæsitantium roboraret, variis miraculorum argumentis, ipsius ostendit veritatem. Etenim similitudo carnis cruentæ in Altaris Sacramento

frequenter ostensa est à Domino; cujusmodi propriis oculis in Monasterio Præmonstratensis Ordinis apud Villam quæ Brenna nominatur in Regno Franciæ, inspeximus. *Isà Cardinalis de Visriaco.*

(a) *Apud Cornelium à Lapido, in cap. 3. Genesios.*

(b) *1. part., quæst. 94, art. 4. ad 2.*

turellement possible qu'un serpent pût parler & raisonner, mais qui s'imagina que la vertu de la parole étoit en lui un don surnaturel.

Il n'est pas surprenant que l'Ennemi du genre humain ait entrepris de le perdre dès le commencement; mais qu'il ait tenté de faire tomber celui qui étoit venu pour nous relever de notre chute commune, voilà ce qu'on ne croiroit qu'à peine, si deux Évangélistes (a) ne nous l'assuroient. Le démon apparut donc à J. C., & personne n'ignore les deux genres de tentation qu'il lui suscita, non plus que l'étonnante condition sous laquelle il lui promit de le mettre en possession de tous les Royaumes du monde; mais tous ne sçavent, peut-être, pas que l'Apparition se fit dans un corps formé d'air; au jugement, du moins, d'Aroxe (b), de Durand (c) & de Roca (d).

Le Démon  
apparoît à  
J. C.

Le démon ne se contente pas d'agir par lui-même, il met encore en œu-

(a) *Matth. cap. 4...* (c) *De Visionibus,*  
*Lucæ, cap. pariter 4.* *cap. 2, §. verum.*  
(b) *In decis. moral.* (d) *De Canonisat:*  
*tract. 3, quæst. 23,* *Sanctor. cap. 15.*  
*num. 124.*

**LET. CXXVI.** vre ses prophètes & ses suppôts dont il remplit, dit le Cardinal Bona, l'imagination d'espèces fantastiques, de vaines images & représentations.

*L'imagination est une faculté dont le démon se sert avec beaucoup d'avantage.*

L'imagination est une faculté bien propre à servir à ses illusions; parce qu'elle est capable de produire d'étranges effets, & de causer dans les corps bien des altérations & du dérangement. D'où vient qu'on voit, par exemple, des enfans qui paroissent au monde avec certaines marques extraordinaires qu'ils portent sur la chair? C'est que l'imagination de la mère a été vivement frappée de l'objet même dont on apperçoit l'empreinte sur le corps de l'enfant. N'est-ce pas encore aux efforts de l'imagination qu'on attribue l'eau qui vient à la bouche à la vue d'un mets délicatement apprêté? On cherche le principe de ces maladies qui, d'abord imaginaires, se réalisent dans la suite; ou des folles & chimériques idées de ces personnes qui croient voir ce qu'elles ne voient point, entendre ce qu'elles n'entendent point, sentir ce qu'elles ne sentent point, on doit, selon Thomas Fineus (a), s'en prendre à l'ima-

[a] *De viribus imaginationis, quæst. 8, per totam.*

gination qui se prête d'autant plus efficacement aux opérations du malin esprit, qu'elle a plus d'empire sur les corps & les sens extérieurs. LET. CXXVI.

Il y a des visions & des apparitions dont les causes sont fort naturelles. Elles arrivent, dit le Père Baldellus (a), après St. Augustin, lorsque les organes & les sens saisissent l'objet & ses qualités accidentelles sous des rapports divers & changeans. Cette variété empêche la faculté imaginative de porter un jugement sain & parfait, si une puissance supérieure ne vient à son secours: or les sens extérieurs représentent l'objet tantôt d'une façon, tantôt de l'autre, selon la diversité des tempéramens & des passions qui régissent dans l'ame, & de là ces images bizarres, ces fantômes effrayans, ces fausses apparitions, ces chimères, en un mot, que l'imagination enfante. Mais il faut raisonner autrement des visions intellectuelles; comme les sens, ni même aucune créature ne peuvent y avoir part (b), elles ont pour auteur le Père des luges.

*Il y a des Visions & des Apparitions qui proviennent de causes naturelles.*

*Il ne faut pas raisonner des Visions intellectuelles, comme des imaginatives.*

[a] *In opere manuscripto. tract. de discretionis spirituum, cap. 15 sub*

[b] *Vid. Cardi. Bona, in sapè allegat. num. 2.*

360 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXXVI. mières, & par conséquent elles ne  
sont susceptibles d'aucune illusion.

*Conclusion.* Inférons, Mr., de tout ce que nous  
venons de dire, qu'il y a des visions  
& des apparitions naturelles, & qu'il  
y en a aussi de plus que naturelles.  
Ces dernières se divisent en corporel-  
les, en imaginatives & en intellec-  
tuelles. Les corporelles se rapportent,  
selon S. Augustin (a), au ministère des  
yeux & des autres sens. Les imagina-  
tives ont pour principe les images déjà  
tracées dans l'imagination, ou celles  
que Dieu y trace par lui-même ou  
par ses Anges. Les intellectuelles sont  
les effets de la connoissance claire &  
distincte que Dieu donne d'un objet  
surnaturel & divin, soit que cela se  
fasse par l'infusion d'une grace lumi-  
neuse, ou des espèces mêmes qui re-  
présentent l'objet tel qu'il est. Finissor.  
en remarquant qu'une vision corpo-  
relle & imaginative plus que naturel-  
le, peut provenir de deux causes, de  
Dieu ou du démon (b). Je suis, &c.

(a) *Lib. 10 Confes- de discretione spirit. à*  
*sionum, cap. 35, col. cap. 5. ad 20. de Lau-*  
189, tom. 1. oper. *raa, in opus. 5. de orat:*

(b) *Vid. D. Tho- cap. 8. Gravina, in*  
*mas, 2. 2. quest. 174, suo opere cui titulus,*  
*art. 2. Cardi. Bona, Lapis Lydius, & alios.*

LETTRE

LET T R E C X X V I I .

*Des moyens de discerner les Visions & les Apparitions, & des Apparitions & des Visions considérées par rapport aux Causes de Bénédictation & de Canonisation.*

I. **C**Es moyens, Mr., sont à-peu-près les mêmes que ceux que nous avons produits, en parlant du discernement qu'il faut faire en matière d'exces & de ravissements d'esprit : on peut y avoir recours & les rapprocher du sujet que nous traitons actuellement. Nous y ajouterons cependant quelques règles qui ont ici une application plus spéciale, & nous commençons par celle que donne le Cardinal Bona (a), qui veut que, lorsqu'il s'agit de visions & d'apparitions, on fasse une attention particulière aux circonstances de l'âge & du sexe ; parce que les vieillards, les enfans & les femmes peuvent, à raison de leur tempérament & de la disposition actuelle des organes qui entrent

*En matière de Visions & d'Apparitions il faut faire une attention particulière aux circonstances de l'âge & du sexe.*

[ a ] *De discretione spirituum, cap. 20, num. 4.*

**LET. CXIVII.** dans la composition mécanique de leur corps, donner aisément dans l'illusion, & prendre pour une vision céleste, ce qui n'est que le fruit naturel d'une imagination que les sens dominant trop, ou qui domine trop sur les sens.

*Les femmes ne sont pas exclues de la grace d'être honorées de Visions surnaturelles.*

Ce n'est pas qu'on prétende que les apparitions & les visions que les femmes s'attribuent, ne soient jamais surnaturelles; cette prétention ne seroit pas juste, au jugement de Matthæucius (a) & de T'anner (b), & plusieurs exemples la démentiroient: car nous sçavons, dit notre Eminentissime Ecrivain, que Ste. Brigitte, Ste. Catherine de Sienne, Ste. Thérèse, Ste. Magdeleine de Pazzi, Ste. Rose du Pérou, & les Bienheureuses Angele de Fuligni, & Catherine de Ricci ont été honorées de plusieurs visions & apparitions qu'on doit regarder comme surnaturelles & divines. Nous pouvons confirmer ces exemples par celui de Ste. Monique, qui au rapport

[a] *In Practicâ Theologo-Canonicalâ ad Causas Beatificationis & Canonisationis, tit. 3, cap. 3, art. 2, num.*

[b] *In suo examine prudentiæ Patris Ludovici de Ponte, &c.*

de Saint Augustin son fils (a), ne pre- LAT. CXXVII.  
noit pas le change, quand il étoit  
question de démêler les chinières de  
son imagination d'avec les objets vé-  
ritables dont il plaisoit au Seigneur de  
lui tracer les images; parce qu'ayant  
reçu le don de discernement, elle fai-  
siffoit sans peine la différence qu'il y  
a entre ce que Dieu manifeste lui-  
même, & les rêveries d'une ame  
préoccupée.

Parmi les visions & les apparitions *Des Visions  
& des Appa-  
ritions qui  
arrivent pen-  
dant le som-  
meil.*  
qui arrivent pendant le sommeil, il  
y en a plusieurs qui paroissent venir  
de Dieu, mais il y en a peu dont il  
soit en effet la cause. Jacob vit en  
songe une échelle mystérieuse, & des  
Ange qui montoient & qui descen-  
doient par cette échelle. Un Ange  
apparut à Joseph époux de Marie  
pendant son sommeil, pour l'avertir de  
fuir la persécution d'Hérodes. On ne  
sçauroit disconvenir que ces visions  
ne soient divines; mais combien d'au-  
tres dont les causes sont tout-à-fait  
naturelles? Qu'on fouille dans les dis-  
positions des corps & jusque dans le  
fond des tempéramens, & on y trou-  
vera la source naturelle d'une infinité *Les dispo-  
sitions natu-  
relles du  
corps sont les  
vraies causes  
d'un grand  
nombre de*

(a) *Lib. 6. Confession. cap. 13.*

Q ij

**LET. CXXVII.** de visions & d'apparitions, ou plutôt  
*Visions & d'appari-* de fantômes, de chimères. Que si on  
*tions prétendues.* vouloit s'épargner la peine d'une telle  
 recherche, on n'auroit qu'à consulter  
 les Médecins, conformément à l'avis  
 qu'en donnent Gaspar de Reges (a)  
 & Sacchias (b). On peut compter  
 cet avis au nombre des règles qui ont  
 ici leur application.

*Il est à-pro-  
 pos de consul-  
 ter les Méde-  
 cins.*

En plaçant les visions & les appari-  
 tions dans les différentes classes qui  
 leur conviennent, nous avons dit,  
 Mr., que celles qui étoient plus que  
 naturelles pouvoient provenir de  
 deux causes, qui sont Dieu, ou le dé-  
 mon. Que Dieu en soit souvent le  
 principe, tout le monde en doit con-  
 venir; & que le démon le soit aussi  
 quelquefois, c'est une vérité qui n'est  
 pas moins incontestable. St. Antio-  
 che (c) la confirme par un exemple  
 bien terrible. Il rapporte que le ma-  
 lin esprit voulant séduire un Moine  
 du Mont Sinafort, célèbre par sa  
 grande pureté, lui fit voir d'un côté

*Exemple  
 effrayant  
 d'une Vision  
 diabolique.*

[a] *In suo jucunda-  
 rum quest. Elyseo Cam-  
 po, quest. 37.*

[b] *Quest. Medico-  
 Legal., lib. 4, tit. 1,  
 num. 34.*

[c] *Homiliâ 84,  
 tom. 1, Biblioth. Pa-  
 trum, Græco-Latin.  
 pag. 1161, edis. Pa-  
 risiens.*

les Apôtres & une multitude de Martyrs & de Chrétiens de toute condition enveloppés dans d'épaisses ténèbres, & de l'autre, Moïse & le peuple Juif tout brillans d'une éclatante lumière. Le Moine, continue St. Antioche, donna dans le piège. Il s'imagina que la Religion judaïque étoit préférable à la chrétienne : il abandonna celle-ci pour embrasser celle-là. Il prit une femme, & devint un des plus zélés défenseurs des pratiques superstitieuses des Juifs.

Un exemple aussi frappant prouve bien combien il est intéressant de discerner le vrai du faux en matière de visions & d'apparitions. Gerson (a) regarde l'humilité comme le principal signe auquel on peut juger de leur qualité. Si l'humilité, dit-il, précède, accompagne & suit une apparition, qui d'ailleurs n'a rien qui ne porte à Dieu, c'est une marque certaine qu'elle est divine, & que Dieu ou les bons Anges en sont le principe. Mais lorsque les bons Anges, ou les mauvais, ne se bornent pas à faire paroître quelque objet extraordinaire, & qu'ils

*L'humilité est un signe infailible auquel on peut connoître qu'une Apparition vient de Dieu.*

*Les bons & les mauvais Anges prennent des formes diff-*

(a) *In tract. de discretione vera Visionis, à falsis, signo 4.*

LET. CXXVII. apparoissent eux-mêmes, cela se fait  
*rentes, lorsqu'ils appa-* ordinairement sous des formes diffé-  
*roissent.* rentes. Les bons Anges prennent une  
 forme humaine, & les mauvais, cel-  
 le de quelque animal, excepté ce-  
 pendant l'Agneau & la Colombe ;  
 ou s'ils se montrent sous la figure  
 d'homme, cette figure est si affreu-  
 se que les hommes même en sont  
 effrayés.

Voilà, Mr., ce qui se passe com-  
 munément dans les visions & appari-  
 tions diaboliques. Je dis communé-

*Dieu per-  
 mes quelque-  
 fois au Dé-  
 mon de paroî-  
 tre sous les  
 plus imposan-  
 tes apparences.*

ment ; car Dieu permet quelquefois  
 au démon, & cela pour des desseins  
 toujours justes, de prendre la figure  
 d'un Saint, d'un Ange. St. Bonaven-  
 ture avertit (a) que cet esprit rusé por-  
 te dans quelques-unes des ses appari-  
 tions l'artifice, jusqu'à suggérer de  
 faire un bien, afin d'empêcher d'en  
 faire un autre plus considérable, ou  
 de s'abstenir de quelques mauvaises  
 actions, afin d'engager ensuite à des  
 actions plus mauvaises encore ; & tel-  
 le fut la ruse dont il se servit, pour  
 tromper un certain homme que les  
 larmes & les prières de Sainte Marie

(a) *De Professione Religi. lib. 2, cap. 75, pag. 648, tom. 7.*

d'Oigni délivrèrent enfin de la séduction (a). LET. CXXVII.

On ne sçauroit donc se tenir trop en garde contre les surprises de l'esprit séducteur, ni s'appliquer trop sérieusement à l'étude des règles à la faveur desquelles on peut distinguer l'Ange de ténèbres de l'Ange de lumière. St. Jacques parlant de la Divine Sagesse (b), dit, « qu'elle est premièrement chaste, puis amie de la paix. Les Théologiens trouvent dans ces paroles de l'Apôtre, en les expliquant, une des règles du discernement nécessaire ici, & ils enseignent que les visions divines qui causent d'abord une certaine crainte & frayeur, font éprouver ensuite une abondance de douceurs, de suavités & de consolations; pendant que les apparitions du démon qui effraient dès leur commencement, ne sont pas au contraire moins effrayantes dans leurs progrès, ou que si elles sont consolantes en commençant, elles finissent par le trouble & l'horreur qu'elles impriment. Jacob (c) fut saisi de crainte à

*Il faut bien étudier les règles qui servent à discerner l'Ange de ténèbres de l'Ange de lumière.*

*Règle qui sert à discerner les Visions divines des diaboliques.*

(a) *In visâ ejusdem* 17. *apud Viriacum, lib.* (c) *Geneseos* 28, v. 1, cap. 9. 12.  
 (b) *Epist. cap. 3, v.* Q iv

**LET. CXXVII.** la vue de l'échelle mystérieuse, mais il fut bientôt rassuré par les magnifiques promesses que le Seigneur lui fit. La Reine des Vierges ayant entendu la salutation de l'Ange, en fut troublée (a); mais quelle joie ne répandirent pas dans son ame ces autres paroles qui suivirent immédiatement? « Ne craignez point, Marie, car vous avez trouvé grace devant Dieu.

S'il y a des règles dont la juste application ne permet pas de confondre les visions qui viennent du Ciel avec celles qui tirent leur origine de l'enfer; il y en a d'autres, dont l'usage sert à faire connoître quand c'est Dieu lui-même, ou ses Anges qui apparoissent aux hommes. La première de ces règles se prend de l'objet même de l'apparition. Si tout ce qui se passe pendant celle-ci convient à Dieu, on doit la regarder comme divine, & telle fut la vision qu'eut Adam après son péché. Dieu lui-même se fit voir à lui sous la forme empruntée d'un Ange. Mais lorsqu'un Ange en se faisant voir, ne dit & ne fait rien qui ne soit de son propre ministère, comme il arriva dans l'apparition de l'An-

*Règles pour  
connoître  
quand c'est  
Dieu lui-même,  
ou ses  
Anges qui  
apparoissent.*

*Première  
Règle.*

[a] *Luc. 1, v. v. 29. & 30.*

ge Raphaël à Tobie, & de l'Ange Gabriel à la Sainte Vierge, la vision est alors censée purement angélique. LET. CXXVII.

Le sens, le poids & l'autorité des paroles nous fournissent, Mr., la seconde règle. Seconde Règle. Dieu promet à Agar (a) de multiplier sa race. La grandeur de cette promesse dénotoit la présence d'une puissance supérieure à celle des Anges; c'étoit donc Dieu, & non pas un Ange qui paroïssoit & qui parloit; ou plutôt c'étoit un Ange, qui représentant la personne de Dieu même, s'exprimoit & promettoit en Dieu. JESUS-CHRIST, par qui toute-puissance est donnée dans le Ciel & sur la terre, paroïtra en propre personne au dernier jour, pour juger les vivans & les morts. Pour ce qui est du Jugement particulier, quelques-uns croient que Dieu y emploie les Anges en qualité de ses Ministres: quelques-autres pensent avec Toftat, ce sçavant Evêque d'Avila (b), que ni la présence du Souverain Juge, ni des paroles articulées n'étant point nécessaires pour décider de notre sort éternel dans le dernier moment de notre vie, JESUS-

[a] *Geneseos* 16, v. 10.

[b] *Quaest.* 23. *in cap.* 12 *Matthai.*

**LET. CXXVII.** CHRIST lui-même prononce à chacun de nous intérieurement sa Sentence définitive, & nous condamne ou nous justifie d'une manière aussi efficace, que s'il étoit personnellement présent à notre mort.

Nous avons remarqué plusieurs fois dans le cours de la matière que nous traitons, que le démon sçavoit dans l'occasion se transformer en Ange de

*Si le Démon paroit-  
soit sous la  
forme de J.  
C. &c., se-  
roit-il permis  
de lui rendre  
un culte reli-  
gieux ?*

lumière. Supposé donc qu'il apparût sous la figure de JESUS-CHRIST, de la Ste. Vierge, ou de quelque Saint, pourroit-on l'adorer, lui rendre quelque culte religieux ? Saint Thomas (a) répond à cette question qu'on ne le pourroit, que sous la condition actuelle & expresse, que c'est véritablement JESUS-CHRIST, ou la Ste. Vierge, ou un Saint qu'on croit appercevoir, & que la disposition habituelle où l'on feroit de ne rendre aucun culte au démon, ne suffiroit pas pour excuser du

*Réponse.*

(a) *In 3. Sentent. distinct. 9, quest. 1. ad 2, & quest. 6. ad 3, ubi sic:* Dicendum quod non potest diabolus, in specie Christi apparens, sine peccato adorari, nisi sit *conditio actu expressa non enim sufficit solo habitu, quia novitas rei insolitæ considerationem & attentionem requirit, sicut dicitur de beatâ Virgine quod cogitabat.*

crime d'idolâtrie dans le cas proposé; parce que la nouveauté & la rareté du spectacle exigent qu'on l'examine attentivement & qu'on en pèse toutes les circonstances, à l'exemple de Marie qui réfléchit sur la Salutation de l'Ange. Cette réponse est la même en substance par laquelle St. Bonaventure (a) résout une difficulté tout-à-fait semblable à la précédente; car il s'agit de sçavoir si celui qui adorerait le démon, s'imaginant que c'est JESUS-CHRIST qu'il adore, se rendroit coupable de péché?

St. Bonaventure se propose une difficulté semblable à la précédente, & se sert pour la résoudre du même raisonnement que

II. Vous attendez, Mr., & peut-être depuis trop longtems, que nous tirions de la doctrine des visions & des apparitions des conséquences relatives aux Causes de Béatification & de Canonisation. Nous allons tâcher de répondre à votre attente. Le Cardinal Bona (b) pose pour principe que toutes les espèces de visions sont communes aux bons & aux méchants, puisque les Pharaon, les Balaam, &

St. Thomas vient de faire.

Des Visions & des Apparitions considérées par rapports aux Causes de Béatification & de Canonisation.

(a) In 3. Sentent. distinct. 9, art. 1, quest. 6, ubi; An qui adoraret Diabolum, putans illum Chris-

tum, peccaret? (b) In sapius citat. tract. de discret. spirit. cap. 19, num. 1.

Doctrine du Cardinal Bona & les conséquences qu'on en tire.

372 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CXXVII.** les Balthasar en ont eues; d'où le Cardinal de Lauræa (a) conclut qu'elles ne sont pas des signes infallibles de sainteté, & qu'on doit compter les divines au nombre des graces gratuitement accordées, & plus communément aux ames Justes, selon la remarque de Thyraus (b). Cette conclusion du Cardinal de Lauræa devient elle-même un principe dont voici la conséquence. Il est donc du devoir de ceux qui sont préposés pour connoître des Causes de Béatification & de Canonisation, de ne fixer leur jugement touchant les visions & les apparitions qu'on veut faire passer pour surnaturelles, qu'après avoir bien examiné si elles n'ont rien qui puisse les rendre indignes de Dieu, & qu'après que les vertus pratiquées dans le degré héroïque ont été discutées & approuvées. Car, puisque sur l'article des apparitions & des visions, il faut s'en rapporter au propre témoignage de ceux mêmes qui les ont eues, on doit, avant de s'en tenir à leurs paroles, être assuré que leur probité étoit

[a] *In opuscul. 5. de intellectuali, cap. 9, num. oratione, cap. 7.* 13.

(b) *De Appariti. in-*

& la Canonisation des Béatifiés. 373  
réconnue, & leur sainteté plus que LET. CXXVII.  
commune.

Telle est la pratique de la Sacrée  
Congrégation des Rites, qui juge tou- *Pratique*  
jours du prix & du mérite des visions *de la Sacrée*  
& des apparitions, par les bonnes qua- *Congrégatiō*  
lités qu'elle y remarque. Elle en usa *touchant les*  
ainsi dans la Cause de Ste. Thérèse. *Visions & les*  
Celle Sainte, au rapport des Audi- *Apparitions,*  
teurs de Rote (a) & du Cardinal Bo- *Exemple*  
na [b], ne craignoit rien tant que les *de Ste. The-*  
illusions du démon; en sorte qu'elle ne *rese.*  
souhaita jamais d'être honorée d'aucu-  
ne vision ou apparition: quand elle  
en eut, elle se fit un devoir d'en con-  
férer avec des Directeurs prudens &  
éclairés, & une loi d'en devenir plus  
charitable, plus humble & plus zélée  
pour sa perfection. Ses visions étoient  
ordinairement le fruit d'une fervente  
Oraison, ou d'une Communion sain-  
te: elles lui inspiroient l'amour des  
croix & des souffrances. Aussi Thé-  
rèse n'épargnoit-elle pas son corps:  
elle se réjouissoit dans les tribula-  
tions; elle aimoit la solitude: elle étoit  
modeste dans la prospérité & soumise  
à Dieu dans les afflictions. Tels étoient

[a] Art. 21, §. 4. [b] *Tract. mox lan-*  
dato, cap. 20, num. 1.

**LET. CXXVII.** les salutaires avantages qu'elle retireroit de ses visions, qui par-là même méritèrent l'approbation des Sçavans qui les examinèrent, & d'entrer dans l'ordre de ces faits qui sans être essentiels à la bonté d'une Cause de Béatification, ou de Canonisation, ne contribuent pas peu à la rendre meilleure.

Je pourrois, Mr., ajoûter un grand nombre d'exemples à celui que je viens de prendre dans la Cause de Ste. Thérèse; mais tous ne prouveroient autre chose, sinon que la Sacrée Congrégation des Rites n'a égard aux visions & aux apparitions qu'autant qu'elles portent en elles-mêmes & dans les circonstances qui les précèdent, qui les accompagnent & qui les suivent, tous les caractères capables d'en écarter jusqu'au moindre soupçon de séduction ou d'illusion de la part du malin esprit, & de les faire regarder comme des dons particuliers véritablement descendus du Père des lumières qui ne les communique ordinairement qu'aux âmes justes. Je suis, &c.



LET T R E C X X V I I I .

*Des Révélations.*

**C**E titre, Mr., semble annoncer des redites, puisque nous n'avons pu parler des visions & des apparitions sans entamer la matière des révélations. Celles-ci, comme celles-là, ont pour fin principale de manifester aux hommes ce qui leur étoit inconnu : mais il faut remarquer avec Arauxe (a) que les unes & les autres diffèrent entre elles, en ce que la révélation suppose la vision, & y ajoûte l'intelligence de la chose qui a paru ; & c'est ainsi que Daniel inspiré, découvrit le sens de la vision qu'il avoit eue près du grand Fleuve du Tigre. La vision dit donc quelque chose de moins que la révélation. St. Pierre (b) vit bien une grande Nappe pleine de toutes sortes

*La différence qu'il y a entre la Vision & la Révélation.*

(a) *In Decisi. Moral.* præ illam, ejus quod tract. 3, quest. 23, videtur intelligentia, num. 32, ubi: Pro eodem accipiuntur Visio & Revelatio, cum hoc juxta illud quod Danielis 10 ... Intelligentiâ enim opus est solo discrimine, quod in Visione. Revelatio supponit Visionem, & addit su-

(b) *Act. 10, v. v. II. & sequens.*

d'animaux ; mais ce ne fut qu'après être venu à Joppé , & avoir trouvé chez Corneille Centurion plusieurs Gentils qui l'y attendoient pour leur annoncer l'Évangile , que Dieu lui révéla ce que signifioit la Nappe mystérieuse.

Il ne s'agit point ici , Mr. , des révélations qui ont été faites aux Prophètes & aux Apôtres , pour servir , dit St. Thomas (a) , de base & de fon-

*Il ne s'agit ici que des Révélations qui ont été faites aux personnes particulières.*

dement à la Foi Catholique , mais de celles qui regardent les particuliers , soit que le bien commun de l'Église , ou quelque autre objet en soit la fin principale. Ces sortes de révélations se partagent comme les visions , en trois différentes classes : les unes sont naturelles , parce que la nature en est le principe : les autres sont diaboliques , parce que leur auteur est le démon : les troisièmes sont célestes & divines , parce qu'on les doit à Dieu ou aux bons Anges. Le Cardinal Abilius (b) & Torre (c) parlent fort au long des premières : les secondes sont

*On distingue trois sortes de Révélations.*

[a] *I. part. quest. 1. 32.*

art. 8. 1.

[c] *In 2. 2. D. Tho-*

[b] *De inconstantiâ mæ, quest. 95, art. 3. in l. iac, cap. 40, num,*

parfaitement bien développées par le Cardinal de Lauræa (a) & Martin de Rio (b), qui mettent en cette classe les prétendues révélations de Luther & des autres Hérétiques ; & St. Cyprien en prédisant la persécution de Dioclétien & la paix future de l'Eglise que Dieu lui avoit révélées , nous a laissé un illustre exemple des troisièmes.

Les Centuriateurs \* de Magdebourg ont fait tous leurs efforts pour exclure de l'ordre des révélations divines , celles qui étoient faites à des personnes particulières & privées. Parmi les Catholiques, Henri de Hesse & Sybilanus ont reconnu que quelques Stes. femmes avoient quelquefois été divinement inspirées, & que quelquefois aussi leurs révélations n'avoient rien de divin : mais Gravina (c) prouve contre les Centuriateurs, par les argumens les plus démonstratifs tirés de l'Histoire Ecclésiastique ; 1°. qu'on ne peut se dispenser d'admettre des révélations privées, qui cependant sont di-

\* Sçavans Protestans de la Ville de Magdebourg qui ont écrit & divisé l'Histoire Ecclésiastique par centaines d'années.

[a] Part. 1, Decisio- principio.  
ne Granaten. in ul-  
mâ Decis. de Revelati.  
num 8.

[c] In suo opere cui  
titulus, Lapis Lydius,  
per totum.

[b] Citat. sect. 2, in

LET. CXXVIII vines ; 2°. que plusieurs autres Hérétiques

*Il est certain qu'il y a des Révélationes privées qui sont divines.* ont tenté en vain de les faire rejeter sans exception ; 3°. qu'il est vrai que quelques révélations privées se sont trouvées fausses , mais que l'imposture en étoit le seul principe ; 4°. que le don des révélations divines , quoique privées & faites à des personnes particulières , n'a pas cessé parmi nous ; 5°. enfin que le point essentiel est de les bien examiner & d'en faire le juste discernement.

Ici, Mr. , notre Eminentissime Ecrivain fait revenir les révélations de Ste. Hildegarde , de Ste. Brigitte & de Ste. Thérèse : il cite les Auteurs (a) qui les ont jugées dignes de toute l'attention de leur plume , & surtout le Cardinal Turrecremata qui , dans le prologomène de son ouvrage pour la défense des révélations de Ste. Brigitte , n'oublie pas d'apporter des règles qui servent à diriger le jugement qu'on en doit porter , & qui consistent à s'assurer si la personne qui croit avoir eu quelque révélation , a consulté des

(a) *Lauraa, in Decist. Heteroclitia spiritua- Granaten sub num. 3... lia caelestium & infer- Theophil. Raynaud , in norum , punct. 5 , pag. suo opere cui titulus , 154.*

hommes expérimentés dans les voies de Dieu; si la faveur qu'elle a reçue, l'a rendue plus fervente & surtout plus humble; si Dieu en a été plus glorifié; si l'événement a exactement répondu à tout ce qui a été annoncé; si la personne qui a été inspirée est d'une sainteté reconnue; si ce qu'elle a appris par révélation se trouve conforme à la doctrine des Ecritures & des bonnes mœurs.

Ce n'est pas que cette conformité suffise pour assurer la divinité d'une révélation; mais, c'est que si la conformité ne se trouvoit point, il ne faudroit point douter que la révélation ne fût une vraie illusion. « Si  
»quelqu'un, dit St. Paul écrivant aux  
»Galates, vous annonce un Evangile  
»différent de celui que vous avez re-  
»çu, qu'il soit anathème (a). On doit  
raisonner de la même manière à l'é-  
gard des révélations qui renferme-  
roient quelque chose qui seroit con-  
traire au sentiment unanime, ou pres-  
que unanime, selon le Cardinal du  
Perron (b), des Sts. Pères & des Théo-  
logiens scholastiques, en matière de

*Une Révé-  
lation qui  
n'est pas con-  
forme à la  
doctrine des  
Ecritures &  
des bonnes  
mœurs, est  
une vraie il-  
lusion.*

*Les Révé-  
lations qui  
contrediroient  
le sentiment  
unanime, ou  
presque una-  
nime des Pè-  
res & des  
Théologiens,  
doivent être  
rejetées.*

(a) Cap. 1, v. 9. *Majoris Britanniae Re-*  
(b) *In eruditâ ad gem responsione.*

foi, ou de mœurs; puisque cette unanimité est une règle de notre créance si infaillible, que le Concile de Trente (a) anathématise ceux qui oseroient s'en écarter en expliquant les saintes Ecritures.

*Nouvelles  
marques aux-  
quelles on  
peut connoi-  
tre la fausse-  
té de certai-  
nes Révéla-  
tions.*

Les révélations capables d'insinuer le mal, ou qui portent à faire un bien, afin qu'on en omette un plus grand : celles qui engagent à quelque bonne action dont l'exécution dépend de quelque circonstance reprehensible, ou qui ne sont qu'un tissu de mensonges, de contradictions & de puérités, doivent paroître suspectes, & plus que suspectes : celles encore qui, sans annoncer des faits absolument impossibles, prononcent sur des événemens qu'on ne peut concilier avec la haute idée qu'on a de la sagesse & de la providence d'un Dieu ; comme si quelqu'un assuroit qu'il lui a été révélé que demain tout l'univers sera agité d'un mouvement direct ; qu'un Ange sera anéanti, mais qu'il ne tardera pas d'être créé de nouveau ; que toute l'Eglise périra, si chaque Prélat ne porte point sur ses épaules une croix matérielle ;

(a) *Sess. 4. in Decreto de edis. & Sacrorum Librorum usu.*

(ces exemples sont de Gerson (a) : ) LEZ. CXXVIII  
de semblables révélations ne sont, au  
jugement de ce sçavant & célèbre  
Doyen de Sorbonne, que des extra-  
vagances où l'Esprit de Dieu ne peut  
influer, & qui ne méritent que le mé-  
pris des hommes,

Mais que doit-on penser de ces ré-  
vélations qui paroissent contraires à ce  
que les Pères & les Théologiens ensei-  
gnent communément, quoique non  
unaniment, qui surprennent par la  
nouveauté des objets qu'elles renfer-  
ment, qui expriment des articles sur  
lesquels l'Eglise n'a pas encore pro-  
noncé, comme autant de vérités révé-  
lées, & qui apprennent aux person-  
nes inspirées que Dieu leur accorde la  
dispense de quelque Loi commune,  
soit naturelle, soit ecclésiastique?

Pour ne rien confondre, Monsieur,  
voyons quelle est la doctrine des Théo-  
logiens & des Canonistes sur chacun  
des membres de la question qu'on vient  
de proposer. Hurtado (b) & Martin

[a] *In tract. de disciis generantibus suspi-*  
*ciis generantibus suspi-*  
*ciis generantibus suspi-*  
*tionem de Fide, tract.*  
*lationum à falsis, al-*  
*phabet. 19, littera R.*  
*5, cap. 6, §. 14, num.*  
*957.*

[b] *In tract. de indi-*

382 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 LET. CXKVIII de Rio (a) ne croient pas qu'on doive  
 proscrire, sur l'étiquette, des révélations qui ne s'accordent pas avec les opinions communément reçues en Théologie, mais ils conviennent qu'elles exigent la plus rigoureuse discussion. Mathœuccius (b) soutient que les révélations qui établissent quelque mystère ou quelque circonstance singulière touchant JESUS-CHRIST, ou la sainte Vierge, & dont il n'est fait aucune mention expresse ni dans les Ecritures, ni dans la Tradition, ni dans les Décrets apostoliques, ni dans les écrits des Pères, ne méritent pas pour cela les qualifications odieuses de fausses ou de frauduleuses, & par conséquent, conclut le même Canoniste, il est possible que ce qui n'a pas encore été défini par l'Eglise, soit révélé à une personne particulière: il apporte pour exemple la fameuse question si agitée entre les Thomistes & les Scotistes; sçavoir, *Si JESUS-CHRIST seroit venu, supposé qu'Adam n'eût point péché?* Le Père Jean Cortesius Oſſo-

(a) *Disquisit. Magic. logo-Canonicâ ad Cau-*  
*lib. 4. cap. 1. , quæst. fas Beatifi. & Canoni-*  
*7, sect. 4. ,* *sati. , tit. 3, cap. 3,*  
 (b) *In Practicâ Theo- art. 3, num. 6.*

rius Jésuite (a) pense tout-à-fait com- LET. CXXVIII  
me Matthæuccius; il assure qu'aucune  
des raisons qu'on a alléguées plus haut,  
ne sont suffisantes pour proscrire les  
révélations privées, puisqu'elles fu-  
rent objectées dans les Causes de Ste.  
Brigitte & de Sainte Magdeleine de  
Pazzi, & qu'elles n'empêchèrent ce-  
pendant pas d'approuver les révéla-  
tions de ces deux Saintes. Arauxe (b)  
au contraire & Gravina (c) rejettent  
absolument toute révélation privée  
qui annonce un objet sur lequel l'E-  
glise n'a rien déterminé. Conséquem-  
ment au principe de ces deux Théo-  
logiens; remarquez, Mr., qu'une ré-  
vélation ne devoit pas suffire pour  
persuader que leur opinion est la meil-  
leure, parce que l'Eglise laisse à un  
chacun la liberté de l'adopter ou de  
la combattre.

Les révélations qui portent la dis-  
pense de quelque Loi, sont-elles par-  
là même marquées au coin de l'illu-  
sion? Non, Mr.; car nous sçavons que

[a] *In suo celebri* [b] *In suo* Lydio La-  
*voto ad Inquisitionem* pide, lib. 2, cap. 5,  
*Hispania transmissio su-* reg. 1.  
*per Revelationibus ser-* [c] *Quæst. 23, num.*  
*va Dei Maria à Je-* 38.  
*su de Agredâ motivo.*

LET. CXXVIII Dieu fit connoître à Abraham qu'il pouvoit immoler son fils sans violer les droits sacrés de la Nature. Mais il faut observer que le Public ne doit

*Les Révé-  
lations pri-  
vées ne méri-  
tent pas la  
foi publique.*

pas ajouter foi aux révélations privées, qu'autant, dit Innocent III (a), qu'elles seroient confirmées par quelque miracle ou témoignage de l'Écriture Sainte; sans cela elles ne méritent pas la foi publique, qu'on refusa en effet lors de l'élection d'Urbain VI., aux deux Hermites, dont l'un affuroit qu'il lui avoit été révélé qu'Urbain étoit le vrai Pape, & dont l'autre prétendoit avoir sçu par la même voie, qu'il n'étoit pas le Pape véritable. Ce dernier n'en fit pas un mystère au Pape lui-même; mais ayant été appliqué à la question, il confessa son imposture, qu'il auroit expiée par le dernier supplice, si les Prélats François qui se trouvoient auprès du Pontife, n'avoient sollicité & obtenu la grace de l'imposteur.

*Dans les  
Causes de  
Béatification  
ou de Cano-  
nisation on  
doit régler  
son jugement  
touchant les  
Révélations,  
sur leurs qua-  
rités différen-  
tes.*

Supposons maintenant, Mr., que dans les Causes de Béatification & de Canonisation, on produise des révélations contraires ou aux saintes Écritures, ou aux Traditions Divines &

[a] *In cap. Cum ex injuncto de heret.*

Apostoliques,

Apostoliques, ou aux décisions de l'E-**LET. CXXVIII**  
glise, ou aux bonnes mœurs; il n'y a pas  
d'autre parti à prendre que celui que  
prescrivent en pareil cas les Décrets  
d'Urbain VIII., & c'est d'imposer à  
la Cause un éternel silence. Mais si  
elles ne contenoient que quelque cho-  
se d'inutile ou de curieux, de nou-  
veau ou de peu conforme aux opi-  
nions communément reçues par les  
Pères & les Théologiens, ou si elles  
donnoient pour une vérité révélée ce  
sur quoi l'Eglise ne s'est pas encore  
expliquée; on pourra les regarder  
comme suspectes, sans interrompre le  
cours de la procédure, de façon néan-  
moins qu'on ne puisse pas interérer de  
la liberté qu'on a de la poursuivre,  
que le St. Siège ait confirmé par son au-  
torité des révélations qu'il a tout au  
plus tolérées, & pour lesquelles il  
n'exige ni soumission ni déférence. Il  
envisage d'un œil plus favorable cel-  
les qui ne présentent rien que de pieux,  
que de saint, que d'utile au salut des  
ames, & qui ne péchant par aucun  
des endroits que nous avons touchés,  
préviennent encore en leur faveur par  
la raison qu'elles ont été peu fréquen-  
tes. Les Postulateurs prétendent quel-

quefois que les révélations relèvent le prix des vertus, & alors il faut entrer dans les mêmes discussions dont nous avons parlé, en traitant des visions & des apparitions.

Si, comme nous le disions il n'y a qu'un moment, ce seroit trop accorder à la foi des révélations privées, que d'obliger tout le monde de les adopter comme véritables; ce seroit aussi ne pas lui en accorder assez, que

*Les particuliers qui ont des Révélations y doivent ajouter foi; & quelle foi?*

de laisser aux particuliers qui les ont, la liberté de les croire, ou de ne les point croire: mais quel est le degré de croyance qu'ils leur doivent? A la question (a) ne demande pas d'eux une foi divine: Le Cardinal Gotti (b) l'exige, Jean Salas (c) croit qu'il suffit qu'on soit probablement certain de la révélation, pour qu'on puisse y ajouter foi, & régler sur ce qu'elle annonce, sa propre conduite, ou celle des autres. Hurtado (d) distingue, & n'admet cette probabilité que dans les cas où

(a) *Decif. Moral.* (c) *Inter tract. v. tract. 3, quæst. 23, num. 35.* *riarum resolut. Moral. tract. 5.*

(b) *In suâ Theolog. Scholastico-Dogmaticâ,* (d) *In 2. 2. D. Theologia, quæst. 95, art. 3, tom. 10, quæst. 1, dub. disput. 2.*

il s'agit de faire un bien, ou d'éviter un mal, & non pas de profiter d'une dispense de la Loi commune. Torre prétend (a) que l'opinion de Salas a été proscrite par ordre du Tribunal de l'Inquisition. LET. CXXVIII

Dans cette diversité de sentimens, prenons, Mr., le milieu, & disons avec notre Eminentissime Auteur, que pour s'en rapporter à une révélation privée qui dispense surtout de quelque précepte divin ou ecclésiastique, il faut qu'elle soit évidemment divine. Le Prophète à qui le Seigneur avoit défendu (b) dans une révélation, de manger à Bethel, & qui y mangea cependant, fut tué par un lion en punition de sa désobéissance. Il faut qu'une Révélation qui dispense de quelque devoir essentiel, soit évidemment divine. Il étoit inexcusable, parce que la vraisemblance qui paroissoit dans la révélation qu'un autre Prophète supposoit pour le tromper, ne devoit pas l'emporter sur la connoissance intime qu'il avoit de la défense que Dieu lui avoit faite.

De toutes les personnes privées à qui on attribue la gloire d'avoir été spécialement inspirées de Dieu, il

[a]

(b) 3. Reg. cap. 13.

R ij

n'en est guères, Mr., de plus célèbres que Ste. Hildegarde, Ste. Brigitte & Sainte Catherine de Sienne, & on ne prétend pas leur disputer le mérite de cette haute réputation : mais on règle le degré de croyance qu'on doit à leurs révélations, & on le réduit à celui qui fixe la foi humaine. Voilà sa juste mesure, qu'il n'est pas permis d'outre-passer, au jugement des Théologiens (a), sans excepter le Cardinal Turrecremata, qui déclare (b) en approuvant les Livres des révélations de Ste. Brigitte, « Qu'il n'en a trouvé » aucun, qui pieusement & bénignement interprété, fût contraire à la » doctrine des Ecritures & des Pères, » & que par conséquent on pouvoit » permettre de les lire dans l'Eglise de » la même manière dont on y permet » la lecture des autres Livres des Docteurs, celle des Histoires des Saints » & des Légendes. » La précaution

On ne doit ajouter qu'une foi humaine aux Révélations de Ste. Hildegarde, de Ste. Brigitte & de Sainte Catherine de Sienne.

(a) Melchior Canus, *sect.* 4. . . Vasquez, 3. loc. *Theolog.*, lib. 13, part., tom. 2, *disput.* cap. 3, *conclus.* 3. . . . 117.  
 Card. Cajet. *opuscul.* (b) Tom 1, *revelat. tract.* 31, cap. 1. . . . *ejustem, editarum à Martinus Del-Rio, Durando Episcopo Fedisquisi. Magica.*, lib. retrano.  
 4, cap. 2, *quest.* 7,

que prend le Cardinal de modifier son **LIT. CXXVIII** approbation par ces paroles, *pieusement & bénignement interprété*, est remarquable; & peut-être la prenoit-il, parce que la Sainte parlant des mauvais Prêtres dans ses révélations, dit qu'ils ont perdu le pouvoir des clefs, *Perdiderunt Clavem*, & que ceux d'entre-eux qui ne sont pas hérétiques, consacrent le corps de JESUS-CHRIST; *Et quod conficiunt corpus Christi . . . . qui non sunt hæretici*. Ces paroles en effet ont besoin d'une bénigne interprétation, telle que l'est celle de Durand (a) qui dit que la Sainte les entendoit en ce sens, que le Droit interdisoit aux mauvais Prêtres l'administration des Sacremens & la célébration des divins Mystères, & non pas qu'ils perdissent par leur indignité la puissance qu'ils avoient reçue avec le caractère sacerdotal.

Je voudrois, Mr., pouvoir terminer ici cette Lettre, mais l'abondance de la matière que nous traitons, ne me le permet pas. Notre Eminentissime Auteur, qui ne veut rien omettre, propose la question, si, parmi les révélations approuvées, il s'en est

*S'est-il glissé quelques Révélations apocryphes parmi celles qui sont approuvées ?*

(a) *Ad citata capita Revelationum.*

glissé quelque - unes. d'apocryphes ; car pour ce qui est des non-approuvées , au nombre desquelles on en compte une qu'on produit sous le nom de Paul , une autre sous le nom de Thomas , & une troisième sous celui d'Etienne , personne ne doute de leur peu d'autenticité. Il ne s'agit donc que de celles qui portent leurs approbations , & on convient qu'elles ne sont pas toutes authentiques. On regarde , par exemple , comme apocryphe la révélation attribuée à Ste. Colette , à qui quelques - uns prétendent , selon Canisius (a) , qu'il avoit été révélé que Ste. Anne avoit eu trois maris. On ne porte pas , si nous en croyons le Cardinal Albitius (b) , un jugement plus favorable de la révélation où l'on suppose que Ste. Brigitte fut inspirée par St. Michel & Ste. Elisabeth ; & le Cardinal Gotti (c) condamne à la classe des révélations apocryphes , celle qui se publie sous le nom de Sainte Catherine de Sienne ,

(a) *Lib. 1. de Beatâ* 40 , num 130.*Virg. cap. 4 , §. Est autem.* (c) *Tract. de verâ Ecclesiâ* , tom. 1 , cap.(b) *De inconstantiâ in fide* , part. 1 , cap. 3 , §. 7 , num. 15.

qui, dit-on, avoit appris du Ciel même, que la Reine même du Ciel n'avoit pas été exempte du péché originel. Au rapport de Gerson (a), le Pape Grégoire XI. touchant aux derniers momens de sa vie, avertit de se défier de ces hommes & de ces femmes qui, sous prétexte de religion, débitoient les visions de leur tête: *Sub specie religionis, loquentibus visiones sui capitis.* Sponde (b) croit que le Pontife entendoit par les hommes & par les femmes qu'il ne nommoit pas, Pierre d'Arragon, Ste. Brigitte & Ste. Catherine de Sienne; mais le Père Noël Alexandre (c) ne veut pas convenir de la vérité du fait rapporté par Gerson & plutôt à Dieu qu'Antoine de Dominis n'y eût pas ajouté plus de foi, il se seroit peut-être moins déchaîné contre la mémoire de Ste. Catherine de Sienne, qu'il traite avec toute l'indignité dont un Apostat peut être capable. Mais il ne l'a pas fait impunément; car Araux (d) le con-

(a) *Tract. de examinatione doctrinarum*, part. 2, considerat 3.

(b) *Ad ann. Christi*, 1378.

(c) *In vita dicti Pontificis.*

(d) *Decis Moral.* tract. 3, quest. 23, §. 1., num. 26.

fond pleinement, en démontrant que la Sainte n'avoit agi dans la négociation qu'il lui reproche, que par l'inspiration de Dieu & l'ordre du Souverain Pontife; que Grégoire en transférant son Siège à Rome, n'avoit fait que ce qu'il devoit faire, & que le schisme qui survint n'étoit en aucune façon l'effet de cette translation.

Je crois, Mr., que nous aurons enfin tout dit, lorsque nous aurons fait remarquer qu'il peut arriver qu'un Saint regarde quelquefois comme une révélation divine, ce qui n'est que la production d'un esprit préoccupé de quelques opinions, ou idées singulières. Hurtado (a) n'en doute point, & afin que les autres en soient également persuadés, il cite pour exemple la révélation de Sainte Brigitte, où il est rapporté que le Sauveur pendant qu'on le flagelloit & qu'on le crucifioit, avoit couvert d'un voile ce que la pudeur ordonne de dérober à la vue; & il prétend que cette révélation n'a d'autre fondement que le préjugé que formoit dans l'esprit de la

*On attribue quelquefois à la Révélation ce qui n'est que l'effet du préjugé.*

(a) *Tract. de delictis generantibus suspicionem in fide, cap. 6. §. 5, num. 2; 4 & sequent.*

Sainte, la coutume qu'avoient ceux LET. CXXVIII  
qui étoient condamnés au suplice de  
la flagellation ou du crucifiement, de  
prendre par modestie certaines pré-  
cautions (a). La révélation de Sainte  
Catherine de Sienne, touchant la Con-  
ception immaculée de la Sainte Vier-  
ge, est encore, selon Nicolas Lanci-  
nius (b), une idée que Catherine avoit  
puisée dans la doctrine des Pères Do-  
minicains dont elle étoit la Fille spiri-  
tuelle. Les Bollandistes (c) distinguent  
dans les ravissémens d'esprit, ce qu'on  
doit attribuer à la révélation divine,  
d'avec ce qui n'est que le fruit natu-  
rel de l'imagination; & ils apportent  
pour exemple les révélations de Sainte  
Magdeleine de Pazzi & de Ste. Brigit-  
te, qui ne s'accordent pas sur le nom-  
bre des cloux dont on se sert pour  
attacher le Sauveur à la Croix, puis-  
que Magdeleine n'en trouve que trois,  
& que Brigitte en compte quatre. Ils  
ajoutent à cet exemple celui des ap-  
paritions de St. Jérôme, accompagné

(a) *Vid. Menoch. de tract. 35.*

*Republicâ Hebræorum, (b) Tom. 2. suorum*

*lib. 6, cap. 2... Tostat. opuscul. pag. 49.*

*paradox. 5, cap. 42... (c) Ad diem 25 Maii,*

*Salmeron. tom. 10, p. 246, tom. 6.*

394 *Est. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXXVIII d'un lion, & de Saint Jacques Apôtre  
en habit de Pèlerin. Les Bollandistes  
ne découvrent en tout cela rien de  
furnaturel que les ferventes Médita-  
tions de la Passion de JESUS-CHRIST,  
& la tendre dévotion envers St. Jérôme  
& l'Apôtre Saint Jacques; & ils  
croient que le Saint Esprit ne voulant  
rien révéler de nouveau touchant le  
nombre des cloux employés au cruci-  
fiement du Sauveur, n'a fait aucun  
changement dans les images différen-  
tes que l'une & l'autre Sainte s'étoient  
naturellement tracées à ce sujet. On  
peut en dire autant du lion de St. Jérôme,  
& de l'habit de Pèlerin de l'Apôtre  
St. Jacques. Saint Jérôme n'eut  
jamais de lion, & Saint Jacques ne  
porta jamais l'habit de Pèlerin: mais  
on dépeint le premier avec un lion,  
parce que, dit le Cardinal Baronius  
(a), il rugissoit, pour ainsi dire, lorsqu'il  
combattoit les hérétiques; & le  
second, en habit de Pèlerin, parce  
qu'il est honoré en Galice par de fré-  
quens pèlerinages. Corneille Curtius  
Religieux Augustin (b), qui atteste  
avoir vu le cœur de Sainte Claire de

(a) *Ad an. Christi,* (b) *In libello de clar-*  
420. *vis. Dominicis.*

de Montefalco, explique conséquemment aux principes des Bollandistes, la formation des instrumens de la Passion & des trois cloux qui paroissent dans ce cœur, & il dit que Dieu, par ce prodige, n'avoit pas eu en vue de réformer les préjugés de la Sainte, qui se trompoit peut-être en ne se figurant que trois cloux, mais de l'animer à faire de nouveaux progrès dans la vie spirituelle. LET. CXXVIII

Ne répétons pas, Mr., les conditions qu'exige la Sacrée Congrégation des Rites pour avoir égard aux révélations dans les Causes de Béatification & de Canonisation. Pensons désormais aux miracles sans lesquels ces Causes ne peuvent avoir aucun succès, & préparons nous à remplir une des plus vastes carrières que nous ayons parcourues jusqu'ici. Je suis, &c.



## L E T T R E C X X I X.

*Des Miracles & de leurs différens degrés.*

**J**E crois, Mr., ne pouvoir mieux entamer la matière si épineuse des miracles, que par la remarque que le R. P. Calmet fait faire à la tête de sa Dissertation sur le même sujet. Il n'y a rien, dit ce sçavant Commentateur, dont on parle tant que de miracles & d'opérations des bons & des mauvais esprits sur les corps; & il n'y a, peut-être, aucune chose dont on ait des idées plus confuses & plus fausses que des qualités d'un vrai miracle, & de l'étendue du pouvoir des esprits sur la matière.

Certaines personnes qui se piquent de force d'esprit & d'intrépidité, continuent le même Ecrivain, regardent tout ce qu'on dit du pouvoir des mauvais Anges, de leurs apparitions, des illusions qu'ils causent à nos sens, des obsessions & des possessions des démons, des changemens qu'ils produisent dans l'air, & tant d'autres choses qu'on leur attribue; elles considèrent tout cela comme des contes propres

à amuser des esprits foibles ; elles regardent avec pitié ceux qui en paroissent persuadés. D'autres donnent dans un excès opposé ; ils se laissent persuader de tout ce qu'on dit de la force des démons , des magiciens & des forciers. Ils croient légèrement tous les miracles vrais ou prétendus qu'on leur raconte , & reçoivent sans examen toutes les histoires qu'on fait des apparitions des esprits & des possessions des corps par les démons. D'autres enfin , par une disposition d'esprit plus dangereuse , prennent occasion de nier tous les miracles , & tout ce qu'on dit des démons , des Anges & des esprits , sous prétexte qu'on débite une infinité de faux miracles , & qu'on a souvent pris pour des prodiges , certains effets tout naturels , mais extraordinaires , dont les causes étoient inconnues à ceux qui en étoient les témoins.

Il faut donc convenir , Mr. , que lorsqu'il s'agit de miracles , on ne doit pas trop aisément y ajouter foi ; & que si c'est un défaut de tout croire , ç'en est un plus grand encore de ne rien croire du tout. Nous allons fournir les moyens d'éviter ces deux extrémités : mais pour ne rien con-

**LET. CXXIX.** fondre, distinguons dans la totalité de

*On distin- gue deux or- dres dans la nature créée, le naturel & le surnaturel.* la nature créée deux ordres différens; l'un naturel, & qui a pour objet le gouvernement de ce monde visible; l'autre surnaturel, & qui regarde l'économie de la grace & la gloire des Saints; & quoique tout ce qui se rapporte à cet ordre surnaturel, comme l'Incarnation du Fils de Dieu, la Mission du St. Esprit, la vertu des Sacre- mens, la glorification des corps, &c., doit être regardé comme miracu- leux, puisqu'il surpasse toutes les for- ces de la nature; ce n'est cependant pas de ce genre de miracles dont il est ici question, parce qu'il appartient à un autre ordre établi de Dieu, & qui nous est connu par la foi. On réduit à cet ordre la justification de l'impie; mais on la regarde comme un mira- cle, lorsqu'elle se trouve relevée par des circonstances prodigieuses & sem- blables à-peu-près à celles qui accom- pagnèrent la conversion de St. Paul.

Notre dessein n'est donc pas de trai- ter des miracles qui se font dans l'or- dre de la grace, mais seulement de ceux qui s'opèrent dans l'ordre de la nature. Il est fait mention de ces der- niers au chapitre 11<sup>e</sup>. de l'Exode où

*Il ne s'agit ici que des miracles qui s'opèrent dans l'ordre de la nature.*

Moïse parlant au nom du Seigneur, LET. CXXIX.  
dit à Pharaon : « Je mettrai à mort  
» dans le pays des Egyptiens , tous les  
» premiers nés . . . . . afin que vous  
» voyiez la distinction pleine de mer-  
» veilles que Dieu met entre Israël &  
» les Egyptiens. » Nous lisons encore  
dans le Livre des Nombres , chapitre  
26 , que la terre s'étant entr'ouverte  
pour dévorer le séditieux Coré ; « Il  
» arriva alors un grand miracle , qui  
» est que Coré périssant , ses fils ne pé-  
» rirent point avec lui .

Passons maintenant , Mr. , à la no-  
tion du vrai miracle , & disons avec Idée du  
St. Thomas (a), que c'est toute action vrai miracle.  
qui surpasse les règles ordinaires de la  
nature : *Cum aliquid fit præter ordinem*  
*natura.* Le St. Docteur remarque ce-  
pendant qu'il ne suffit pas pour qu'une  
action soit miraculeuse , qu'elle sur-  
monte la résistance naturelle qui y  
met obstacle ; autrement il faudroit  
compter au nombre des miracles , le  
mouvement violent que la main im-  
prime à une pierre en la jettant en  
l'air ; mais il faut que l'obstacle soit  
levé sans le concours de la cause , qui  
de la nature est propre à le surmonter.

(a) I. part. quest. 110, art. 4, in corp.

**LET. CXXIX.** 400 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
comme si cette pierre perçoit les nues  
sans l'impulsion de quelque cause se-  
conde, & par un pur effet de la toute-  
puissance de la cause première.

Quelques-uns définissent le miracle  
une action qui surpasse les forces de  
la nature : mais quoiqu'il n'y ait pas  
de miracle qui ne soit supérieur à tous  
les efforts de la nature, cependant tout  
ce qui porte ce caractère de supériorité,  
n'est pas miraculeux ; il faut de  
plus qu'il paroisse & qu'il soit en effet  
opéré hors le cours naturel des choses :  
car quoique tout ce qui se fait hors le  
cours naturel des choses, surpasse les  
forces de la nature ; tout ce qui surpasse  
les forces de la nature, ne sort pas tou-  
jours de l'ordre naturel prescrit par le  
Créateur. La création, par exemple,  
de l'ame raisonnable est un effet que  
toute la nature ensemble ne pourroit  
produire ; il se produit cependant selon  
la loi du cours ordinaire, puisqu'il se  
fait conformément à la disposition des  
corps suffisamment organisés pour re-  
cevoir l'ame.

*Il faut qu'il  
paroisse dans  
le miracle  
quelque chose  
d'extraordi-  
naire.* Le cours ordinaire de la nature  
n'ayant aucune part au miracle, le  
miracle doit être un événement inso-  
lite & extraordinaire : non qu'il soit

de son essence d'arriver rarement ; car , qui peut douter que les prodiges qu'opéroit JESUS-CHRIST , ne fussent malgré leur multitude , de véritables miracles ? mais on l'appelle , dit Saint Thomas après Albert le Grand (a) , un fait extraordinaire , parce qu'il exclut le cours ordinaire de la nature : *Quod excludat solitum cursum natura*. On l'appelle encore une œuvre admirable & surprenante ; mais selon la doctrine du même Docteur Angélique (b) , l'étonnement & l'admiration ne peuvent avoir lieu , que lorsque le fait qu'on admire est évidemment réel , que sa cause est ignorée de tout le monde , & que , la chose bien examinée , on devoit s'attendre à un événement tout contraire.

*Conditions requises pour que le merveilleux d'une action soit capable d'exciter l'admiration.*

Tous les prodiges , quoique véritables , ne portent pas le même caractère de merveilleux , parce qu'ils ne dérogent pas tous également aux loix d'une providence ordinaire. Les uns surpassent plus , les autres moins , la puissance naturelle. Et delà vient que Saint Thomas (c) distribue les miracles

*On distingue plusieurs degrés dans les miracles.*

(a) In 2. Sent. distinct. 18 , art. 3.

(c) In 2. lib. Sent. quest. 105 , art. 3 , in

(b) 1. Part. quest. corp. 105 , art. 7.

en trois classes différentes: Les uns, dit-il, sont au-dessus des forces de la nature; les autres sont contraires à l'ordre naturel, & les troisièmes sortent seulement de cet ordre. Les Auditeurs de Rote rapportant les Causes de St. François de Paule, de St. Hyacinthe, de St. Raymond & de plusieurs autres, & Innocent VIII. dans la Bulle de Canonisation de St. Léopold d'Autriche, reconnoissent ces trois différens degrés de miracles. Quelques Théologiens y ajoutent un quatrième, qui se trouve, disent-ils, dans les faits qui d'eux-mêmes ne surpassent pas les forces de la nature, & qu'on doit cependant regarder comme divins, eu égard aux circonstances dont ils sont revêtus. Un exemple suffira pour donner une juste idée de cette quatrième espèce de miracles. Jeroboam étend la main pour menacer un Prophète, & aussitôt sa main desséchée demeure immobile. La main peut perdre sans miracle le mouvement qui lui est naturel; mais qu'elle le perdit dans l'instant même où Jeroboam vouloit en faire un mauvais usage; c'est un vrai prodige, au jugement du Docteur Angélique

(a), qui le réduit aux miracles de la troisième classe; quoiqu'on puisse sans aucun inconvénient le laisser dans la quatrième, aussi bien que plusieurs autres de la même espèce, puisqu'il importe peu dans les Causes de Béatification & de Canonisation, qu'un miracle soit du troisième ou du quatrième ordre.

Ne perdons pas de vue l'Ange de l'École. Après avoir assigné aux miracles les classes qui leur conviennent, & avoir placé dans la première ceux qui sont au-dessus des forces de la nature; dans la seconde, ceux qui sont contraires à l'ordre naturel; & dans la troisième, ceux qui sortent simplement de cet ordre; il enseigne qu'on doit rapporter à la première classe les effets dont la nature est incapable, où qu'elle ne pourroit produire dans l'état présent des choses, quand bien même ils ne seroient pas hors de son ressort. La nature, par exemple, peut donner la vie, mais elle ne peut la rendre à celui qui l'a perdue. Aussi le Prophète Elie eut besoin du bras de Dieu pour ressusciter le fils de la veu-

*Explication des trois différens degrés de miracles.*

(a) In 2. Sent. distinct. 18., quest. 1, art. 3. in corp.

404 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 ve de Sarepta (a). Il en fut de même  
 d'Elifée, à l'égard d'un autre enfant  
 que la mort venoit d'enlever (b). Et  
 qu'on ne diise pas que cet enfant n'é-  
 toit pas véritablement mort, & qu'il  
 n'étoit que tombé en syncope; car ce  
 seroit, selon Corneille de la Pierre  
 (c), faire violence au Texte Sacré; &  
 si on admettoit de pareilles explica-  
 tions, rien de si prodigieux, dit Fran-  
 çois valesius (d), qu'on ne pût attri-  
 buer à des causes naturelles. St. Cé-  
 saire Evêque d'Arles (e), reconnoît  
 pour très-réelle la résurrection de l'en-  
 fant dont nous parlons, & la regarde  
 comme une figure de la vocation des  
 Gentils à l'Eglise de JESUS-CHRIST.

Le Docteur Angélique continuant  
 à s'expliquer, met au rang des mira-  
 cles qui sont contraires à l'ordre natu-  
 rel, ceux que Dieu opère malgré la  
 disposition & la détermination que  
 conserve la nature à des effets tout-à-  
 fait opposés: comme, lorsqu'à la voix  
 de Josué, il ordonna au Soleil de s'ar-

(a) 3. Reg. cap. 17. *sophiâ*, cap. 35.

(b) 4. Reg. cap. 4.

(c) *Serm.* 42, in ap-

(c) In cap. 4. Reg.

pend. oper. Sancti Au-

v. 34.

gust., tom. 5, col. 87.

(d) *De sacrâ Philo-*

rêter dans sa course (a), & qu'à la prière d'Isaïe (b), l'ombre du même astre rétrograda de dix lignes sur l'horloge d'Achaz, en confirmation de la promesse que le Prophète faisoit de la part du Seigneur au Roi Ezéchias qui étoit dangereusement malade, que sous trois jours il recouvreroit la santé. Saint Augustin (c) ne se lasse pas d'admirer le merveilleux de ces deux prodiges, auxquels on peut ajouter un troisième qui n'est pas moins surprenant; & c'est la division de la Mer rouge (d), pour donner un libre passage aux Enfans d'Israël. Vous sçavez, Mr., à la faveur de quelles chimères les Prêtres Egyptiens se sont efforcés de dérober à ces événemens ce qu'ils ont de miraculeux & de divin. Nos esprits forts ne les respectent pas davantage; & puisqu'ils refusent de se rendre à l'évidence des textes de l'Écriture les plus formels, ils ne se roidiroient pas moins contre tout ce qu'on pourroit leur opposer de plus raisonnable & de plus convaincant avec les

(a) Josue, 10.

(c) Lib. 21 de Civit.

(b) 4. Reg. 20 . . . . Dei, cap. 8, num 2.  
Isaïe 28 & 2... Para- col. 628. oper., tom. 7.  
isp- 32.

(d) Exod. cap. 14.

406 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXXIX. Pères Noël Alexandre (a), Calmet  
(b), & Graveson (c).

Difons enfin avec St. Thomas que par les miracles de la troifième classe, on entend ceux qui ne font au-dessus de la puissance naturelle que quant à la manière dont ils sont opérés. N'épargnons pas ici les exemples. Abraham (d) demande à Dieu la santé d'Abimelech & de sa femme, & le voilà exaucé. Naaman Général de l'Armée du Roi de Syrie (e) se lave sept fois dans le Jourdain par l'ordre du Prophète Elisée, & il se trouve guéri de sa lépre. Elie parle, & aussitôt le feu du Ciel descend & dévore cinquante Soldats avec leur Capitaine. Josué poursuit les Chananéens dans la descente de Bethoron, & Dieu fait tomber sur eux une pluie de grosses pierres, & non de grêle, dit St. Augustin; & cette grêle de pierres en tua beaucoup plus que les enfans d'Israël n'en avoient détruit par l'épée. Or tous ces faits pouvoient arriver naturelle-

(a) Tom. 2 de *Hist. dation du Soleil, &c.*  
*Ecclesiast. edit. Paris.* (c) Tom 2. de l'*Hif-*  
an. 1714, *dissert.* 13. toire de l'Ancien Tes-

(b) *Dissert sur le tament, pag. 130.*  
passage de la Mer (d) *Genes.* 20.  
Rouge & la rétrogra- (e) 4. *Reg.* 5.

ment en d'autres hypothèses : mais qu'ils se soient arrangés comme d'eux-mêmes pour le passer à point nommé, & s'accommoder, si j'ose parler ainsi, aux besoins des conjonctures présentes ; le concours de tant de circonstances inespérées ne pouvant être du ressort de la nature, entre par conséquent dans l'ordre des miracles.

Spinoza, cet ennemi déclaré des miracles, les rejette tous (a). Il en nie la possibilité, & s'efforce de montrer qu'il n'est pas possible que le cours de la nature soit jamais interrompu : voici comme il raisonne. Les loix de la nature ne sont autre chose que les décrets de Dieu : or les décrets de Dieu ne peuvent changer, parce que Dieu est immuable ; les loix de la nature ne peuvent donc changer : donc les miracles sont impossibles, puisqu'un vrai miracle est contraire aux loix connues & ordinaires de la nature.

*Faux système de Spinoza sur les miracles.*

Tout ce grand raisonnement porte sur le faux supposé que Dieu agit toujours d'une manière nécessaire, absolue, générale, invariable, & que les loix de la nature & les effets qui en dépendent, sont tellement liés & dé-

*Réfutation du système de Spinoza.*

(a) *In tract. Theologico polit., cap. 6.*

408 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
pendans les uns des autres, qu'on ne peut y concevoir la moindre variation, ni le moindre changement, sans détruire l'idée d'un Être infiniment sage, immuable, toujours égal & constant dans ses opérations.

Mais Dom Calmet combat ce système (a) avec tout l'avantage que lui donnent les puissantes armes qu'il emprunte de Saint Thomas (b). L'idée, dit-il, de Spinoza qui paroît d'abord si glorieuse à Dieu, & qui semble écarter de lui tout ce qui sent l'imperfection & le changement, ne tend, dans le fond, qu'à détruire la juste notion qu'on doit avoir d'un Être infiniment libre, infiniment sage, & infiniment puissant, dont la volonté infiniment féconde ne dépend point des événemens, & n'est point liée aux effets qu'elle produit, mais tient au contraire ces effets dans une entière dépendance de ses décrets toujours libres, quoique toujours immuables en eux-mêmes. Il dispose de la création; il en use sans changer sa nature, puisque sa volonté est la nature de

(a) Dissert. sur les *disputatis*, *quest. 6 de vrais & faux miracles. miraculis*, art. 1. ad 6.

(b) *In questionibus*

chaque

chaque chose. Il ne forme pas de nouveaux décrets dans le tems, comme s'il lui arrivoit quelque nouvelle connoissance, ou quelque chose d'imprévu qui le déterminât à prendre de nouvelles résolutions: tous les évènements, tous les changemens qu'on voit dans la nature sont des suites de ses desseins éternels; & quelque diversité qu'on remarque dans les différens ouvrages, il n'y a aucune variété dans la volonté de celui qui les produit; un exemple rendra cette doctrine plus sensible. Un Prince porte une Loi, mais il entend & veut en même tems qu'elle cesse d'obliger en telles & telles circonstances; qui oseroit l'accuser d'inconstance?

Le zèle prétendu de Spinoza pour la gloire de l'immutabilité de Dieu ne peut donc préjudicier à la possibilité des miracles, qui, selon la remarque de Saint Augustin (a), sont en même tems naturels & surnaturels. Ils sont surnaturels à notre égard, parce qu'ils sont contraires aux loix de la nature qui nous sont connues, & naturels à l'égard de Dieu, puisqu'ils entrent, comme tout le reste, dans l'économie

[a] De Genes. ad litt. lib. 6, cap. 13.  
Tome IV. S

410 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXXIX. de ses desseins, & par conséquent dans l'ordre de la nature qui n'est autre que la volonté du Créateur.

*Non-seulement les Miracles sont possibles mais il s'en est en effet opéré une infinité de toute espèce.* Pour se convaincre pleinement, non-seulement que les miracles sont possibles, mais qu'il s'en est en effet opéré une multitude de toute espèce, on n'a qu'à jeter les yeux sur les 4<sup>e</sup>. & 6<sup>e</sup>. chapitres du Deuteronomie, le 4<sup>e</sup>. de l'Exode, le 4<sup>e</sup>. du second Livre des Macchabées, le 4<sup>e</sup>. de St. Jean, le 7<sup>e</sup>. de St. Matthieu, & le 12<sup>e</sup>. de la se-

*Le Miracle doit-il être au-dessus de ce que les Anges mêmes peuvent faire ?* conde Epître aux Corinthiens. Mais est-il de l'essence du miracle de surpasser la puissance de la nature, tant invisible & incorporelle, c'est-à-dire, de la substance Angélique, que de la nature corporelle & visible ?

Il semble, Mr., que St. Thomas le pense ainsi ; puisqu'il définit le miracle (a) une action qui sort de l'ordre de toute la nature créée, de l'invisible par conséquent comme de la visible : Je dis, il semble ; car le St. Docteur enseigne en même-tems (b) que toute la vertu de la nature créée ne nous étant pas connue, tout ce qui est au-dessus des loix ordinaires & connues de la na-

[a] *Part. 1, quest. 110, art. 4.*

[b] *Idem, ibid. art. 4, ad 2.*

ture, est par rapport à nous un véritable miracle. Il avoit enseigné d'ailleurs (a) que les Anges se servent des causes naturelles comme d'instrumens; & que si les effets qui en résultoient, n'étoient pas absolument des miracles, ils ne laissent pas que de devenir à notre égard doublement prodigieux: 1°. En ce que leurs causes les produisoient d'une manière qui n'étoit pas ordinaire; 2°. En ce que les causes naturelles employées par des substances spirituelles, par manière d'instrumens, en recevoient un surcroît de force & d'activité, & cette seconde circonstance annonce plus le miracle que la première. Inférons de cette doctrine que les œuvres dont la seule nature visible est incapable, sont dans l'ordre des miracles inférieures à celles qui surpassent la vertu de la nature invisi-

[a] *Lib. 3. contra Gentes, cap. 103, ubi sic: Uno modo effecta redduntur nobis mirabilia, ex hoc, quod per spirituales substantias tales causæ modo nobis insuetæ ad proprios effectus apponuntur... alio modo ex hoc,*

*quod causæ naturales appositæ ad effectus aliquos producendos, aliquid virtutis fortiantur ex hoc quod sint instrumenta spiritualium substantiarum, & hoc magis accedit ad rationem miraculi.*

S ij

ble; ce qui ne doit pas empêcher de les compter au nombre des faits miraculeux. Saint Augustin paroît avoir reconnu de semblables miracles dans son 26<sup>e</sup>. Livre contre Fauste.

Saint Thomas enfin enseignant (a) que les Anges peuvent agir sur les corps, & que les corps se prêtent aux mouvemens divers qui leur sont imprimés par les Anges; qui n'attribuera pas au miracle les opérations surprenantes & merveilleuses qui proviennent du pouvoir des uns & de la dépendance des autres? Tout cela cependant peut se faire sans miracle de la part des Anges. Ni l'Ange qui descendit dans la fournaise de Babylone (b) pour en écarter la flamme; ni celui qui transporta à Babilone le Prophète Habacuc, chargé du dîner qu'il avoit préparé (c); ne faisoient rien qui fût au-dessus de leurs forces naturelles. S'ensuit-il que ces faits ne soient point autant de vrais miracles? Point du tout; mais ce qu'ils renferment de miraculeux & de divin, consiste simplement en ce que Dieu permet rarement ces effets extraordinaires & pro-

[a] *Cita. part. 1, quest. 110, art. 3.*

[b] *Daniel. 3.*

[c] *Daniel. cap. 14.*

digieux : car pour ce qui est des effets communs & ordinaires du pouvoir des Anges & du démon sur nos corps, sur nos sens, sur nos imaginations, & sur cent autres choses qui nous environnent, & auxquelles notre dissipation ne nous permet pas de nous appliquer ; personne, dit Calmet, n'a recours au miracle pour en rendre raison.

Concluons, Mr., qu'on doit admettre au nombre des vrais miracles bien des actions dont le merveilleux ne surpasse pas la puissance de toute la nature créée. Christien Hollmannus (a), tout hérétique qu'il est, le prétend ainsi avec Suarès (b) & Petra Sancta (c). Matthieu Magnan (d) reconnoît des miracles de deux différentes classes. Il rapporte à la première ceux qui ne peuvent être les effets d'aucune puissance créée, & que quelques-uns appellent des miracles proprement dits: *Miracula strictè & simpliciter*; &

[a] *Commentationes veteræ Religi. in prologo Philosoph. de miraculis*, § 19.

[b] *Traité de Angelis*, lib. 4, cap. 36, num. 10.

[d] *Dissert. de lacrymis imaginis Sanctæ Mariæ Pinne Billosum*.

[c] *In Thaumariâ*

à la seconde, ceux que la seule nature corporelle & visible est incapable de produire, & auxquels on donne le nom de miracles dans un sens étendu, & à notre égard : *Largè & quoad nos.* Parlons plus clairement, & disons avec notre Eminentissime Ecrivain, que les prodiges du premier genre sont de grands miracles : *Majora miracula* ; & que les miracles du second genre sont de moindres prodiges : *Minora miracula.* J'ai l'honneur d'être, &c.

## L E T T R E C X X X.

*De la Cause efficiente des Miracles.*

LET. CXXX.

*Dieu seul  
peut faire de  
vrais Mira  
cles.*

**Q**UE le pouvoir de faire de vrais miracles soit réservé à Dieu seul, ou que Dieu seul soit la principale cause efficiente des miracles ; c'est une vérité, Mr., que St. Augustin & St. Thomas après lui établissent sur les témoignages les plus incontestables de l'Écriture. Avec quelle admiration les Pseaumes 71 & 105, les chapitres 3 & 15 de l'Exode s'expriment-ils sur les merveilles du Seigneur, qui fait seul des choses mira-

culeuses : *Qui facit mirabilia solus!* Lorsque les Saints ont fait des miracles ; c'est Dieu qui les avoit choisis pour être les instrumens de sa puissance. Levez-vous & marchez, dit St. Pierre (a) à un Boiteux de naissance : *Surge & ambula* ; mais au nom de qui ? Au nom de JESUS-CHRIST de Nazareth : *In nomine JESU-CHRISTI Nazareni.*

Il étoit très-convenable, au jugement de St. Thomas (b), que JESUS-CHRIST fît des miracles, tant pour prouver la vérité de l'union des deux natures dans sa personne, que la divinité de la doctrine qu'il enseignoit ; mais ces miracles n'étoient pas absolument nécessaires, puisqu'indépendamment du motif de crédibilité qu'ils forment, la vocation intérieure jointe à la prédication extérieure de l'Evangile, suffisoit pour qu'on fût obligé de croire en JESUS-CHRIST. La preuve des miracles, quoique de surérogation, n'en étoit pas pour cela ni moins utile, ni moins efficace : aussi le Sauveur la prodigue-t-il, si j'ose parler ainsi, comme on le peut inférer du récit his-

*Il étoit convenable & non nécessaire que J. C. fît des Miracles.*

[a] Actor 3. 43, art. 1.

[b] 3. Part. quæst.

**LIT. CXXX.**

Rien de  
plus incontes-  
table que les  
Miracles de  
J. C.

torique que les quatre Evangélistes font de ses prodiges, auxquels Joseph même, ce fameux Historien des Juifs, rend le témoignage (a) le plus magnifique & le moins suspect. On sçait que quelques Auteurs n'ont pas craint de le révoquer en doute; mais on sçait aussi que ce doute disparoît à la vue de la sçavante démonstration évangélique du célèbre Evêque d'Avranches, Mr. Huet. Il n'y a pas jusqu'à Julien l'Apostat qui, au rapport de St. Cyrille (b), n'ait été forcé de convenir que J. C. avoit fait des miracles: & si le Docteur de l'Université de Cambridge, Thomas Wolfstonius, a follement prétendu faire celui de les métamorphoser en chimères, en enseignant que J. C. ne les avoit pas véritablement opérés, mais que les Evangélistes les avoient rapportés comme des emblèmes & des figures symboliques propres à représenter ce que c'est que la vie essentielle dans les ames des hommes; quel a été le prix de cette idée aussi extravagante qu'elle est impie? Le Parlement d'Angleterre condamna au feu le livre qui en étoit

Un Doc-  
teur impie  
combat la  
vérité des  
Miracles de  
J. C.

Malheu-  
reux sort du  
Livre & de  
son Auteur.

[a] Lib. 12 *Anti-  
quit. cap. 4.*

[b] Lib. 6.

infecté; son Auteur fut chassé du Collège dont il étoit membre, & la crainte qu'il eut qu'il ne lui arrivât quelque chose de pis, le déterminâ à prendre le honteux & funeste parti de passer chez les Juifs (a).

Le premier miracle de J. C. fut celui qu'il fit aux Noces de Cana en Galilée, où il changea l'eau en vin (b). C'est le sentiment de Tertullien (c), & de St. Epiphane (d). Maldonat ne juge pas à-propos d'y souscrire; ce qui n'empêche pas que l'opinion de Tertullien & de St. Epiphane ne mérite la préférence, comme étant la plus conforme au Canon *Sancta Romana*, distinct. 15, qui met au rang des Apocryphes le livre intitulé *De l'Enfance du Sauveur*, & autres ouvrages semblables remplis de miracles qu'on suppose qu'il a opérés pendant son enfance, miracles que St. Jean Chrysostôme rejette (e). St. Thomas ne les

La conversion de l'eau en vin est le premier Miracle de J. C.

J. C. n'a point fait de Miracles pendant son enfance. On en donne la rai-

[a] *Vid. tom. 9 Actorum eruditorum, quæ Lipsiæ publicantur, in supplementis anni 1719, pag. 449 & sequent.*

[b] *Joan. 2, v. 9.*

[c] *Lib. de Baptism.*

cap. 9.

[d] *Hæres. 51, §. 16, tom. 1.*

[e] *Homil. 17, art. son. 16, num. 3, pag. 99, tom. 8.*

en donne (a), c'est que l'instruction doit précéder les miracles, puisque les miracles servent à confirmer la doctrine: Or JESUS-CHRIST n'étoit plus enfant, lorsqu'il commença à enseigner, ni par conséquent lorsqu'il commença à faire des miracles. St. Jean l'Evangeliste, après en avoir rapporté quelques prodiges, conclut ainsi (b): « JESUS a fait encore beaucoup d'autres choses, & si on les rapportoit en détail, je ne crois pas que le monde même pût contenir les livres qu'on écriroit. » St. Augustin trouve de l'hyperbole dans cette façon de s'exprimer; & Saint Jean Chrysostôme (c) en tire une preuve convaincante de la multitude de miracles opérés par JESUS-CHRIST, & qu'il a opérés, selon St. Thomas (d), par la vertu divine dont il étoit revêtu. Le Cardinal Bellarmin (e) distingue trois sortes d'opérations en J. C.; les unes qui sont purement divines, comme la création & la conser-

On distingue trois opérations en J. C.

[a] *Cita. quest. 43, art. 3.* [d] 3. *Part. quest. 43, art. 2.*  
 [b] *Cap. 21, v. 25.* [e] *Tom. 1. Controv.*  
 [c] *Homil. 26, in Joan.* *lib. 5, cap. 7.*

vation de toutes les créatures; les autres qui sont purement humaines, comme le boire & le manger; & les troisièmes qu'on appelle *Théandriques*, c'est-à-dire, divines & humaines tout ensemble. On rapporte les miracles à cette troisième classe d'opérations, sans en exclure les autres actions de J. C. appellées aussi *Théandriques* à raison de sa personne qui étoit Dieu & homme tout-à-la-fois. Que si cet Homme-Dieu a quelquefois eu recours à la prière, avant de faire des choses extraordinaires & miraculeuses; ce n'est pas qu'il eût besoin de prier pour opérer des miracles; mais il vouloit confondre par son exemple la malice des Juifs calomniateurs qui l'accusoient faussement de chasser les démons au nom de Béezzebub. Lorsqu'il guérit le Lèpreux, il ne fit aucune prière: cette guérison ne lui coûta qu'un seul acte de sa volonté: *Volo, mundare* (a). Le malade, selon la remarque de St. Jean Chrysostôme (b), n'en demandoit pas davantage: il ne dit pas au Sauveur: Si vous priez Dieu je serai guéri; mais, Vous pouvez me

J. C. n'a  
voit pas be-  
soin du se-  
cours de la  
prière, pour  
faire des Mi-  
racles.

[a] *Matth.* 8, v. 3. *Matth.*

[b] *Homil.* 26, in

LET. CXXX.

J. C. qui avois ressuscité trois morts, a rendu la vie de la grace à une infinité d'âmes qui l'avoient perdue.

guérir, si vous le voulez. St. Irénée observe (a) que J. C. avoit ressuscité trois morts. Saint Augustin l'observe également (b) ; mais il ajoute qu'on ne peut compter le nombre des résurrections spirituelles & invisibles qu'il a opérées dans les âmes, en les faisant passer de la mort du péché à la vie de la grace.

Il convenoit que J. C. en guérissant les maladies du corps guérît en même tems celles de l'âme. & qu'il opérât des Miracles jusque sur les créatures irraisonnables.

Il convenoit en effet, dit l'Ange de l'Ecole (c), que JESUS-CHRIST en guérissant les corps, guérît en même tems les âmes, puisque la santé de ceux-là étoit subordonnée à la sanctification de celles-ci ; il convenoit même, continue le même St. Docteur, qu'il opérât des miracles jusque sur les créatures irraisonnables & les êtres inanimés : tous ces prodiges servoient à manifester sa divinité ; & comment ? C'est ce qu'on peut voir fort au long dans Corneille de la Pierre (d). Qu'on consulte aussi le Cardinal Bellarmin (e), & l'on trouvera les manières différentes dont le Seigneur a usé en fai-

[a] Lib. 5 adversus *heres.*, cap. 13. 44, art. 1. & sequent.

[b] Serm. 98, de *verbis Domini*, cap. 3.

[d] In cap. 5 in *Jonn.*

[e] *Controvers.* tom.

[c] 3. Part., *quest.* 3., lib. 4, cap. 23.

fant des miracles; tantôt il se contentoit d'un seul acte de sa volonté; tantôt il employoit la parole; tantôt sa parole étoit accompagnée d'une action; & tantôt il joignoit à l'action & à la parole l'usage de quelque instrument, comme lorsqu'il rendit la vue à l'Aveugle né en lui mettant de la boue sur les yeux. Il n'y avoit rien en tout cela d'inutile & de superflu, puisque tout produisoit son effet. Tout cela cependant n'étoit pas nécessaire *in his omnibus*, ce sont les paroles de Bellarmin: *Nihil erat inutile & superfluum, quia omnia operabantur; & tamen non erant omnia necessaria.* Le vouloir seul auroit donc suffi dans J. C., pour faire tout ce qu'il auroit voulu.

LET. CXXX.  
Manières  
différentes  
dont le Sei-  
gneur a usé en  
opérant des  
Miracles.

Quant aux Anges, Saint Thomas (a) leur refuse le pouvoir de faire des miracles par leur propre vertu; parce qu'il entend par un miracle, une action qui sort de l'ordre de toute la nature créée. On leur attribue cependant quelquefois des miracles, selon le même St. Thomas, ou parce que Dieu en accorde à leurs desirs, ou parce qu'ils concourent à une action miraculeuse. Les Anges, dit le St. Doc-

Les Anges  
ne peuvent  
faire des Mi-  
racles par  
leur propre  
vertu.

Le sens  
dans lequel  
on peut dire  
que les Anges  
font des Mi-  
racles.

[a] *Quest. 110 art. 4.*

teur (a), peuvent influer dans les miracles en trois manières: 1°. En les obtenant par leurs prières: 2°. En préparant la matière: Et enfin en servant à Dieu de cause instrumentale. Cette doctrine, qui regarde les miracles qui surpassent les forces de toute la nature créée, peut s'appliquer à ceux qui n'excédant que le pouvoir de la nature visible & corporelle, ne font pas à la vérité au-dessus de ce que peuvent naturellement les bons Anges; mais qui, le faisant par un ordre exprès de Dieu, sont censés par-là même de véritables prodiges, comme il paroît par les exemples que nous avons rapportés dans la précédente Lettre, & qui sont cités par Castald (b), pour confirmer la même vérité dont il est ici question.

*Dieu s'est souvent servi des hommes pour faire des Miracles.*

Dieu s'est aussi servi des hommes pour opérer des miracles. Combien de saints personnages, tant de l'ancien que du nouveau Testament, se sont rendus recommandables par l'é-

[a] *Idem, in quest. gelisâ, tom. 1. disput. 6. inter quæstiones disputatas de Miraculis, art. 4.*

*gelisâ, tom. 1. disput. 2, quæst. 1, art. 4, in solutione argumentorum.*

[b] *De Potestate an-*

elat & la multitude des prodiges qu'ils ont faits? Les Saints de l'ancien Testament en ont opéré beaucoup plus pendant leur vie, qu'après leur mort; parce qu'ayant été Canonisés de la bouche de Dieu même, ils n'avoient pas besoin que des miracles opérés après leur mort confirmassent la sainteté de leur vie: on remarque au contraire que les Saints du nouveau Testament se sont ordinairement plus distingués après leur mort que pendant leur vie par des œuvres miraculeuses, parce que devant être Canonisés par l'Eglise, l'Eglise attend & exige d'eux cette preuve incontestable de leur sainteté; preuve si nécessaire pour édifier les Chrétiens, pour attirer la confiance des peuples, & pour fermer la bouche aux ennemis de la Religion.

Aussi, Mr., les miracles se font-ils multipliés dans l'Eglise à proportion de ses besoins; c'est ce que nous affirment St. Irenée (a), St. Chrysostôme (b), Saint Hilaire (c), St. Grégoire de

*Les Miracles ont été très-fréquens dans l'Eglise.*

[a] *Lib. 2, advers. heres. cap. 66.*

[c] *Lib. adversus Constantium Imperato-*

[b] *Tom. 5, serm. rem.*

424 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 Nazianze (a), St. Augustin (b), St. Jérôme (c) & Théodoret (d) qui en avoient été témoins oculaires. Il falloit que la promesse que JESUS-CHRIST fit un moment avant de monter au Ciel, s'accomplît à la lettre: « Ces miracles, dit-il, (e), accompagneront ceux qui auront cru; ils chasseront les démons en mon nom; ils parleront de nouvelles langues; ils prendront les serpens avec la main; & s'ils boivent quelque breuvage mortel, il ne leur fera point de mal: ils imposeront les mains sur les malades, & ils seront guéris. » Ces prodiges, il est vrai, furent beaucoup plus communs pendant le feu de la persécution, & devinrent fort rares dans la suite; dans la crainte, dit St. Augustin (f), que l'esprit ne recherchât toujours ce qui frappe les sens; *Ne animus semper visibilia quæreret.*

*Les Miracles fort communs dans le tems de l'Eglise persécutée, devinrent très-rares dans la suite.*

*Le Don des Miracles persévère dans l'Eglise.*

Mais il ne faut pas en conclure que le Don des miracles eut cessé dans l'Eglise; puisque St. Augustin lui-même

[a] *Orat. 18.*

[b] *Lib. 22 de Civit. Dei, cap. 8.*

[c] *Lib. contrà Vigilantium.*

[d] *Orat. 8. adver-*

*sus Græcos.*

(e) *Matth. cap. 16, v. v. 17 & 18.*

(f) *Lib. de verâ Religio. cap. 25.*

rapporte dans ses Livres de la Cité de Dieu un grand nombre de merveilles opérées de son tems ; & qu'expliquant dans le chapitre 13<sup>e</sup>. du Livre premier de ses Rétractations, ce qu'il avoit avancé dans le chap. 25<sup>e</sup>. du Livre de la vraie Religion ; il déclare qu'on ne devoit pas entendre ses paroles dans le sens, qu'il ne se faisoit plus de miracles au nom de JESUS-CHRIST ; car dans le tems même, dit-il, que j'écrivois ce Livre, moi-même je n'ignorois pas qu'un aveugle avoit recouvré la vue à Milan, au tombeau des Sts. Martyrs de cette Ville, sans compter un grand nombre d'autres prodiges opérés de nos jours, dont les uns n'ont pu venir à notre connoissance ; & dont les autres nous sont connus, mais qu'il seroit trop long de rapporter : *Ut nec omnia [Miracula] cognoscere, nec ea quæ cognoscimus enumerare, possimus.* - Saint Grégoire dans les Livres de ses Dialogues, fait aussi mention de plusieurs évènements miraculeux dont la date étoit encore récente. Quelques-uns, à la vérité, prétendent avec le Père Noël Alexandre (a), que St. Grégoire n'est

(a) *In Historiæ Ecclesiast. sæcul. 6. cap. 4. art. 16.*

426 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, pas l'Auteur des Dialogues qui portent son nom; quelques-autres les lui ajoutent avec les Cardinaux Baronius (a) & Bellarmin (b). Mais, quoiqu'il en soit, Mr., de ce procès littéraire, on ne scauroit disconvenir de la continuité & de la succession des miracles dans la République Chrétienne, sans démentir les témoignages respectables d'Horantius (c), de Bozius (d) & des Cardinaux Bellarmin (e) & de Lauraæ (f); & sans fermer les yeux sur ce qui se passe dans les Causes de Canonisation, qui ne se terminent heureusement qu'autant qu'on y produit des miracles attribués aux Saints, mais dont le Saint des Saints est le principal Auteur.

Les Anges & les Saints ne font donc des miracles, qu'en qualité de cause instrumentale de la Toute-Puissance Divine. Penser autrement, ce seroit vouloir enrichir la créature d'un pou-

- |  |  |
|--|--|
| (a) <i>In notis ad Martyrol. Roma. ad diem 23 Decembris</i>          | cap. 6 & sequen.   |
| (b) <i>De Scriptor. Ecclesias. Veneta, edit. an. 1728, pag. 229.</i> | (d) <i>De signis Ecclesie.</i>                                       |
| (c) <i>Lib 4. locor. Cathol. Sacra Script.</i>                       | (e) <i>De notis Ecclesie, cap 14, §. Veniamus nunc &amp;c.</i>       |
|  | (f) <i>In 3. lib. Sens. tom. 4, disput. 20 de miraculis, art. 9.</i> |

voir qui n'appartient qu'au Créateur. **LIT. CXXI.**  
Mais de quelle manière JESUS-CHRIST **J. C. & les**  
comme homme, & les hommes mi- **Saints sont-**  
raculeux, sont-ils la cause des mira- **ils la cause**  
cles? En sont-ils la cause physique, **physique ou**  
ou morale seulement, c'est-à-dire, les **morale seu-**  
produisent-ils en y influant immédia- **lement des**  
tement & physiquement, *physicé*? ou **Miracles?**  
n'y concourent-ils que moralement,  
*moraliter*, en tant qu'ils excitent & dé-  
terminent seulement la cause principa-  
le à les produire? Cette question dont  
la décision auroit peut-être chagriné  
l'une ou l'autre des deux célèbres Eco-  
les que forment les Scotistes & les  
Thomistes, notre Eminentissime Au-  
teur la laisse indécise; & il se conten-  
te d'enseigner que de quelque façon  
que les créatures influent dans les mi-  
racles, elles n'en sont que les causes  
instrumentales; que Dieu seul en est  
la véritable cause efficiente, & que  
quand bien même la créature con-  
courroit physiquement aux opérations  
miraculeuses, elle ne dérogeroit en  
rien à la toute-puissance du Créateur,  
qui en demeure toujours la cause in-  
dépendante & principale; de même  
que dans les Sacremens, Dieu ne cesse  
pas d'être le véritable Auteur de la

LET. CXXX.

428 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
Grace, dans le sentiment de ceux mêmes qui prétendent que les Sacramens la produisent physiquement.

*Le Don des Miracles n'est pas une qualité permanente d'une pure créature.*

Pour ce qui est de la manière dont Dieu communique le Don des miracles aux pures créatures : Nous disons, Mr., qu'il l'accorde, non comme une qualité habituelle & permanente, mais comme une vertu actuelle & passagère : nous disons, aux pures créatures ; car si on considère le Don des miracles dans la personne du Fils de l'Homme, mais qui est en même tems le Fils de Dieu, on doit le regarder comme une propriété habituelle & permanente, qui ayant son principe dans l'union hypostatique, est aussi durable que cette union même qui ne finira jamais. Je suis, &c.

---

## LET T R E C X X X I.

*Des mauvais Anges, des Infidèles, des Hérétiques, de l'Antechrist & des Pécheurs, par rapport à la vertu d'opérer des Miracles.*

LET. CXXXI.

**N**ous disons, Mr., il n'y a qu'un moment, que dans l'ordre des miracles, les bons Anges & les Saints

ne tenoient d'autre rang que celui de cause instrumentale de la toute-puissance de Dieu ; mais ce rang même convient-il à tous ceux dont le titre de cette Lettre porte les noms ? C'est ce que nous allons examiner. Commençons par les mauvais Anges.

Les mauvais Anges n'ont rien perdu par leur chute, du pouvoir naturel qu'ils ont de sortir pour ainsi dire d'eux-mêmes, pour agir au dehors, & produire dans la nature visible & corporelle des effets bien surprenans ; mais du côté de la subordination, ce pouvoir n'est plus tout-à-fait le même : car quoique les Anges rebelles conservent encore entre-eux, l'ordre de supériorité que leur donne les uns sur les autres la différence de leur nature plus ou moins parfaite, en sorte qu'un démon supérieur par l'excellence de son être peut arrêter les progrès extérieurs & sensibles d'un démon subalterne par la loi de sa création ; cet ordre toutefois n'est plus le même, si on le considère par rapport aux Saints Anges ; car le moindre de ceux-ci peut, en qualité de Ministre du Seigneur, faire la loi au Prince même des démons, & c'est l'opinion commune des Théologiens.

*Les mauvais Anges ont conservé tout le pouvoir naturel qu'ils avoient avant leur chute.*

*Les Démon  
ne peuvent  
faire de vrais  
Miracles ;  
mais seule-  
ment des Mi-  
racles impro-  
prement dits.*

Mais ce qui nous intéresse le plus ici, est de sçavoir si les démons peuvent séduire les hommes par quelques miracles. St. Thomas (a) qui se propose à lui-même cette question, la résout, en disant que les démons ne sçauroient opérer par leurs propres forces de vrais miracles ; parce qu'à proprement parler, une action véritablement miraculeuse est celle qui surpasse les règles ordinaires de toute la nature créée ; mais qu'ils peuvent faire des choses fort au-dessus de tout le pouvoir & de toute l'industrie des hommes, & que lorsqu'ils opèrent ainsi, ce n'est que dans un sens plus étendu & impropre que leurs opérations sont appellées des miracles. St. Thomas (b) enseigne que de même que les bons Anges peuvent par grace quelque chose au-delà de ce que leur vertu naturelle leur permet, les mauvais Anges au contraire ne peuvent pas tout ce que leur permettroit leur faculté naturelle, parce que dans le tems qu'ils agissent, la Divine Providence leur fixe une certaine mesu-

(a) I. part quest. *rais, quest. 6 de Mirac.*  
114, art. 4. *art. 50*

(b) In quest. *dispu-*

re d'actions qu'il ne leur est pas libre d'outre-passer, quelque liberté qu'ils en aient naturellement: d'où le St. Docteur conclut qu'ils ne peuvent faire de véritables miracles, puisque Dieu ne leur donne aucun pouvoir d'agir au-delà de la sphère ordinaire de la puissance qui leur est propre.

Tout ce que les démons opèrent sur la matière & sur les corps de plus extraordinaire & de plus étonnant, arrive donc, selon la doctrine de l'Ange de l'Ecole [a], en trois différentes manières: 1°. Lorsque le démon faisant illusion aux sens tant intérieurs qu'extérieurs, les remplit d'une multitude de vaines images ou d'espèces fantastiques. 2°. Lorsqu'il remplace un corps par un autre, avec une telle vélocité, que l'un disparoît sans qu'on s'en aperçoive, & que l'autre se montre comme s'il venoit d'être produit sur le champ. 3°. Enfin, lorsqu'il applique les causes actives aux passives, de façon qu'il en résulte un effet extraordinaire & rare; ou de façon encore, que si l'effet qui en provient est ordinaire & commun, la maniè-

*Les opérations surprenantes des Démons sur les corps, se font en trois différentes façons.*

(a) *Quaest. mox laud. art. 4. in corpore, & in respons. ad 1.*

432 *Lett. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
 re dont il est produit est tout-à-fait  
 nouvelle & inconnue parmi les hom-  
 mes. On rapporte à l'illusion faite aux  
 sens ce que le Canon *Nec mirum* dit  
 de Circé\*, cette fameuse Magicien-  
 ne dont il est écrit, dans les livres des  
 Gentils, qu'elle changea les Compag-  
 nions d'Ulysse en diverses sortes d'a-  
 nimaux; & ce que le Texte, dans le  
 Canon *Episcopi*, raconte de certaines  
 femmes libertines & scélérates, qui  
 fascinées par le malin esprit s'imagi-  
 noient que montées sur certains ani-  
 maux, elles parcouroient pendant le  
 plus profond silence de la nuit, avec  
 la Déesse Diane & une multitude de  
 femmes, des pays & des terrains im-  
 menses. Sur quoi le même Texte or-  
 donne aux Prêtres d'avertir les Fidè-  
 les de regarder ces prétendues courses  
 nocturnes comme des prestiges qui  
 n'ont rien de réel que l'illusion diabo-  
 lique qui les enfante. Il se trouve ce-  
 pendant des Ecrivains Catholiques (a)

\* Elle étoit  
 fille du  
 Soleil, selon  
 la fable.

[a] Delrio, *Disquis. hæresi. cap. 4... Fra-  
 gular. lib. 2, quæst. sen. in suo scuto academi-  
 6... Laurentius Ania- mico, tom. 4, Rom.  
 nus, de naturâ Dæmon. edit. ann. 1721, tract.  
 lib. 4, cap. 4... Al- 1, disput. 3, art. 3,  
 phonsus à Castro, lib. in Appendice de strigi-  
 de impiâ sortilegarum bus, §. 3.*

qui

qui croient que ces sortes de transports & de translations ont pu se faire réellement, & se font quelquefois exécutées par la puissance du démon.

L'extrême célérité dont le démon est capable, est le second moyen qu'il emploie pour surprendre. On n'a donc pas besoin d'avoir recours à une fabuleuse métamorphose pour trouver une biche, au lieu de la fille d'Agamemnon & de Clytemnestre : on n'a qu'à dire, avec Saint Augustin [a], que le démon fit disparaître subitement Iphigénie, & lui substitua une biche avec autant de subtilité que de vitesse.

Le troisième artifice dont le malin esprit peut se servir pour tromper les hommes, est l'application des principes actifs à la matière; & si les fruits qui en pourroient provenir, paroissent des fruits naturels, la manière de les produire répugneroit toujours aux loix ordinaires de la nature.

Ce seroit ici, Mr., le lieu de rapporter ce que l'Auteur du Testament des douze Patriarches dit de la conception des Géans; que les Anges rebelles s'étant laissés aller à l'amour des femmes, prirent la figure de leurs ma-

*Histoire  
fabuleuse de  
la conception  
des Géans.*

[a] *De Civitate Dei, lib. 18, cap. 18.*

**434** *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET. CXXXI.** ris, & s'étant approchés d'elles sous  
 une forme étrange, & sous une taille  
 gigantesque, ces femmes se rempli-  
 rent l'imagination de ces hommes  
 énormes, conçurent des enfans qui  
 leur ressemblèrent & enfantèrent des  
 Géans: mais ne vaut-il pas mieux que  
 nous regardions, avec Calmet [a], ce  
 récit comme d'autant plus fabuleux,  
 qu'il semble n'avoir d'autre fonde-  
 ment que le faux livre d'Hénoch? Ce  
 seroit encore ici le lieu de placer ce  
 que Delrio [b], Sixte de Sienne [c],  
 Raynaud [d], Saint Bonaventure  
 [e] & Saint Thomas [f] disent des  
 démons incubes & succubes: mais il  
 ne conviendrait pas à un Abbrévia-  
 teur de rapporter au long ce que l'E-  
 minentissime Auteur qu'il abrège, se  
 contente d'indiquer; en ajoutant que  
 quoiqu'on ne nie pas communément  
 le commerce charnel des démons in-  
 cubes avec les femmes & des démons  
 succubes avec les hommes, il n'en est  
 pas ainsi de la fécondité de ce détes-

*Des Démon  
 incubes  
 succubes.*

[a] Dissertation sur  
 les Géans.

[b] *Lib. 2. Disqui-  
 sit. magic., quæst. 15.*

[c] *In Biblioth., lib.  
 5, annot. 73.*

[d] *Ad ann. 1317,  
 num. 53.*

[e] *In 4. Sent., dist.  
 44, dub. 5.*

[f] *I. Part. quæsti  
 51, art. 3. ad 6.*

table commerce. Frassen la rejette [a] **LET. CXXXII**  
avec un grand nombre d'Auteurs qu'il cite: Calmet surtout la combat avec force [b], & si Vallerius [c] & Suarès [d] la défendent, ce n'est toutefois qu'en admettant une espèce de propagation tout-à-fait étrangère à la façon ordinaire dont les hommes se multiplient.

Passons, Mr., à d'autres faits aussi surprenans, mais plus incontestables. Nous voyons dans le chapitre 7 de l'Exode, qu'Aaron ayant jetté sa verge en présence du Roi & de ses Serviteurs, elle fut changée en serpens; & que les Magiciens de Pharaon en firent autant par leurs enchantemens & par les secrets de leur art. Ce passage n'exerce pas peu l'esprit des Expositeurs. Les uns soutiennent que le changement qui fut fait des verges en serpens, par les Magiciens de Pharaon, n'étoit qu'une illusion que ces Magiciens avoient faite aux yeux des assistants: d'autres prétendent que le chan-

*Des Verges changées en Serpens par les Magiciens de Pharaon.*

*Différens sentimens des Expositeurs.*

(a) Tom. 4, tract. quidem.

1, dispns. 2, art 3, sect, 3, quest. 2. Concl. 1 & quest 1.

[c] De sacrâ Philosophiâ, cap. 8.

[b] Differs. de Antichrist. art. 5, §. Facile

[d] Tom. 1. de Religione, cap. 16.

gement étoit réel de la part des Magiciens, de même que de la part de Moïse. St. Thomas [a], sous la garantie de St. Augustin qui opine pour la réalité du changement des verges des Magiciens en serpens, veut qu'il y ait dans la nature un principe universel répandu dans tous les élémens, qui contient la semence de toutes les choses corporelles, lesquelles paroissent au-dehors, lorsque leurs principes sont mis en action par des Agens temporels & convenables qui déterminent les causes naturelles à produire leurs effets à l'extérieur, comme il arriva dans le fait dont il s'agit \*. Tostat à qui ce fait ainsi expliqué ne paroît pas possible, a cru que le démon par une souplesse dont il n'est que trop capable, mit de vrais & de réels serpens en la place des verges qu'il enleva subtilement & sans qu'on s'en apperçut. Ce sentiment, quelque vraisemblable qu'il paroisse, n'est cependant pas celui de Dom Calmet, qui, après avoir agité la question des verges & des serpens avec son érudition ordinaire, conclut que,

(a) *Quaest 6, de Potentiâ, seu de Miraculis, ars. 5, ad 8.*

\* Voyez Calmet dans sa Dissertation sur les Miracles, p. XVII.

de quelque manière que la chose soit arrivée, ni les Pères, ni les Commentateurs n'y reconnoissent point de miracles proprement dits; qu'il n'appartient qu'à Dieu seul d'en opérer de véritables, & que les prodiges qu'on rapporte des Magiciens de Pharaon, n'étoient que de purs prestiges du démon.

LET. CXXXI.

Les Démons ne peuvent opérer de vrais Miracles.

Mais comment concilier ce que nous venons de dire avec ce que nous avons reconnu ailleurs, qu'il y avoit quelques vrais miracles qui ne surpassoient pas les forces de la nature visible & corporelle? Nous avons reconnu de plus, que les démons avoient conservé dans toute son intégrité leur vertu naturelle d'agir au dehors: *Operandi ad extra*. Pourquoi donc attribuer maintenant au prestige, plutôt qu'au pouvoir prodigieux qu'ils ont sur la matière & sur les corps, le changement subit dont nous venons de parler? Etoit-il plus difficile au malin esprit de changer véritablement des verges en serpens, que de prendre la forme du serpent pour s'entretenir avec Eve (a); que de séduire Achab & ses Prophètes (b); que de

Objection.

(a) Genes. cap. 3.

(b) 3. Reg. cap. 22.

**LET. CXXXI.** 438 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
 faire descendre le feu du Ciel pour  
 consumer les troupeaux & les enfans  
 de Job (a); que de transporter JESUS-  
 CHRIST sur le haut du Temple (b);  
 que de métamorphoser la femme de  
 Loth en une statue de sel (c), & Na-  
 buchodonosor en bête (d)?

**Réponse** Nous ne nions pas, Mr., ce que  
 nous avons admis; car en admettant  
 dans les mauvais Anges tout le pou-  
 voir qu'ils avoient reçu dans leur créa-  
 tion, nous avons eu soin de remar-  
 quer que Dieu ne leur permet pas de  
 faire tout ce qu'ils pourroient naturel-  
 lement, qu'il borne leur puissance, &  
 arrête les effets de leur malice; & par  
 conséquent ils ne peuvent dans aucun  
 genre faire de vrais miracles, puis-  
 qu'ils ne peuvent opérer au-delà des  
 bornes que le Seigneur leur a prescri-  
 tes. Voilà ce que St. Thomas insinue  
 (e) après St. Augustin (f): & quoique

- |                                  |                             |
|----------------------------------|-----------------------------|
| (a) <i>Job. cap. 1.</i>          | undè & diabolus om-         |
| (b) <i>Matth. 4, v. 5.</i>       | nia illa causare potest,    |
| (c) <i>Genes. cap. 19.</i>       | quæ ex motu locali          |
| (d) <i>Daniel. cap. 4.</i>       | corporum inferiorum         |
| (e) <i>1. 2. Quæst. 80,</i>      | provenire possent, ni-      |
| <i>art. 2. in corp. ubi sic:</i> | si virtute divinâ ce-       |
| Dictum est quod natu-            | primatur.                   |
| ra corporalis spiritua-          | (f) <i>De Civitate Dei,</i> |
| li naturaliter obedit            | <i>cap. 23.</i>             |
| ad motum localem;                |                             |

Les exemples qu'on vient de nous ob- LET. CXXXI.  
jecter, semblent prouver que Dieu  
permet quelquefois au démon d'user  
de ses forces naturelles, pour faire ce  
qui surpasse celles de la nature corpo-  
relle & visible; cependant si on re-  
tranche de ces exemples, & ceux qui  
n'ont rien de prodigieux, & ceux  
auxquels le démon n'a eu aucune part,  
& ceux enfin qui laissent du doute &  
de l'incertitude; si on examine d'ail-  
leurs les conditions qu'un vrai mira-  
cle exige; on comprendra aisément  
que sans prodiguer aux puissances in-  
fernales le don de pouvoir en opérer  
de véritables, on peut leur accorder  
celui de l'emporter quelquefois dans  
leurs opérations sur toute la vertu d'a-  
gir de la nature visible & corporelle.

Non, non, Mr., les exemples qu'on  
oppose à la doctrine que nous avons  
établie, ne prouvent que peu, ou  
rien du tout. Qu'y avoit-il donc de  
si prodigieux dans ce qui arriva à  
Achab? Le démon le trompa par une  
permission divine. Et comment s'y  
prit-il? Il inspira à tous les Prophètes  
de ce Roi d'Israël l'esprit d'erreur, de  
mensonge & de séduction dont il étoit  
rempli lui-même. Que trouveroit-on  
en cela de si merveilleux? T iv

*Il n'y a  
rien de bien  
prodigieux  
dans la sé-  
duction d'A-  
chab.*

LET. CXXXI.

*Le Démon  
n'a eu aucune  
part à la  
métamorpho-  
se de Nabu-  
chodonosor.*

Pour ce qui est de la métamorphose de Nabuchodonosor, il ne paroît, ni selon le Texte Sacré, ni selon les Pères, que le démon y eût participé en rien. L'opinion la plus suivie & la plus probable, dit Calmet [a], est que Nabuchodonosor, par un effet de la puissance de Dieu, tomba dans la maladie qu'on appelle lycanthropie; lorsqu'un homme, par un effet d'une imagination blessée, & d'un cerveau échauffé, s' imagine qu'il est devenu bœuf, loup, chien ou chat, & prend toutes les inclinations, les manières, les sentimens de ces animaux. Ainsi ce Prince croyant fortement qu'il étoit bœuf, commença à marcher à quatre pates, à brouter l'herbe, à frapper comme avec les cornes, à demeurer dans les champs, à laisser croître ses cheveux & ses ongles comme une bête. Il conserva dans sa manie. l'ame raisonnable; mais il perdit, selon le sentiment qui prévaut aujourd'hui, l'usage de la raison; & tout le miracle de la métamorphose se réduit au songe qu'il eut, & à l'explication qu'y donna Daniel, qui prédit cet

(a) *In suâ Dissert. de Métamorph. Nabuchodon.*

étrange changement un an avant qu'il arrivât, & qui en marqua la fin au bout de sept ans. LET. CXXXI.

La métamorphose de la femme de Loth paroît plus réelle. Les Pères Noël Alexandre [a]. & Gravelon [b], estiment qu'elle fut véritablement changée en une statue de sel. Mais cela se fit-il par le ministère des bons ou des mauvais Anges? C'est ce que St. Thomas n'ose décider [c]. L'enlèvement de JESUS-CHRIST sur le dôme du Temple fut effectivement local, & non imaginaire; mais le démon le transporta-t-il par le milieu de l'air, d'une manière invisible, pour le placer dans Jérusalem, & sur le haut du Temple? ou l'y conduisit-il avec une rapidité extrême? c'est ce qui n'est pas bien certain [d].

*La femme de Loth fut changée en une statue de sel.*

*La translation de J. C. sur le faite du Temple, n'est pas imaginaire.*

Quant à la séduction de la première Femme par un serpent, quoiqu'en disent quelques Auteurs qui l'expliquent d'une manière figurative & allégorique, par laquelle l'Historien Sacré fait

[a] In Histor. Ecclesiast. veteris Testamenti, tom. I, edit. Paris. pag. 181.  
[b] In Histor. Ecclesiast. veteris Testamenti, pag. 363.  
[c] Vide quest. 16 de Malo, art. 9, ad 3.  
[d] Vid. Calmet ad cap. 4. Matthæi.

LET. CXXI.

connoître ce qui s'est passé dans l'esprit de la Femme tentée par le démon, qu'on doit entendre ici sous le nom de serpent; il est certain que cette

*La séduction d'Eve n'est pas une simple allégorie. L'animal qui lui parla étoit véritablement un serpent.*

explication fait violence au sens littéral du texte de l'Écriture, qui en rapportant la malédiction prononcée contre le serpent, ne dit rien qui ne convienne à cet animal. Aussi St. Augustin enseigne [a] que ce fut un serpent réel & véritable qui parla à Eve.

Mais pourquoi un serpent plutôt qu'un autre animal; une colombe, par exemple, ou une brebis? Dieu le permit ainsi, répond le Cardinal Bellarmin [b], afin qu'Eve comprit par la figure même du serpent dont elle ne devoit pas ignorer les ruses & la subtilité, combien elle devoit se mettre en garde contre son astuce & les artifices\*.

\* On peut voir Calmes dans son Commentaire sur le chapitre 3 de la Génèse, sur quelques autres questions curieuses qui regardent la séduction d'Eve.

Après tout, de quelque manière que la chose se passa, on ne peut la regarder comme un vrai miracle; parce que quelque supérieure qu'elle fût à toute la vertu de la nature visible & corporelle, on n'y trouve ni utilité, ni fin louable: deux circonstances

[a] Lib. de Civit. Dei, cap. 14, cap. 11, num. 2, col. 363.

[b] De amissione gratiæ, & statu peccati, lib. 3, cap. 3.

*La séduc-*

fans lesquelles on ne reconnoît point LET. CXXXI.

actions vraiment miraculeuses. tion d'Eve

Encore une fois, Mr., ni les bons par le serpent  
ni les mauvais Anges ne peuvent faire, n'est pas un  
par leur propre vertu, ce qui surpasse vrai mira-  
celle de toute la nature créée. Les cle.

bons ont le pouvoir naturel & complet

d'opérer bien des choses pour les † Niles bons

quelles la nature visible seroit tout-à- ni les mau-

fait insuffisante : & lorsqu'en qualité vais Anges

d'Exécuteurs des ordres de Dieu, ils ne peuvent

s'en servent pour produire des effets rien au-des-

difficiles, extraordinaires & merveil- sus de ce que

leux, on doit mettre ces merveilles peut toute la

dans la classe des miracles du second nature créée.

ordre, mais qui sont cependant de

vrais miracles ; & sur-tout lorsqu'ils

sont revêtus des caractères qui servent

à distinguer les vrais des faux mira-

cles, tels que sont l'efficacité, la du-

rée, l'utilité, la manière & la fin

ou l'objet ; & alors on doit regarder Lorsque les

Dieu comme leur cause principale, bons Anges

& les Anges comme des Ministres, font quelque

qui, conformément aux ordres de prodige, ils

leur Souverain Maître, font valoir n'en font que

au dehors la supériorité de puissance la cause mi-

que leur donne leur nature sur celle nistériale.

des êtres visibles & corporels.

Les mauvais Anges, livrés à toute ; Dieu a

LET. CXXXI.

*prescrit des bornes à la puissance naturelle des mauvais Anges.*

leur faculté naturelle, pourroient, comme les bons, la faire sentir par des opérations supérieures aux forces de la nature visible; mais nous avons déjà remarqué que Dieu y avoit mis des bornes, & quand il leur a quelquefois permis d'en sortir, les effets qui en provenoient étoient toujours défectueux du côté de quelqu'une des conditions que les véritables miracles exigent, & par conséquent ils ne pouvoient être que de faux prodiges. Les miracles sont des expressions de la puissance du Seigneur, & des témoignages rendus à la vérité: Or si le démon, dont le propre est de séduire, pouvoit en opérer quelques-uns, ne s'enfuivroit-il pas que Dieu se rendroit garant de ses impostures? Cette conséquence révolte la piété de Saint Thomas, qui ne peut la concilier avec la bonté divine [a]; & qui après

*Les Démon ne peuvent faire de vrais Miracles.*

(a) *In questionibus disputatis, quest. 6, de Mirac. ars. 5, ubi sic: Quia cum operatio miraculosa sit quoddam divinum testimonium indicativum divinæ virtutis & veritatis; si Dæmonibus,*

*quorum est tota voluntas ad malum, aliqua potestas daretur faciendi miracula; Deus falsitatis eorum testis existeret, quod divinam bonitatem non decet.*

avoir rapporté quelques opérations du démon qui semblent miraculeuses, mais qui dans le fond ne sont que des œuvres tirées du fond inépuisable de sa malice, conclut [a] en niant absolument qu'il puisse faire de vrais miracles. Concluons avec lui. Je suis, &c.

LET. CXXI.

---

LETTRE CXXXII.

*Elle est une suite de la précédente.*

**L**E nous reste, Mr., bien des choses à dire des mauvais Anges, par rapport à la vertu d'opérer des miracles; mais il faut se fixer, en avouant avec St. Augustin [b] qu'il est très difficile & même impossible de marquer positivement ce qu'ils peuvent par eux-mêmes, parce que leur condition les en rend capables, & ce qu'ils ne peuvent exécuter, parce qu'une autorité supérieure lie leur pouvoir.

LET. CXXXII.

[a] *Idem, ibid. sic:* mones vera Miracula Neutra tamen [ *ex* fieri non possunt. *duabus operationibus* ]. [b] *In Theolog. naturali operum, tom. 5, disput. 4, quest. 4. art. 6.*  
est miraculosa, sed est per modum artis. . .  
Et ideo simpliciter dicitur, quod per Dæ-

Quant aux Infidèles & aux Hérétiques, Théophile Raynaud soutient avec plusieurs autres Théologiens, que les miracles attribués aux Hérétiques & aux Infidèles sont autant de prestiges. Le Cardinal de Lauræa prouve aussi [a] par plusieurs raisonnemens, que Dieu leur refuse ordinairement le don des miracles; mais selon Estius [b], Dieu se sert quelquefois des Païens, des Hérétiques & Schismatiques, comme d'instrumens pour opérer des prodiges en confirmation de quelque vérité qui intéresse la foi, ou les bonnes mœurs.

*Des Infidèles & des Hérétiques, considérés par rapport au pouvoir de faire des miracles.*

Rappelez-vous ici, Mr., ce que nous avons dit des Sibylles dans la Lettre CXXI., & ce qui est rapporté au chapitre 9 de l'Évangile selon Saint Jean: « Nous avons vu, dit ce Disciple au Sauveur, un certain homme qui chasse les démons en votre nom, quoiqu'il ne vous suive pas, & nous l'en avons empêché: mais JESUS lui répondit: Ne l'en empêchez pas; car il n'y a personne, qui ayant fait un miracle en mon nom, puisse aussitôt

[a] *In 3. lib. Senten.* [b] *In lib. 2. Senten. tom. 4, disput. 20, art. 18, de Miraculis.* *ten. dist. 7, §. 19.*

» après parler mal de moi. » Sur quoi la gloſe enſeigne que JESUS voulut alors , pour relever de plus en plus la gloire de ſon nom , que d'autres que ſes Diſciples fiſſent des miracles. Mais ſ'il ſ'agiſſoit d'autoriſer l'erreur ou le péché par un miracle , il eſt certain que Dieu ne pourroit y concourir ; ſoit que ce miracle ſurpaſſât le pouvoir de toute la nature créée , ſoit qu'il fût ſeulement au-deſſus des forces de la nature corporelle & viſible. C'eſt la doctrine expreſſe de St. Thomas [a] & celle de tous les Théologiens. Le St. Docteur ſ'objecte [b] à lui-même l'exemple de la Veſtale Tuccia , qui , au rapport des Hiftoriens , ayant été ſouppçonnée d'avoir été infidelle à ſon vœu de continence , diſſipa ce ſouppçon , en portant dans un crible de l'eau qu'elle avoit puisée dans le Tibre ; & il répond que Dieu avoit pu opérer ce prodige pour honorer la virginité ; mais que le dé-

Dieu ne peut autoriſer le mal par aucun miracle.

On objecte l'exemple de la Veſtale Tuccia.

[a] *Quolibet 2. quaest. 4, art. 4, ubi sic...* virtute divinâ , fieri non poſſunt. Sic Deus eſſet falſitatis teſtis , quod eſt impoſſibile.  
 Hoc contingere non poteſt , quod aliquis falſam doctrinam annuncians vera Miracula faciat , quæ niſi [b] *De Poſteſtate, ſeu de Miraculis, quaest. 6, art. 5.*

**LIT. CXXIII.** mon pouvoit aussi en être l'auteur, puisqu'il ne lui étoit pas plus difficile de rendre immobile un corps fluide, que d'imprimer du mouvement à un corps solide. Or si le prodige fut un effet de la Puissance divine, la sainteté de la fin en justifioit la vérité. Si au contraire on l'attribue au démon, ce ne sera plus un vrai miracle, parce qu'il ne surpasse pas la vertu naturelle du malin esprit; & par conséquent de quelque principe que provienne le fait prodigieux qui servit à la justification de la Vestale, on ne sçauroit en conclure, ni que Dieu puisse par des miracles confirmer le mensonge, ni qu'on doive regarder comme un vrai miracle ce que l'esprit de mensonge peut faire naturellement.

*On objecte plusieurs autres exemples.* L'exemple de Tuccia n'est pas le seul qu'on oppose à cette doctrine: on y ajoute plusieurs autres auxquels il n'est pas aisé d'appliquer les réponses qu'on vient de donner. Philostrate a cru que ce n'étoit pas trop de consacrer huit livres en tiers pour célébrer les merveilles d'Apollonius de Thyane, dont il fait un homme si miraculeux, que Hieroclès, Président de Bithynie, ose le compa-

*Apollonius de Thyane.*

rer à JESUS-CHRIST. L'Empereur **LIT. CXXXII.**  
Vespasien , au rapport de Tacite & **L'Empe-**  
de Suetone , rendit sur le champ la **reur Vesp-**  
vue à un aveugle , & guérit encore **sien.**  
sur le champ un homme d'un mal  
qu'il avoit à la main. \*

Mais vous sçavez , Mr. , que l'auto- \* **Etant**  
rité de Philostrate ne doit pas nous ar- **sur le point**  
rêter. Ses livres depuis le commence- **de mourir ,**  
ment jusqu'à la fin , ne sont qu'un tissu **il dit à ceux**  
de mensonges & de fables. Tel est le **qui étoient**  
jugement qu'en portent Eusebe de Cé- **auprès de lui.**  
sarée (a) , Baronius (b) , Scaliger (c) & **Je sens bien**  
le célèbre Evêque d'Avranches Mr. **que je com-**  
Huet (d) , tous cités par le P. Grave- **mence à de-**  
son (e) , qui rapporte les solides rai- **venir Dieu ;**  
sons sur lesquelles ils fondent leur ju- **voulans se**  
gement. Pour ce qui est de Vespasien, **moquer par-**  
Silvius pense que les maux dont on **là de la cou-**  
vouloit par honneur lui attribuer la **tume supersti-**  
guérison , avoient été causées par le dé- **tieuse des Ro-**  
mon qui en fut aussi le médecin , & qui **mains qui**  
les guérit en cessant de les causer : cet **edifioient les**  
artifice lui est ordinaire. Mr. Huet fait **Empereurs**  
voir clairement , dans le même endroit **après leur**  
**mort.**

( a ) *Lib. advers. Hieroclem.*

( b ) *Ann. an. Christi* 78.

( c ) *In Eusebianis , num. 278.*

( d ) *In Demonstr. Evangelii. propos. 9 , pag. 163 & sequen.*

( e ) *De mysteriis & annis Christi , dissert. 14 , pag. 280.*

450 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
**LET. CXXXII.** que nous venons de citer, que les gué-  
risons dont il s'agissoit étoient des pro-  
ductions de l'habileté des Egyptiens  
dans l'art de tromper. Ils sçavoient  
que Joseph, dans son Histoire, avoit  
appliqué à l'Empereur Vespasien cer-  
tains oracles de l'ancien Testament  
qui regardoient le Messie des Juifs;  
jaloux comme ceux-ci des bonnes  
graces & des faveurs du Prince, ils  
employèrent à son exemple le moyen  
efficace de l'adulation pour les mériter.  
Ils avoient entendu dire que JESUS-  
CHRIST avoit éclairé les aveugles,  
redressé les boiteux, rendu la santé  
aux malades; mais comme ils sen-  
toient en même-tems que le titre  
d'Empereur ne communiquoit pas la  
vertu d'opérer de pareils prodiges,  
que font-ils? ils ont recours à l'impos-  
ture; Ils subornent deux hommes,  
dont l'un feignit d'avoir mal aux yeux  
& l'autre à la main: tous les deux  
prosternés aux pieds de l'Empereur,  
lui demandèrent une guérison dont  
ils n'avoient pas besoin; l'Empereur  
parut les guérir sur le champ du mal  
qu'ils n'avoient pas. Le peuple trop  
crédule cria, Miracle; faux, à la vé-  
rité, selon le Cardinal Baronius (a):

(a) *Ad ann. Christi 71, num. 6.*

qu'importe? On réussit à faire passer **LET. CXXXII:**  
Vespasien pour un homme miraculeux: voilà tout ce que l'on souhaitoit. On défera le même honneur, & au même prix, à l'Empereur Adrien & à plusieurs autres Infidèles, dont le Cardinal Bellarmin (a) démontre la fausseté des miracles.

Si nous passons, des Païens aux Hé- *Les Chefs*  
rétiques tant anciens que modernes, *de partis se*  
nous trouverons que presque tous les *vantent pres-*  
Hérésiarques se sont vantés d'avoir re- *que tous d'a-*  
çu le don des miracles, comme un *voir le don*  
garant qui répondoit de la vérité de *des Miracles.*  
leur fausse doctrine. Mais ont-ils essayé  
d'en faire usage? Qu'en a-t-il résulté?  
Jugez-en, Mr., parce que nous allons  
dire avec l'ample approbation que  
nous donne Joseph Bingham (b), quel-  
qu'hérétique qu'il soit lui-même. Cy- *C'est en-*  
rola Evêque Arien voulant confirmer *vain que les*  
son erreur en rendant la vue à un *Hérétiques*  
homme qui contrefaisoit l'aveugle, *ont tenté de*  
l'aveugla en effet (c). Polychronius, *faire des Mi-*  
dont le motif étoit également mau- *racles.*

(a) *Lib. 4. de notis Ecclesie; cap. 14, §. 7.*  
(c) *Vid. Gregor. Turon. lib. 2. Hist. Francor., cap. 3.*  
(b) *Tom. 7. Origin. Antiquit. Eccles. cap.*

**LET. CXXXII.** vais, tenta de ressusciter un mort, mais envain (c). Luther & Calvin furent pas plus heureux, lorsqu'ils s'avisèrent de vouloir faire des miracles; non plus qu'un certain Ministre Calviniste aux miracles duquel Alain Cop rend le témoignage le moins avantageux, pendant que le Cardinal Gotti (d) découvre les ruses & les artifices que les Luthériens & les Calvinistes ont employés pour tâcher de donner cours aux prétendus prodiges de leurs Faux Prophètes. La Mission extraordinaire de Luther & de Calvin, s'il faut s'en tenir à ce qui est rapporté par du Plessis-Mornay, fut confirmée par l'apparition d'une Etoile tout-à-fait semblable à celle qui annonça aux Mages la naissance du Sauveur. L'Etoile miraculeuse se fit voir, dit-on, pendant trois ans entiers, comme un signe de l'approbation que le Ciel accordoit à la nouvelle Secte. Mais Adrien & Pierre de Walenbourg (a) démontrent que l'Etoile n'avoit

*La Religion Réformée ne peut tirer avantage de l'apparition de l'Etoile dont parle du Plessis Mornay.*

(a) *Vid Act. 15. sex- bus generalibus de Fi-  
ta Synodi. dei Controversiis, tom.*

(b) *Tom. 1. de ve- 1, in tract. 8 de Mè-  
rà Eseelef. Christi, cap. sione Protestantium,  
2, §. 6. cap. 49.*

(c) *In suis tractati-*

rien qui dût paroître prodigieux, & que les nouveaux Réformateurs ne pouvoient tirer aucun avantage de son apparition qui fut beaucoup trop tardive; puisqu'elle ne se fit qu'en 1572, & que l'apostasie de Luther regardée comme le berceau du nouvel Evangile arriva en 1517, c'est-à-dire, 55 ans avant qu'on vit paroître l'Etoile qu'on suppose en avoir été le pronostic.

C'est ainsi qu'au défaut de vrais miracles, les Novateurs ne rougissent pas d'en fabriquer de faux, en dépit même du bon sens. Mahomet fut plus raisonnable. Les Arabes lui ayant demandé des miracles propres à autoriser & à confirmer sa Secte; il leur répondit qu'il n'en avoit pas besoin, puisqu'il leur proposoit seulement ce que la nature enseigne. \*

Vous voyez, Mr., que les faits prodigieux vantés par les Païens ou par les Hérétiques, en confirmation d'un faux culte ou d'une doctrine hétérodoxe, méritent plus de mépris que d'attention. Les miracles que fera l'Antechrist, souffrent bien plus de difficulté; rien n'est plus marqué dans l'Ecriture que les merveilles qu'il doit opérer. St. Paul en prévient les Thessa-

\* Ce trait d'Histoire est rapporté par Mr. Bonlavilliers;

Des Miracles de l'Antechrist.

454 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*;  
**LET. CXXXII.** Ioniciens. « Il viendra, leur écrit cet  
 » Apôtre (a), avec toutes sortes de pou-  
 » voirs, faisant de faux miracles &  
 » de faux prodiges, accompagné de  
 » tout ce que l'iniquité peut employer  
 » pour séduire ceux qui se perdent,  
 » parce qu'ils n'ont pas donné entrée  
 » à la vérité pour être sauvés. Saint  
 Jean, dans l'Apocalypse (b), nous don-  
 ne trois exemples des miracles que  
 l'Antechrist doit produire. 1<sup>o</sup>. *Il fera*  
*descendre le feu du Ciel*, comme autre-  
 fois Elie. 2<sup>o</sup>. *Il animera & fera parler*  
*l'image de la Bête*; c'est-à-dire, qu'il  
 fera rendre apparemment des oracles  
 en sa faveur, ou qu'il animera cer-  
 taines figures magiques, & les fera  
 parler pour séduire les simples. 3<sup>o</sup>. *Il*  
*fera revivre la figure de la Bête*, après  
 qu'elle aura été mise à mort par le glaive.

A l'égard des autres miracles qu'on  
 lui attribue & qu'on lit dans les Au-  
 teurs ecclésiastiques, dans St. Hippo-  
 lyte surtout, qui parlant de l'Ante-  
 christ, dit qu'il nettoiera les lépreux,  
 fera marcher les paralytiques, qu'il  
 chassera les démons, prédira l'avenir;  
 qu'il ressuscitera les morts; qu'il transf-

(a) *Epist. 2, cap. 2, v. v. 9 & 10.*      (b) *Cap. 13, v. v. 13. & 14.*

portera les montagnes à la vue de tout le monde; qu'il machera à pied sec sur la mer; qu'il fera tourner le soleil où il voudra, & disposera des élémens à sa volonté: tout cela se dit par conjectures, & on ne peut guères y ajouter foi. Ce dont nous ne pouvons douter, c'est que l'Écriture nous apprend que cet impie viendra accompagné de la puissance de Satan, faisant toutes sortes de miracles, de signes & de prodiges trompeurs (a): en sorte qu'ils ébranleront la plûpart de ceux qui en seront témoins, & qu'ils seront capables d'induire en erreur, s'il étoit possible, même les élus (b).

Mais que doit-on entendre par les prodiges faux & trompeurs dont parle l'Apôtre: *In signis & prodigiis mendacibus*? St. Augustin (c) se fait la même question, mais il ne la résout pas. Estius (d) croit que les prodiges dont il s'agit seront faux & trompeurs, non dans l'ordre des choses & des effets surprenans qui seront réellement

*Quel est le sens de ces paroles de l'Apôtre, In signis & prodigiis mendacibus?*

(a) 2. *Thessal.* 2. v. electi.

9. (c) *Lib. 20. de Civitate Dei*, cap. 19.

(b) *Matth. cap. 24*, v. 24, *ubi sic*: Ut in errore inducantur, si fieri potest, etiam *Thessal.*

(d) *In Commentar. ad cap. 2. Epist. 2. ad Thessal.*

**LT. ECXXXII.** produits, mais dans l'ordre des signes, c'est-à-dire, des miracles, dont selon lui il ne peut se faire aucun de véritable en confirmation de l'erreur.

\* *Sçavans Dominicain.* Malvenda \* soutient (a) que l'Antechrist ne pourra rien faire véritablement de tout ce qui sera au-dessus des loix de toute la nature, & que lorsqu'il semblera franchir toutes les bornes de l'activité naturelle, les effets qui en proviendront, ne seront que de simples prestiges qui n'auront que l'apparence de vrais miracles. Suarès (b), le Cardinal Gotti (c) & Théophile Raynaud (d) font du sentiment de Malvenda. Calmet au contraire pense que, puisque les Pères reconnoissent sans difficulté que les méchans peuvent quelquefois faire de vrais miracles; il n'y a aucun danger de reconnoître que l'Antechrist en fera un

(a) *Tract. de Antichristo, lib. 7, cap. 19, ubi sic.... Quæcumque naturæ totum ordinem superant, reverrà patrare nequibit; quod si videbitur operari, erunt mera præstigia.* Thom., tom. 2, dispus. 54, sect. 4.

[c] *In suâ Theolog. tom. 16, quæst. 1, de Antichristo, dub. 4, §. 3.*

[d] *Operum tom. 5, in suâ Theolog. naturali, distinc. 4, quæst. 4,*

(b) *In 3. Part. D. art. 6.*

grand

grand nombre de très-réels, quoique **LET. CXXIII.**  
pour une très-mauvaise fin. Mais en  
ce point Dom Calmet ne paroît pas  
s'accorder avec St. Thomas, qui en-  
seigne (a) qu'au tems de l'Antechrist  
la puissance infernale sera déchaînée ;  
en ce qu'il sera permis à cet homme  
de péché de faire bien des choses qui  
jusqu'à lui n'auront pas eu d'exemples.  
Parmi ses prodiges, poursuit le Saint  
Docteur, il y en aura qui n'auront  
rien de réel, ni de véritablement mi-  
raculeux, & qui ne seront que de purs  
prestiges ; & il y en aura d'autres qui  
consisteront dans des changemens sin-  
guliers réels & véritables, opérés dans  
les corps & sur les corps, & qui néan-  
moins ne seront pas de vrais miracles,  
parce que les causes naturelles adroi-  
tement appliquées suffiront pour les  
opérer. Ce seront des merveilles,

(a) *Quest. 6. de po- nem... non tamen  
sens. art. 5, ubi sic... vera miracula... quæ  
Operabitur multa ad etiam mendacia di-  
eorum seductionem cuntur quantum ad in-  
qui hoc meruerunt, tentionem facientis,  
non acquiescendo ve- quia per hujusmodi  
ritati. Operabitur quæ- miracula inducit ho-  
dam præstigiöse. .... mines ad credendum  
quædam per veram mendaciis.  
porum immutatio*  
**Tome IV.** **V.**

LET. CXXXII: mais des merveilles fausses & trompeuses, qui n'auront pour objet que de séduire les hommes, & de faire tomber dans l'erreur ceux sur-tout qui voudront fermer les yeux aux lumières de la vérité.

Quelque faux qu'on suppose les miracles de l'Antechrist, ils porteront des caractères apparens de vrais prodiges; & les simples, du moins, croiront y remarquer le doigt & la puissance de Dieu. Quelle tentation plus terrible! Comment, demande Suarès (a), la concilier avec l'idée que nous avons de l'aimable Providence d'un Dieu bon, & qui la permet? Cependant cette permission, répond ce sçavant Théologien (b), n'a rien de contraire aux ordres de la Divine Providence, dont le dessein sera, ou de punir l'incrédulité des Juifs & des autres pécheurs, ou de ranimer la foi & la confiance des Justes, par la violence d'une tentation qui, après tout, ne sera pas supérieure à la vertu surnaturelle de la grace. Je suis, &c.

[a] *Loco jam citato.* [b] *Ibid.*

LETRE CXXXIII.

*De la Cause finale des Miracles, & des caractères qui servent à discerner les vrais des faux Miracles.*

I. **D**ieu ne pouvant rien faire que pour lui-même, il est constant, Mr., que puisqu'il est la cause efficiente des miracles, il en est aussi la cause finale, & que sa propre gloire est l'objet principal qu'il envisage en concourant à quelque action miraculeuse. C'est ce que JESUS-CHRIST nous apprend expressément, lorsque parlant de Lazare malade (a) qu'il devoit ressusciter, il déclara d'abord que sa maladie n'alloit pas à la mort, mais qu'elle n'étoit que pour la gloire de Dieu. Lazare mourut cependant; mais il ne mourut pas comme les autres hommes, pour n'en revenir jamais. Le Sauveur le ressuscita pour procurer la gloire de Dieu. Telle fut la fin qu'il se proposa en permettant sa mort.

*Les Miracles ont pour fin principale la gloire de Dieu.*

(a) *Joan. xi, v. 4, sed pro gloria Dei, ut sibi: Infirmus hæc glorificetur Filius Dei non est ad mortem, per eum.*

Ce motif, qui est le plus excellent de tous, n'est pas le seul qui influe dans les miracles; il y en a plusieurs autres qui y sont subordonnés. Dieu les opère encore par lui-même, ou par le ministère des Anges, ou des hommes, afin de manifester la vérité de la doctrine, de la foi & des bonnes mœurs, & de certifier la sainteté de ses plus fidèles Serviteurs. Les prodiges que Moÿse opéra par l'ordre du Seigneur, en présence des Israélites & de Pharaon, ne répondoient-ils pas de la divinité & du succès de sa mission (a)? Et dans la preuve du feu dont le Prophète Elie convint avec les Prêtres de Baal, l'événement permit-il de douter que le Dieu qu'Elie avoit invoqué, ne fût le vrai Dieu (b)? Nous lisons dans l'Evangile (c) qu'un peuple nombreux suivoit JESUS-CHRIST: *Sequebatur eum multitudo magna.* Il ne faut pas s'en étonner; cette multitude étoit témoin des prodiges qu'il opéroit: *Quia videbant signa quae faciebat.*

Dieu opère  
des Miracles  
par différens  
motifs.

Les Mira-  
cles servent  
à persuader  
la sainte doc-  
trine.

L'éclat des miracles est donc un moyen bien efficace pour persuader

(a) *Exodi cap. 4o cap. 18.*

(b) *Vid. 3. lib. Reg. (c) Joan. 6.*

les mystères les plus incompréhensibles de la foi, & faire respecter & aimer les maximes austères de la morale chrétienne. Le même moyen n'est pas moins propre à manifester l'éminente sainteté des Serviteurs de Dieu: ils servent encore à manifester la sainteté de la vie. car, quoique le Don des miracles, étant une grace purement gratuite, puisse, comme nous l'avons dit ailleurs, être accordé aux pécheurs pendant leur vie; il est cependant certain que le Ciel ne se déclare ordinairement par des prodiges sensibles, qu'en faveur de ceux que leur autorité ou leurs vertus héroïques rendent dignes d'être honorés des hommes. Ochozias envoie 50 Soldats pour se saisir d'Elie qui s'étoit retiré sur une montagne, & aussitôt le feu descend du Ciel & les dévore avec leur Capitaine (a). Je vois Marie, sœur de Moyse, frappée tout-à-coup de la lèpre, en punition des murmures qui lui étoient échappés contre son frère (b).

Mais si Dieu n'épargne pas les miracles pour maintenir, dans le besoin, l'autorité de ceux qui le représentent, il n'en est pas moins libéral, lorsqu'il

(a) Vid. lib. 4. Reg. cap. 1.

(b) Vid. lib. Numer. cap. 12.

**LET. CXXXIII** s'agit d'éterniser la mémoire de ces  
**Les Miracles forment une preuve complète de la sainteté de la mort.** Serviteurs de Dieu qui ont terminé leur sainte vie par une mort précieuse. Quel exemple n'en avons-nous pas dans la personne du Prophète Elisée? Un corps mort ayant été jetté dans son tombeau, & ayant touché ses os, resuscita & se leva sur ses pieds: *Revixit & stetit super pedes suos* (a). Un Prophète dont les reliques avoient tant de vertu, ne pouvoit être que prodigieusement vertueux.

II. Il s'en faut bien, Mr., que tous les miracles portent les caractères de vérité & d'évidence qu'on ne peut séparer de la résurrection réelle d'un homme qui étoit véritablement mort. Il n'est pas toujours aisé de discerner les vrais des faux miracles, & on ne sçauroit être trop attentif aux règles qui servent à faire ce discernement. Plusieurs Canonistes (b) les réduisent

(a) 4. *Reg. cap. 13*, num. 2.... *Contelor.*, v. 18. *de Canonis. S. S. cap. 17*,

(b) *Glossa*, in *cap. unic. de Religi.*, & *venerat. S. S. in 6 ... Ostiensis*, in *summâ*; *tit. de reliq. & venerat. S. S. num. 3.*.... *Fagnan.*, in *cap. Venerabili*,  
*num. 1.*.... *Matta*, *de Canonis. S. S. part. 3*, *cap. 8.*.... *Auditores Rotæ*, in *relatione Sancti Andrea Corsini*, *part. 2*, num. 190, & plures *alii.*

à quatre. Il faut, disent-ils, 1°. que les miracles soient des effets de la puissance de Dieu, & non des productions de l'art; 2°. qu'ils surpassent les règles ordinaires de toute la nature créée; 3°. qu'ils ne se fassent pas en vertu de quelques paroles prononcées, comme il arrive dans l'admirable transubstantiation qui se fait dans le Sacrement adorable de nos Autels, mais ils doivent se faire par l'intercession de quelque Saint; 4°. les vrais miracles doivent, selon les mêmes Canonistes, s'opérer pour établir & confirmer la doctrine de la Foi Catholique, ou pour rendre témoignage à la sainteté plus que commune de quelque Serviteur de Dieu.

LET. CXXXIII

Règles  
pour discerner les vrais  
des faux Miracles.

Ces règles, Mr., souffrent de grandes difficultés. La troisième semble exclure de l'ordre des miracles le plus grand, le plus excellent, l'abbregé même de tous les miracles, qui est la Divine Eucharistie. D'ailleurs, est-il bien certain que les qualités qu'elles attribuent aux prodiges, soient suffisantes pour en découvrir la vérité ou la fausseté? Quoiqu'il en soit, le plus sûr est d'avoir recours aux Théologiens, qui trouvent dans les miracles

Les règles  
fixées par les  
Canonistes  
pour discerner les vrais  
des faux Miracles, souffrent de grandes difficultés.

Les Théologiens donnent des règles sûres

**LET. CXXXIII**  
 pour discer-  
 ner les vrais  
 des faux Mi-  
 racles.

de JESUS-CHRIST des caractères de vérité si lumineux, qu'on ne sçauroit s'y méprendre. Ils examinent d'abord l'espèce de ses actions miraculeuses, & ils voient qu'elle surpasse toute la puissance des créatures. A-t-on jamais oui, dit l'aveugle de naissance à qui il avoit rendu la vue, que personne ait ouvert les yeux à un aveugle né (a)? Ils passent ensuite à la manière dont il opéroit miraculeusement; & ils observent que la vertu de faire des miracles étoit en lui comme une substance qui s'écouloit de son corps, & qui guérissoit tout ce qu'elle touchoit (b). Ils remarquent enfin que dans les prodiges que JESUS-CHRIST opéroit, il avoit en vue de prouver la doctrine par laquelle il se disoit Dieu; motif qui ne pouvoit convenir qu'à lui seul: car, quoique les Apôtres & plusieurs autres Saints ayent reçu le pouvoir de faire des miracles, & d'en faire de plus grands encore que ceux de JESUS-CHRIST; ils n'ont cependant usé de ce don qu'afin, dit

(a) *Joan. 9, v. 32, nati.*  
*ubi: A sæculo non est* [b] *Luc 6. v. 19...*  
*auditum, quia quis* *Virtus de illo exhibit*  
*operuit oculos cæci* & *sanabat omnes.*

St. Augustin (a), de faire voir qu'ils étoient les Serviteurs de ce même JESUS-CHRIST de qui ils le tenoient, & au nom duquel ils l'exerçoient pour la gloire de Dieu. LXXIII

À ces caractères distinctifs, les Théologiens en ajoutent d'autres, comme l'évidence naturelle des faits miraculeux de JESUS-CHRIST, leur durée, leur multitude, la fin salutaire qu'il s'y proposoit, telle que l'étoit celle d'inspirer l'amour de la justice & de la vertu, d'établir la connoissance du vrai Dieu, & de détruire l'empire de Satan. Le Père Graveson observe de plus (b) que les miracles que Moyse & JESUS-CHRIST avoient faits, s'étoient opérés à la face de tout le monde; que les Juifs même n'avoient pu désavouer ceux du Sauveur, quoique par envie ils les attribuaissent aux opérations du démon; que les Apôtres & les Evangélistes les avoient publiés, & que la sainteté de leur vie, la simplicité de leurs narrations, l'effusion de leur sang pour la défense de la

*Autres caractères désignés par les Théologiens, pour connoître les vrais Miracles.*

(a) *In exposit. Psal. sacrâ Scripturâ, para. 130, num. 6, col. 1, cap. 1, §. Verum 1464, tom. 4.*

(b) *In suo traç. de hæ Infidelium.*

466 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*, doctrine de leur divin Maître, répondoient de leur droiture & de leur sincérité: bien plus, que les Juifs eux-mêmes, quelqu'ennemis qu'ils fussent de JESUS-CHRIST, n'auroient jamais osé s'inscrire en faux contre la vérité de ses miracles, & que plusieurs de ceux d'entr'eux qui en avoient été témoins oculaires, avoient embrassé la Religion Chrétienne; puisqu'au rapport d'Eusebe (a), des Hébreux seulement composoient l'Eglise de Jerusalem jusqu'au tems de l'Empereur Adrien, qui chassa de la Terre sainte & les Juifs & les Chrétiens.

La Foi Chrétienne & l'Eglise étant des ouvrages fondés par les prodiges les plus grands & les plus incontestables, & cette supériorité des miracles opérés en faveur de la Religion étant si sensible, on ne peut raisonnablement leur en opposer d'autres. Cette opposition seule doit faire rejeter ces prétendus prodiges comme des illusions de la crédulité, ou des prestiges du démon.

Delà vient, Mr., que les Théologiens se sont étudiés à donner des règles qui puissent servir de guide pour

[a] *Lib. 3. Histor. Eccles. cap. 31.*

discerner les vrais miracles. St. Tho-  
mas (a) expliquant celles auxquelles  
St. Augustin (b) s'est attaché, en éta-  
blit cinq qui paroissent renfermer tou-  
tes les autres; & ce sont 1°. l'effica-  
cité, *efficacia*; 2°. la durée, *duratio*;  
3°. l'utilité, *utilitas*; 4°. la manière,  
*modus*; 5°. la fin, *finis*.... L'efficacité; le  
merveilleux que le démon suppose,  
n'a souvent qu'une vaine apparence,  
parce qu'il fascine les sens, ou séduit  
l'attention par des ressemblances; au  
lieu qu'un vrai miracle opère dans la  
réalité. *La durée*; souvent le prestige  
ne dure qu'un instant, & les choses  
rentrent aussitôt dans leur ordre na-  
turel. *L'utilité*; Dieu ne prodigue pas  
sa puissance en vain. Des traits pué-  
riles & des changemens qui ne ser-  
vent qu'à effrayer, sont indignes d'être  
produits par l'ordre d'une Providence  
spéciale. Encore moins peut-on sup-  
poser que la Sagesse suprême se prête  
à des scènes indécentes & ridicules,  
semblables à celles dont on a quelque-  
fois voulu repaître la populace. *La  
manière*; c'est par la prière, l'invoca-

LIB. CXXXIII  
Règles  
données par  
St. Thomas  
pour discer-  
ner les vrais  
Miracles.

(a) I. part. quest. 80, num. 4, col. 71;  
110, art. 4. ad 2. tom. 6.

(b) Lib. 83, quest.

**LET. CXXXIII** tion de Dieu, de JESUS-CHRIST, de la sainte Mère, des saints Anges ou des Ames bienheureuses, que s'opèrent les vrais miracles. C'est par de pieux desirs & des œuvres méritoires qu'on les obtient; tandis que les faux prodiges se font par des évocations du démon, des artifices honteux, des actions extravagantes, & quelquefois même par l'abus superstitieux & sacrilège des choses les plus saintes. *La fin*; la gloire de Dieu & notre bonheur; le triomphe de la vérité & le règne de la justice sont les seuls motifs dignes de la bonté d'un Être infiniment sage.

Le défaut de ces qualités dans les prodiges attribués aux méchants hommes, fournit à Origene un grand argument contre Celle, qui avoit la témérité de mettre leurs prestiges en parallèle avec les miracles de JESUS-CHRIST & de Moyse. Après tout, lorsqu'il survient quelque difficulté touchant le discernement des vrais d'avec les faux miracles, on doit, selon la doctrine d'Arauxe (a) adoptée en ce point par Dom Calmet & tous

*Lorsqu'il survient quelque embarras sur la vérité des Miracles, il faut s'en rapporter à la décision de l'Eglise.*

(a) *Decis. Moral. tract. 3, quest. 23, §. 3, num. 87.*

Les Théologiens Catholiques, recou- LET. CXXIII  
rir à l'autorité de l'Eglise, & déférer à  
son jugement.

Pour juger maintenant dans la pra-  
tique de la vérité ou de la fausseté des  
miracles, il faut examiner la qualité  
des témoins; s'ils sont dignes de foi,  
& au-dessus de toute suspicion de frau-  
de & de mensonge; & s'ils s'accor-  
dent dans leurs dépositions. Il faut de  
plus bien peser la nature du fait, &  
voir, quelque véritable qu'on le sup-  
pose, s'il surpasse en lui-même ou par  
les circonstances qui l'accompagnent,  
les forces de la nature. Que si le fait est  
vrai, & supérieur à la vertu naturelle,  
il sera encore permis de douter si on  
peut l'attribuer aux prestiges du ma-  
lin esprit. Le premier & le second  
article se discutent souvent dans la  
Congrégation des Rites: mais pour ce  
qui est du troisième, il n'a rien de  
commun avec ce Tribunal; parce  
qu'on n'y prend connoissance des mi-  
racles, qu'après qu'on a reconnu que  
le Serviteur de Dieu a pratiqué les ver-  
tus dans le degré héroïque, & que par  
conséquent il étoit incapable d'avoir  
aucun commerce avec le démon. Je  
suis, &c.

*Manière  
de juger dans  
la pratique  
de la vérité  
ou de la faus-  
seté des Mi-  
racles.*

## L E T T R E C X X X I V .

*De la nécessité des Miracles dans les Causes de Béatification & de Canonisation.*

**I**L semble, Mr., que St. Jean Chrysofôme ne demande que des vertus pour être élevé au rang des Saints, lorsqu'il dit (a) « que les bonnes-œuvres font entrer dans le Ciel, & que les miracles & les signes, sans bonnes-œuvres, ne peuvent pas même conduire jusqu'aux portes de cette bienheureuse demeure. » C'est sur le même principe qu'Ulric Evêque de Constance répondit (b) à Calixte II. qui exigeoit des miracles pour la Canonisation de St. Conrad Evêque du même Siége, qu'il s'étoit plus occupé des éminentes vertus de ce grand Evêque, que de l'éclat de ses miracles, parce que le don des miracles peut être commun aux Réprouvés & aux Saints. Le Bienheureux Pierre Damien fit la même réponse (c) au Pape Ale-

[a] *In inscript. Actor. tom. 3, pag. 638.*  
 pag 64 *op. r. tom. 3.* (c) *Epist. 19 ad*  
 [b] *Ap. Pistorium Alexandr. Pap. I l.*  
*Scriptor. rer. germani. oper. tom. 1.*

xandre II., qui vouloit aussi s'assurer par des miracles de la sainteté de St. Rodulphe. Le même Bienheureux Pierre Damien écrivant la vie de St. Dominique l'Encuirassé \*, n'y rapporte aucun miracle; & il ne faut pas, dit-il, s'en étonner, puisqu'il n'est pas écrit que la Bienheureuse Vierge Marie & St. Jean-Baptiste en aient fait aucun. On peut encore placer ici la réponse d'Alexandre III. rapportée dans le chapitre *Audivimus de reliq. & vener. Sanctorum*, où il est défendu de rendre un culte public à un défunt qui feroit même des miracles, si on n'y est pas autorisé par le St. Siège. Ne semble-t-il pas qu'on peut conclure de toutes ces autorités, que les miracles ne sont pas nécessaires dans les causes de Béatification & de Canonisation? Mr. Baillet fait tous les efforts pour le persuader, & prétend que le succès de ces Causes doit dépendre uniquement de l'héroïsme des vertus pratiquées (a).

LET. CXXXIV.

\* On l'appelloit ainsi, parce qu'il portoit une Cuirasse de fer sur la chair.

D'autres Canonistes, au contraire, prétendent que les miracles seuls doivent être le principal & presque l'unique fondement de la Canonisation. Selon Mr. Baillet les miracles ne sont pas nécessaires pour être canonisé.

[a] In discursu historico præliminari ad vi-

tas Sanctor. §. 82. & miracles seuls sont presque l'unique fon-

**LET. CXXXV.** nique fondement des Béatifications & des Canonisations. Ils établissent leur opinion sur le mécontentement que l'Évêque de Salisburg témoigna à Alexandre III. pour avoir différé, quoique pour de bonnes raisons, la Canonisation de St. Thomas de Cantorberi, & qu'il lui témoigna en ces termes : *Dès que Dieu manifeste sa volonté, toute autre autorité devient inutile : c'est-à-dire, comme l'explique le Cardinal Baronius (a), que l'Évêque pensoit qu'un Serviteur de Dieu, que Dieu lui-même déclaroit par une multitude de miracles éclatans avoir déjà été canonisé dans le Ciel, n'avoit pas besoin de l'être sur la terre.*

*On exige absolument des miracles dans les Causes de Béatification & de Canonisation.* Quoiqu'il en soit, Mr., dans la spéculation des deux opinions qu'on vient de rapporter ; il est constant qu'elles sont entièrement abandonnées dans la pratique, & qu'on ne doit procéder à aucune Béatification ou Canonisation, sans excepter les Martyrs mêmes, qu'après qu'on a produit des miracles, & qu'ils ont été approuvés. Les Papes Honorius III. & Grégoire IX. l'ont ainsi déclaré ; le premier, dans le chapitre *Venerabili de Test.* &

[a] *Ad an. 1173, num. 4.*

*Attest.*, & le second, dans la Bulle de **LET. CXXXIV**  
Canonisation de St. Antoine de Pa-  
douë. On peut se rappeler ici ce que  
nous avons dit dans la XVII<sup>e</sup>. Lettre  
sur la nécessité des miracles dans les  
Causes mêmes des Martyrs.

Il est vrai que des vertus héroïques  
démonstrées par des actions éclatantes  
paroîtroient suffire pour certifier la  
sainteté des Serviteurs de Dieu qui les  
ont pratiquées, s'ils ont persisté jus-  
qu'à la mort dans l'accomplissement  
de toute justice; mais il est difficile de  
prouver cette persévérance, & pour  
ôter jusqu'aux moindres soupçons,  
on attend encore que le Ciel lui-même  
se déclare par des signes sensibles  
en faveur de ceux que les hommes  
doivent honorer. Tout ce qu'on a al-  
légué plus haut contre cette prudente  
& sévère précaution, n'a lieu qu'à l'é-  
gard de l'Eglise triomphante, qui  
n'exige que la persévérance finale;  
& non à l'égard de l'Eglise militante,  
qui veut que ceux qu'elle propose à  
ses enfans comme des modèles de  
perfection, soient non-seulement des  
Saints, mais encore des prodiges de  
sainteté, & que leur sainteté soit con-  
firmée après leur mort par quelques

**LET. CXXXIV.** miracles incontestables. Je dis, après leur mort ; car il n'est pas nécessaire qu'ils en ayent fait pendant leur vie. Peut-être est-ce là le sens des Ecrivains qui rejettent la nécessité des miracles dans les Causes de Béatification & de Canonisation. Si cela est, nous n'avons plus rien à démêler avec eux, & nous passons à une autre question.

*Comment peut-on faire voir qu'un miracle a été fait pour manifester la sainteté d'un Serviteur de Dieu ?* On demande donc, Mr., comment on peut prouver que Dieu, en opérant un miracle, a eu en vue de manifester la sainteté d'un Serviteur de Dieu ?

*La sainteté d'un Serviteur de Dieu ?* Cette preuve doit se tirer surtout de l'invocation ; je dis de l'invocation surtout, parce que Dieu fait quelquefois des miracles sans que personne les demande : mais si on s'adresse

*Réponse.*

ou à un Serviteur de Dieu, ou à un Bienheureux, ou à un Canonisé, pour le prier d'obtenir de Dieu un miracle ; on doit attribuer ce miracle à l'intercession de celui qui aura été invoqué, & il constera de l'intercession par l'invocation même, comme le Cardinal de Lauræa l'a fort bien remarqué [a]. Cette règle eut son ap-

(a) *In 3. lib. Sentent. tom. 4, disput. 20, de miraculis, ars. 25, §. 1.*

bre de miracles qui s'étoient faits au quatrième siècle dans la Basilique de St. Laurent: on demanda auquel des deux Saints, de St. Laurent, ou de St. Damase qui avoit son tombeau dans la même Basilique, on devoit attribuer ces miracles? Un certain Auteur, dit Baronius (a), laissa la question indécise; mais ce Cardinal la vuida, & ajugea les miracles à Saint Damase, parce que c'étoit ce Saint qui avoit été invoqué, & non St. Laurent. Si de deux qu'on invoque, l'un est Canonisé, & l'autre ne l'est point; on doit juger, selon Matta (b), que le miracle a été accordé par l'intercession du premier: mais si tous ceux aux mérites desquels on s'est recommandé, sont ou des Serviteurs de Dieu, ou des Bienheureux, ou des Saints, le bienfait accordé ne pourra pas alors, poursuit le même Canoniste, se rapporter plus aux uns qu'aux autres; & envain voudroit-on, dit Matthæucius (c), en tirer avantage dans une

(a) *Ad an.* 384, num. 19.

(b) *De Canonisat. S. S.* part. 3, cap. 20, num. 7.

(c) *In Practicâ Theologo-Canonicâ ad Causas Beatifi. & Canonisat.* sa. tit. 3, cap. 4, num. 23 & sequent.

476 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXXXIV. Cause de Béatification ou de Canonisation; parce qu'il faudroit une révélation pour connoître sûrement celui qui l'auroit obtenu.

Les Bollandistes (a) & le Père Noel Alexandre (b) nous fournissent un exemple de ce dernier cas, dans la personne d'un certain homme qui étoit sourd & muet, & qui avoit eu recours à l'intercession de Saint Hilaire. Ce Saint lui apparut, & l'avertit de mettre sa confiance dans St. Martin. Il le fit, & aussitôt l'ouïe lui fut rendue avec la parole. Lorsqu'il paroît par les circonstances que celui qui a invoqué attendoit l'effet de ses prières d'un Serviteur de Dieu, d'un Bienheureux ou d'un Saint, plutôt que d'un autre, celui-là & non celui-ci est censé l'auteur du miracle.

*Nouvelles  
difficultés en  
matière d'in-  
vocation &  
d'intercession.*

*Première  
difficulté.*

Ici, Mr., se présentent fort naturellement plusieurs autres difficultés dont on fera bien aise de se voir la décision. La première se recontra dans l'examen des miracles qui se fit pour la Béatification du Serviteur de Dieu Jean-François Regis. Notre Eminen-

[a] *Ad diem 13. Januarii*, num. 21, pag. 797.

[b] *In Histor. Eccles. saculi 9 & 10, cap. 3, art. 13.*

tissime Ecrivain, alors Promoteur de la Foi, opposa que la guérison subite d'un Religieuse de Moulins qui étoit paralytique & hydropique tout-à-la-fois, n'étoit pas le fruit de l'intercession de François: sa raison étoit, que, quoique le malade l'eut invoqué, il étoit vraisemblable qu'elle avoit recouru avec une vive foi à la vertu divine de l'Adorable Eucharistie, puisqu'elle recouvra sa santé au même moment qu'elle reçut ce Sacrement. Les Postulateurs répondirent & prouvèrent que la Religieuse avoit mis toute sa confiance dans les mérites du Serviteur de Dieu, & qu'elle n'avoit reçu l'Eucharistie que comme une disposition propre à la rendre plus agréable à Dieu, & par-là plus digne d'obtenir la faveur qu'elle sollicitoit. Cette réponse plut à la Sacrée Congrégation: on cessa de disputer le miracle au Serviteur de Dieu, & il servit à sa Béatification.

LET. CXXXIV.

*Réponse à la première difficulté.*

La seconde difficulté eut lieu dans l'examen des miracles pour la Canonisation de St. Pie V. Le Promoteur de la Foi intervint encore, disant que quelques-uns de ceux dont on vouloit faire honneur au St. Pape, avoient été

*Seconde difficulté.*

478 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
**LET, CXXXIV.** opérés par l'application des formules  
 appellées communément *Agnus Dei*,  
 & qui avoient été bénites par ce Pa-  
 pe même. Il ajoûtoit que c'étoit à la  
 vertu de ces formules, & non pas à  
 l'intercession du Pontife qui les avoit  
 bénites, qu'on devoit rapporter les ef-  
 fets prodigieux qu'on produisoit dans  
 Réponse à son procès. Mais Benoît XIV, alors  
 la seconde Avocat consistorial, réfuta cette ob-  
 difficulté. jection sur les principes que nous al-  
 lons exposer.

Des *Agnus Dei* & de leur vertu. Remarquez d'abord, Mr., que les  
*Agnus Dei* sont composés de cire, de  
 baume & du St. Crême, & qu'on em-  
 ploie dans leur consécration de l'eau  
 bénite, & certaines prières que le Sou-  
 verain Pontife récite. La vertu de ces  
 saintes formules est telle que ceux qui  
 les portent dévotement, y trouvent  
 un merveilleux préservatif contre les  
 différens périls qui les menacent, &  
 un remède efficace contre les mala-  
 dies diverses dont ils peuvent être at-  
 taqués. C'est ce que le Pape Sixte V.  
 expose au long dans les Lettres Aposto-  
 liques qu'il adresse en forme de Bref,  
 à Paschal Ciconia Duc de Venise, en  
 lui envoyant quelques *Agnus Dei* qu'il  
 avoit bénis. Urbain V. qui fit un pré-

sent à l'Empereur des Grecs, l'accom- LET. CXXXIV.  
pagna de huit vers latins qui en ex-  
priment toute l'excellence (a). On  
trouve encore de magnifiques des-  
criptions des vertus miraculeuses des  
*Agnus Dei* dans Onuphrius Panvinius  
(b), Joseph-Marie Evêque de Vaïson  
(c), Augustin Valerius Cardinal &  
Evêque de Vérone (d), Théophile  
Raynaud (e) & dans les vers d'André  
Furius, mis au jour sous le nom d'Ur-  
bain V. Sixte V. en fait mention dans  
ses Lettres Apostoliques au Duc de

[a] *Balsamus & munda cera, cum Chrismatibus  
undâ,*

*Conficiunt Agnum, quod munus do tibi magnum.  
Fonte velut natum per mystica sanctificatum,  
Fulgura desursum depellit; omne malignum  
Peccatum frangit, ceu Christi Sanguis, & angit.  
Prægnans servatur, simul & partus liberatur.  
Munera fert dignis; virtutem destruit ignis;  
Portatus mundè, de fluctibus eripit undæ.*

[b] *In suolib. de Bap-  
tismate paschali, &  
origine & ritu conse-  
crandi Agnos Dei.*

[c] *In simili tract.  
pag. 157.*

(d) *De benedictione  
Agnorum Dei, ad Gre-  
gorium XIV.*

(e) *Oper tom. 10 à  
pag. 273. ad pag. 400.*

480 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
LET. CXXXIV. Venise, & Guillaume Estius les a per-  
fectionnés (a).

Il faut remarquer encore que dans  
le Sacrifice de la Messe, on distingue  
l'action du Ministre qui opère, de la  
chose même qui est opérée, & c'est  
sur ce principe que St. Thomas ensei-  
gne (b) que la Messe d'un bon Prêtre  
est plus profitable & plus salutaire  
que celle d'un mauvais; principe qu'on  
peut appliquer aux *Agnus Dei*, dont la  
vertu est censée plus efficace, lors-  
qu'ils sont bénis par un très-bon, que  
lorsqu'ils ne le sont que par un bon  
Pontife (c): or le Pape St. Pie V. étoit

Les *Agnus*  
*Dei* ont plus  
ou moins de  
vertu, à pro-  
portion de la  
piété plus ou  
moins émi-  
nente des Pon-  
tifes qui les  
consacrent.

[a] *Hoc aconita fugat, subitaque pericula mortis.*

*Hoc & ab insidiis vindice, tutus eris.*

*Fulgmina ne feriant, ne sæpè tonitrua ladant,*

*Ne mala tempestas obruat, istud habe.*

*Undarum discrimen idem propulsat; & ignis*

*Undaque ne noceat, vis inimica vales.*

*Hoc facilem partum tribuente, puerpera fatum*

*Incolumen mundo proferes, atque Deo.*

*Undè rogas uni tam magna potentia signo?*

*Ex Agni meritis, haud aliundè fluit.*

[b] 3. *Part. quest. Ariump. oper. tom. 10,*  
82, *art. 6. tract. de Agno Cerco,*

[c] *Vid. August. cap. 12, sub. num. 4,*  
certainement

certainement un très-bon Pontife ; & LET. CXXXIV.  
par conséquent les effets merveilleux  
des *Agnus Dei* qu'il avoit bénis ne  
doivent pas seulement s'attribuer à la  
vertu des *Agnus* mêmes, mais enco-  
re à son éminente piété. C'est, au rap-  
port du Cardinal Valerius Evêque de  
Vérone (a), la justice que lui rendi-  
rent unanimement les Habitans de  
cette Ville, qui fut préservée d'une af-  
freuse inondation, en jettant dans  
l'Adige qui s'étoit débordé, une des  
formules de cire consacrées par le Pa-  
pe Pie V.

Ce fut sur ces fondemens que Be-

*ubi hæc habet ex Ga-*  
*butio: Sanctissimi il-*  
*lius [ Pii V. ] verèque*  
*pri Pontificis exemplo*  
*increbuisse mirum in*  
*modum Religionem*  
*harum sacrarum pla-*  
*guncularum quarum*  
*intentissima ubique*  
*erat aviditas, earum*  
*præsertim quas ipse*  
*consecrasset: quod,*  
*gametsi omnium æquè*  
*sacrorum Agnorum à*  
*quocumque demùm*  
*consecrati fuerint, in-*  
*signis debeat esse Re-*  
*ligio; tamen ut pii Sa-*

*cerdotis sacrificium ex*  
*opere operantis fruc-*  
*tuosius est, quàm, quod*  
*à minus pio Sacerdo-*  
*te, ità accessu perso-*  
*nalium precum tantè*  
*tamque sancti Pontifi-*  
*cis ad communes Ec-*  
*clesiæ preces omnibus*  
*atque sacris Agnis con-*  
*clusas accessionem fieri*  
*efficacitatis ad fruc-*  
*tuum separatorum as-*  
*secutionem, persuasum*  
*esset Fidelibus.*

{a} *Tract. de Bene-*  
*dict. Agnus Dei, page*  
187.

482 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;  
LET. CXXIV. noît XIV. , Avocat Consistorial dans  
la Cause de ce Saint Pontife , conclut  
que le miracle controversé étoit plû-  
tôt le fruit de sa puissante intercession ,  
qu'un effet de la vertu de l' *Agnus Dei*.  
La conclusion de l'Avocat fut admise.  
La Sacrée Congrégation approuva le  
miracle , & y eut égard pour la Ca-  
nonisation.

*Troisième  
difficulté.*

La troisième difficulté, plus grande  
encore que celles dont on vient de  
donner le dénouement, est celle qui  
se présenta à l'occasion de la Canoni-  
sation des sept Bienheureux Fonda-  
teurs de l'Ordre des Servites. Il s'a-  
gissoit de sçavoir si les miracles qui  
s'étoient faits à leur invocation à tous,  
leur appartenoint à tous, de façon  
que chacun d'eux pût être Canonisé à  
la faveur de ces mêmes miracles. On  
s'échauffa de part & d'autre. Albert  
Calvalchini, Promoteur de la Foi, &  
maintenant Cardinal, objecta que rien  
n'eût été plus inoui ni plus dangereux  
que d'admettre l'opinion affirmative  
dans les Causes des Confesseurs : il di-  
soit des Confesseurs, car pour ce qui  
est des Causes des Martyrs, on trou-  
voit dans celle des Martyrs de Gor-  
gon un exemple qui prouvoit qu'on

pouvoit sur des miracles opérés par une intercession commune, béatifier tous ceux qui avoient été invoqués, & qui avoient souffert le martyre dans les mêmes circonstances. Le Promoteur ajouta qu'on ne pouvoit raisonner des Causes des Martyrs à celles des Confesseurs; parce que dans les premières, on n'a égard qu'à la mort qu'on a soufferte & à la cause pour laquelle on a souffert, & qu'il suffit que l'une & l'autre se trouvent égales en tous ceux qui ont versé leur sang, pour qu'on puisse leur attribuer à tous, & faire servir à la Béatification ou à la Canonisation de chacun d'eux, les miracles qui ont suivi les vœux qu'on leur a adressés sans aucune désignation: mais qu'il n'en étoit pas ainsi des Causes des Confesseurs dont on fait une recherche exacte de toute la vie, & dont le genre de mort n'étant pas le même, il arriveroit peut-être que parmi plusieurs qu'on invoqueroit à la fois, il y en auroit un qui ne seroit pas agréable à Dieu, & qu'on supposeroit cependant avoir eu part au même miracle que Dieu n'auroit fait que pour manifester la sainteté des autres; ce qui, selon le Promoteur, auroit été très-dangereux

LET. CXXXIV.

*Réponse à  
la troisième  
difficulté.*

Il semble, Mr., que l'objection du Promoteur étoit sans réplique; mais Jean Ascevolini, Avocat Consistorial pour les sept Fondateurs de l'Ordre des Servites, avoit trop d'esprit pour manquer de ressources. Il répondit donc, & prouva que l'attribution faite aux sept Bienheureux, des miracles opérés à leur invocation commune, n'auroit pas été inouïe: car elle l'auroit été, dit-il, si dans une semblable Cause proposée à la Sacrée Congrégation, des miracles semblables à ceux dont il s'agissoit avoient été rejetés; ce qui n'étoit pas possible, puisqu'on voyoit pour la première fois paroître sur le Bureau une Cause pareille à celle des sept Confesseurs pour lesquels il plaidoit. Il s'efforça ensuite de faire voir qu'il n'y avoit, dans le cas présent, aucune différence entre les Causes des Martyrs & celles des Confesseurs; car de même, disoit-il, que les miracles obtenus par l'intercession commune de plusieurs Martyrs, prouvent que leur mort a été précieuse aux yeux de Dieu, de même aussi les prodiges opérés à l'invocation commune de plusieurs Confesseurs, ne permettent pas de douter

*& la Canonisation des Béatifiés.* 485  
qu'ils jouissent de la gloire des Saints ; LIT. CXXXIV  
puisque les miracles sont des témoignages incontestables de sainteté , & que d'ailleurs les sept Fondateurs dont il s'agissoit étoient également Béatifiés.

Toutes ces raisons ne purent déterminer la Sacrée Congrégation à donner une réponse décisive. La même difficulté ayant été agitée de nouveau sous le Pontificat de Benoît XIV. dans une Congrégation ordinaire , & les suffrages des Cardinaux s'étant trouvés partagés ; le Pape qui remarqua que les vertus des sept Bienheureux n'avoient pas été suffisamment discutées , & faisant attention que l'approbation des vertus doit toujours précéder l'examen des miracles, fit expédier, de l'avis de toute la Congrégation , un Décret par lequel il étoit ordonné de revenir sur les vertus dans le degré héroïque de chacun des sept Fondateurs , & supposé qu'on décidât favorablement , de proposer le doute sur les miracles. Le même Pape donna dans la suite quelques explications qui peuvent servir à l'éclaircissement de la grande question de l'invocation & de l'intercession commune. Parmi les règles qu'il établit , il tire la pre-

*La troisième difficulté demeure indé-*  
*terminée.*

**LET. CXXXIV.** mière de l'usage où est l'Eglise de réciter l'Office & de célébrer la Messe, non-seulement de plusieurs Martyrs, mais de plusieurs Confesseurs même; d'où il conclut qu'il est louable d'invoquer plusieurs Saints & même tous les Saints ensemble, comme il paroît par l'institution de la Fête de tous les Saints qui a été établie comme un moyen propre à rendre nos prières plus efficaces.

*Il est louable d'invoquer plusieurs Saints & même tous les Saints ensemble.*

*Quatrième difficulté.*

Il me reste, Mr., à vous parler d'une quatrième difficulté; & c'est de sçavoir, si on peut prouver indépendamment de toute invocation d'un Serviteur de Dieu, ou d'un Bienheureux, que Dieu a opéré quelques miracles pour manifester leur sainteté, & si on doit avoir égard à ces miracles dans un Jugement de Béatification ou de Canonisation?

*Réponse:*

On répond affirmativement aux deux parties de cette question, & on apporte pour exemples des miracles dont il s'agit dans la demande, l'incorruptibilité & la bonne odeur des cadavres des Serviteurs de Dieu, pourvu que toutes les conditons requises s'y trouvent: on fera mention ailleurs de ces conditions. On peut ajouter

ici , ce que Sulpice Severe rapporte (a) de St. Martin de Tours , qu'on vit paroître sur sa tête un globe de feu pendant qu'il célébroit les divins mystères ; & ce que St. Jérôme écrit de St. Paul premier Hermite , que deux lions se présentèrent après sa mort , & firent la fosse dans laquelle il fut enterré. On pourroit encore placer ici les châtimens subits qu'ont éprouvé ceux qui ont méprisé ou insulté les Serviteurs de Dieu. Marie sœur de Moyse eut le malheur d'être de ce nombre ; sans parler de plusieurs autres exemples qu'on lit dans l'Écriture. Or tous les prodiges qu'on vient de citer , se sont faits sans aucune invocation. Cependant les circonstances qui les ont accompagnés , font assez sentir que Dieu ne les avoit opérés que pour faire connoître & respecter la sainteté de ses Serviteurs. On peut dire la même chose des actions miraculeuses que font quelquefois les Saints , non qu'ils en soient priés & sollicités , mais seulement parce qu'il leur plaît de les faire (b). Je suis , &c.

[ a ] *In ejus vitâ operum.*

*Dialog. 2 , num. 2 ,* [ b ] *Vid. antiquissimam vitam Latino-*

*pag. 100 , tom. 1 ,*

## L E T T R E C X X X V .

*Du nombre & de la qualité des Miracles  
requis dans les Causes de Béatification  
& de Canonisation.*

I. **N**E tombons pas, Mr., dans des redites, que le moins qu'il nous sera possible. Nous avons déjà suffisamment parlé du nombre des miracles dans la XIV<sup>e</sup>. & XVII<sup>e</sup>. Lettre. Contentons nous de confirmer ce que nous y avons dit, par le Décret que Benoît XIV. fit expédier dans la Cause de Jeanne Fremiot de Chantal. Ce Décret exige quatre miracles attestés par des témoins oculaires, avant d'en venir à la Béatification, les vertus n'ayant été prouvées que sur la déposition de témoins auriculaires.

Lorsque le Père Céparius rapporte (a) que précédemment les Auditeurs de

*Graciam Sancti Benedicti, Venetiis editam an. 1723, & Patrem Philippum à Sancto Paulo, in suo opere de sacris Apparitionibus, in carne Sancti Joan. à Cruce, part 2, cap. 5. [a] In suo directorio Canonisa. lib. 1, cap. 19.*

Rote avoient discuté & approuvé LET. CXXXV.  
dans les Canonisations un grand nombre de miracles, comme il paroît par les Canonisations de St. Didace, de St. Raymond, de St. Charles Bosromée, de St. Ignace & de plusieurs autres; on ne peut en rien conclure contre ce que nous avons dit touchant le nombre des miracles fixé dans les Causes où l'on procède par la voie de *non-culte*, à deux qui doivent précéder la Bénédictation, & à deux autres qui la doivent suivre, avant qu'on en puisse venir à la Canonisation. Dans les Causes poursuivies par la voie de *cas excepté*, on se contente de deux miracles opérés après la concession du culte public. Voilà ce qui est incontestable, pendant qu'il est fort douteux que la Sacrée Congrégation ait approuvé tous les miracles qui ont été discutés & approuvés par les Auditeurs de Rote, puisque le jugement que portent ceux-ci, est sujet à l'examen de celle-là.

Le Père Philippe-Marie de St. Paul Carme Déchauffé, & autrefois Consulteur de la Congrégation des Rites, exige tantôt plus, tantôt moins, de miracles, selon la nature des Causes

(a) : il en veut un plus grand nombre & de plus évidens, pour la Canonisation d'un homme qui a mené la vie priyée, & qui ne s'est occupé que de sa propre perfection, que pour la Canonisation de ceux dont on a employé le zèle & les talens à la propagation de la foi & au salut des ames; & c'est pour cette raison, dit-il, que dans la Bulle de Canonisation de St. Bernard, il n'est fait mention d'aucun miracle, ayant été lui-même un prodige par l'excellence & l'éclat de ses bonnes-œuvres, & par la grandeur des services qu'il avoit rendus à l'Eglise.

*Quelque différentes que soient les Causes, on n'exige pas plus de miracles, ni de plus évidens, dans les unes que dans les autres.*

Mais cette opinion ne paroît pas soutenable; car dans toutes les Causes on propose également le doute, *s'il conste des vertus héroïques, ou du martyre, & de la cause du martyre & des miracles?* Dans toutes on demande des preuves dont la certitude soit portée jusqu'à l'évidence, & il est nécessaire que les vertus aient été pratiquées dans le degré héroïque. On ne peut donc pas soutenir qu'on exige ni plus de miracles, ni de plus évidens, dans une cause que dans une au-

[a] *In citato opere Carne Sancti Joan. à de Apparitionibus in Cruce.*

tre. Envain objecte-t-on le silence qu'on garde sur les miracles de Saint Bernard, dans la Bulle de sa Canonisation; car il y a bien de la différence entre dire qu'on n'a pas fait mention de ses miracles, & dire qu'il n'en a pas opérés, ou que ceux qu'il avoit faits n'ont eu aucune part au jugement de sa Canonisation. La vie de Saint Bernard par Godefroi, n'est, en quelque façon, qu'un tissu de ses prodiges: d'autres Ecrivains en ont parlé avec admiration, Est-il vraisemblable qu'on n'y eût eû aucun égard dans un jugement qu'on ne portoit, conformément à la discipline établie dès ce tems-là même, qu'après qu'on avoit pris une exacte connoissance des vertus & des miracles?

II. Quant à la qualité des miracles, permettez-moi, Mr., de vous renvoyer encore à la XIV<sup>e</sup>. & à la XVIII<sup>e</sup>. Lettre où j'ai fait voir, contre Castellin & Pignatelli, que des miracles du troisième ordre suffisoient dans les Causes de Bénédictation & de Canonisation. C'est aussi le sentiment du Père Philippe-Marie de St. Paul (a); & on

*Des miracles du troisième ordre suffisoient dans les causes de Bénédictation ou de Canonisation.*

[a] In tract. jam citato, part. 2, cap. 2, §. 1.

**LET. CXXXV.** doit désormais regarder cette question comme tout-à-fait terminée.

*Peut-on admettre dans un Jugement de Béatification ou de Canonisation des miracles qui ne surpassent que les forces de la nature visible & corporelle, & non celles de la nature incorporelle & invisible ?*

En voici une autre plus embarrassante : il s'agit de décider, si dans un jugement de Béatification ou de Canonisation, on peut admettre des miracles qui surpassent seulement le pouvoir de la nature visible, & non de la nature incorporelle & invisible, c'est-à-dire, des Anges, & surtout des bons Anges ?

Avant, Mr., de résoudre cette difficulté, il est bon de la mettre dans tout son jour. Il semble d'un côté que dans un jugement aussi important que l'est celui qu'on prononce dans une Cause de Béatification ou de Canonisation, on ne devrait admettre que les miracles qui excèdent les forces de toute la nature créée. D'un autre côté, il est très-difficile de connoître si un miracle surpasse la puissance naturelle du bon Ange. Je dis, du bon Ange; car pour ce qui est du mauvais, quelque pouvoir naturel qu'il ait d'opérer des choses surprenantes, Dieu ne lui permettant pas d'en user dans toute son étendue; ses prestiges, ses ruses & ses artifices pouvant se démêler à la faveur des règles que nous avons don-

*On met la difficulté dans son jour.*

ne nous avons don-

miracles; l'Esprit Saint présidant par une assistance spéciale aux jugemens qui se prononcent en matière de Béatification & de Canonisation: tout cela ne permet pas de soupçonner même que la vertu naturelle du malin esprit, ou ses tromperies, ayent eu la moindre part aux œuvres miraculeuses qui leur servent de fondement. On peut rapprocher ici ce que le Père Dominique Putignan enseigne (a) touchant la liquéfaction & le bouillonnement du sang de Saint Janvier. Quoiqu'il ait, dit-il, remarqué que ce prodige n'excede pas les forces naturelles des mauvais Anges; Dieu cependant ne souffriroit pas que ce qui peut contribuer beaucoup à la propagation de son culte, à la gloire de l'Eglise & à l'accroissement de la piété chrétienne, pût être attribué aux impostures des démons.

Toute la difficulté se réduit donc

*Toute la question se réduit aux bons Anges.*

[a] *Tract. de redivivo sanguine sancti Januarii, cap. 10, num. 10, ubi sic. . . .* Nulatenus tamen Deus pateretur ut quod ad cultus sui propagatio-

nem, ad Ecclesie ornamentum, ad augendam Christi-Fidelium pietatem. . . . conferre maximè potest, referri par sit ad demonum imposturas.

**494 Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,**  
**LIT. CXXXV.** aux bons Anges. Afin de la rendre  
 plus sensible par quelques exemples,  
 supposons qu'à l'invocation d'un Ser-  
 viteur de Dieu, un homme ait été su-  
 bitement guéri, ou d'une fièvre vio-  
 lente, ou d'une paralysie invétérée,  
 ou que le feu soit descendu du Ciel :  
 ces miracles sont du troisième ordre.  
 Supposons encore qu'une substance  
 ait été convertie en une autre, com-  
 me l'eau en vin, ou multipliée, com-  
 me le pain & le bled : ces miracles  
 sont d'un ordre supérieur au troisié-  
 me. Or tous ces prodiges peuvent être  
 des effets qui surpassent les forces, ou  
 de toute la nature créée, ou de la  
 nature visible & corporelle seulement.  
 Ils surpassent les forces de toute la na-  
 ture créée, lorsque la guérison s'opé-  
 re malgré les grands obstacles que lui  
 opposent la malignité & l'abondance  
 des humeurs peccantes du corps; lors-  
 que l'air est changé en feu, indépen-  
 damment de toute disposition natu-  
 relle; & lorsqu'une nouvelle matière  
 est produite, ou que celle qui existoit  
 déjà se trouve convertie ou multi-  
 pliée, & qu'une substance est chan-  
 gée en une autre. Aussi le démon vou-  
 lant s'assurer si JESUS CHRIST étoit

*Manière  
 de connoître  
 si les Mira-  
 cles surpas-  
 sent les for-  
 ces de toute  
 la nature  
 créée.*

le Fils de Dieu, lui dit : « Ordonnez LET. CXXV;  
» que ces pierres le convertissent en  
» pain (a) : » il sçavoit bien qu'une pa-  
reille conversion n'exigeoit rien moins  
que la toute-puissance d'un Dieu.

Les miracles que nous venons de *Manière*  
supposer, surpassent les forces de la *de connoître*  
nature visible & corporelle seulement, *si les Mira-*  
si le mal disparoît insensiblement & *cles surpass-*  
subitement par le mouvement local de *sent les forces*  
la matière peccante qui le causoit; si *de la nature*  
des particules de feu tombent précipi- *corporelle &*  
tamment à terre, & si par une transla- *visible seule-*  
tion imperceptible un corps est rempla- *ment.*  
cé par un autre : rien en tout cela dont  
la vertu naturelle des Anges ne soit ca-  
pable. Si on n'admettoit donc dans les *Pour n'ad-*  
Causes de Béatification & de Canoni- *mettre dans*  
fication que les miracles que toute la *les Causes de*  
nature créée ne sçauroit opérer, il fau- *Béatification*  
droit par conséquent en exclure tous *& de Cano-*  
ceux que nous venons de rapporter, *nisation que*  
& tous les autres prodiges du même *les Miracles*  
ordre; puisque nous ne pourrions sça- *qui surpass-*  
voir de quelle manière ils auroient été *sent les forces*  
faits: & de cette façon, on n'aura égard *de toute la*  
qu'aux miracles de la première classe, *nature créée,*  
tels que sont, la pénétration des corps, *il faudroit en*  
leur reproduction, la révélation des *exclure tous*  
*les Miracles*  
*du troisième*  
*ordre.*

[a] *Matth. 4, v. 3.*

496 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*  
**LET. CXXIV.** secrets du cœur , la prédiction de l'a-  
venir , la résurrection des morts , &c,  
& presque aucune des guérisons mer-  
veilleusement opérées ne sera comp-  
tée au nombre des miracles : ce qui  
ne doit pas être , & ce qui n'est pas  
en effet ; car , soit que les Anges agis-  
sent sur les corps par une vertu dis-  
tincte de leur entendement & de leur  
volonté , ou par un acte de ces deux  
puissances , il est certain qu'ils peu-  
vent agir sur eux & les mettre en  
mouvement avec une merveilleuse  
célérité ; ce qui suffit pour trouver dans  
les guérisons *l'instantanéité* morale qui  
les fait regarder comme de vrais mi-  
racles , qui méritent de trouver leur pla-  
ce dans un Jugement de Canonisation.

La même difficulté n'a pas lieu à l'é-  
gard des miracles que J. C. fit en con-  
vertissant l'eau en vin , & en multi-  
pliant les poissons. Il opéroit des pro-  
diges pour persuader aux Juifs qu'il  
étoit le Fils de Dieu : or comme , se-  
lon Saint Thomas (a) , sa divinité étoit  
suffisamment prouvée par des mira-  
cles , & que , selon Suarez (b) , il en

(a) 3. Part. , *quest.* *Thomæ* , tom. 1 , *quest.*  
43 , *art.* 4.                      13 , *disput.* 31 , *sect.* 2.  
(b) *In* 3. *part.* D.

avoit fait plusieurs qu'on ne pouvoit, sans fermer les yeux à l'évidence, attribuer à toute autre vertu qu'à la divine, il s'enfuit que tous ceux qu'il avoit opérés n'avoient pas d'autre principe.

Le sçavant Arauxe distingue (a) trois classes de miracles qui surpassent le pouvoir de toute la nature, soit du côté de la chose qui est faite, soit du côté de l'action par laquelle elle se fait, soit enfin du côté de la manière de la faire. L'incarnation du Verbe, l'union hypostatique, la fécondité de la Vierge appartiennent, dit-il, à la première classe. Il compte dans la seconde la résurrection d'un mort; car, quoique la vie qu'on lui rend, ne soit pas différente de celle qu'il a reçue de la nature; l'action cependant par laquelle il la recouvre, excède toutes les forces naturelles. La troisième classe il la réserve pour les guérisons subites opérées indépendamment du secours des remèdes. Outre ces miracles que l'Ecrivain que nous venons de citer appelle *Classiques*, il reconnoît plusieurs autres œuvres prodigieuses qu'on

*Arauxe distingue trois classes de Miracles qui surpassent la vertu de toute la nature créée.*

(a) *In suis Decisionibus Moralibus, tract. 3, quest. 23, §. 5.*

**LXX. CXLV.** appelle communément miracles, parce qu'elles sont supérieures à toute l'industrie humaine; il met de ce nombre l'expulsion du démon des corps des possédés, l'odeur douce & suave que répandent les corps du fond de leur tombeau, la santé rendue aux infirmes jointe à l'apparition de la personne qu'ils ont invoquée, un jeûne de plusieurs mois pendant lesquels on n'a ni bu ni mangé, la conversion des pécheurs au seul tact de quelques Réliques: mais parce que ces merveilles ne sont pas à l'abri de l'erreur & de l'illusion, & qu'elles n'excèdent pas la puissance du bon ou du mauvais Ange; Araux ne veut pas qu'on les fasse valoir dans un jugement de Béatification ou de Canonisation, où il prétend qu'on ne doit tenir compte que des miracles *Classiques*.

*La doctrine d'Araux mérité d'être examinée.*

Cette doctrine contient bien des choses: on en rappellera quelques-unes dans la suite, & on examinera fort exactement dans quelles circonstances l'expulsion du démon & les autres faits semblables doivent être rejetés comme illusoires, ou admis comme de vrais miracles: car il ne s'ensuit pas, dit fort-bien Horantius (a), que

[a] *De Locis Catholicis sacra Scriptura &*

parce que par malice ou par ignorance, il s'y fera glissé quelque erreur, ou quelque fraude, on doit les mettre tous au rebut. Les classes même où Arauxe place les miracles qu'il juge incontestables, n'ont pas toujours été à couvert de toute surprise: faudra-t-il pour cela n'avoir aucun égard à tous les prodiges qui se rapportent à ces mêmes classes? Non sans doute: mais il sera de la prudence d'en bien peser les qualités & les circonstances, afin qu'on puisse connoître ceux qu'on doit admettre ou rejeter. Voyons maintenant si Arauxe a raison d'exclure des Causes de Béatification & de Canonisation les merveilles que les bons Anges peuvent opérer par leur vertu naturelle.

*antiquorum Patrum*,  
*lib. 4, cap. 9, ubi sic:*  
Num omnia Miracula  
omni ætate edita in  
universum damnabi-  
mus, quod à turpissi-  
mis nonnullis homini-  
bus turpis lucri causâ  
aliquot immista sunt?  
Num vera prodigia  
quæ Sancti magnâ cer-  
titudine narrant, quo-  
rum tota communitas  
Fidelium testis est,

omnino ab Ecclesiâ  
exulabunt, quod fu-  
cata quædam & adum-  
brata Miracula specie  
verorum & sub eorum  
imagine, multos dece-  
perunt? Si sic est, pe-  
reant Scripturæ Divinæ  
neesse est, quod eis  
pro Catholicis, pere-  
grinas ac profanas  
nonnulli admiscere  
tentarunt.

LIT. CXXXV.

*On doit re-  
jetter l'opi-  
nion d'Araux-  
se.*

Ce Théologien se trompe, Monsieur; ou si son opinion est véritable, que deviendront les Saintes Ecritures, qui nous rapportent comme de vrais miracles, les mêmes prodiges qui passent pour équivoques au tribunal de notre rigide Théologien? Que deviendront encore ces Canonisations où l'on s'est contenté de ce qui ne lui suffit pas? D'ailleurs si le témoignage que le bon Ange rend de la sainteté, est indubitable, puisqu'étant confirmé en grace, il ne peut pécher; ce qui lui arriveroit cependant en attestant une sainteté qui ne lui seroit pas évidemment connue, & si opérant quelque merveille, il approuve les vertus d'un serviteur de Dieu, & la haute réputation de piété où il est: si d'un autre côté les Anges ne sont utiles aux hommes, qu'autant qu'il plaît à Dieu dont ils ne sont que les Ministres: il faut convenir que ce qu'ils font de surprenant & de merveilleux, quelque proportionné qu'il soit à leur puissance naturelle, mérite, quoiqu'en dise Araux, d'être compté dans un jugement de Béatification & de Canonisation; comme il est démontré au long par le P. Philippe-Marie de Saint Paul,

dans le même ouvrage que nous avons LET. CXXXV.  
déjà cité plusieurs fois.

Tous les principes, Mr., que nous Tout ce que  
avons établis en parlant des miracles, l'on a dit au  
sont les mêmes qui servent de base à l'objet des Mi-  
la sçavante Dissertation que fit sur le racles est con-  
même sujet un Théologien François, firmé par une  
à l'occasion de ce qui se passoit au sçavante Dis-  
tombeau du fameux Diacre inhumé sertation d'un  
dans le cimetièrre de Saint Medard à Théologien  
Paris. Cette Dissertation fut envoyée François.  
à Rome, où on lui fit tout le bon ac-  
cueil qu'elle méritoit; & notre Émi-  
nentissime Écrivain y a trouvé tant de  
solidité & d'érudition, qu'il l'a jugée  
propre à confirmer toute la doctrine  
que nous venons d'exposer après lui  
(a). Je suis, &c.

---

---

LET T R E C X X X V I.

*De la Guérison miraculeuse des Maladies  
& des Infirmités.*

**R**ien, Mr., de plus commun que LET. CXXXVI.  
de voir produire dans les Causes  
de Bénédictation & de Canonisation  
des guérisons miraculeuses semblables

[a] *Vid. totum cap. ris de Serv. Dei Beati-*  
*7, lib. 4, part. 1. ope- ficatione, &c.*

502 *Let. jur la Béat. des Serv. de Dieu* ;  
 L. ET. CXXXVI. à celles dont il est parlé au chapitre  
 10<sup>e</sup>. de St. Matthieu , où il est rappor-  
 té que JESUS-CHRIST dit à ses Apô-  
 tres : « Et dans les lieux où vous irez ,  
 » prêchez en disant que le Royaume  
 » des Cieux est proche. Rendez la  
 » santé aux malades , . . . guérissez les  
 » lépreux , chassez les démons. » Or  
 Conditions afin qu'une guérison soit censée mi-  
 auxquelles raculeuse , il faut que le mal soit  
 une guérison violent , & qu'on n'ait aucune espé-  
 est censée mi- rance de le pouvoir guérir. Il faut en-  
 raculeuse. core qu'il ne soit pas à son dernier pé-  
 riode ; enforte qu'il ne soit pas sur le  
 point de s'appaîser. Il faut de plus ,  
 qu'on n'y ait apporté aucun remède ,  
 ou que ceux qu'on y a employés ayent  
 été sans effet. Il faut enfin que la  
 guérison soit subite & parfaite ; qu'elle  
 n'ait été précédée d'aucune évacua-  
 tion considérable , ou violente crise ,  
 & que le mal ne reparoisse plus. Gas-  
 par-Reges ajoute (a) qu'il est néces-  
 saire que la santé du corps se com-  
 munique à l'ame même : mais , selon  
 Saint Thomas (b) , il semble qu'il n'a  
 appartenu qu'à JESUS-CHRIST de  
 guérir les maladies de l'ame , en mê-

(a) *Quaest. 24, num. 2.* (b) 3. *Part. quaest. 44, art. ad 3.*

me tems qu'il guériffoit celles du corps. LET. CXXXVI.

Revenons, Mr. Nous avons dit qu'il falloit que le mal fût violent & le malade désespéré. La raison est que le miracle ayant pour objet une chose difficile, extraordinaire & surprenante, une guérison miraculeuse doit avoir ces mêmes caractères; ce qu'elle n'auroit certainement pas, si le mal étoit léger & facile à guérir. C'est sur ce principe qu'on rejetta le second miracle qui fut proposé dans la cause de Saint Jean - François Regis. Le

*Explication des conditions requises pour qu'une guérison soit jugée miraculeuse.*

*On explique la première condition.*

fameux Médecin \* Jean - Marie Lancisi ayant été consulté sur la qualité de la maladie qu'on supposoit avoir été miraculeusement guérie, il jugea qu'elle étoit légère & peu dangereuse.

\* Il fut premier Médecin des deux Papes Innocent XI. & Clément XI.

Telle est la sage pratique de la Sacrée Congrégation: elle emploie les lumières des plus habiles Médecins pour connoître sûrement les qualités d'une maladie, & pouvoir par-là décider avec la même certitude, si la santé recouvrée doit être attribuée au miracle, ou non. Parmi les Médecins, les uns sont appellés pour traiter le malade, & on joint leurs dépositions au Procès. Les autres sont choisis des Postulateurs pour faire va-

*On a recours aux Médecins pour pouvoir juger sûrement de la nature d'une maladie & de la difficulté de la guérison.*

loir les miracles. Mais il y en a d'autres qui sont députés par la Sacrée Congrégation, & qui après avoir prêté le serment de dire la vérité, mettent par écrit ce qu'ils estiment y être plus conforme. C'est à ceux-ci surtout qu'il appartient de bien peser tous les raisonnemens de leurs Confrères sur les principes & les qualités de la maladie, parce que si on en ignoreit les caractères, on ne pourroit juger que d'une manière fort équivoque de sa violence, ni de la difficulté de la guérison.

*On explique la deuxième & la troisième condition.*

*L'avis des Médecins n'est pas moins nécessaire en ce qui regarde la deuxième & la troisième condition qu'en ce qui concerne la première.*

L'avis des Médecins n'est pas moins nécessaire en ce qui regarde la seconde & la troisième condition. Zacchias (a) remarque que lorsqu'une maladie est à son dernier période, les symptômes deviennent si violens, qu'on croit que le malade va expirer, mais que cet état est souvent suivi d'une crise salutaire qui donne lieu de tout espérer, & qu'alors on attribue par ignorance, au miracle, une santé dont on n'est redevable qu'à la nature: erreur qui ne peut trouver son remède que dans l'habileté des Médecins.

(a) *Quest. Medico-quest. 3, num. 17 & Legal. lib. 4, tit. 1, 18.*

C'est

C'est donc à leur art qu'il faut recourir pour sçavoir si la troisième condition a été remplie, c'est-à-dire, pour s'assurer en premier lieu, si on a appliqué quelques remèdes au mal, & en second lieu, si la guérison ne seroit pas l'effet de la vertu de ces remèdes. Le premier article se pourra prouver par le raport du Médecin & de l'Apothicaire qui auront eu soin du malade; & quant au second, en cas qu'on soutienne que tous les remèdes ont été inutiles, il faudra alors en spécifier le nombre & la qualité; car si on n'en donnoit une connoissance exacte, ce seroit en vain que les Médecins qui s'intéressent pour le miracle, & ceux qui sont au service de la Congrégation, s'épuiseroient en écritures. Nous en avons un exemple dans la Cause de St. François Regis. La Congrégation refusa d'y approuver un certain miracle en matière de guérison, parce qu'on ne put rendre compte de la nature des médecines dont le malade avoit fait usage.

Supposé, Mr., que l'application des remèdes ait eu lieu, & que ces remèdes fussent propres à procurer du soulagement au malade, on peut établir pour

*On n'est pas  
censé avoir  
été guéri par  
miracle,  
lorsqu'on a  
pris des re-*

**LET. CXXXVI.** règle de rapporter avec le Cardinal de Lauræa (a), la santé qui aura été rétablie, à l'efficacité des remèdes, plutôt qu'à une vertu surnaturelle. Il en doit être ainsi, selon Zacchias (b), à l'égard des guérisons équivoques & incertaines. Mais si on peut prouver que les remèdes qu'on a fait prendre au malade étoient inutiles, ou nuisibles, il faut opiner en faveur du miracle. On tint en effet compte dans la Cause de Saint Philippe de Néri, de celui qu'il opéra, lorsque pour guérir le Cardinal Baronius d'un grand mal d'estomach & de tête, il lui fit manger un pain tout entier avec un citron.

*Les remèdes inutiles ou nuisibles sont favorables aux Miracles.*

*Les actions naturelles & les mouvemens physiques qui interviennent dans un fait miraculeux, ne lui ôtent rien de son mérite, pourvu qu'ils soient incapables de le produire.*

De quelque ordre que soit un miracle, il ne perd rien de son prix, s'il intervient quelque action naturelle, ou mouvement physique qui dans le genre de cause n'ont aucune proportion avec l'effet produit. Les murs de Jéricho tombèrent au son des instrumens & aux clameurs du Peuple de Dieu. Élie ressuscita le fils de la veuve de Sarepta, en étendant son corps sur celui du mort. **JESUS-CHRIST** rendit

(a) *In 3. lib. Sens. tom. 4, Disput. 20, art. 19.* (b) *Quest. Medico-Legal. tit. 1, quest. 2, num. 12.*

la vue à l'aveugle né, en lui mettant de la salive sur les yeux. Voilà des faits où il est intervenu des actions naturelles : en font-ils pour cela moins miraculeux ? On peut dire la même chose des effets extraordinaires & surprenans produits par quelque cause naturelle ; pourvu que la vertu de cette cause n'ait été connue que par la voie surnaturelle de la révélation : c'est ainsi que la guérison de l'aveuglement de Tobie par l'application du fiel d'un certain poisson, est un vrai miracle ; car quelque vertu naturelle qu'on supposât dans ce fiel, pour opérer un si bon effet, on eut besoin pour la connoître du secours d'une révélation divine.

*Lorsqu'on ne connoît que par la révélation la vertu d'une cause naturelle, & qu'on ne fonde que sur cette connoissance l'application que l'on en fait ; l'effet qui en provient, doit être regardé comme un Miracle.*

Avant de passer plus loin, observons, Mr., deux choses. 1°. On ne doit pas regarder les remèdes comme inutiles, dès qu'on sçait qu'il y a eu quelqu'intervalle entre leur application & la guérison ; car il est de la prudence d'un Médecin, disent Hipocrate (a), Valerius (b), & Aetius (c), de ne les pas réitérer au point de fatiguer le ma-

*Observations à faire.*

(a) *Lib. 6, Epid. in eundem. sect. 2, text. 26.* (c) *Tetrab. 2, sermo.*  
 (b) *In Commentariis 2, cap. 10.*

LIT. CXXXVI.

*On ne doit pas rejeter une guérison comme miraculeuse, par la raison seule que les Médecins y ont été employés.*

*Exemple  
l'Hémorroïd-  
se.*

lade. 2°. On ne doit pas non plus refuser de reconnoître une guérison comme miraculeuse, précisément, parce que les Médecins y ont travaillé & employé tout leur art. Ils l'avoient épuisé, & en même-tems tout le bien de l'hémorroïsse de l'Evangile (a), sans pouvoir lui procurer aucun soulagement; mais à peine a-t-elle touché la frange qui étoit au bas du vêtement du Sauveur, qu'elle se sent guérie; & comment? Par un grand miracle, sans doute; puisque l'opiniâtreté de sa maladie n'avoit pu céder à toute l'habileté & aux soins les plus assidus de la salutaire Faculté.

Un Auteur cité sous le nom de Saint Ambroïse (b) a cru que cette femme étoit Sainte Marthe. Eusebe (c) nous apprend que l'hémorroïsse étoit de Césarée de Philippe, & qu'après sa guérison, elle fit dresser dans cette Ville une Statue de JESUS-CHRIST, pour conserver la mémoire de la grâce qu'elle en avoit obtenue. Eusebe avoit vu la Statue, au pied de laquelle

[a] *Matth. 9, Marc. Sancti Ambrosii.*

5. & *Luc. 8.*

[c] *Histor. Ecclesiast.*

[b] *Vid. Serm. 47, lib. 7, cap. 18.*

*in Append. nov. edit.*

il croissoit une plante, qui étant parvenue à la hauteur de la frange qui étoit au bord du manteau du Sauveur, contractoit une vertu de guérir les maladies.

La quatrième condition qu'on exige dans une guérison miraculeuse, c'est qu'elle soit subite & opérée en un instant; mais les anciens Canonistes ne conviennent pas de la nécessité de cette condition. Les nouveaux (a) au contraire, la jugent nécessaire. Quel parti prendre? Celui de concilier ces deux sentimens, en disant avec Contelorius (b), Castellin (c) & plusieurs autres, que l'instantanéité n'est pas absolument nécessaire dans les miracles du premier & second ordre, mais seulement dans ceux du troisième, & presque toujours par conséquent dans la guérison des maladies & des infirmités, puisque ce qu'il y a de merveilleux en ce genre, ne consiste ordinairement que dans la manière dont il arrive.

On explique que la quatrième condition

L'instantanéité n'est nécessaire que dans les Miracles du troisième ordre.

La guérison miraculeuse des maladies & des infirmités se rapporte presque toujours, mais non pas toujours, aux Miracles de la troisième classe.

[a] Rocca, de Canonisa S. S., cap. 26. : Matta, in eodem tract. part. 3, cap. 8... Pignatel., Consult. 54, num. 1, tom. 4.; & alii.

[b] De Canonisa. S. S., cap. 17, sub num. 9.

[c] De certitudine glorie S. S., cap. 8, punct. 30, num. 37, & alii. Y iij

Remarquez , Mr. , que nous ne disons pas qu'on exige toujours , mais seulement presque toujours , *l'instantanéité* dans la guérison miraculeuse d'une maladie , ou d'une infirmité ; car il y a certaines guérisons qui méritent d'être comptées au nombre des miracles de la seconde classe , & qui par là même ne demandent pas d'être opérées en un instant , comme nous le verrons dans la suite.

*La Sacrée* La Sacrée Congrégation a jugé que  
*Congrégation* la distinction que nous venons de faire  
*se conforme* avec Contelorius & Castellin , étoit si  
*à la distinc-* juste & si raisonnable , qu'elles'y con-  
*tion qu'on a* forme toutes les fois que dans les Cau-  
*faite entre les* ses de Béatification & de Canonisa-  
*miracles de la* tion , il s'agit de discuter les miracles  
*première &* & surtout ceux de guérisons. Elle s'y  
*de la seconde* & conforme même si scrupuleusement ,  
*classe , &* que quelques-fois elle n'a pas voulu  
*ceux de la* reconnoître pour miraculeuses , les gué-  
*troisième ,* rison dans lesquelles les Médecins as-  
*pour exiger* sуроient que le malade avoit commen-  
*ou ne pas exi-* cé à se trouver mieux , dès qu'il eut  
*ger l'instan-* invoqué le Serviteur de Dieu ou le  
*anéité.* Bienheureux , quoique même la santé  
 se fût parfaitement rétablie dans la  
 suite. Le refus de la Sacrée Congrégation étoit fondé sur ce que cette façon

de parler (avoit commencé à se trouver LET. CXXXVI.  
*mieux*) exclut l'instantanéité, & exprime Ce que l'on  
doit penser  
de cette façon  
de parler,  
commencer  
à se trouver  
mieux, en  
matière de  
guérisons mi-  
raculeuses.  
plûtôt une grace accordée, qu'un mira-  
cle opéré. Il est vrai qu'on lit de pareil-  
les expressions dans quelque Bulles de  
Canonisation; dans celles, par exem-  
ple, de Saint Thomas d'Aquin & de  
Saint Ignace: mais est-il bien sûr que  
les guérisons qui y sont rapportées, ne  
fussent pas des miracles du second or-  
dre, ou qu'elles servissent de motif  
au décret de la Canonisation? Quoi-  
qu'il en soit de cette discussion: ce qui  
est incontestable; c'est que des guéri-  
sons attestées dans les termes dont  
on vient de se servir, n'élèveront ja-  
mais personne au rang des Bienheu-  
reux, ou des Saints, & ne pourront  
passer pour de vrais miracles; si ce  
n'étoit toutefois qu'on pût prouver que  
le miracle est du second ordre; ou que  
par la façon dans laquelle on s'est énon-  
cé, on n'a pas entendu un commen-  
cement de santé, mais une santé par-  
faite & subitement recouvrée, comme  
on le fit voir dans la Cause de Saint  
François Solan.

Nous expliquerons, Mr., en par-  
lant de la cinquième condition, ce  
qui nous reste à dire ici sur la quatrié-

**LET. CXXXVI.** me. En attendant nous observerons que l'Écriture Sainte joint souvent aux faits miraculeux qu'elle rapporte , ces expressions *illico* , *statim*, d'abord , aussitôt , ou quelques autres qui équivalent à ces mots ; *in continenti* , *in instanti* , à l'instant , sur le champ : ce qui a fourni aux Docteurs une nouvelle matière de controverse. Troile Malvetius

*Les Docteurs sont partagés sur l'intelligence du mot instantanéité.*

(a) & le Cardinal de Lauræa enseignent que par *l'instantanéité* , on doit entendre un terme quelquefois de trois jours , & quelquefois de dix ; ils enseignent encore qu'il faut distinguer deux sortes d'instans , le Mathématique & le Moral , & que dans la matière que nous traitons , on doit laisser à l'option du Juge d'étendre ou d'abrèger , comme il lui paroîtra plus convenable , la durée du tems qu'on appelle un instant. Il semble donc qu'il suffit qu'une guérison se soit opérée en un instant moral , pour qu'on doive la regarder comme un miracle , pourvu cependant que le Juge à qui il appartient de fixer à cet instant un terme plus ou moins long , soit un homme judicieux ; qu'il ait pris l'avis de gens expérimentés & habiles ,

*L'instant moral semble suffire , pour qu'une guérison soit censée subite.*

[a] *De Canonisation* 34, *inter tract. magnos* me S. S. *dnb.* 3 , num. tom. 14 , pag. 100.

& qu'il ait reconnu que la nature avec **LET. CXXXVI.**  
tous ses secrets, n'auroit jamais pu rendre en si peu de tems la santé au malade.

Ajoutons qu'un malade, qui s'étant recommandé plusieurs fois aux mérites d'un Serviteur de Dieu, ou d'un Bienheureux, n'auroit recouvré la santé que quelque tems après, & qui néanmoins l'auroit recouvrée en un moment, seroit censé avoir été guéri miraculeusement; mais si n'étant pas d'abord exaucé, il avoit abandonné la prière pour lui préférer la vertu naturelle des remèdes, quelque guérison qui s'ensuive, elle ne mérite au jugement du Cardinal de Lauræa (a), aucun rang dans l'ordre des miracles. Il en est ainsi de ces guérisons qui ne s'opèrent que successivement & par degré: car quoique le malade & ceux qui s'intéressent à sa santé, aient continué leurs prières, & qu'on ne lui ait donné aucun remède, si cependant son mal étoit tel, qu'il ne fut pas sans ressource du côté de la nature ou de l'art, on ne pourroit regarder son rétablissement comme miraculeux: ce n'est pas que dans le fond, il ne fut

*Une santé recouvrée sur le champ, est miraculeuse, quoiqu'on ne l'ait pas obtenue d'abord.*

*Une santé pour le recouvrement de laquelle on a eu d'abord recours à la prière. & ensuite à la vertu des remèdes, ne peut être censée miraculeuse, quand bien même on la recouvreroit parfaitement.*

*Il en est de même des guérisons opérées*

(a) *In opere sapius laudato.*

**LET. CXXXVI.** peut-être un vrai miracle; mais c'est que le défaut d'*instantanéité* ne permet-  
*rées successi-* vemens & *troit pas de juger qu'il est tel. Voilà la*  
*par degrés.* raison pour laquelle notre Éminentif-  
 sime Auteur étant Promoteur de la  
 Foi, s'opposoit toujours à ce qu'on  
 comptât autrement qu'au nombre des  
 graces obtenues, les guérisons dont  
 les progrès s'étoient manifestés peu-à-  
 peu pendant le cours des neuvaines  
 qu'on avoit faites pour les obtenir.  
 Je suis, &c.

**LET T R E C X X X V I I.**

*Elle est une suite de la précédente.*

**LET T R E  
C X X X V I I.**

**N**ous en étions restés, Mr., à la  
 cinquième des conditions requi-  
 ses pour pouvoir compter au nombre  
 des miracles la guérison d'une maladie,  
 ou d'une infirmité. Conformément à  
 cette condition, il est nécessaire que  
 la guérison soit parfaite, & tout le  
 monde en convient. La difficulté est  
 de sçavoir à quel degré de perfection  
 elle doit être portée, pour qu'on puis-  
 se dire qu'elle est parfaite & entière.

*On expli- que la cin-  
quième con-  
dition néces-  
saire pour  
qu'une guéri-  
son soit mira-  
culeuse.*

*Conditions  
que quelques  
Auteurs exi-  
gent pour*

Contelorius (a), Bordon (b), Castellan  
 (a) *De Canonisatio-* 14.  
*ne S. S. cap. 17, num.* (b) *In opere posthumi*

(a), Zacchias (b), & ils ne font pas les seuls, l'appellent parfaite, lorsque la violence du mal a cessé tout-à-coup, quoiqu'il reste au malade quelque langueur, quelque foiblesse, quelque engourdissement dans les membres, & que les Médecins y aient apporté dans la suite des remèdes efficaces, ou que la nature elle-même ait suppléé au défaut des remèdes. Les Postulateurs & les Médecins font valoir cette doctrine contre les oppositions du Promoteur de la Foi, aussi bien que les Auditeurs de Rote; comme il paroît par leur rapport dans les Causes de Saint Raymond de Pennafort, de Saint Charles Borromée, de Sainte Françoise Romaine & de plusieurs autres.

qu'une guérison puisse être estimée parfaite.

Mais une distinction devient nécessaire ici: car ou le malade, dont il s'agit, a plusieurs maux compliqués, ou il n'a qu'une seule maladie ou infirmité. Si dans le premier cas, l'infirmite se trouve à l'instant, & sans le secours d'aucun remède, dégagé d'une de ses infirmités, cette guérison sera

Pour juger si une santé doit être regardée comme parfaitement recouvrée, il faut distinguer les états différens dans lesquels les malades peuvent se trouver.

mo, de Miraculis, med. 30, §. 3.

dis. 7, num. 24.

(b) Quæst. Medico-

(a) De certis. glor. Legal. lib. 9, Consil.

S. S., cap. 8, punct. 6, num. 2.

516 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu*,  
parfaite & miraculeuse, quoiqu'il ne  
soit pas délivré de ses autres maux, ou  
qu'il en guérisse dans la suite par des  
moyens naturels. Que s'il obtient suc-  
cessivement, mais indépendamment  
de tout remède, la guérison subite  
de chacune de ses infirmités; il y aura

*Le nombre  
des Miracles  
se mesure sur  
celui des gué-  
risons instan-  
tanées.*

autant de miracles, qu'il y aura eu  
d'infirmités subitement guéries. Tout  
cela peut s'inférer de ce que Saint Au-  
gustin rapporte (a) d'un jeune homme  
qui étant en même tems obsédé du dé-  
mon, & très-incommodé d'un œil,  
obtint d'abord la délivrance de son  
obsession par l'intercession de Saint  
Gervais & de Saint Prothais, & quel-  
ques jours après la guérison de son  
œil, par les mérites des mêmes Saints.  
Quant au second cas, ou l'on ne sup-  
pose qu'une seule maladie ou infirmi-  
té; si le malade en guérit, de manière  
cependant qu'il lui en demeure quel-  
ques mauvais restes; il faut encore  
distinguer, car il y a de ces mauvais  
restes, une cicatrice, par exemple, qui  
ne portent aucun préjudice au miracle;  
mais il y en a d'autres, comme une  
certaine foiblesse ou lassitude, qui,  
lorsqu'il s'agit des miracles, non du

(a) *De Civit. Dei, lib. 22, cap. 8.*

second, mais du troisième ordre, y feroient très-préjudiciables. A la faveur de ces distinctions, on vient à bout de tout concilier.

LETTR E  
CXXXVII.

Mais doit-on regarder comme imparfaite & non divine, une guérison qui ne s'est opérée qu'avec beaucoup de douleur? Troile - Malvetius qui se fait cette question (a), y répond affirmativement: mais son opinion est abandonnée de presque tous les Canonistes, qui la combattent par les exemples du Démoniaque qui fut délivré par le Sauveur (b); de Saint François d'Assise & de Sainte Catherine de Sienne dans l'impression de leurs stigmates; exemples qui font voir qu'il y a bien des choses qui se font avec douleur, & qui n'en sont pas pour cela moins miraculeuses.

Une guéri-  
son est-elle  
imparfaite,  
parce qu'elle  
s'est opérée  
avec beau-  
coup de dou-  
leur?

On propose ici une autre question. Zacchias demande (c) si la guérison d'un mal, dont un nouveau mal prend la place, ne doit pas être exclue de l'ordre des miracles, comme étant im-

La guéri-  
son d'un mal  
auquel un  
autre mal  
succède, ne  
doit-elle pas  
être exclue,

(a) In tract. de Canonisatione S. S., inter tract. magnos, tom. 14, pag. 101, num. 52.

(c) in suis Quest. comme im-  
Medico-Legal. lib. 4, parfaite, de  
tit. 1, quest. 8, num. l'ordre des  
9. & sequens. Miracles?

(b) Marc. 9, v. 25.

518 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu ;*  
parfaite ? Il le croit ainsi ; si ce n'é-  
toit peut-être , que le malade n'eût  
demandé à Dieu par l'intercession d'un  
Serviteur de Dieu , ou d'un Bienheu-  
reux , de faire l'échange de la maladie  
qu'il avoit pour une autre qu'il n'avoit  
pas , & en ce cas il faudroit que le pre-  
mier mal disparût miraculeusement ,  
comme il arriva à cette Servante de  
Dieu qui , au rapport du même Zac-  
chias , ayant demandé au Seigneur de  
faire passer à une autre partie de son  
corps , une douleur dont elle ne pou-  
voit être soulagée qu'aux dépens de sa  
pudeur & de sa modestie , obtint la  
guérison même de son humiliante in-  
firmité.

*On expli-  
que la sixiè-  
me condition.*

La sixième condition qu'on exige  
dans une santé miraculeusement re-  
couverte , c'est qu'elle n'ait été précé-  
dée d'aucune évacuation considérable ,  
ou violente crise. D'où Zacchias (a) *con-*  
*clut que les guérisons , quoique sub-*  
*ites , procurées par une crise ou éva-*  
*cuation , sont censées naturelles. Ce*  
*qui cependant , selon les autres Mé-*  
*decins , doit s'entendre presque tou-*  
*jours des guérisons en fait de mala-*

( a ) *In opere jam allegato , lib. 4 , tit. 12 ,  
quæst. 8 , nu.n. 13.*

dies aiguës , & non chroniques & invétérées ; & toujours des bonnes , & non des mauvaises crises. Les bonnes & véritables crises viennent d'ordinaire le 7<sup>e.</sup>, le 14<sup>e.</sup>, ou le 20<sup>e.</sup> jour : on appelle ces jours *décrétoires*, en terme de Médecine ; parce qu'il s'y fait un soudain changement de la maladie pour la santé , ou pour la mort ; & les autres jours qui les annoncent, sont appelés *indicateurs*.

La septième & dernière condition exclut la récidive & la rechute. Une guérison qui est suivie, même d'une prompte rechute, ne doit pas être retranchée de la classe des miracles , selon Pavin dans le rapport de la Cause de Saint Bonaventure ; & selon Simoneta , dans le rapport aussi de la Cause de Saint François de Paule. Gaspar de Reges n'est point du tout de ce sentiment, Matta & Rosa le modifient, & disent que la rechute ne met pas d'obstacle au miracle , s'il est survenu une nouvelle maladie : mais le Cardinal de Lauræa enseigne (a) que la récidive ne permet pas de regarder la santé qu'on avoit d'abord recouvrée comme mi-

*On explique que la septième & dernière condition.*

*L'opinion du Cardinal de Lauræa paroît la véritable.*

(a) *In 3. lib. Sent. Miraculis, art. 21, tom. 4, disput. 20, de num. 906. & sequent.*

520 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu* ;  
raculeuse, si ce n'étoit qu'on pût prou-  
ver que le malade ne l'avoit deman-  
dée que pour un certain tems , ou que  
d'autres circonstances ne persuadassent  
qu'il y a eu du divin & du prodigieux ;  
comme il arriva dans la guérison du  
Fils de l'Empereur Valens , qui ayant  
recouvré la santé , à la présence du  
grand Saint Basile , retomba dans la  
même maladie dont il venoit d'être  
guéri , & mourut peu de tems après  
que le Saint se fut retiré , & qu'on  
l'eut confié aux soins des Hérétiques.  
L'Histoire Ecclésiastique nous fournit  
plusieurs autres exemples qui démon-  
trent qu'il y a certaines occasions où l'on  
peut être guéri miraculeusement, quoi-  
qu'on retombe peu de tems après ; &  
nous verrons dans la suite que la ré-  
surrection de ceux qui ne tardent pas  
de perdre de nouveau la vie qui leur  
avoit été rendue par un miracle , ne  
cesse pas pour cela d'être miraculeuse.

Pour donner , Mr. , plus de jour à  
ce que nous venons de dire ; voyons  
en peu de mots ce que les Médecins  
& les Jurisconsultes pensent des réci-  
dives. Hippocrate & Galien définis-  
sent la récidence une maladie formée  
des restes de la maladie précédente ,

*Ce que les  
Médecins &  
les Juriscon-  
sultes pensent  
des récidives.*

& Avicenna, le retour du mal dans un degré de violence qu'il n'avoit pas d'abord: or les Médecins jugent de la récurrence, surtout, par la manière dont la première maladie s'est dissipée, par l'état où le malade s'est trouvé dans l'intervalle qu'il y a eu entre la guérison & la rechute; par l'examen de l'espèce de la seconde maladie, car si celle-ci étoit de même nature que la première, & provenoit de la même cause, ou au contraire, si elle avoit un principe tout différent, il faudroit alors raisonner tout différemment sur la récurrence. Ceux qui voudront en sçavoir davantage là-dessus, n'ont qu'à consulter Zacchias (a) qui met une grande différence entre la rechute proprement dite & les accès périodiques qu'éprouvent ceux qui sont atteints d'une fièvre tierce ou quarte, d'épilepsie ou de la goutte. Pour ce qui est des récurrences qui regardent les Jurisconsultes, ils en laissent le jugement à l'arbitre du Juge, qui doit cependant examiner si le malade s'étoit parfaitement bien rétabli de sa première maladie, ou non; s'il y a eu peu

*On n'entend pas par rechute ces accès périodiques qu'on éprouve en certaines maladies.*

(a) *Lib. I, tit. 4, quest. 7, num. 17. & sequent.*

522 *Let. sur la Béat. des Serv. de Dieu,*  
de tems entre la convalescence & la rechute; s'il est survenu une nouvelle cause de maladie, & si cette nouvelle cause l'emportoit sur l'ancienne; car en ce cas Baldus (a) prétend que la récidive proprement dite n'auroit pas lieu.

*Il s'agit de la récidive proprement dite dâs l'approbation des miracles.*

C'est à celle-ci, Mr., à laquelle on s'attache, lors de l'approbation des miracles, dans les Causes de Béatification & de Canonisation; mais pour qu'on y agite la question de la récidive ou de la rechute, il faut que la première guérison ait été procurée sans crise, & qu'elle ait paru instantanée, parfaite & absolue. Mais malgré cela,

*On ne doit pas compter aisément au nombre des guérisons miraculeuses celles où la question de la récidive a été agitée.*

le plus expédient est de suivre dans la pratique l'opinion de ceux qui enseignent qu'on ne sçauroit se montrer trop difficile; ni trop réservé, quand il s'agit de placer ces sortes de guérisons dans l'ordre des miracles, parce que quelque miraculeuses qu'elles puissent être en elles-mêmes & devant Dieu, elles ne paroissent pas suffisamment telles aux yeux de l'Eglise. On doit user de la même rigueur si, pour établir le miracle, on a besoin d'allé-

(a) *In cap. 1, num. 9, quibus modis feud. amitt.*

guer une nouvelle cause de maladie ; car combien n'en trouveroit-on pas dans les magasins de réserve d'Hippocrate & de Galien ? Il faut donc dans ces cas bien discuter toutes choses. S'il conște que la rechute a été un effet de la volonté de Dieu qui l'a voulu ainsi pour sa plus grande gloire , ou que le malade n'avoit demandé la santé que pour un tems limité ; dès-là même toute la difficulté s'évanouit.

Le secours , Mr. d'un bon Médecin m'auroit été bien nécessaire pour vous parler pertinemment de guérisons & de rechutes , & je vous aurai sans doute paru peu versé dans le langage dont il plaît à la sçavante Ecole de Médecine de faire usage. Vous ne me trouverez pas plus habile , lorsque je vous entretiendrai des guérisons miraculeuses en particulier , que lorsque je vous en ai rendu compte en général ; mais j'espère trouver en vous la même facilité à pardonner à ma plume les fautes qui ne lui sont que trop familières , & cela suffit pour ne me pas rebuter. Je suis , &c.

## T A B L E

## DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE QUATRIÈME VOLUME.

- L** E T T R E C V. De ce qu'on doit spécialement observer dans les Causes des Serviteurs de Dieu qui ont été Papes, lors de l'examen de la manière dont ils se sont comportés dans le souverain Pontificat, page 1.
- L E T. C V I.** De ce qu'on doit observer dans l'examen de la manière dont les Serviteurs de Dieu qui ont été Cardinaux se sont comportés dans le Cardinalat, page 12.
- L E T. C V I I.** De ce qu'on doit observer dans l'examen de la manière dont les Serviteurs de Dieu qui ont été Evêques, se sont comportés dans l'Episcopat, page 34.
- L E T. C V I I I.** Elle est une suite de la précédente, page 32.
- L E T. C I X.** De ce qu'on doit observer dans les Causes des Serviteurs de Dieu Ecclésiastiques du second Ordre, & dans celles, surtout, des Réguliers, lorsqu'il s'agit de leur Béatification ou de leur Canonisation, page 69.
- L E T. C X.** De ce qu'on doit observer dans les Causes des Laïques, & sur-tout, des Empereurs, des Rois, des Souverains, lorsqu'on agit dans la Sacrée Congrégation le doute sur leurs vertus, page 89.
- L E T. C X I.** De ce qu'on doit observer dans les Causes des Vierges, des personnes Mariées, des Veuves & des Pélerins, page 109.
- L E T. C X I I.** De la Mort des Serviteurs de Dieu dont on agit les Causes de Béatification ou de Canonisation, page 127.
- L E T. C X I I I.** Elle est une suite de la précédente, page 139.

# DES MATIÈRES. 525

- LET. CXIV.** Sur ce que le Promoteur de la Foi & les Consulteurs de la Sacrée Congrégation doivent bien peser, lorsqu'on y agisse le doute de l'héroïsme des vertus, & surtout; sur les péchés qu'on découvre en discutant la vie des Serviteurs de Dieu, page 149.
- LET. CXV.** De la note d'Ostentation & de Vaine Gloire qui revient souvent dans l'examen des vertus des Serviteurs de Dieu, page 169.
- LET. CXVI.** De quelques autres difficultés qui se présentent fréquemment dans l'examen des Causes des Serviteurs de Dieu; de certaines règles qu'il faut employer pour ne se pas tromper dans le jugement qu'on porte de leurs actions, & de quelques actions extraordinaires qu'on attribue à une impulsion spéciale de Dieu, page 182.
- LET. CXVII.** Elle est une suite de la précédente, page 201.
- LET. CXVIII.** De la Grace gratuitement donnée, page 216.
- LET. CXIX.** Des Dons de Sagesse & de Science, considérés comme Graces gratuites, page 225.
- LET. CXX.** Des Graces gratuites de Foi, des Guérisons & des Miracles, page 240.
- LET. CXXI.** Du Don de Prophétie, page 249.
- LET. CXXII.** Du Don de Prophétie par rapport aux Causes de Béatification & de Canonisation, page 273.
- LET. CXXIII.** Du Don de Discernement des Esprits, de parler différentes Langues & de les interpréter, page 292.
- LET. CXXIV.** De l'Extase & du Ravissement d'esprit, page 307.
- LET. CXXV.** Des Signes auxquels on peut connoître les différentes espèces d'extases, page 320.
- LET. CXXVI.** Des Visions & des Apparitions, page 340.
- LET. CXXVII.** Des moyens de discerner les Visions & les Apparitions, & des Apparitions & des Visions considérées par rapport aux Causes de Béatification & de Canonisation, page 361.
- LET. CXXVIII.** Des Révélations, page 375.
- LET. CXXIX.** Des Miracles & de leurs différens degrés, p. 396.
- LET. CXXX.** De la Cause efficiente des Miracles, page 414.
- LET. CXXXI.** Des mauvais Anges, des Infidèles, des Hérétiques

## 526 TABLE DES MATIÈRES.

ques, de l'Antechrist & des Pécheurs, par rapport à la vertu d'opérer des Miracles, page	428.
LET. CXXXII. Elle est une suite de la précédente, page	445.
LET. CXXXIII. De la Cause finale des Miracles, & des caractères qui servent à discerner les vrais des faux Miracles, page	459.
LET. CXXXIV. De la nécessité des Miracles dans les Causes de Béatification & de Canonisation, page	470.
LET. CXXXV. Du nombre & de la qualité des miracles requis dans les Causes de Béatification & de Canonisation, page	488.
LET. CXXXVI. De la Guérison miraculeuse des Maladies & des Infirmités, page	501.
LET. CXXXVII. Elle est une suite de la précédente, page	514.

### A P P R O B A T I O N.

**L** Es vrais Fidèles en recevant les trois premiers Tomes des *Lettres Théologiques, utiles & curieuses sur la Béatification des Serviteurs de Dieu, & la Canonisation des Béatifiés*, ont senti avec la plus douce consolation les grands avantages qu'on en peut tirer, & ceux qu'on a lieu d'espérer de leur continuation : les libertins au contraire y ont trouvé & trouveront de plus en plus leur défaite & leur confusion dans ce quatrième Volume que j'ai lu par ordre du Révérendissime Père Général, & qui ne mérite pas moins de voir le jour que les trois qui l'ont précédé. C'est le témoignage que je me crois obligé d'en rendre au Public.

A Morlaix, le 30 Juin 1761.

F. JEAN-FRANÇOIS DE MORLAIX,  
Capucin, Lecteur en Théologie.

L'Approbation du Censeur Royal, & le Privilège sont au premier Volume.